

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
14 DÉCEMBRE 2020

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. ~~R. DELVIGNE~~,
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,
S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER,
G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,
B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, ~~L. PETIT~~, M. G. VANZEVEVEREN,
Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ,
B. TAMBOUR - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Madame et Monsieur les Conseillers communaux L. PETIT et R. DELVIGNE.
Madame la Conseillère communale M. C. MARGHEM entre en séance au point 12.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 16 novembre 2020, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il met à l'honneur la société TECHNORD pour sa nomination comme finaliste au concours de la meilleure entreprise de l'année.

"Chers collègues, la qualité de nos entreprises tournaisiennes a été de nouveau saluée lundi dernier. L'entreprise TECHNORD, qui était au départ, une entreprise d'électricité industrielle mais qui a toujours réussi à anticiper les évolutions technologiques, est arrivée finaliste du prestigieux concours Entreprise de l'année. Cette entreprise familiale bien connue de notre région est dirigée aujourd'hui par Monsieur Philippe FOUCART, que nous avons reçu l'année passée et félicité pour son titre de finaliste au concours de manager de l'année 2019. Monsieur FOUCART a développé son entreprise qui emploie aujourd'hui plus de 400 personnes, dont plus de deux tiers se trouvent au siège central de Tournai. Cher Philippe, Cher Michel, au nom du conseil communal de la Ville de Tournai, je tiens vraiment à vous féliciter ainsi que vos équipes pour cette nomination au prix de l'entreprise de l'année 2020. Grâce à la qualité de votre management et de vos services, notre région s'illustre au niveau national. Je vous souhaite sincèrement une bonne continuation et le meilleur pour l'année 2021."

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté du 30 novembre 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 de la Ville, arrêtées en séance du conseil communal du 26 octobre 2020.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale PS, Virginie LOLLIOT, relative à l'augmentation des violences intrafamiliales pendant la pandémie du Covid 19. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Première Échevine Coralie LADAVID.
- 2) Monsieur le Conseiller communal PS, Vincent DELRUE, relative à la mise en lumière de la cathédrale, pour le conseil communal du 14 décembre 2020. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre.
- 3) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative aux infrastructures laissées à l'abandon de la J.S. Ramecroix. Il y sera répondu par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 4) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la politique communale d'aide aux sans-abri. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre.

2. Conseil communal. Tableau de préséance. Modification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18, alinéa 3 relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, particulièrement les articles 1 à 4;

Considérant que le tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du collège communal et ce, dans l'ordre indiqué par le pacte de majorité;

Considérant que ledit tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que Monsieur Geoffroy HUEZ, neuvième suppléant de la liste PS, a prêté serment en séance du conseil communal du 26 octobre 2020, afin de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Rudy DEMOTTE, démissionnaire;

Considérant que Monsieur Bernard TAMBOUR, onzième suppléant de la liste PS, a prêté serment en séance du conseil communal du 26 octobre 2020, afin de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Madame Annick BRATUN, démissionnaire;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier le tableau de préséance comme suit :

PRÉNOM	NOM	DATE D'ENTRÉE	VOTES NOMINATIFS
Paul-Olivier	DELANNOIS	BOURGMESTRE	
Coralie	LADAVID	1ère échevine	
Vincent	BRAECKELAERE	2ème échevin	
Philippe	ROBERT	3ème échevin	
Caroline	MITRI	4ème échevine	
Jean-François	LETULLE	5ème échevin	
Sylvie	LIÉTAR	6ème échevine	
Laurence	BARBAIX	7ème échevine	
Laetitia	LIÉNARD	Présidente CPAS	
Jean-Marie	VANDENBERGHE	2-janv-89	963
Marie Christine	MARGHEM	2-janv-95	4179
Robert	DELVIGNE	2-janv-01	1117
Jean Louis	VIEREN	2-janv-01	948
Ludivine	DEDONDER	4-déc-06	3247
Benoit	MAT	4-déc-06	1025
Didier	SMETTE	4-déc-06	529
Armand	BOITE	3-déc-12	1795
Emmanuel	VANDECAVEYE	3-déc-12	903
Brieuc	LAVALLEE	3-déc-12	824
Xavier	DECALUWE	3-déc-12	603
Louis	COUSAERT	3-déc-12	584
Simon	LECONTE	25-janv-16	981
Benjamin	BROTCORNE	3-déc-18	1673
Vincent	LUCAS	3-déc-18	1218
Jean-Michel	VANDECAUTER	3-déc-18	919
Guillaume	SANDERS	3-déc-18	748
Laurent	AGACHE	3-déc-18	720
Grégory	DINOIR	3-déc-18	698
Benoit	DOCHY	3-déc-18	607
Léa	BRULE	3-déc-18	606
Beatriz	DEI CAS	3-déc-18	597
Élise	NEIRYNCK	3-déc-18	589
Gwenaël	VANZEVEREN	3-déc-18	558
Virginie	LOLLIOT	3-déc-18	556
Vincent	DELRUE	3-déc-18	477
Dominique	MARTIN	3-déc-18	468
Loïs	PETIT	17-déc-18	561
Geoffroy	HUEZ	26-oct-20	455
Bernard	TAMBOUR	26-oct-20	432

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée d'Antoing, 42. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa délibération du 18 décembre 2000 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°42 de la chaussée d'Antoing à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation et le rapport des services de police en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée d'Antoing à Tournai, face au n°42, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Élisabeth, 65. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de l'avenue Élisabeth, 65 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue Élisabeth à Tournai, face au n°65, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés. L'emplacement perpendiculaire à la voirie sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Garnier, 8. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Garnier, 8 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Garnier à Tournai, face au n°8, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Plan de formation 2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la déclaration de politique communale adoptée le 17 décembre 2018 pour la législature 2018-2024;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024, notamment :

- l'objectif stratégique 3 « Être une administration attractive et accueillante »;
 - l'objectif opérationnel 3 « Développer l'expertise du personnel »;
 - projet 21 « développer un plan de formation (pluriannuel) priorisé sur base d'un recueil des besoins »;

Vu le pacte pour une fonction publique solide et solidaire, qui prévoit notamment la planification de la formation;

Vu le chapitre VI du statut administratif arrêté par le conseil communal du 28 février 2011, relatif aux formations des agents;

Considérant le plan stratégique de la Direction des ressources humaines, notamment :

- l'objectif stratégique « Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente »;
 - l'objectif opérationnel « Former en tenant compte des besoins structurels et opérationnels »;
 - l'action : « élaboration et mise en œuvre d'un plan de formation priorisé sur base des recueils des besoins »;

Considérant que le plan de formation constitue un outil de gestion humaine et financière, planifiant et contrôlant les activités de formation sur une période déterminée;

Considérant qu'il s'établit sur base des besoins en compétence, identifiés par la Direction des ressources humaines et les responsables des divisions et directions, sur base de :

- l'analyse des descriptions de fonctions et des résultats d'évaluation des agents (écart entre compétence détenue et compétence requise);
- la prévisibilité de changements dans l'environnement technique ou légal;
- les projets de mobilité interne;
- les sollicitations du personnel en termes d'efficacité professionnelle;

Considérant que les besoins en formation visent l'acquisition, l'amélioration, le perfectionnement et l'actualisation de compétences utiles ou nécessaires à l'agent dans l'exercice de sa fonction;

Considérant que les **besoins** identifiés sont distingués en **quatre catégories** :

1. Formations de base :

- formation de sensibilisation à l'accueil (obligatoire pour les agents de tous les niveaux);
- formations RGB prévues par la circulaire « Révision générale des barèmes » (RGB), permettant l'accès à une échelle d'évolution ou à une promotion (droit pour les agents);

2. Formations légales ou rendues obligatoires par une loi, un règlement, une circulaire ou nécessaires pour l'octroi et le maintien d'un subside;

3. Formations métier d'actualisation et de perfectionnement des connaissances liées à un métier en particulier, indispensables compte tenu de l'évolution des techniques, de la législation, de l'apparition de nouveaux métiers ou jugées utiles à la fonction par l'autorité;

4. Formations en efficacité professionnelle et développement personnel visant à l'amélioration de la qualité des services;

Considérant que les besoins de formation ont été analysés et reflétés dans le plan de formation, au regard du budget 2021 (120.000,00€);

Considérant que le collège communal, en séance du 17 octobre 2019, a décidé de solliciter le bénéfice de la subvention auprès du Service public de Wallonie intérieur action sociale (14.884,12€ par an durant trois ans);

Considérant qu'en incluant cette subvention, le budget 2021 prévu pour la formation du personnel représente 134.884,12€;

Considérant que cette année, deux mises à jour administratives importantes sont à prévoir, à savoir :

- 28.359,00€ pour la formation destinée aux agents de gardiennage et au dirigeant stratégique des musées, suite à l'inspection réalisée dernièrement dans le cadre, entre autres, de la mise en conformité légale de leurs statuts respectifs,
- 27.600,00€ pour le renouvellement du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'une trentaine de chauffeurs. Celui-ci est exigé par l'Europe pour les chauffeurs des groupes C (C1, C1E, C, CE) et D (D1, D1E, D, DE). Ces derniers, soumis à l'application de la réglementation la même année, disposent d'un certificat valable 5 années venant à échéance à la même date;

Considérant que ces deux dépenses extraordinaires de mise en conformité administrative et obligatoire, est unique pour l'une (gardiennage), et a lieu tous les 5 ans pour l'autre (CAP);

Considérant qu'en tenant compte des priorités définies par chaque direction et division, le plan de formation est proposé sur base d'un budget total de 134.754,00€, réparti comme suit :

Direction/Division	Formations 2021				Total
	RGB/ Accueil	Obligatoire et légale	Métier (actualisation, perfectionnement, nouveaux métiers...)	Efficacité professionnelle, développement personnel, transversale	
DIRECTION GÉNÉRALE	18.346,00€	4.700,00€	5.665,00 €	3.098,00€	31.809,00€
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES			12.782,00 €		12.782,00 €
DIRECTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE			1.000,00 €		1.000,00 €

DIRECTION JURIDIQUE			1.350,00 €		1.350,00 €
DIRECTION INFORMATIQUE			1.000,00 €		1.000,00 €
DIRECTION MARCHES PUBLICS			1.000,00 €		1.000,00 €
DIVISION CITOYENNETÉ		3.500,00 €	5.735,00 €	3.851,00 €	13.086,00 €
DIVISION TOURISME, CULTURE ET FÊTES PUBLIQUES		3.200,00 €	200,00 €	7.095,00 €	10.495,00 €
DIVISION ENFANCE, JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT		3.500,00 €	1.028,00 €		4.528,00 €
DIVISION SPORTS ET LOISIRS		1.300,00 €	2.050,00 €		3.350,00 €
DIVISION DÉVELOPPEMENT ET GESTION DU TERRITOIRE		200,00 €	2.929,00 €		3.129,00 €
DIVISION TECHNIQUE (MOBILITÉ, BÂTIMENT, MAINTENANCE)		7.000,00 €	2.000,00 €	1.870,00 €	10.870,00 €
FORMATIONS TRANSVERSALES (dont 15.000,00 € dans le cadre du subside formation)				40.355,00 €	40.355,00 €
SOUS-TOTAL					134.754,00 €
FORMATIONS RENOUVELLEMENT CAP CHAUFFEURS		27.600,00 €			27.600,00 €
FORMATION MISE EN CONFORMITÉ MUSÉES		28.359,00 €			28.359,00 €
TOTAL					190.713,00 €

Considérant que les besoins de formation sont importants et qu'il n'est pas possible de reprendre dans le plan de formations 2021 l'entièreté des demandes;

Considérant que sur base des refus 2021, la Direction des ressources humaines analysera les formations à reprendre en 2022;

Considérant qu'au vu des orientations stratégiques et des objectifs poursuivis, la nécessité d'investir dans la formation du personnel est marquée et qu'à l'avenir, la part du budget alloué à la formation pourrait évoluer et se définir en un pourcentage de la masse salariale (0,5%, soit 215.000,00€);

Considérant que le plan de formation sera soumis à des **évaluations** :

- **à court terme** : les agents seront invités à apprécier le contenu, la pertinence, l'approche pédagogique et les modalités pratiques de la formation suivie;
- **à moyen terme** : les chefs de service prennent part au processus d'évaluation du plan de formation à l'occasion des entretiens d'évaluations périodiques;
- **à long terme** : la Direction des ressources humaines effectuera le bilan de réalisation du plan de formation (taux de réalisation, compétences développées, qualité des formations) et ajustera en fonction des constats établis;

Considérant que le présent plan de formation est établi pour l'année 2021;

Considérant que le présent plan de formation a été accepté par le collège communal en sa séance du 5 novembre 2020;

Considérant que selon les prescrits du statut administratif, le plan de formation est soumis à l'approbation du conseil communal, que celui-ci sera évolutif (engagements, évaluations individuelles des agents...), évalué chaque année (analyse quantitative des heures de formation et des agents concernés) et actualisé en fonction des constats établis;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- 1) d'arrêter le projet de plan de formation 2021, tel que ci-annexé, pour un montant total de 134.754,00€;
- 2) d'arrêter le montant des dépenses extraordinaires de mise en conformité administrative et obligatoire, hors plan de formation, pour un montant total de 55.959,00€.

7. Prestations volontaires. Indemnités de volontariat. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"J'aurais voulu savoir, pour quelles missions la Ville utilise-t-elle des volontaires, et combien sont-ils, et combien d'heures de travail ça représente ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Alors je vais peut-être me retourner d'abord vers l'administration. Ce que je sais, c'est qu'effectivement, à mon avis, si je dis des bêtises, l'administration me le dira, mais c'est notamment lorsque la dame qui est au niveau des toilettes à la Halle aux draps, me semble-t-il. A l'heure actuelle c'est simplement du cas par cas parce qu'effectivement avant apparemment ça ne se faisait pas.

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"La plupart des volontaires qu'on a pour le moment, ce sont des volontaires bénévoles dans les écoles et ce sont très souvent des enseignants retraités qui viennent encore donner un coup de main dans les classes. Et donc effectivement, c'est une régularisation pour une dame qui fait des prestations occasionnelles."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la ville de Tournai travaille en collaboration avec des bénévoles pour certaines missions d'intérêt public;
Considérant que ces missions font l'objet de conventions de volontariat signées par chaque bénévole et la ville de Tournai;
Considérant que la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires dispose que le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci : "CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour, 600 euros par trimestre et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.";
Considérant qu'aucun des règlements adoptés par le conseil communal à ce jour ne prévoit la possibilité pour le collège communal d'indemniser les volontaires pour les frais exposés dans le cadre de leurs prestations de volontariat;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre les dispositions permettant au collège communal d'appliquer les prescrits de la loi du 3 juillet 2005, visant le remboursement des frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur mission pour l'Administration communale;
Considérant que le remboursement de ce type de frais, destiné au personnel bénévole, est de la compétence du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/12/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser le collège communal à indemniser les bénévoles pour les frais qu'ils ont exposés dans le cadre des prestations de volontariat, effectuées gratuitement pour la ville, et ce, de manière forfaitaire conformément aux conditions prévues par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

8. Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" 2020. Dossier de candidature. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWÉ**, s'exprime en ces termes :

"Bonsoir à tous. Donc si je prends la parole ce soir sur ce point, ce n'est pas uniquement pour me réjouir que la Ville de Tournai réponde à un projet de la Région wallonne pour être retenue comme commune pilote Wallonie cyclable. Bien sûr, c'est une démarche positive, mais je tenais surtout à souligner la qualité du dossier qui accompagne la candidature de la Ville. Je ne sais pas si tout le monde a eu le temps de lire le dossier qui accompagne cette candidature, dossier que nous avons reçu dans les documents préparatoires du conseil communal. Si ce n'est fait, je vous invite à le consulter. C'est un dossier de quarante-quatre pages qui dépasse de loin cet appel à projets ponctuel. Ce dossier reprend un état des lieux avec les caractéristiques de la Ville, mais aussi et surtout il comporte plus de vingt-quatre pages de textes et de plans reprenant un vrai programme à court, moyen et long terme concernant le projet de politique de liaison cyclable pour Tournai. L'appel à projets auquel nous allons, je suppose, répondre favorablement s'inscrit donc dans un vrai plan de développement de mobilité douce et dans ce cas, principalement pour l'usage du vélo. Ce réseau cycliste global projeté s'inscrit également dans la stratégie de mobilité à long terme de la commune en lien avec la vision FAST 2030, cherchant à développer d'une manière globale la fluidité, l'accessibilité, la sécurité et le transfert modal. On cherche parfois à faire croire que la promotion et les investissements dans la mobilité douce, sont les projets de doux rêveurs idéalistes et opposés à l'usage de la voiture. Je crois qu'il ne faut pas rentrer dans ce travers. Le développement de l'usage du vélo ne peut qu'améliorer la mobilité globale et paradoxalement y compris celle des automobilistes. Mais il faut que cela se fasse en sécurité et en partant de l'idée que la route se partage. Si je fais cette intervention, c'est pour souligner qu'en matière de mobilité douce, tout n'est pas gagné mais que nous allons dans le bon sens. Et je le rappelle, la mobilité douce s'inscrit dans un cadre de mobilité globale favorable à tous. Je tenais également, vous l'avez compris, à souligner la qualité de la candidature qui doit être déposée avant ce 31 décembre. Plus qu'un acte ponctuel, c'est un vrai plan cyclable qui est proposé. Enfin, je tenais à féliciter et remercier les différents intervenants dans ce dossier, je ne citerai pas l'échevin de la mobilité car il m'en voudrait. Je mettrai donc à l'avant le travail de l'administration et donc son service mobilité, même s'il fonctionne avec des capacités humaines réduites. Les participants à la commission cycliste et notamment le GRACQ à Tournai, participent concrètement à la réflexion. A ces réunions, on n'y vient pas uniquement avec des problèmes et des dysfonctionnements, on y vient aussi avec des propositions très constructives. Je pense aussi au service des travaux qui est régulièrement impliqué quand il s'agit d'aménagements de voiries. Voilà ce que je voulais signaler et je vous remercie pour votre attention."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Merci Monsieur DECALUWÉ, comme vous n'avez pas voulu citer l'échevin de la mobilité, je vais lui donner la parole s'il le souhaite."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, prend la parole :

"Merci Monsieur le Bourgmestre, merci Monsieur DECALUWÉ. Évidemment je me joins aussi aux propos tenus par Monsieur DECALUWÉ pour remercier très sincèrement l'administration et toutes les personnes, même en dehors de l'administration d'ailleurs, qui ont collaboré à la réalisation de cette candidature. Alors je crois qu'on pourrait faire le reproche, à un politique de manquer d'ambition, donc pour une fois je vais tenir peut-être des propos un peu ambitieux mais je pense réellement que ce projet traduit clairement la volonté du collège communal tournaisien de devenir en territoire francophone un des leaders dans les politiques de mobilité active et peut-être pourquoi pas, par rapport à la Flandre, rattraper une partie de notre retard. Alors effectivement, on y va pas à pas, ça ne se fera pas du jour au lendemain. On fixe des ambitions à court, moyen et long terme, mais le travail a d'ores et déjà commencé. Alors en deux mots, la philosophie de ce plan que nous allons déposer, elle est simple. On part du centre et on se déploie pour interconnecter les villages et les faubourgs tournaisiens. Pour ceux qui ont consulté les plans, vous allez voir que cette interconnexion touche notamment Ere, Willemeau, Orcq, Kain, Saint-Maur, Chercq et Vaulx entre autres. Et donc ce faisant, c'est extrêmement important, ce faisant à la fonction loisirs du deux-roues, on y adjoint la fonction travail et donc on valorise pleinement dans une perspective de bonne gouvernance, j'ai envie de dire, l'investissement public. Alors tout n'est pas acquis, vous le savez déjà, on a déjà été commune pilote Wallonie cyclable. Il y a quarante millions de budget, beaucoup de communes sont effectivement sur le coup. On pourrait au maximum aller chercher un million deux cent mille, on a déjà été servi mais honnêtement vu le travail qui était fourni pour réaliser ce dossier, j'ai bon espoir qu'on puisse encore aller chercher un subventionnement et même si ça ne devait pas être le cas, je pense que les grandes lignes d'une politique crédible de mobilité se trouvent tracées dans ce dossier. Donc encore une fois, merci aux services de l'administration."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le conseil communal le 30 septembre 2019;

Considérant le courrier d'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable", daté du 6 octobre 2020;

Considérant que la Wallonie souhaite, par le biais de ce courrier, informer les communes du lancement d'un appel à projets destiné à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire;

Vu la circulaire appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclables";

Considérant qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est à ce titre réservée pour financer les projets "Communes pilotes Wallonie cyclables" qui seront sélectionnés sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique;

Attendu que la subvention permettra aux communes pilotes de couvrir essentiellement des dépenses d'infrastructures sur le domaine communal; que le montant maximal de la subvention varie entre 150.000,00€ et 1.700.000,00€ pour les plus grandes entités;

Considérant que, pour la ville de Tournai, le montant de la subvention sera plafonné à 1.200.000,00€;

Considérant que les candidatures doivent être remises au comité de sélection, au plus tard le 31 décembre 2020;

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2020, le collège communal a manifesté son intérêt pour le projet "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le dossier de candidature "Wallonie cyclable" joint en annexe et de solliciter les subventions pour la mise en oeuvre de celui-ci.

9. Accueil temps libre (ATL). Rapport d'activités 2019-2020 et plan d'actions 2020-2021. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la coordination accueil temps libre (ATL) assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire et qu'elle est subsidiée par la fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire qui détermine les dispositions légales liées aux outils mis à disposition des coordinateurs dans le but de les aider à s'organiser dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le programme CLE (coordination locale pour l'enfance), à savoir un rapport d'activités et un plan d'action;

Considérant que le décret, en son article 11/1, § 1, précise pour le plan d'action : *« La Commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21. »;*

Considérant que ce même décret, en son article 11/1, § 2, précise pour le rapport d'activités : *« La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21. »;*

Considérant que le rapport d'activités lié au plan d'action 2019-2020 et le plan d'action 2020-2021 ont été réalisés et approuvés à l'unanimité le 28 septembre 2020 par la commission communale de l'accueil (CCA) et envoyés à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) le 20 octobre 2020;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2019-2020 et du plan d'action 2020-2021 de la coordination accueil temps libre, dont les termes suivent :

«

Rapport d'activités 2019-2020

Commentaires libres :

Les coordinatrices ont réussi à remplir partiellement les objectifs du plan d'action 2019-2020. L'année 2019-2020 a encore été une année particulière avec le départ d'une autre coordinatrice et l'arrivée d'une nouvelle à temps plein. Puis la période de confinement qui a tout postposé (état des lieux, formations, programme CLE, réunion CCA...). Il n'y a pas eu beaucoup de plateformes même si elles étaient enrichissantes. La Commission communale de l'accueil (CCA) a été réunie une seule fois en octobre 2019 et la suivante a été reportée de mars à septembre suite au confinement. Deux CCA seront donc planifiées avant la fin de l'année.

N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés, ... (facultatif)
1	Inventorier les activités organisées par les opérateurs pour chaque période de vacances et développer la newsletter pour les stages organisés durant ces périodes	oui partiellement	Suite à la loi RGPD qui a réduit notre listing, à l'état des lieux, à la remise à neuf de la liste des opérateurs ainsi qu'à la période "covid" sans savoir si l'été allait pouvoir avoir lieu, la newsletter n'a pu être envoyée. Cependant dès l'accord du CNS, nous avons proposé aux opérateurs de divulguer leur publicité sur le site de la ville de Tournai, ce qui a été fait pour une vingtaine d'opérateurs.	Le recensement des opérateurs pour l'état des lieux a été l'occasion de remettre notre base de données à jour, ce qui ne correspondait plus à la réalité. C'est un de nos points qui ressort en analyse des besoins et qui devra être travaillé en CCA. De plus, le format d'avant n'étant plus accepté par le service communication de la ville, il doit également être retravaillé.

2	Encourager les opérateurs à accueillir des enfants à besoins spécifiques dans un but d'intégration et d'accès à un panel plus large d'activités	non	La coordination ATL étant nouvelle et le programme CLE en train d'être renouvelé, peu d'actions ont pu être mises en place concernant l'inclusion des enfants à besoins spécifiques. Lors d'un questionnaire à destination des opérateurs, la question a été posée et sera retravaillée pour l'analyse des besoins.	La problématique de l'inclusion sera retravaillée en CCA. Une sous-commission "inclusion" a été créée lors de la CCA d'octobre 2019
3	Veiller à la mise à jour du site accueildesenfants.be	non	Le site est devenu inaccessible depuis le début de l'année 2020 et notre gestionnaire du site est en arrêt maladie depuis février 2020.	
4	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	oui partiellement	Un agent arrivé récemment a pu participer aux formations destinées aux nouveaux coordinateurs avant le confinement et pendant le confinement. Cependant toutes les autres formations n'ont pu avoir lieu.	
5	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	oui entièrement	Les coordinatrices ont participé aux plateformes organisées en 2019, mais il n'y en a pas encore eu en 2020.	

6	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	non	Aucune réunion n'a pu avoir lieu dans l'état actuel avec la crise sanitaire.	Les coordinations des communes limitrophes à Tournai
7	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	oui entièrement	Une nouvelle demande d'agrément a été faite pour OCARINA en tant que Centre de vacances. Des demandes sont en cours pour l'année prochaine. Cependant les coordinatrices ont rappelé l'importance de se déclarer à l'ONE pour les opérateurs n'étant pas agréés ni à l'ONE ou autre organisme. Certains se sont mis à jour.	Réseaux des opérateurs
8	Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	oui entièrement	La promotion des malles est faite régulièrement aux accueils extrascolaires et aux autres opérateurs. Les malles ont été mises à disposition des centres de vacances de la Ville durant toute la période d'été et certaines ont été louées par des organismes privés. Un inventaire a été fait avant l'été et elles seront complétées si besoin. Aucune nouvelle malle n'a été mise en place.	

9	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	oui entièrement	2 CCA ont été organisées, une en mai et une en octobre	
10	Créer un outil d'échange de service entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	non	Aucune réponse claire ne nous a été fournie par le service communication. Cependant en réflexion sur le meilleur support à adopter.	Service communication et CCA
11	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	non	La coordination avait prévu de participer à différents événements qui ont dû tous être annulés suite aux mesures sanitaires. (marché aux fleurs- kids festival...)	
12	Augmenter l'offre des activités dans les villages autres que les plaines, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	oui entièrement	Il y a de plus en plus d'offres dans les villages comme la Ferme du Petit Prince à Havinnes, les "Toucans" à Vezon ... L'accueil extrascolaire est normalement proposé à toutes les écoles communales et des partenariats avec certaines écoles libres ont été recréés (accueil centralisé le mercredi à Gaurain pour toutes les écoles à proximité)	

13	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	oui partiellement	Les visites n'ont pu avoir lieu cet été, cependant la coordination travaille en collaboration avec le service jeunesse pour essayer d'améliorer la qualité de l'accueil	Service Jeunesse de la ville de Tournai. - Coordinatrice accueil - Coordination ATL de Charleroi et Fontaine l'Evêque.
14	Entamer le projet de création d'un accueil centralisé pour les périodes non ou mal couvertes par l'offre d'accueil : le mercredi après-midi dans certaines écoles, les journées pédagogiques, début juillet et fin août, etc.	oui partiellement	Un projet d'accueil centralisé le mercredi après-midi à l'école communale de Gaurain s'est remis en place suite à plusieurs demandes. Un ramassage est effectué avec un bus communal aux écoles communales et libres de Warchin, Havinnes, Béclers, Maulde, Barry et Gaurain qui en ont besoin. Concernant les journées pédagogiques la coordination est en réflexion pour proposer un accueil en mutualisant l'offre.	Service bus, service AES

15	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	soit entièrement	<p>Une formation à destination des accueillants a été organisée lors des vacances scolaires de février 2020.</p> <p>Une formation à destination des nouveaux accueillants a été proposé aux agents ALE de la ville de Tournai, mais également aux opérateurs et aux autres communes, la dernière semaine du mois d'août, mais annulée par manque de participants. La coordination a de ce fait organisé 2 demi-journées de séances d'information aux nouveaux accueillants pour s'assurer de la compréhension de leurs différentes missions. 2 autres formations leur seront proposées au cours de l'année.</p>	organisme de formation CEMEA
----	---	------------------	---	------------------------------

Plan d'action 2020-2021

Objectifs prioritaires de la commission communale de l'accueil :

1. Informer les familles sur les activités extrascolaires pour les 2,5-12 ans sur le territoire de la commune
2. Coordonner l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans sur le territoire de la commune
3. Améliorer la qualité de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans dans les structures existantes
4. Varier ou adapter l'offre en matière d'accueil extrascolaire afin de répondre aux besoins non satisfaits sur la commune
5. Organiser des formations pour les coordinatrices et les opérateurs et des échanges de pratiques pour les coordinatrices
6. Soutenir de manière concrète les opérateurs (nouveaux ou existants) et effectuer des visites de terrain
7. Favoriser l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques dans les activités ordinaires.

Commentaires libres :

Cette année étant donné les reports de l'état des lieux et du programme CLE 2020-2025 suite à la crise sanitaire, nous allons en priorité finir ce programme. Le Loisirama avait été postposé à l'année 2021 étant donné les conditions (programme CLE, nouvelle coordinatrice temps plein...) de ce fait l'organisation sera une des actions de l'année 2021. Suite aux différents objectifs du programme CLE, la coordination mènera des nouvelles actions.

N°	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus).	Commentaires libres
1	Inventorier les activités organisées par les opérateurs pour chaque période de vacances et élaborer un nouveau portail de communication pour faciliter la lisibilité	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1, 2 et 6	Ce nouveau portail doit être travaillé avec le service de communication de la ville.
2	Encourager les opérateurs à accueillir des enfants à besoins spécifiques dans un but d'intégration et d'accès à un panel plus large d'activités	Mise en œuvre de la coordination	Qualité des services	4, 6 et 7	
3	Finir l'écriture du programme CLE	Mise en œuvre de la coordination	Autres à préciser dans les commentaires	Tous	L'analyse des besoins ressortira de l'état des lieux pour le programme CLE

4	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	5	
5	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	5	
6	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	5	
7	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	Accompagnement du développement de la qualité	Qualité des services	6	
8	Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	6	
9	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	2	
10	Créer un outil d'échange de service entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1, 2 et 6	
11	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1 et 6	
12	Informier sur l'offre des activités dans les villages autres que les plaines, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	Développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune	Couverture géographique	4	
13	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel et qualité des services	3	

14	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel	3, 5 et 6	
15	Organiser le Loisirama	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1,2 et 6	

10. Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL. Convention d'adhésion et cotisation 2020. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du président de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles invitant la Ville à renouveler son adhésion et le projet de convention d'adhésion proposé par l'ASBL;
 Considérant que par cette adhésion, la Ville marque son soutien au Panathlon, devient "Ambassadeur du fair-play" et intègre de fait le réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du sport fair-play;

Considérant que cette association prône le fair-play, le respect, l'esprit d'équipe, la solidarité, la fraternité et le jusqu'au-boutisme;

Considérant que ces valeurs universelles sont des moyens de rappeler à toutes et tous que le respect mutuel, la tolérance, l'entraide ou encore l'honnêteté font partie des comportements et états d'esprit à partager et propager aussi bien dans un environnement sportif que dans la vie de tous les jours;

Considérant que l'adhésion de la ville de Tournai permettra de profiter des avantages qui y sont liés :

- deux banderoles en feutrine "Le fair-play est un sport";
- un témoin "Relais du Panathlon";
- l'ensemble des outils informatiques créés par le Panathlon (chartes/affiches/cahiers éducatifs/mémorandum/déclaration/etc.);
- un accompagnement dans la mise en œuvre d'actions de promotion du fair-play;
- des invitations pour les grands événements Panathlon (dont la grande soirée de remise des Panathlon Fair Play Awards);
- une voix à l'assemblée générale annuelle;
- la présence d'un représentant du Panathlon (en fonction des possibilités d'agenda) lors de ses événements (cérémonies de remise de prix/célébrations, par ex);
- la diffusion de ses informations relatives au sport fair-play au sein du réseau Panathlon;
- des informations concernant les activités de l'association/et de ce réseau;

Considérant que l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles organise de nombreuses actions auxquelles il est possible de participer;

Considérant qu'elles s'organisent autour de trois axes forts :

- le sport : pour que le fair-play redevienne l'état d'esprit de tous les sportifs
- l'enseignement : pour que les valeurs d'éthique sportive soient comprises comme une réelle composante de l'éducation des jeunes
- la citoyenneté : pour utiliser au mieux les valeurs du sport comme vecteur de diffusion des valeurs sociétales;

Considérant que le montant de la cotisation pour la ville de Tournai s'élève à 1.430,34€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention portant sur l'adhésion de la ville de Tournai à l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles comme suit :

"Entre les soussignés :

d'une part, PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES ASBL représentée par son président, Monsieur Philippe HOUSIAUX, avenue du Col Vert 5, à 1170 Bruxelles,
et d'autre part, la Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en exécution d'une décision du conseil communal du 14 décembre 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Ville de Tournai s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien, et ce, dès réception de la déclaration de créance, en mentionnant en communication "cotisation Panathlon 2020 + dénomination de la ville/commune".

Le montant de la cotisation d'adhésion est déterminé de la façon suivante :

- 420,00€ pour les villes et communes comptant moins de 20.000 habitants
- 0,021€/habitant pour les villes et communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants (1.000,00€ au maximum)
- 0,016€/habitant + 250,00€ pour les villes et communes comptant entre 50.001 et 100.000 habitants (1.750,00€ au maximum)
- 1.890,00€ pour les villes et communes comptant plus de 100.000 habitants.

Ce montant sera indexé à la signature d'une nouvelle convention.

Article 2 : Par cette adhésion, la Ville de Tournai marque son soutien moral au Panathlon, devient "Ambassadeur du fair-play" et intègre de fait le réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du sport fair-play.

En tant que membre du PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES ASBL, la Ville de Tournai fait figure d'interlocutrice privilégiée.

Article 3 : PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES ASBL prône le fair-play, le respect, l'esprit d'équipe, la solidarité, la fraternité et le jusqu'au-boutisme.

Ces valeurs universelles sont des moyens de rappeler à toutes et tous que le respect mutuel, la tolérance, l'entraide ou encore l'honnêteté font partie des comportements et états d'esprit à partager et propager aussi bien dans un environnement sportif que dans la vie de tous les jours.

Article 4 : L'adhésion de la Ville de Tournai permet de profiter des avantages qui y sont liés, à savoir :

- une voix lors du vote à l'assemblée générale annuelle;
- informations concernant les activités de l'association, et du réseau Panathlon;
- à la diffusion de vos informations au sein de ce réseau;
- à l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon;
- à une représentation du Panathlon lors de vos événements (cérémonies et remise de prix).

Article 5 : PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES organise de nombreuses actions auxquelles il est possible de participer.

Elles s'organisent autour de trois axes forts :

- le sport : pour que le fair-play redevienne l'état d'esprit de tous les sportifs
- l'enseignement : pour que les valeurs d'éthique sportive soient comprises comme une réelle composante de l'éducation des jeunes
- la citoyenneté : pour utiliser au mieux les valeurs du sport comme vecteur de diffusion des valeurs sociétales.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à,

le

Signature

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé

Pour la Ville de Tournai,

Pour l'ASBL PANATHLON
WALLONIE-BRUXELLES,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général
faisant fonction,

Le Président,

Paul-Olivier DELANNOIS

Paul-Valéry SENELLE

Philippe HOUSIAUX".

<p><u>11. Politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral. Convention avec l'État fédéral. Reconduction. Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Je voulais dire que le PTB a souvent dit qu'il était opposé aux SAC. On l'est toujours évidemment, enfin aux sanctions administratives communales. Mais ici comme il est question d'un médiateur, on est d'accord pour le médiateur qui ne pourra qu'améliorer les choses."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'en séance du 2 juillet 2007, le conseil communal a marqué son accord sur les termes, d'une part, du projet de convention entre l'État fédéral et la Ville et, d'autre part, du projet de convention de collaboration avec plusieurs communes de l'arrondissement judiciaire de Tournai, établis dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral;

Considérant pour rappel que :

- la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives en cas d'infractions à ses règlements et ordonnances; que par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation; que le conseil communal peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, celle-ci étant d'ailleurs obligatoire dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits;

- le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances et de mettre à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Tournai un poste de médiateur à temps plein afin de favoriser la mise en place de la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;

Considérant qu'afin de faciliter la mise en œuvre de l'alternative à l'amende administrative que représente la médiation et afin de promouvoir cet instrument de réparation et de lutte contre la récidive, le ministre des grandes villes propose, depuis 2007, un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes; que ce partenariat, établi sous la forme de conventions, est désormais prévu dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014;

Considérant qu'à cet effet, une convention de collaboration entre l'État fédéral et la ville de Tournai a été signée pour un an à dater du 7 avril 2008 et a déjà été reconduite à neuf reprises par convention, pour une nouvelle période d'un an;

Considérant, pour rappel, que cette convention prévoit notamment :

- la mise à disposition d'un poste de médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Tournai. Le champ territorial de son activité de médiateur s'étend sur les communes de Péruwelz, Comines, Pecq, Celles, Estaimpuis, Bernissart, Antoing et Mouscron, et ce sur base d'une convention de collaboration intercommunale conclue à cet effet;
- la prise en charge par l'État fédéral des frais relatifs à la rémunération dudit médiateur ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction. À cette fin, l'État fédéral alloue à la Ville une subvention annuelle;
- une durée annuelle pouvant être reconduite moyennant la signature d'une nouvelle convention;

Considérant le nouveau projet de convention établi à cet effet aux termes duquel les parties s'engagent à renouveler leur collaboration pour le premier semestre de l'année 2020 (subvention semestrielle d'un montant de 26.800,00€), avec effet rétroactif, et reconduction automatique pour une durée de six mois sous condition suspensive de la publication de la loi de finances qui libère la quatrième tranche du budget 2020 et d'un nouvel arrêté ministériel portant octroi pour les 6 derniers mois de l'année 2020 d'une subvention à certaines villes et communes dans le cadre de la politique des grandes villes;

Considérant que, lors de l'envoi de la convention signée par toutes les parties, il sera rappelé au Ministre que le conseil communal, en sa séance du 9 décembre 2013, a fait le choix de ne pas abaisser l'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur aux mineurs à partir de l'âge de 14 ans, mais de maintenir l'application des mesures aux mineurs de plus de 16 ans;

Considérant que les termes de ce nouveau projet de convention sont majoritairement identiques à ceux de la convention précédente;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention (exercice 2020) applicable pour six mois, avec reconduction automatique, à partir du 1er janvier 2020, avec effet rétroactif, négocié avec l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral et fixant, plus particulièrement, les modalités de mise à disposition d'un médiateur :

"Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 31 janvier 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2020 portant octroi d'une subvention à la Commune de Tournai dans le cadre de la politique des Grandes villes.

Entre d'une part,

l'État belge, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne de Meryam KITIR, ministre de la coopération au développement, en charge des Grandes villes, ci-après dénommé "l'État fédéral",

et d'autre part,

la Commune de Tournai, représentée par le conseil communal, en la personne de Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, qui agissent en exécution de la séance du conseil communal du 14 décembre 2020, ci-après dénommée "la Ville",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Préambule

La loi SAC a été votée le 24 juin 2013 et prévoit des procédures plus précises et plus de garanties légales. Dans ce cadre, l'autonomie communale demeure la base de l'approche des phénomènes locaux de nuisances.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'alternative à l'amende administrative que représente la médiation, et afin de promouvoir cet instrument de réparation et de lutte contre la récidive, le ministre des Grandes villes propose depuis 2007 un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes. Ce partenariat, établi sous la forme de conventions, est prévu dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

Dans le cadre de la législation sur les sanctions administratives communales, en particulier l'arrêté royal du 28 janvier 2014, l'État fédéral subsidie la Ville pour la mise à disposition d'un poste de médiateur à temps plein, pour l'arrondissement judiciaire de Tournai. La présente convention vise à faciliter l'application par les villes et communes des dispositions légales et réglementaires relatives aux sanctions administratives communales. Les villes et communes signataires de la présente convention s'engagent donc à respecter ces dispositions.

Article 2

La Ville s'engage à affecter le poste de médiateur à la mise en place et l'application de la procédure de médiation, en application entre autres de la loi du 24 juin 2013 et de l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 3

Le médiateur doit être âgé de minimum 18 ans et disposer d'un casier judiciaire vierge. Le médiateur doit disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation. Le médiateur subventionné par le SPP Intégration sociale-service SCUBA doit être rémunéré selon le barème fixé pour une fonction de niveau A au niveau de l'administration communale. Il est engagé comme agent statutaire ou en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée se conformant aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4

Afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention(s) intercommunale(s).

Article 5

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014, la Ville mettra à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales. Par ailleurs, la Ville fournira le support administratif nécessaire à l'exercice de la fonction de médiateur.

Article 6

L'État fédéral s'engage à offrir à la Ville un soutien méthodologique à la demande, concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation. Celui-ci sera assuré par le service de lutte contre la pauvreté et de cohésion urbaine (SCUBA) du SPP Intégration sociale. L'État fédéral organisera régulièrement des réunions d'échange d'expérience pour les médiateurs engagés dans les différentes villes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

Article 7

La Ville s'engage à autoriser et laisser le temps nécessaire au médiateur pour participer aux réunions d'échange d'expérience organisées par l'État fédéral.

Article 8

Une collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur et les autres services en charge des sanctions administratives communales est la condition première de la réussite de la mission du médiateur. C'est pourquoi la Ville s'engage à établir une coopération structurelle entre le fonctionnaire sanctionnateur (inter)communal et le médiateur, afin qu'un maximum de dossiers où la médiation serait plus opportune que l'amende administrative, lui soient communiqués. La Ville s'engage par ailleurs à informer l'éventuel fonctionnaire sanctionnateur communal, le chef de corps de la zone de police, le fonctionnaire sanctionnateur provincial ainsi que les agents désignés par le conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 9

La Ville s'engage enfin à prendre ou soutenir diverses initiatives afin de promouvoir en interne et à l'extérieur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

III. Dispositions financières

Section 1 : Financement pris en charge par l'État fédéral

Article 10

L'État fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction. À cette fin, l'État fédéral alloue à la Ville une subvention de maximum 26.800,00€ pour six mois, à utiliser dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 11

Tous les aspects administratifs et financiers de la présente convention sont explicités dans les directives financières édictées par le service SCUBA et jointes en annexe. Seuls seront pris en compte :

- les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel et direct avec la mise en œuvre de la présente convention;
- les dépenses pour lesquelles des factures, des notes de frais, des tickets de caisse ou des reçus peuvent être présentés.

Les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15% du montant du subside sauf si la Ville prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Article 12

La Ville s'engage à rembourser à l'État fédéral les montants qui n'auront pas été utilisés ou employés conformément aux dispositions de la présente convention.

Section 2 : Procédure de paiement

Article 13

Le paiement de la subvention par l'État se fera en fonction des crédits disponibles et selon les modalités de paiement prévues par les arrêtés ministériels portant octroi d'une subvention à certaines villes et communes dans le cadre de la politique de grandes villes pour 2020. Une déclaration du bourgmestre (ou l'échevin compétent pour le personnel) certifiant l'identité du (des) médiateur(s) et les montants du traitement et/ou indemnités payé(es) au(x) médiateur(s) par mois et une déclaration de créance doivent être transmis au service SCUBA dans les quatre mois qui suivent la fin de la présente convention. La déclaration de créance est datée, signée et certifiée sincère et véritable. La déclaration de créance et la déclaration du bourgmestre sont introduites en deux exemplaires sous format papier.

Article 14

L'État fédéral s'engage, conformément aux normes en vigueur et à la procédure de paiement mentionnée ci-dessus, à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire au nom de la commune de, avec en communication la mention "Médiation SAC 2020 — première tranche". Le traitement administratif se déroulera sous la surveillance du service SCUBA et du service subsides et marchés publics du SPP Intégration sociale, boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 165 à 1000 Bruxelles.

Article 15

La Ville communique au service SCUBA les coordonnées du responsable administratif en charge du suivi administratif et financier de la convention.

IV. Communication**Article 16**

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la présente convention. En outre, la Ville s'engage dans sa communication, à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention "avec le soutien du SPP Intégration sociale".

V. Rectification et modification éventuelle de la présente convention**Article 17**

À la demande de l'une des parties, des rectifications et des modifications de la présente convention peuvent être apportées. Les rectifications éventuelles font l'objet d'une concertation préalable et doivent de ce fait être notifiées à temps auprès du service SCUBA. Chaque modification est négociée de la même manière que la convention initiale.

VI. Durée de la convention**Article 18**

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2020 est valable pour une durée de six mois.

Article 19

La présente convention sera reconduite automatiquement pour une durée de six mois sous condition suspensive de la publication de la loi de finances qui libère la quatrième tranche du budget 2020 et d'un nouvel arrêté ministériel portant octroi pour les 6 derniers mois de l'année 2020 d'une subvention à certaines villes et communes dans le cadre de la politique des grandes villes. "

12. Mobilier urbain. Prolongation de la convention du 20 avril 2000 relative au placement d'abris et de planimètres avec la Société Anonyme Clear Channel Belgium. Avenant n° 3. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, entre en séance.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, s'exprime en ces termes :

"Bonsoir à tous. ENSEMBLE se demande quels avantages la Ville retire à cette collaboration avec Clear Channel. Au conseil communal du seize novembre dernier, j'intervenais au nom d'ENSEMBLE au sujet de la taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins commerciales, cette taxe est selon vos propres mots, une mesure dissuasive destinée à garantir la tranquillité de la voie publique. La publicité sur la voie publique est donc une démarche sanctionnée par la Ville. ENSEMBLE se pose dès lors la question des motivations d'une telle convention avec Clear Channel qui consiste grosso modo en la mise à disposition de mobilier urbain par la Ville pour qu'il soit exploité par Clear Channel et ses publicités, et ce en échange de leur gracieux entretien. ENSEMBLE s'interroge. Les avantages que la Ville en retire sont-ils à la hauteur des services qu'elle avance? Y a-t-il un gain financier réellement profitable qui justifierait de polluer notre espace public de ces panneaux

publicitaires, ou le seul avantage est-il l'entretien de cette structure par Clear Channel ? Dans le cas où oui, la Ville a en effet tout intérêt à maintenir sa collaboration avec Clear Channel, a-t-on une marge de manoeuvre sur ce qui est diffusé en nos murs. Je m'explique, quitte à supporter ces publicités, la Ville ne pourrait-elle pas exiger un pourcentage de promotion de commerces locaux ou autres initiatives locales plutôt que de faire de la publicité pour des multinationales déjà bien assez fortunées et implantées. On pourrait par exemple diffuser les actions de nos commerçants comme tout récemment la nocturne du centre-ville de Tournai. On pourrait également imaginer imposer dix ou quinze pour cent de promotion locale sous forme de messages génériques et dans la promotion des producteurs et commerçants locaux ou autres marchés hebdomadaires, sorte de conscientisation générale de la population, à l'instar des messages d'appel à la prudence et de respect des mesures barrières que l'on peut lire un peu partout en ce moment. La Ville dit préparer les documents nécessaires à une nouvelle mise en concurrence et à l'attribution d'une nouvelle convention. ENSEMBLE vous prie dès lors d'écouter sa proposition. Si la collaboration avec un opérateur économique tel que Clear Channel est inévitable, veuillez s'il vous plaît, à ce que cette vitrine publicitaire profite également à nos citoyens. Je m'arrête là et vous souhaite d'ores et déjà et plus que jamais de bonnes fêtes de fin d'année."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"Oui, pour nous, c'est une fois de plus, c'est une question de principe, à savoir le respect du principe de service public. Il est ici abordé de manière pragmatique et dévié vers la privatisation. Alors pour nous, la mobilité dans tous ses aspects doit être du service public. De plus en plus, par exemple, des lignes de bus passent au privé, idem pour les abris. Et c'est un autre exemple que City parking de la marchandisation de la Ville et de ses services et que nous ne pouvons pas approuver."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond aux interventions :

"Je vais donner un élément de réponse, c'est qu'en fait le service demande à prolonger la convention pour pouvoir travailler sur le dossier parce qu'on a l'intention de mettre en route un groupe de travail. On peut éventuellement intégrer vos remarques dans ce groupe de travail pour voir ce qu'on pourrait améliorer mais financièrement je ne sais pas du tout ce que ça nous rapporte. Là par contre, je n'ai pas les données."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame BRULÉ, tout ce que vous avez proposé, je comprends aussi les remarques Madame MARTIN. Donc les 18 mois vont nous permettre en tout cas d'intégrer les différentes remarques parce que ce sont des remarques pertinentes. Dans ce groupe de travail, nous ferons en sorte de relayer ces différentes propositions parce qu'elles ont évidemment du sens. Est-ce que vous votez pour ou contre ?"

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Pour, avec une telle réponse."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la convention conclue le 20 avril 2000, pour une durée de 12 ans, avec la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX (actuellement CLEAR CHANNEL BELGIUM, avenue Louise, 367 à 1000 Bruxelles) relative au placement d'abris et de planimètres sur le territoire communal;

Considérant les avenants à cette convention signés les 29 octobre 2002 et 19 janvier 2012, ayant pour objet notamment de prolonger la durée de la convention;

Considérant que suite à la conclusion du 2ème avenant, la convention prendrait fin le 18 janvier 2021;

Considérant la proposition formulée par la société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM de prolonger la convention pour plus de trois ans (étant donné que chacune des parties pourrait résilier celle-ci avec un préavis de 3 mois lequel ne pourrait être notifié qu'à partir du 1er janvier 2024);

Considérant l'avis de la direction juridique aux termes duquel celle-ci préconise de limiter la durée de la prolongation à maximum 18 mois;

Considérant que cette (courte) prolongation s'interprète comme une simple modification d'une caractéristique non substantielle du contrat initial (pas de conclusion d'un nouveau contrat);

Considérant que, lors de sa séance du 26 novembre 2020, le collège communal a marqué son accord de principe (sous réserve de la décision du conseil communal) sur :

- une nouvelle prolongation de la convention conclue le 20 avril 2000 pour une durée limitée à 18 mois (expiration de la convention reportée au 18 juillet 2022)
- les termes d'un troisième avenant à cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord sur une nouvelle prolongation pour une durée limitée à 18 mois de la convention conclue le 20 avril 2000 avec la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX (actuellement CLEAR CHANNEL BELGIUM, avenue Louise, 367 à 1000 Bruxelles) relative au placement d'abris et de planimètres sur le territoire communal.
- de conclure un troisième avenant à cette convention ayant pour objet de reporter son terme au 18 juillet 2022 et d'en arrêter comme suit les termes :

"Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée conformément à l'article L1132/3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en exécution d'une décision du conseil communal du 14 décembre 2020, ci-après dénommée "la Ville";

ET

La Société anonyme Clear Channel Belgium dont le siège social est situé avenue Louise, 367 à 1000 Bruxelles, représentée par ..., ci-après dénommée "Clear Channel" ou "la société".

Vu la convention signée entre les parties le 20 avril 2000 et ses avenants.

Considérant que la Ville s'accordera avec les TEC de manière à rédiger un cahier des charges technique et administratif en vue de mettre les services en concurrence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Préambule

La convention porte sur une prestation de services, consistant dans l'entretien et l'exploitation de matériel existant.

Clear Channel est propriétaire des planimètres et abris (publicitaires) pour usagers des transports en commun (dont les listes figurent en annexes 1 et 2 du présent avenant); la Ville étant propriétaire de tous les abris non publicitaires installés sur son territoire (voir liste figurant en annexe 3 du présent avenant) et l'ensemble est gracieusement entretenu par l'opérateur économique, moyennant pour lui le droit d'exploiter les surfaces publicitaires. La convention se termine en principe le 18 janvier 2021 mais la Ville souhaite temporairement laisser en place le matériel existant, le temps pour elle de faire les documents et toutes les opérations nécessaires à une nouvelle mise en concurrence et à l'attribution d'une nouvelle convention. Aujourd'hui, Clear chanel est le seul opérateur économique qui dispose du droit d'entretenir et d'exploiter son matériel.

Les parties ont dès lors convenu de prolonger la convention qui les lie pour une durée limitée à 18 mois.

2. Objet de la convention

ARTICLE 1ER

A l'article 1er de la convention (déjà modifié par l'article 3 de l'avenant n°1 et par l'article 6 de l'avenant n°2), le point 1 est remplacé par le texte suivant :

«Les planimètres et les abris (appartenant à la société) dont les listes figurent en annexes 1 et 2 du présent avenant pourront être maintenus en place jusqu'au 18 juillet 2022.»

A l'article 1er de la convention, sous le point 2 in fine, les mots suivants :

«(...) *expire également 12 ans après la signature de la présente convention*» (déjà modifiés par l'article 3 de l'avenant n°1 et par l'article 6 de l'avenant n°2) sont remplacés par les termes suivants :

«(...) expire également le 18 juillet 2022.»

ARTICLE 2

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses précédents avenants qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant restent d'application.

En annexes :

Liste des planimètres (annexe 1) et abris (annexe 2) appartenant à la société.

Liste des abris non publicitaires appartenant à la Ville (annexe 3).

Fait à Tournai, en triple exemplaire, le

Chacune des parties ayant reçu un original."

13. Tournai, rue d'Amiens, 4. Convention de mise à disposition de biens au profit de l'Association de fait Relève Saint-Eloi de Froyennes. Approbation.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Élise NEIRYNCK**, intervient en ces termes :

"On est très heureux d'apprendre que la Relève Saint-Eloi a pu disposer de locaux supplémentaires pour y entreposer leurs matériels car on sait qu'ils n'ont pas la place nécessaire pour le faire au foyer Saint-Eloi mais j'ai quand même quelques questions un peu plus pratiques. Je me demandais si les autres associations étaient au courant de ce genre de dispositif et si oui quelles sont les démarches précises pour y avoir accès ? Et est-ce qu'on peut étendre ce dispositif à toutes les associations qui seraient demanderesse par exemple ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Très honnêtement, c'est parce que la Relève Saint-Eloi s'est vraiment trouvée devant le fait accompli. Elle louait je pense à une société dont je tairai le nom parce que de toute façon, ça n'a aucune espèce d'importance, et se retrouvait vraiment le bec dans l'eau et donc c'est surtout ici une solution qu'on a trouvée à la dernière minute pour essayer de les relever, sans vilain jeu de mots, mais c'est quelque chose qui à terme devra de toute façon, ils le savent très bien qu'à un moment ou à un autre, ils devront rechercher quelque chose. Et donc voilà, il n'y a pas eu un appel qui a été fait à toutes les associations. Pour vous dire si jamais vous avez un problème, ne vous inquiétez pas, quand les associations ont des problèmes, souvent ils le relèvent ici, mais ici c'était vraiment le fait de trouver une solution quasiment en urgence par rapport à la problématique qui est soulevée à la Relève Saint-Eloi."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'un représentant de la troupe de théâtre patoisante LA RELÈVE SAINT-ÉLOI, a sollicité la mise à disposition d'un local de 50 m² afin d'y entreposer la sonorisation, les accessoires et les décors de sa troupe ainsi qu'un local afin de pouvoir y travailler;

Considérant pour rappel qu'en séance du 25 février 2019, le conseil communal a marqué son accord sur la résiliation de commun accord, sans indemnité au profit d'aucune partie, à la date du 31 mars 2019, de la convention liant la Ville de Tournai et la zone de secours de Wallonie picarde (signée le 7 février 2018) relative à la mise à disposition d'un bâtiment communal sis à Tournai, rue d'Amiens, 4 (cadastré ou l'ayant été 3ème division, section L, n° 153R);

Considérant que des locaux peuvent être trouvés dans ce bâtiment;

Considérant que vu l'urgence, Monsieur le Bourgmestre a autorisé la remise des clés desdits locaux préalablement à la conclusion d'une convention d'occupation;

Considérant qu'en date du 30 juillet 2020, le collège communal a pris connaissance qu'au vu de l'urgence, la troupe de théâtre patoisante LA RELÈVE SAINT-ÉLOI occupait trois pièces du bâtiment communal sis à Tournai, rue d'Amiens, 4 (cadastré ou l'ayant été 3ème division, section L, n°153R), depuis le 22 juillet 2020;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2020, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la conclusion d'une convention au profit de l'Association de fait RELÈVE SAINT-ÉLOI DE FROYENNES relative à la mise à disposition de trois locaux inclus dans le bâtiment communal sis à Tournai, rue d'Amiens, 4 (cadastré ou l'ayant été 3ème division, section L, n°153R), aux principales conditions suivantes :

- à titre précaire;
- à titre gratuit. Le montant de la redevance mensuelle (indexée) que la Ville de Tournai pourrait réclamer à l'Association précitée pour la mise à disposition des locaux (et ce, à titre indicatif et afin de se conformer aux directives du ministre des pouvoirs locaux et de la Ville) a été fixé à 100,00€;

Considérant que le projet de convention a été modifié suite aux décisions du collège communal prises les 29 octobre 2020 et 3 décembre 2020;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de cette convention;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec l'Association de fait RELÈVE SAINT-ÉLOI portant sur la mise à disposition de trois locaux dans le bâtiment communal sis à Tournai, rue d'Amiens, 4, cadastré ou l'ayant été 3ème division, section L, n°153 R, d'une contenance totale de 30 a 58 ca, ainsi que le petit garage situé à gauche, dans l'enceinte de la cour, et jouxtant la grille coulissante de l'entrée au site et dont les termes suivent :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur Général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 14 décembre 2020, ci-après dénommée "la Ville",

Et

L'association de fait Relève Saint-Eloi de Froyennes, troupe patoisante, représentée par Monsieur Bruno CROAIN, président, domicilié à 7503 Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 37, Monsieur Sébastien WEYTSMAN, secrétaire, domicilié à et Madame Corinne DUMOULIN, trésorière, domiciliée à

Les représentants de l'association de fait sont solidairement et indivisiblement responsables à l'égard de la Ville pour les engagements découlant de la convention et souscrits au nom de l'association,
ci-après dénommée " l'association ",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : objet

La Ville met à disposition de l'association, qui l'accepte, trois locaux dans le bâtiment communal sis à Tournai, rue d'Amiens, 4, cadastré ou l'ayant été 3ème division, section L, n°153 R, d'une contenance totale de 30 a 58 ca, ainsi que le petit garage situé à gauche, dans l'enceinte de la cour, et jouxtant la grille coulissante de l'entrée au site.

Ces biens sont parfaitement connus par l'association.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions auxquelles est soumise la mise à disposition de ces locaux.

Article 2 : accès - clefs

L'Association reconnaît avoir reçu :

- en date du 22 juillet 2020, quatre clefs donnant accès aux locaux mis à disposition;
- en date du 4 décembre 2020, trois clés permettant la fermeture des accès donnant directement sur la partie garage occupée par la Ville.

En cas de perte d'une/des clef(s), l'Association en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

Article 3 : état des lieux – Inventaire

L'état des lieux du bien mis à disposition ainsi que les photos des locaux et du garage sont joints en annexe à la présente convention.

Ce document a été établi contradictoirement.

Article 4 : gratuité

La convention est accordée à titre gratuit [\[1\]](#) (à l'exception des frais, impôts et taxes dont il est question aux articles 8 et 24).

Article 5 : durée

La convention est établie pour une durée indéterminée ayant pris cours le 22 juillet 2020.

Chacune des parties pourra la résilier à tout moment, sans motif, moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste prenant cours le 1er jour du mois suivant.

Article 6 : destination

La présente convention est envisagée et conclue pour permettre à l'association :

- d'y entreposer la sonorisation, les accessoires et les décors de l'association ;
- d'y exercer des activités de bureau, l'archivage de documents ainsi que les préparations et tenues de réunions.

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation du bâtiment n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du Collège communal.

Article 7 : locations – Cession de droit

Toute "sous-location" des biens et toute cession des droits dérivant de la présente convention sont interdites.

Article 8 : frais – Impôts et taxes

Pendant toute la mise à disposition :

- La Ville prend en charge toutes les dépenses énergétiques liées à l'occupation des biens (gaz, eau, électricité,...) ainsi que les frais d'abonnement, de location et d'entretien des compteurs.
- L'Association supporte les taxes et impôts de quelque nature qu'ils soient mis ou à mettre sur les biens.

L'Association s'engage à utiliser de manière rationnelle l'énergie et à éviter tout gaspillage.

Article 9 : aménagements – Transformations

L'association ne pourra apporter aux biens mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

Article 10 : surveillance

L'association s'engage à entretenir en bon père de famille les biens mis à sa disposition.

L'association se charge de conserver les biens en bon état et de veiller à ce que ses représentants et préposés utilisent correctement ceux-ci.

L'association doit permettre l'accès aux biens à la Ville à toute demande afin de visiter ceux-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

Article 11 : entretien – Réparations

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

L'association doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisances.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'association.

L'association s'engage à entretenir en parfait état les biens mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles (remplacement des vitres fendues ou brisées,...).

Article 12 : sort des travaux

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages, que l'association aura effectués ou fait effectuer, passera gratuitement à la Ville à moins que celle-ci ne préfère leur enlèvement et la remise des biens dans leur état primitif, et ce aux frais de l'association.

Article 13 : fermeture

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive des biens, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 14 : responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'association occupe les biens mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des biens mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'association, à ses représentants et préposés ou à des tiers.

L'association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 15 : assurances

Pour les dommages aux biens occupés, l'association bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat 38.153.911).

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les biens occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de la mise à disposition)
- assurance "Incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers" couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'association
- assurance "Responsabilité civile objective", conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel ou toute autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

A toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 16 : occupations exceptionnelles par la Ville

L'association s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des biens introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'association veillera à ne pas perturber la réalisation des activités et des obligations de la Ville.

Durant cette occupation par la Ville, l'association ne pourra accéder aux bâtiments.

En cas de nécessité, l'association prendra les informations nécessaires à la bonne occupation auprès de la Ville avant l'occupation.

Article 17 : droits des voisins

L'association s'oblige à prendre toute disposition utile pour que l'occupation des biens mis à disposition ne perturbe pas la tranquillité des voisins.

L'association s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 18 : interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les biens mis à disposition.

L'association s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 19 : bonbonnes de gaz - Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les biens mis à disposition.

Article 20 : résiliation – Dissolution de l’association

La présente convention est résiliée de plein droit :

- en cas de manquement de l’association à l’une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s’il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l’association;
- en cas de modification de l’objet social de l’association;
- au cas où l’association est hors d’état de remplir les engagements qu’elle a contractés;
- au cas où l’association affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- au cas où l’association contrevient à la loi ou l’ordre public.

Article 21 : Budgets et comptes

L’association s’engage à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu’un rapport de gestion et de situation financière.

Elle s’oblige à respecter les obligations du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyée par les Communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l’octroi et l’emploi de certaines subventions précise que l’article L3331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation vise également les subsides indirects, par exemple la mise à disposition d’un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d’autres locaux similaires).

Article 22 : Fermeture

L’association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive des biens, que cette fermeture résulte de l’exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 23 : respect des lois et conventions internationales en vigueur

L’association sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d’auteur et droits voisins.

Article 24 : enregistrement

Les frais d’enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l’association qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 25 : litige

Les tribunaux de l’arrondissement judiciaire du Hainaut – division de Tournai - sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l’exécution ou l’interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires, le
Chacune des parties ayant reçu le sien.

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal à 100,00 €/mensuel.

14. Tournai, rue de Bève. Echange sans soulte d'une partie de parcelle privée contre une partie de voirie communale. Acte rectificatif. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la délibération du conseil communal, lors de sa séance du 30 septembre 2019, qui a décidé :

- de marquer son accord, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises, sur l'échange, sans soulte, de parties de parcelles sises à Tournai, rue de Bève, et plus précisément, d'une part, sur une partie de propriété appartenant à un particulier (d'une contenance de 20 m² selon le plan de modification de voirie dressé par le géomètre expert) et, d'autre part, sur une partie de voirie communale (d'une contenance de 24 m² selon le même plan de mesurage) étant entendu que le particulier devra aménager, à ses frais, la partie de parcelle qui sera incorporée dans la voirie communale conformément aux prescriptions émises par les services techniques;
- de marquer son accord sur le transfert du domaine public au domaine privé communal de la surface de 24 m² concernée par l'échange;
- d'approuver les termes de l'acte authentique y relatif;

Considérant que l'acte authentique d'échange a été signé en date du 18 décembre 2019 à l'intervention du commissaire auprès du Service public de Wallonie — département des comités d'acquisition d'immeubles - direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant, cependant, qu'un problème est survenu lors des formalités d'enregistrement et de transcription en ce sens que:

- la première demande de précadastration a disparu au niveau du Service public fédéral Finances (département du cadastre) entre la date de demande d'introduction de précadastration et la date de passation de l'acte authentique d'échange
- le géomètre du particulier a dû dresser un nouveau plan de mesurage et effectuer une nouvelle demande de précadastration;

Considérant dès lors, et sur proposition du Service public de Wallonie — département des comités d'acquisition d'immeubles - direction du comité d'acquisition de Mons, le collège communal, a décidé, en sa séance du 26 mars 2020, de l'inviter à lui transmettre le projet d'acte rectificatif (ne concernant que la désignation cadastrale et ne modifiant pas les modalités de l'échange) afin de le porter à la connaissance du conseil communal;

Considérant toutefois que l'administration communale a reçu en date du 14 juillet 2020,

l'expédition de l'acte rectificatif précité sans que la procédure susmentionnée ait été instruite;

Considérant néanmoins que l'expédition en question (acte rectificatif intervenu en date du 15 mai 2020) concerne bien uniquement la désignation cadastrale sans modification des autres modalités de l'échange intervenu entre le particulier et la Ville;

Considérant néanmoins que l'attention du conseil communal est attirée sur le fait que plus aucune modification ne peut être apportée à l'acte authentique, et qu'il convient dès lors de lire dans le point B "Rectification" dudit acte, sous le titre "plan" que les parties concernées par l'échange (parties 2 et 3) apparaissent en teinte bleue et en teinte verte au plan de mesurage en lieu et place de la teinte rose;

Considérant le plan de mesurage établi par le bureau de géomètres-experts PIODA-VAN DER WEE en date du 29 février 2020 (réf. : M110203J_MV n° 2bis);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des termes de l'acte rectificatif passé en date du 15 mai 2020 à l'intervention de Madame Sophie MARCOUX, commissaire auprès du Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition d'immeubles - direction du comité d'acquisition de Mons portant sur l'échange de parties de parcelles entre un particulier et l'administration communale mais ne concernant que la modification de la désignation cadastrale des parcelles échangées, les modalités de l'échange restant quant à elles inchangées :

" ACTE RECTIFICATIF D'ECHANGE D'IMMEUBLES

L'an deux mille vingt

Le quinze mai

Nous, Sophie MARCOUX, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre:

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous:

Monsieur BRÉBION Antoine Laurent Olivier Joseph, né à Sainte-Catherine (France), le vingt et un mai mil neuf cent septante-huit, connu au registre national sous le numéro 78.05.21-451.10, titulaire de la carte d'identité B 1833285 82, époux de Madame DELAIRE Amélie Virginie Francine, née à Hazebrouck (France), le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à TOURNAI, rue de Bève, numéro 10.

Le comparant déclarant s'être marié sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu le vingt et un octobre deux mille quatorze par Maître Edouard JACMIN, notaire à Marquain. Il déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial, Ci-après dénommé "le comparant".

ET D'AUTRE PART,

LA VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du trente septembre deux mille dix-neuf, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée "le Pouvoir public".

A.- EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par Madame Sophie MARCOUX, Commissaire sus représentée, repris au répertoire du Comité d'Acquisition de Mons sous le numéro 2019/1763, la convention suivante a été actée :

ECHANGE

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire instrumentant, déclare céder à titre d'échange au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-après sous A, aux conditions indiquées dans le présent acte.

En échange, le comparant déclare céder au Pouvoir public, pour lequel accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-après sous B, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS**A) BIEN CEDE PAR LE POUVOIR PUBLIC**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**TOURNAI division 1 (TOURNAI - INS 57081)**

Une contenance de vingt-quatre centiares (24 ca), selon mesurage, en nature de voirie communale étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_0670/00_A_P0000 à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit «Rue de Bève», anciennement non cadastrée,

Ci-après dénommée «le bien repris sub A».

PLAN

Ce bien figure en jaune sous «Partie 1» au plan numéro 57081-10268, dressé le vingt-trois décembre deux mille seize par Monsieur Pioda Fabrice, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 57081-10268.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien, en nature de voirie, appartient au Pouvoir public depuis des temps immémoriaux.

OCCUPATION

Le Pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

B) BIEN CEDE PAR LE COMPARANTDESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**TOURNAI division 1 (anciennement TOURNAI 1 - INS 57081)**

Une contenance de quatorze centiares (14 ca), selon mesurage, en nature de parking, étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_672_A_P0000 à prendre dans une parcelle sise au lieu – dit «Rue de Bève», actuellement cadastrée comme jardin, section H numéro 565 A pour une contenance d'un are vingt-neuf centiares (1 a 29 ca),

Une contenance de six centiares (6 ca), selon mesurage, en nature de parking, étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_672_B_P0000 à prendre dans une parcelle sise au lieu–dit «Rue de Bève», actuellement cadastrée comme terrain, section H numéro 566 A pour une contenance de soixante-neuf centiares (69 ca),

Ci-après dénommées «le bien repris sub B».

PLAN

Ce bien figure en rose sous «Parties 2 et 3» au plan précité, plan qui a enregistré à la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 57081-10268.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait depuis des temps immémoriaux au Centre public d'aide sociale de Tournai.

Le CPAS de Tournai a vendu ledit bien à l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Tournai aux termes d'un acte reçu par le notaire GAHYLLE à Tournai, à l'intervention du notaire HACHEZ à Tournai, le vingt-six mai mil neuf cent nonante-deux, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le dix-huit juin suivant, volume 13407, numéro 23.

L'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Tournai a vendu la parcelle 565 à Monsieur Antoine BRÉBION, et à la Société RADARE, respectivement à concurrence de nonante-neuf pour cent et de un pour cent, aux termes d'un acte reçu par le notaire HACHEZ précité le vingt-neuf décembre deux mille onze, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-07/02/2012-2330.

Aux termes de l'acte d'échange intervenu entre l'Association des Œuvres Paroissiales d'une part et Monsieur BRÉBION et la Société RADARE d'autre part, acte reçu par le notaire HACHEZ le sept décembre deux mille douze, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-03/10/2012-14159, l'Association des Œuvres Paroissiales a reçu huit centiares à prendre dans la parcelle numéro 565.

La parcelle 566 ainsi que les huit centiares de la parcelle 565 forment actuellement la parcelle 566A.

L'Association des Œuvres Paroissiales a vendu la parcelle 566A à Monsieur Antoine BRÉBION, aux termes d'un acte reçu par le notaire HACHEZ précité, le dix avril deux mille dix-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-24/04/2017_05295.

La parcelle 565 A appartenait ainsi à Monsieur BRÉBION pour 99% et à la SPRL RADARE pour 1%.

Par acte de cession de droits indivis du dix-huit mars deux mille dix-huit, reçu par Maître JACMIN, notaire à Tournai, la Société RADARE a cédé sa quotité de 1% du bien à Monsieur BRÉBION, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-29/03/2018-04140.

La parcelle 566 A appartient à Monsieur BRÉBION en totalité.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

II.- BUT DE L'ECHANGE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement afin de permettre la modification du plan d'alignement et la modification de voirie de la rue de Bève et de l'Impasse de la rue de Bève dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par le comparant.

A la signature du présent acte, le bien repris sub B est incorporé dans la voirie communale (rue de Bève).

Le bien repris sub A est désaffecté (suppression de la portion de voirie) à la même date pour être intégré dans la propriété du comparant.

III.- CONDITIONS

Article 1.- *Le présent échange a lieu sans soulte étant entendu que le comparant a pour obligation d'aménager, à ses frais, et après obtention de toutes les autorisations requises, au plus tard pour le 31 juillet 2022, la partie de parcelle sub B qui est incorporée dans la voirie communale, conformément aux prescriptions émises par le services techniques reprises comme telles ci-dessous :*

« .../...

- *Le déplacement éventuel des infrastructures souterraines sera réalisé aux frais exclusifs du demandeur.*
- *Les pavés seront en pierre naturelle type mosaïque et l'appareillage réalisé en queue de paon.*
- *La structure de l'accotement sera constituée comme telle :*
 - *Géotextile non tissé, masse surfacique : 300g/m²;*
 - *Fondation en empierrement continu type II A au ciment, épaisseur : 25 cm;*
 - *Couche de pose en sable-ciment;*
 - *Pavés de pierre mosaïques + rejointoiement au mortier à haute résistance.*
- *Travaux à réaliser aux frais du demandeur, conformes au cahier des charges types «Qualiroutes» et par le biais d'un entrepreneur agréé en travaux routiers étant entendu que le délai entre la réception provisoire et la réception définitive est fixé à trois ans.»*

Cette condition est une condition essentielle de l'échange.

Dans le cadre de ces travaux, une garantie bancaire et un cautionnement doivent être constitués. Les modalités y relatives sont mieux détaillées à la clause V reprise ci-après.

Article 2.- *Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi. Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude qui grève les biens échangés et qu'eux-mêmes n'en ont conféré aucune.*

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour chacun des copermutants.

Article 3.- *Les copermutants se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.*

Article 4.- *Les copermutants ont la propriété des biens échangés à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter du même moment.*

Les copermutants seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents aux biens reçus en échange à compter du premier janvier prochain.

Article 5.- *Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des copermutants que dans le chef des précédents propriétaires.*

Article 6.- *S'il y a lieu, l'abornement des biens échangés, le long de la propriété appartenant à chacun des copermutants, se fera, aux frais du comparant. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.*

Article 7.- Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas aux copermutants ne font pas partie de l'échange et sont réservés à qui de droit.

Article 8.- Conformément à l'article 1705 du Code Civil, le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange pourra soit intenter une action en dommages et intérêts soit choisir la résolution de l'échange. En cas de résolution, celle-ci sera constatée par exploit d'huissier et rendue publique par l'inscription dudit exploit en marge de la transcription des présentes.

IV.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

Par courrier du dix-sept avril deux mille dix-neuf, le Comité d'acquisition de Mons a demandé à la Ville de Tournai les informations urbanistiques : celle-ci a répondu par courrier en date du deux mai deux mille dix-neuf, courrier qui restera annexé à l'acte.

a) Il est fait mention :

Les biens repris sub A) et sub B) sont situés en **zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel historique ou esthétique au plan de secteur de Tournai Leuze Péruwelz** laquelle est régie par les articles D.II.24 et R.II.21-8 du Code du Développement du Territoire.

Le comparant déclare avoir pris connaissance de l'entièreté du courrier susdécrit.

b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent que les biens échangés ne font l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p 28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif aux biens objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le douze avril deux mille dix-neuf et portant références n°10052386 mentionne que : «Ces parcelles ne sont pas soumises à des obligations au regard du décret sols.»

Les biens concernés ne sont ainsi pas renseignés dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 dudit décret.

Les copermutants déclarent qu'ils se sont informés mutuellement avant la formation du contrat de cession, du contenu de contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Les copermutants déclarent :

- 1. ne pas avoir exercé sur les biens d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer telle pollution;*
- 2. qu'ils ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus; qu'à leur connaissance, les biens n'ont pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret, et les biens n'ont pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);*
- 3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur les biens et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.*

Pour autant que les déclarations des copermutants aient été faites de bonne foi :

- ceux-ci renoncent à invoquer la nullité de la convention de vente;*
- ceux-ci sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.*

Les copermutants ont connaissance sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

V.- GARANTIE BANCAIRE

A titre de garantie de bonne exécution de son obligation d'aménager à ses frais la partie de parcelle sub B destinée à être incorporée dans la voirie communale, le comparant remet une lettre émanant de(coordonnées de la banque à compléter) aux termes de laquelle la banque s'engage, jusqu'au 31 décembre 2022, à payer au pouvoir public le montant (des travaux) maximum de six mille quatre cent dix euros cinquante-huit centimes (6.410,58€), au cas où le comparant ne respecterait pas entièrement son obligation précitée, ce non-respect étant constaté par le pouvoir public dans un courrier recommandé adressé à la banque.

A défaut d'exécution de la part du comparant de ses obligations à la date du 31 juillet 2022, la garantie bancaire constituée sera libérée au profit du Pouvoir public selon les modalités précitées.

Au jour de la réception provisoire des travaux de voirie, et au plus tard le 31 juillet 2022, le montant de la garantie bancaire sera libéré. Toutefois, le comparant devra constituer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public similaire, à partir de cette date, et pour un délai de 3 ans, un cautionnement d'un montant s'élevant à 1.000,00€. Cette somme sera libérée au jour de la réception définitive des travaux de voirie lui incombant et en l'absence de malfaçon.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les copermutants déclarent dispenser l'administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le livret de mariage et sa carte d'identité.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant aux présentes au vu de sa carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Les copermutants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'ils ne sont pourvus ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture intégrale et commentée."

B.- RECTIFICATION

Ceci exposé, entre la décision d'échange reprise dans la délibération du conseil communal en date du trente septembre deux mille dix-neuf et la signature de l'acte le dix-huit décembre deux mille dix-neuf, la numérotation des parcelles échangées, dans le chef du comparant, ainsi que la parcelle réservée dans le chef du Pouvoir public, ont été modifiées, et ce faisant le plan du géomètre et ce qui s'en suit également.

Il convient en conséquence de modifier le descriptif du bien échangé appartenant au comparant et au Pouvoir public tel que repris dans l'acte prévanté comme suit :

A) BIEN CEDE PAR LE POUVOIR PUBLICDESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**TOURNAI 1ere division (TOURNAI - INS 57081)**

Une contenance de vingt-quatre centiares (24ca), selon mesurage, en nature de voirie communale **étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_0678_A_P0000** à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Rue de Bève", anciennement non cadastrée. Ci-après dénommée "le bien repris sub A".

PLAN

Ce bien figure en jaune sous "Partie 1" au plan numéro M110203J_MV N°2bis, dressé le vingt-neuf février deux mille vingt par Monsieur Pioda Fabrice, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 57081-10375.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien, en nature de voirie, appartient au Pouvoir public depuis des temps immémoriaux.

OCCUPATION

Le Pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

B) BIEN CEDE PAR LE COMPARANTDESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**TOURNAI division 1 (INS 57081)**

Une contenance de quatorze centiares (14 ca), selon mesurage, en nature de parking, **étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_678_B_P0000** à prendre dans une parcelle sise au lieu – dit «R de Bève 10», actuellement cadastrée comme maison,

57081_H_674_A_P0000 pour une contenance d'un are vingt-neuf centiares (01 a 29 ca),

Une contenance de six centiares (6 ca), selon mesurage, en nature de parking, **étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_678_C_P0000** à prendre dans une parcelle sise au lieu – dit «R des INGERS», actuellement cadastrée comme terrain, 57081_H_669_A pour une contenance de soixante-neuf centiares (69 ca),

Ci-après dénommées **«le bien repris sub B»**.

PLAN

Ce bien figure en rose sous «Parties 2 et 3» au plan précité, plan qui a enregistré à la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **57081-10375**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait depuis des temps immémoriaux au Centre public d'aide sociale de Tournai.

Le CPAS de Tournai a vendu ledit bien à l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Tournai aux termes d'un acte reçu par le notaire GAHYLLE à Tournai, à l'intervention du notaire HACHEZ à Tournai, le vingt-six mai mil neuf cent nonante-deux, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le dix-huit juin suivant, volume 13407, numéro 23.

L'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Tournai a vendu la parcelle 565 à Monsieur Antoine BRÉBION, et à la Société RADARE, respectivement à concurrence de nonante-neuf pour cent et de un pour cent, aux termes d'un acte reçu par le notaire HACHEZ précité le vingt-neuf décembre deux mille onze, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-07/02/2012-2330.

Aux termes de l'acte d'échange intervenu entre l'Association des Œuvres Paroissiales d'une part et Monsieur BRÉBION et la Société RADARE d'autre part, acte reçu par le notaire HACHEZ le sept décembre deux mille douze, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-03/10/2012-14159, l'Association des Œuvres Paroissiales a reçu huit centiares à prendre dans la parcelle numéro 565.

La parcelle 566 ainsi que les huit centiares de la parcelle 565 forment actuellement la parcelle 566A.

L'Association des Œuvres Paroissiales a vendu la parcelle 566A à Monsieur Antoine BRÉBION, aux termes d'un acte reçu par le notaire HACHEZ précité, le dix avril deux mille dix-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-24/04/2017_05295.

La parcelle 565 A appartenait ainsi à Monsieur BRÉBION pour 99% et à la SPRL RADARE pour 1%.

Par acte de cession de droits indivis du dix-huit mars deux mille dix-huit, reçu par Maître JACMIN, notaire à Tournai, la Société RADARE a cédé sa quotité de 1% du bien à Monsieur BRÉBION, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-29/03/2018-04140.

La parcelle 566 A appartient à Monsieur BRÉBION en totalité.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le onze juin deux mille dix-neuf (valable jusqu'au onze juin deux mille vingt) et portant références n°10137906 mentionne concernant les parcelles sources du bien repris sub B que : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 dudit décret.

Les copermutants déclarent qu'ils se sont informés mutuellement avant la formation du contrat de cession, du contenu de contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Les copermutants déclarent :

- 1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;*
- 2. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus; qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens dudit décret, et le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);*
- 3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.*

Pour autant que les déclarations des copermutants aient été faites de bonne foi :

- ceux-ci renoncent à invoquer la nullité de la convention de vente;*
- ceux-ci sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.*

Les copermutants ont connaissance sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

TOUTES LES AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACTE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF RESTENT D'APPLICATION

C. - DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les copermutants déclarent dispenser l'administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le livret de mariage et sa carte d'identité.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant aux présentes au vu de sa carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Les copermutants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'ils ne sont pourvus ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture intégrale et commentée."

15. PIC 2019-2021. Ramegnies-Chin, rue de Bailleul et avenue Picardie. Travaux de réfection de voirie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE**, s'exprime en ces termes :

"Oui je serai très court. Je me fais certainement simplement l'interprète d'un membre du comité, d'un comité actif à Ramegnies-Chin qui est déjà intervenu sur des problèmes de mobilité et qui m'a interpellé sur le contenu de ce point présenté dans la presse au conseil communal et je transmets leur satisfaction de voir effectivement, la qualité de vie sur Ramegnies-Chin qui s'améliore. Et dans le cas présent, tant en termes de vitesse que de bruit dû au charroi. Donc voilà, c'est une satisfaction de gens qui vivent sur place."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la note de motivation établie par les services techniques et reprenant textuellement ce qui suit :

"La rue de Bailleul et l'avenue Picardie sont des voiries de liaison entre les villages de Ramegnies-Chin et Bailleul. Elles sont également fortement sollicitées par le charroi agricole. Leur revêtement actuel est en dalles de béton et il est dans un état tel qu'il représente un danger pour les usagers.

Il est proposé de fraiser le revêtement existant, morceler le revêtement en béton, poser un treillis en acier et un revêtement hydrocarboné. En vue de sécuriser les voiries, un aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse est envisagé. Le profil de la chaussée sera maintenu.";

Considérant le cahier des charges N° V1351 relatif au marché "Travaux de réfection de la voirie de la rue de Bailleul et de l'avenue Picardie (PIC 2019-2021)" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 384.383,50€ hors TVA ou 465.104,04€, 21% TVA comprise (80.720,54€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES Département des infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 274.956,89€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1351 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie de la rue de Bailleul et de l'avenue Picardie (PIC 2019-2021)", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 384.383,50€ hors TVA ou 465.104,04€, 21% TVA comprise (80.720,54€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES Département des infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

16. Quartier Cathédral. Rénovation de voiries. Convention transactionnelle.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Bonsoir à tous. ENSEMBLE votera contre ce point, mais c'est plus d'ordre symbolique puisqu'on est en train d'exécuter une convention transactionnelle qui a été votée avant l'actuelle mandature, donc j'ai bien conscience que nous sommes dans un point davantage d'ordre technique que politique. Néanmoins, je ne peux pas me résoudre à voter pour un point qui est révélateur d'une certaine gabegie sur un dossier qui m'a particulièrement déçu puisque, à l'instar de nombreux Tournaisiens, le quartier cathédral a fait l'objet de travaux qui me semblent mal conçus. Une esthétique peut-être pas en lien avec le caractère historique d'une ville comme Tournai. J'ai plus l'impression de voir un traitement digne de Louvain-la-Neuve que d'un centre ancien protégé et c'est surtout ça qui pose réellement problème. D'où mon intervention ce soir, c'est que nous avons, on nous a vendu à l'époque rappelez-vous un fil d'or qui était un geste architectural fort original de son temps et, qui s'est avéré être un bidouillage qui a très mal vieilli, tellement mal vieilli, qu'on ne l'avait pas encore inauguré, qu'il était déjà en train de se détacher et que la Ville n'a pas osé aller, et ça aussi, ça m'a surpris, la Ville n'a pas osé aller jusqu'au litige judiciaire et a décidé de transiger, ce qui a eu pour conséquence le vote de ce soir, à savoir, le paiement d'une facture, une seconde facture même au profit de l'agence Nicolas MICHELIN qui à mon sens, est un peu un des principaux responsables de cette difficulté que nous évoquons à nouveau ce soir puisque si l'agence MICHELIN avait fait son travail de conception, de suivi de chantier, je ne pense pas que nous aurions dû procéder si rapidement à d'aussi importants travaux de réfection de désordre pour reprendre les termes de cette convention transactionnelle. Voilà, je ne vais pas davantage épiloguer. Vous savez tous ce que je pense de ce dossier et je crois que je ne m'exprime pas tout seul en ce sens parmi les nombreux Tournaisiens mais je voulais vous exposer la raison pour laquelle ENSEMBLE ne votera pas favorablement à ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Merci, effectivement chaque fois qu'on tente une transaction, il y a toujours soit le verre à moitié vide ou à moitié plein."

Par 31 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Ont voté contre : MM. J.M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu sa décision du 2 mai 2018, d'approuver la convention transactionnelle à conclure avec la SA GALERE et la SARL AGENCE NICOLAS MICHELIN & ASSOCIES-ANMA, en vue de mettre un terme définitif au différend qui les oppose dans le cadre des marchés de travaux portant sur la revitalisation intégrée du cœur de ville, quartier cathédral, programmations 2010-2011-2012-2013, en raison des divers désordres constatés et à propos desquels la position des parties diffère;

Considérant que les travaux suivants devaient être réalisés par la SA GALERE, sous la supervision de la SARL ANMA (accompagnement durant la période de garantie et assistance durant les travaux de réfection) :

- la réfection des désordres conformément à ce qui a été identifié;
- la réfection du fil d'or, conformément à ce qui a été prescrit et aux règles de l'art;

Vu la décision du collège communal du 5 novembre 2020 d'accorder la réception définitive des travaux de réfection des désordres et du fil d'or dans le quartier cathédral;

Vu la facture n°110, reçue en date du 18 novembre 2020, émanant de l'agence NICOLAS MICHELIN ET ASSOCIES, d'un montant de 45.000,00€;

Considérant qu'une première facture du même montant a été payée en date du 16 août 2018;

Vu l'article 5 de la convention transactionnelle stipulant que le solde des honoraires contractuellement prévu entre la ville de Tournai et la SARL ANMA à la réception définitive des travaux est libéré dans le mois qui suit l'expiration du délai de contrôle tutélaire;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2020 et qu'il est dès lors proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 26 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non:

- d'approuver et d'autoriser le paiement de la facture n°110, d'un montant de 45.000,00€, soit 54.450,00€ TVA comprise, à l'agence NICOLAS MICHELIN ET ASSOCIES, dans le cadre des travaux de réfection des désordres dans le quartier cathédral et conformément à la convention transactionnelle approuvée par le conseil communal en séance du 2 mai 2018;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en exercice antérieur du budget extraordinaire 2021;
- de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Par 31 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention;

ADMET

la dépense.

17. Maison tournaisienne : musée de folklore et des imaginaires. Remplacement de la chaudière. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 1, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :

"Une panne a été constatée par les chauffagistes de l'administration communale. Suite à cela, un bon de commande a été rédigé afin que le constructeur de la chaudière intervienne pour réparer cette dernière. Le constat de la firme est que le corps de chauffe de la chaudière est à remplacer.

Le prix de remplacement du corps de chauffe équivaut approximativement à 60% du prix d'une nouvelle chaudière. Cette chaudière a 10 ans. Il est, par conséquent, préférable de la remplacer.";

Considérant que le service technique a établi une description technique n°2020/ASW/1389 pour le marché "Musée de Folklore. Remplacement de la chaudière";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.250,00€ hors TVA ou 34.182,50€, 21% TVA comprise (5.932,50€, TVA cocontractant);

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant qu'en séance du 19 novembre 2020, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, aucun crédit n'étant prévu au budget extraordinaire 2020, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 19 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non :

Article 1er : d'approuver la description technique n°2020/ASW/1389 et le montant estimé du marché "Musée de Folklore. Remplacement de la chaudière", établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 28.250,00€ hors TVA ou 34.182,50€, 21% TVA comprise (5.932,50€, TVA cocontractant).

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- CELSIUS HVAC, rue Albert Mille, 14 à 7740 Pecq
- HAINAUT CHAUFFAGE C.S.T.E. SA, rue de la Terre à Briques, 25 à 7522 Blandain
- TOURNAI CHAUFFAGE, rue Fernand Pennequin, 4 à 7540 Kain.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 décembre 2020, à 11 heures.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en exercice antérieur du budget extraordinaire 2021.

Article 6 : de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 7 : d'inviter la direction financière à inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire en exercice antérieur;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

18. Stratégie «zéro déchet». Réengagement de la Ville pour l'année 2021. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Vu le programme stratégique transversal adopté au conseil communal du 30 septembre 2019, et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie "Commune zéro déchet" et encourager les actions de prévention des déchets;

Vu la décision du conseil communal du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche "zéro déchet";

Considérant que cet engagement implique en 2020/2021 :

- de mettre en place un groupe de travail interne de type **Eco-Team** au sein de la commune chargé d'élaborer des actions en vue de permettre au personnel communal d'adopter des attitudes et gestes éco-responsables;
- de diffuser, sur le territoire de la commune, les **actions de prévention** définies à l'échelle régionale;
- de mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021);

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'engagement de la commune dans cette stratégie pour l'année 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le réengagement de la commune dans une démarche "zéro déchet" pour l'année 2021 :

cet engagement implique en 2021 :

- de mettre en place un groupe de travail interne de type **Eco-Team** au sein de la commune chargé d'élaborer des actions en vue de permettre au personnel communal d'adopter des attitudes et gestes éco-responsables;
- de diffuser, sur le territoire de la commune, les **actions de prévention** définies à l'échelle régionale;
- de mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

<p><u>19. Plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) Desobry. Révision partielle du plan communal d'aménagement "chemin Willems". Décision de principe de modifications au projet suite à l'enquête publique et aux avis reçus. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"C'est une question ici. Je vois que dans la proposition de décision, il est suggéré de modifier le dossier comme cela vient d'être rappelé et de rappeler qu'une enquête publique sera reprogrammée si les modifications sont non mineures. Moi, il m'apparaît que les modifications sont justement tout sauf mineures mais tel que c'est libellé, j'ai l'impression qu'on n'a aucune certitude quant à cette nouvelle enquête publique."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS**, intervient à son tour :

"Bonsoir à tous. La révision concerne des modifications qui impliquent pour nous des avancées pertinentes. D'abord parce que ce sont notamment les remarques des riverains qui vont faire évoluer le plan communal et que cela donne tout son sens à l'enquête publique. Ensuite, je relève quelques-unes des avancées qui nous semblent importantes et qui sont en lien avec les réserves ou les demandes des organismes sollicités dans ce dossier. Le fait de revoir les gabarits et la densité des futurs logements pour une meilleure intégration dans ce quartier résidentiel, le fait de repenser la mobilité dans sa globalité et la volonté de maintenir un parking sur le site et le fait de repenser la localisation du bassin d'orage pour éviter qu'il soit localisé au point haut. Enfin, cela permettra d'occuper un terrain constructible dans la première couronne, au risque d'y laisser un chancre une fois l'entreprise délocalisée, tout en maintenant un équilibre dans l'occupation du sol."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend également la parole :

"Nous n'avons pas connu la genèse de ce projet. Mais si nous avons bien compris, au départ, cette zone a été considérée comme zone d'activités mixtes puisque DESOBRY s'y trouvait. Alors elle doit être maintenant modifiée en zone d'habitat pour que DESOBRY puisse y construire du logement. Cette modification a été adoptée provisoirement et sous conditions en mai dernier et il est maintenant question de revoir le projet initial compte tenu des nombreuses objections des riverains. Ça, ça nous semble intéressant. Mais malgré tout, nous sommes interpellés par le constat que finalement ces modifications interviennent uniquement dans le but de permettre à une entreprise de réaliser une plus-value au détriment des habitants environnants. DESOBRY s'en va, soit, mais dans ce cas, pourquoi ne pas lui avoir racheté le terrain au prix qu'il valait en zone économique, zone déjà convenue préalablement en fonction de ses intérêts. Vous auriez pu ensuite modifier la destination à votre guise et permettre au Logis d'y construire des logements sociaux en concertation avec les habitants. Alors nous avons plusieurs questions. Pensez-vous que les autorités communales ont pour mission d'apporter leur aide à la réalisation de plus-value pour quelques-uns ou de veiller aux besoins et intérêts de la population ? Dans votre déclaration de politique générale, on peut lire, créer des logements à prix modérés, inciter des promoteurs immobiliers de grands projets à consacrer au minimum 10% des logements à des prix conventionnés. Nous, nous aurions voulu 25% mais soit. Pouvez-vous donc nous dire dans quelle proportion, quelle proportion de logements abordables pour les plus faibles, vous avez obtenue dans ce projet qui n'aurait jamais vu le jour sans votre aide ? Et c'est également ce pourquoi on voit ici ne nous semble pas très clair. Le fait de voter oui entraîne-t-il l'adoption définitive de la modification du plan communal d'aménagement révisionnel ? Quelle sera précisément la hauteur tolérée pour les bâtiments ? Combien de logements en tout et des expropriations seront-elles à craindre ? Alors vous considérez les remarques des riverains, mais quelles seront exactement les modifications apportées au projet ? Et ces modifications entraîneront-elles certainement une nouvelle enquête publique et reviendront-elles devant le conseil communal ? Où seront-elles considérées comme mineures ? Et donc voter oui marquera-t-il notre acceptation du projet ? Merci donc de nous répondre pour que nous puissions voter de manière éclairée."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient ensuite :

"Je voudrais intervenir dans ce débat pour signaler tout d'abord que notre groupe votera ce point et que nous sommes tout à fait d'accord avec les révisions envisagées en fonction de ce qui a été longuement et précisément exprimé par tous les riverains. Cet avis, très important des riverains doit être pris en compte pour l'évolution de ce dossier qui est quand même un dossier sur le plan urbanistique extrêmement compliqué rappelons-le. Alors, contrairement à ce qui vient d'être dit par la précédente intervenante, il ne s'agit pas de favoriser une entreprise lui permettant de faire du gain immobilier. Il s'agit tout d'abord d'avoir une attitude qui soit une attitude respectueuse de l'environnement dans lequel on se trouve et qui corresponde aux grandes lignes directrices de la Ville de Tournai, à savoir que nous essayons de densifier la Ville, son anneau urbain, pour éviter justement les déplacements inutiles, pour éviter des infrastructures inutiles et pour éviter le développement dans nos villages de construction en chaîne le long des voiries. La deuxième chose, c'est que, il apparaît clairement aussi dans ce dossier que cette entreprise, je voudrais quand même le rappeler surtout à la précédente intervenante, cette entreprise est une entreprise typiquement tournaisienne, c'est une entreprise dans laquelle vous avez des employés et des ouvriers qui travaillent depuis des années, qui font un travail remarquable, qui réussit à placer des produits sur la scène internationale et justement à résister à la concurrence internationale de gros producteurs en biscuiterie, qui sont allemands, qui sont français, qui sont suisses etc.. Et donc cette entreprise veut, puisque traditionnellement, initialement comme beaucoup d'entreprises avant elle, s'était développée en Ville, veut externaliser et regrouper ses activités sur le zoning dont c'est la vocation. Et donc plutôt que de laisser un chancre, plutôt que de laisser une terre en friche, ils essaient de valoriser en respectant au mieux les conditions que nous nous sommes nous-mêmes données à travers le schéma de développement communal qui lui-même correspond aux nouvelles règles urbanistique wallonnes et bientôt, comme je l'ai vu dans le budget extraordinaire, le guide communal d'urbanisme, tout cela, c'est une série impressionnante de contraintes qui sont actuellement intégrées et travaillées pour le meilleur projet. Donc nous allons avoir une valorisation de la couronne de la Ville par un habitat intelligent qui correspondra aux besoins du quartier avec en même temps une entreprise qui peut continuer son travail, qui peut continuer à maintenir à l'emploi des gens qui sont là depuis des années et qui font un travail formidable pour faire rayonner la Ville de Tournai. Voilà la raison pour laquelle nous votons pour."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARGHEM, je n'aurais pas dit mieux et effectivement j'ai été travailler à un moment donné lorsque les députés pouvaient aller dans des entreprises, dans cette entreprise-là, et je confirme qu'on a quand même pas mal de personnes qui travaillent et qui sont des Tournaisiens."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, poursuit :

"J'avais évidemment posé la question que je voulais poser tout à l'heure. Et ma seule intention, c'était d'aller dans le sens de ce qui avait été dit ensuite par après. C'était évidemment l'intention du groupe ENSEMBLE que de voter favorablement dans la mesure où les riverains ont été entendus ou en tout cas, ont eu l'occasion de s'exprimer largement sur ce projet. Et je me réjouis de voir que Madame MARGHEM s'est portée, avec autant de sollicitude, au secours de Monsieur le Bourgmestre. Il m'apparaît qu'on ne m'a pas laissé autant de remerciements, la dernière fois que j'avais tendu la main envers le Bourgmestre, la dernière fois, petit clin d'oeil."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'aimerais intervenir. Je ne viens pas au secours de Monsieur le Bourgmestre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne vous excusez pas Madame MARGHEM."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne me justifie pas, je dis simplement, je défends un projet mais ceux qui veulent récupérer, récupèrent, c'est leur problème. Mais, ici je ne suis pas dans une opération de lèche-cutisme comme celle que j'ai dénoncée la fois dernière."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais quand même répondre à Madame MARGHEM qu'il me semble enfin là, elle fait un amalgame entre beaucoup de choses qui n'ont rien à voir. On n'a aucune critique par rapport à DESOBRY qui fait de très bons biscuits, il n'y a pas de problème mais ici il n'est pas du tout question de DESOBRY en tant qu'entreprise mais en tant que promoteur immobilier. Et quand Madame MARGHEM essaye de nous faire croire que les promoteurs immobiliers sont là pour le bienfait de l'environnement, faut pas rigoler quand même. Les promoteurs immobiliers ils sont là pour faire du bénéfice point barre. Je trouve d'ailleurs sa réponse assez étonnante. Maintenant ceci étant dit, qu'elle aille dans votre sens, ça ne m'étonne pas du tout parce que finalement c'est vrai que parfois on se demande où est la différence. Moi j'attends en fait les réponses à mes questions."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pas la différence entre Madame MARGHEM et moi ? Madame MARGHEM souhaite intervenir ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends très bien Madame MARTIN, je ne vais pas polémiquer avec elle. Il arrive bien des fois où je suis sensible aux arguments qu'elle développe. Je ne demande pas son assentiment et je ne le recherche pas d'ailleurs. Ce que je veux simplement dire, c'est que un, je connais particulièrement bien ce dossier parce que mon groupe l'a introduit et l'a suivi dans la précédente législature. Ça, c'est une première chose. Et la deuxième chose, c'est qu'une entreprise a évidemment une logique, ce n'est pas une entreprise de bienfaisance, nous l'avons bien compris, même si elle vend des biscuits, qui font beaucoup de bien par ailleurs, surtout en cette période difficile. Mais, cette entreprise respecte et respectera toutes les prescriptions urbanistiques multiples et nombreuses dont vous n'imaginez même pas la complexité, et la complexité d'autant plus grande qu'elles s'additionnent les unes comme des lasagnes, les unes par rapport aux autres et oublier cela, c'est oublier aussi tous les efforts que fait un chef d'entreprise pour maintenir son entreprise et pour maintenir l'emploi. C'est tout ce que je voulais dire."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, prend la parole :

"Donc si Madame MARGHEM a su en parler aussi bien, c'est parce que j'allais justement lui dire qu'elle avait suivi ce dossier précédemment, puisque c'est son groupe en effet qui donc par l'échevinat de l'urbanisme avait entamé depuis de nombreuses années, les démarches. Ici, on arrive à un moment où il a fallu faire cette enquête, cette réunion d'information préalable auprès de toute la population, sachez qu'il y avait près de quarante personnes alors qu'on était dans une période Covid. Et évidemment on a fait, à l'époque on pouvait encore avoir des réunions jusque maximum cinquante et on était dans la salle, au salon de la Reine où on a pu ainsi exposer le dossier. Il y a eu de vives réactions puisqu'au départ on pensait qu'on allait exproprier. Les riverains pensaient qu'ils allaient être expropriés pour certaines choses puisque le premier plan qui était montré par le bureau d'études incluait des parcelles de riverains.

Et, tout de suite on a mis les choses au point. Et ça va déjà donner une première réponse, c'est que la Ville de Tournai n'a pas l'intention d'exproprier qui que ce soit par rapport à ce dossier, en tout cas, par rapport aux parcelles qui sont sur l'îlot central. Sur d'autres choses, il faut quand même se remettre par rapport à la mobilité, on en parlera tout à l'heure, mais on a aussi quelques riverains qui ont pris un peu d'aise et qui sont près d'un mètre, un mètre cinquante sur le territoire de la Ville et donc là on verra ce qu'on fera à ce moment-là mais ça sera une autre affaire. Oui on a écouté les riverains et pour cause, on a été sur place à plusieurs reprises que ce soient mes collègues du groupe ECOLO, que ce soit moi-même et je suis certain que vous avez probablement été invités aussi à rencontrer les différents riverains. Ils ne disent pas qu'il ne faut pas avoir d'habitat et c'est bien mieux pour eux d'avoir un habitat que d'avoir une usine qui fait sept huit mètres de haut avec un mur aveugle, ce n'est pas ce qui a de plus beau. Mais on comprend aussi que, le projet qui était au départ présenté, était un projet avec des hauteurs de neuf à douze mètres puisqu'il voulait un R+2 plus penthouse et donc ça posait vraiment problème à certains endroits en tout cas parce que ça donnait des vues plongeantes dans les différents jardins. Par contre, on a essayé de travailler sur le fait que les deux premiers bâtiments qui se trouvent à l'entrée soient plus proches de la voirie, ce qui permettra de ne pas avoir de vue plongeante vers l'intérieur de l'îlot.

En ce qui concerne la mobilité, le bureau d'études a fait une étude de mobilité uniquement sur l'îlot central et pas nécessairement sur les allées et venues de cette rue du Vieux Colombier où on peut rentrer vers les deux usines DESOBRY. Il faut savoir que dans le plan de mobilité, on doit tenir compte aussi qu'il y a toute une série de camions de semi-remorques qui ne sont plus là puisqu'une partie a déménagé sur le zoning d'Orcq et qu'il n'y a plus non plus de transferts entre l'usine de production et l'usine d'emballage puisque de nouveau les lieux ne sont pas identiques. Donc en termes de mobilité, on va devoir en effet travailler le sujet, mais ça viendra au moment du dépôt de permis ou après la deuxième enquête parce que comme on dit qu'il y aura peut-être une enquête si les remarques ne sont pas mineures, on peut à mon avis considérer mais ça on verra avec la Région wallonne, ce qu'elle va décider, mais à mon avis je crois qu'il y aura une enquête publique qui sera de nouveau initialisée et certainement qu'on reviendra devant vous au conseil communal.

Alors qu'est-ce que je peux encore répondre ? Le bassin d'orage, j'ai entendu qu'il était mal positionné. C'est une erreur de la part des riverains parce qu'il est sur le point le plus bas et donc il est normalement bien positionné, même si d'aucuns disent que c'est dans le fond de parcelles qu'on a une zone qui est inondable. Mais jusqu'à preuve du contraire, les études qui ont été menées par le bureau d'études ne montrent pas nécessairement de zones inondables de ce côté-là et que le point le plus bas se trouve bien du côté de l'entrée de l'usine.

Au niveau des gabarits je l'ai dit, on va avoir des gabarits qui seront plus raisonnables. Au niveau de la densité, on va devoir respecter une certaine densité par rapport à l'hectare. Et donc bien sûr ce n'est pas parce qu'ils avaient fait un premier projet en tenant compte des parcelles des riverains, qu'ils vont mettre autant de maisons ou de logements à cet endroit-là. Je préfère aussi avoir un nouveau quartier qui se trouve en seconde couronne ou en tout cas proche de la première couronne avec un tas de services. On a une boucherie, on a une boulangerie, on a une librairie dans ce coin-là, on a des arrêts de bus qui sont proches. Il faut bien se dire qu'on est entre la rue Georges Rodenbach et la résidence Carbonnelle et donc tout est bien desservi. On a plusieurs écoles, deux écoles primaires qui se trouvent là. C'est un endroit qui est à mon avis fait pour le logement. Je peux encore dire aussi que bien sûr, ce n'est pas en faveur de l'entreprise qu'on prend ce genre de décision. Je crois que la Ville doit prendre une décision par rapport justement à éviter un chancre. Derrière tous ces riverains, il faut savoir quand même, il y en a une cinquantaine tout autour puisque ça fait pratiquement tout le pâté de maisons, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin Willem, je crois que c'est la rue de la Ramée et puis le Vieux colombier. C'est aussi une entreprise qui porte haut les couleurs de la Ville de Tournai. Nonante pour cent de sa production est à l'exportation et on peut dire aussi que c'est plus ou moins deux cents personnes qui y travaillent. Donc, notre rôle en tant qu'administration communale et politique c'est de bien sûr faire en sorte que les deux parties puissent arriver à une entente et qu'on puisse nous Ville ne plus avoir un chancre mais avoir un nouveau quartier dans ce coin-là. Est-ce que j'ai oublié quelque chose pour l'un d'entre vous ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce que vous nous racontez là c'est bien, mais ça fait un peu enfumage quand même. Parce que quand vous dites que c'est pour éviter un chancre vous n'avez pas répondu à ma question, pourquoi la Ville dans ce cas-là n'a-t-elle pas racheté, proposé de racheter cette parcelle, ça c'est une chose et je voulais également savoir quel pourcentage de logements conventionnés abordables je dirais, vous avez pu obtenir dans ce projet ? Et pour le reste ce n'est quand même pas très clair. Vous n'avez pas non plus répondu à ma question de savoir si le fait de voter oui entraînait l'adoption définitive de la modification du plan communal ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors ici on vote quoi ? On vote une révision donc c'est-à-dire qu'on demande au bureau d'études de recommencer son travail. Donc même si vous votez aujourd'hui, oui, ça j'ai répondu à cette question-là, ça reviendra probablement devant le conseil communal parce qu'il y aura de nouveau une réunion d'information préalable et enquête publique. Par contre pour tout le reste par rapport au logement, ça viendra dans un second temps. Pourquoi ? Parce que c'est au moment du permis qu'on va pouvoir discuter. Ici pour l'instant on dit simplement cette partie-là, est-ce qu'on peut en faire du logement ? Eh bien oui, on peut en faire du logement à telle condition. Revoyez votre copie et si votre copie est bonne, eh bien on vous donnera l'autorisation de pouvoir émettre du logement en sachant que nous n'avons pas non plus seulement la main. Il n'y a pas que la Ville de Tournai, il y aura aussi le fonctionnaire délégué qui aura son mot à dire dans ce domaine-là. Par rapport maintenant aux 10% qu'on peut avoir en convention jusque maintenant je ne connais aucune loi qui puisse dire qu'en effet on doit exiger 10% de logements sur un promoteur. Par contre nous sommes en négociation avec la plupart d'entre eux et on peut savoir, vous pouvez savoir que les contacts sont très positifs et que la plupart lorsqu'il y a un certain nombre de logements, bien sûr, il faut avoir un grand nombre de logements, on passe à une vingtaine de logements ou une trentaine de logements, à ce moment-là, on peut commencer à espérer avoir quelques

logements qui soient mis en gestion pendant 9 années, soit au Logis tournaisien soit au CPAS ou soit encore à l'association sociale immobilière. Nous sommes proactifs dans ce domaine-là pour arriver à avoir des solutions pour permettre à des personnes moins favorisées de pouvoir avoir un logement à prix réduit. Et vous devez savoir que dans les derniers contacts que j'ai eus et en l'ayant proposé à un autre promoteur, il m'a dit Monsieur ROBERT, je le fais déjà avec le CPAS. J'ai déjà un logement que j'ai mis en gestion au CPAS, donc il y a des choses qui se font. Mais évidemment on n'a pas bâti Rome en un jour."

Madame la Première Échevine, **Coralie LADAVID**, intervient à son tour :

"Mais je vais redire un peu ce que Monsieur ROBERT disait, mais juste par rapport au logement, pour que Madame MARTIN comprenne bien, c'est qu'on n'est pas du tout au stade de l'élaboration des logements maintenant on est d'abord, à voir si sur les terrains existants on va pouvoir faire du logement et donc évidemment on n'a pas encore un accord pour que dix pour cent de logements soit mis en gestion dans une agence immobilière sociale ou pas. Donc voilà on n'est pas dans ce timing-là pour le moment."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 48 et suivants traitant du Plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) et l'article 4 traitant de la réunion d'information au public;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu le Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal le 24 juillet 1981;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment au sein de son objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante", objectif opérationnel 1. "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé, convivial", le projet "Limiter les surfaces urbanisables en dehors des noyaux existants, en veillant à garantir l'espace nécessaire pour la croissance démographique et la création d'emplois mais aussi à densifier le bâti existant, en réaménageant prioritairement les friches et en utilisant au mieux les zones entourées de terrains bâtis", l'action "développer des projets en cohérence avec le schéma de structure";

Vu le Schéma de développement communal adopté le 27 novembre 2017, et plus précisément la mesure 3.2. : **PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RÉVISIONNEL DESOBRY** faisant partie des mesures d'aménagement n°3 : grands chantiers de la couronne urbaine;

Vu la Plan communal d'aménagement dit "chemin Willems" approuvé par arrêté royal le 25 mars 1965;

Considérant la demande transmise par la biscuiterie **S.A. DESOBRY** en mai 2015 d'envisager de **réaménager l'intérieur d'îlot** actuellement occupé par l'unité d'emballage de la société, étant donné le déménagement de celle-ci vers le site où se trouve déjà son unité de stockage, au sein de la zone d'activité économique de Tournai Ouest 2;

Considérant que le déménagement de l'unité de production de l'entreprise n'est par contre envisagé qu'à long terme, étant donné la technicité, la lourdeur et le coût d'investissement des équipements;

Considérant par conséquent que la révision de la zone où se situe l'unité de production n'est donc pas envisagée ici;

Vu la délibération du collège communal du 17 juillet 2015 décidant d'approuver le principe d'initier un plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) pour la partie emballage de la biscuiterie S.A. DESOBRY;

Considérant que le projet s'inscrit dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée;

Considérant que le site envisagé est entièrement entouré de logements et, qu'après le départ de l'unité d'emballage de la S.A. DESOBRY, il est proposé d'y développer du logement et des activités complémentaires à celui-ci;

Considérant que la superficie totale du P.C.A.R. envisagé est de 5,5 hectares qui comprennent 2 hectares repris en zone d'activité économique mixte entourés par environ 3,5 hectares en zone d'habitat;

Considérant que le projet implique ainsi l'inscription d'une zone d'habitat d'une superficie de 2 hectares sur des parcelles actuellement reprises en zone d'activité économique mixte au plan de secteur;

Considérant que cette inscription implique donc une révision partielle du P.C.A. "chemin Willems";

Considérant que cette révision partielle contribuera à améliorer la qualité du site en complétant une urbanisation déjà existante et que le projet anticipe le départ de l'activité économique de la S.A. DESOBRY et vise la transformation rapide du site afin d'éviter qu'il ne devienne un chancre après le déménagement;

Considérant que le réaménagement assurera aux riverains le retrait des activités au coeur de l'îlot et que ces riverains subiront ainsi moins de nuisances liées à l'activité économique, et tout particulièrement celles liées aux déplacements, de par la réduction du nombre de travailleurs et de camions et la disparition de l'actuel trafic de clarks entre les unités d'emballage et de production (environ 350 mouvements par jour);

Considérant que le site, situé en première couronne à l'Ouest du centre-ville de Tournai, est bien desservi par les transports en commun et est proche de deux écoles et de différents commerces et services;

Considérant que la révision partielle du P.C.A. envisagée respecte le prescrit de l'article 46 du CWATUP en ce qu'elle est attenante à une zone destinée à l'urbanisation et ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie et que l'inscription de la nouvelle zone ne doit pas être compensée étant donné que la zone actuelle est déjà destinée à l'urbanisation;

Considérant, au vu de tous ces éléments, la décision du conseil communal du 26 octobre 2015 de solliciter du Gouvernement wallon l'inscription du site sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, ainsi que l'autorisation de réviser partiellement le P.C.A. "chemin Willems";

Considérant par conséquent que le Gouvernement a repris, par arrêté du 10 novembre 2015, le projet dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur;

Considérant que le projet a été présenté à la C.C.A.T.M. pour information en date du 15 décembre 2015;

Considérant que le ministre de tutelle a autorisé, par arrêté daté du 6 janvier 2017, la révision partielle demandée;

Considérant que le délai de 3 ans donné par le ministre pour l'adoption définitive de la révision partielle est un délai d'ordre et non de rigueur, donné dans le sens de l'article D.IV.58, à savoir : les motifs éventuels de refus de permis qui seraient liés à la planologie en cours; que par conséquent cela n'a pas d'impact sur la procédure de révision partielle actuellement en cours;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs réunions de comité d'accompagnement avec la Direction de l'aménagement local;

Considérant la mesure transitoire mise en place suite à l'entrée en vigueur du Code du développement territorial le 1er juin 2017 (article D.II.67), permettant de poursuivre la procédure de plan communal d'aménagement révisionnel entamée sous le régime du CWATUP, étant donné que l'avant-projet élaboré par l'auteur de projet agréé ARCEA désigné selon l'article 50 § 1er du CWATUP, a été adopté par le conseil communal le 29 mai 2017 (article 50 § 2 du CWATUP);

Considérant, toujours en application de l'article 50 § 2, la réalisation nécessaire d'un rapport sur les incidences environnementales qui accompagne le projet de plan communal d'aménagement (révisionnel);

Considérant que le P.C.A.R. deviendra un schéma d'orientation local une fois approuvé par le Gouvernement wallon et sera soumis aux dispositions y relatives (article D.II.67);

Considérant que le but du P.C.A. (révisionnel ou non) est de préciser, en le complétant, le plan de secteur (article 48 alinéa 1er du CWATUP); que cela ne dispense pas de l'obtention d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme pour des constructions groupées; que cela nécessitera une étude d'incidences sur l'environnement étant donné que le projet dépasse 2 hectares, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon listant les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant la décision du conseil communal du 29 mai 2017 fixant ces éléments :

1. d'adopter l'avant-projet de P.C.A.R. élaboré par l'auteur de projet ARCEA, en étant particulièrement attentif :
 - aux besoins de stationnement : à cet égard, il sera pris une norme de 1,5 emplacement par logement, à intégrer dans le bâti en privilégiant la solution du parking souterrain dans les immeubles à appartements à front de la rue du Vieux Colombier;
 - au statut du tronçon de voirie reliant le parc central projeté et le chemin de la Ramée : un dispositif adéquat sera implanté afin d'empêcher les voitures d'emprunter ce dernier;
 - au traitement de l'espace partagé pour sécuriser les habitants;
 - à la qualité architecturale et à l'aspect durable des aménagements;
2. et de fixer le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit : outre le contenu fixé à l'article 50 § 2 du CWATUP, il convient d'être particulièrement attentif :
 - à ce que le rapport prévoie un phasage ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en oeuvre des parcelles n'appartenant pas à la S.A. DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;
 - à la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement;
 - aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY;

Considérant l'avis favorable de la C.C.A.T.M. du 25 octobre 2017 sur l'avant-projet de P.C.A.R. sous réserve que le R.I.E. apporte les réponses nécessaires aux points soulevés par le conseil communal ci-dessus et relayés par les membres de la C.C.A.T.M.;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2018 fixant la contenu du R.I.E. et autorisant la S.A. DESOBRY à le faire réaliser;

Considérant la réalisation du projet de P.C.A.R. et du R.I.E. par le bureau agréé désigné ARCEA et les ajustements réalisés suite aux discussions et échanges avec les services de la région wallonne concernés (Service public de Wallonie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de Mons et Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local);

Considérant l'envoi de ces documents réalisés par le bureau ARCEA le 3 avril 2019 pour avis du fonctionnaire délégué, conformément à l'article 51 du CWATUP;

Considérant l'avis rendu par le fonctionnaire délégué le 29 novembre 2019;

Considérant que les documents définitifs de P.C.A.R. et R.I.E. ont été déposés au service urbanisme le 29 janvier 2020, ainsi que chez le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents, en regard de l'avis rendu par le fonctionnaire délégué, que l'auteur de projet a pris en compte les remarques émises en apportant des modifications aux documents suivants : options d'aménagement et prescriptions urbanistiques, plan de destination, plan masse;

Considérant que le fonctionnaire a rendu, en date du 24 février 2020, un deuxième avis signalant que certaines de ses remarques émises en date du 29 novembre 2019 devaient encore être traitées, mais que toutefois il émettait un avis favorable-conditionnel, sous réserves que les dernières remarques émises au sein de son avis du 24 février 2020 soient intégrées dans la version du document qui sera validée par le conseil communal (validation définitive);

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2020 approuvant provisoirement le projet de P.C.A.R. dit "Desobry" accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, et chargeant le collège communal d'organiser l'enquête publique prévue selon l'article 4 du CWATUP;

Vu l'**enquête publique** qui s'est tenue **du 12 juin 2020 au 13 juillet 2020**, dont le procès-verbal de clôture et de synthèse est :

" **Procès-verbal de clôture d'enquête publique et de synthèse**

Référence du dossier : PCAR DESOBRY

Le collège communal de la Ville de Tournai :

1. **certifie que l'avis d'enquête publique concernant le projet de PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RÉVISIONNEL "DESOBRY" du Plan communal d'aménagement dit "chemin Willems", révisant le Plan de Secteur Tournai-Leuze-Péruwelz, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, qui se trouve dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée à 7500 Tournai, a été affiché à partir du 5 juin 2020, conformément aux modalités définies à l'article 4 du CWATUP;**
2. **atteste que l'enquête publique a été effectuée du 12 juin 2020 au 13 juillet 2020.**
3. **certifie que celle-ci a donné lieu aux remarques écrites suivantes envoyées par mail/remises au service urbanisme, de la part de :**
 - *Monsieur Philippe GOUAT – rue Georges Rodenbach;*
 - *Monsieur et Madame Stéphane et Brigitte NOWAK – rue Georges Rodenbach, 13;*
 - *Monsieur et Madame Jacques et Yola LECOMTE – HER – rue Georges Rodenbach, 55;*
 - *Monsieur Urbain VAN PACHTERBEKE – rue Georges Rodenbach, 63;*
 - *Docteur Marcel-Claude WLOMAINCK – chemin de la Ramée, 9;*
 - *Monsieur Thierry CLINQUART et Madame Françoise ERVYN – rue Georges Rodenbach, 57;*
 - *Monsieur Paul LEQUEUX – Vieux chemin Willems, 15;*
 - *Monsieur et Madame Christian LECOCQ – Arlette LHEUREUX – chemin de la Ramée, 23;*
 - *Famille NUTTENS-ALAVOINE – rue Georges Rodenbach, 15;*

- *Madame Marie-Pierre GLORIEUX – rue Georges Rodenbach, 73;*
- *Docteur Marcel-Claude WLOMAINCK – chemin de la Ramée, 9;*
- *Monsieur et Madame Jean-François et Béatrice COUPLET – rue du Vieux Colombier, 2;*
- *Monsieur Frédéric LITS – rue du Vieux Colombier, 10;*
- *Monsieur François DROULEZ – rue Georges Rodenbach, 61;*
- *Monsieur Denis BAUDOIN – chemin de la Ramée, 117;*
- *Monsieur et Madame Pierre-Jean CONSTANTIN et Pascale LERICHE – rue Georges Rodenbach, 69;*
- *Madame Laurence LEFEBVRE - Vieux chemin de Willems 17;*
- *Monsieur et Madame DENIS-COPPE – rue du Vieux Colombier 8;
une note d'observations commune cosignée par :*
- *Monsieur et Madame LITS Frédéric et LEMAIR Valérie, domiciliés rue du Vieux Colombier, 10 à Tournai;*
- *Monsieur et Madame LECOMTE Jacques et HER Yola, domiciliés rue Georges Rodenbach, 55 à Tournai;*
- *Monsieur et Madame CAMPENER Aurélien et LIAGRE Nathalie, domiciliés rue du Vieux Colombier, 12 à Tournai;*
- *Monsieur et Madame DENIS André et COPPE Catherine, domiciliés rue du Vieux Colombier, 8 à Tournai;*
- *Monsieur et Madame VANDEKERKOVE Joseph et DEMARQUE Myriam, domiciliés rue Georges Rodenbach, 71 à Tournai;*
- *Monsieur et Madame MONTEIGNIES – VANDEBOS, domiciliés chemin de la Ramée, C15 à Tournai;*
- *Monsieur et Madame LANDRIEU – VANCRAYELYNGHE, domiciliés chemin de la Ramée, 11 à Tournai;*
- *Madame DELOGNE Anne-Marie, domiciliée rue du Vieux Colombier, 5 à Tournai;*
- *Monsieur CONSTANTIN Pierre Jean, domicilié rue Georges Rodenbach, 69 à Tournai;*
- *Monsieur LEQUEUX Paul et son épouse, domiciliés Chemin Willems, 15 à Tournai;*
- *Monsieur LEMAIRE Jean-Louis, domicilié rue Georges Rodenbach, 81 à Tournai;*
- *Monsieur MALISART Guy, domicilié rue Georges Rodenbach, 79 à Tournai;*
- *Madame PAUWELS Roxane, domiciliée rue Georges Rodenbach, 67 à Tournai;*
- *Monsieur WLOMAINCK Daniel et Maillat, domicilié chemin de la Ramée, 13 Tournai;*
- *Madame GLORIEUX Marie-Pierre, domiciliée rue Georges Rodenbach, 75 à Tournai;*
- *Madame SIMON Anne, domiciliée rue Georges Rodenbach, 77 à Tournai;*
- *Monsieur et Madame FIEVET Maxime et LECOCQ Marie, domiciliés rue Georges Rodenbach, 77 à Tournai;*
- *Madame LECOCQ Caroline, domiciliée rue Georges Rodenbach 45 à Tournai;
une lettre commune en opposition sur certains points à la note d'observations dont question ci-dessus cosignée par :*
- *Monsieur et Madame Benoît DUFOUR – Vieux chemin de Willems, 2;*
- *Monsieur et Madame Frédéric RIDOLE – Vieux chemin de Willems, 17;*
- *Monsieur et Madame Francis VANDAMME – Vieux chemin de Willems, 23;*
- *Monsieur et Madame COULON – chemin de la Ramée, 7.*

La synthèse de ces documents est la suivante :

Contexte et histoire

Les instances ont laissé s'étendre l'usine DESOBRY au cours du temps de chaque côté d'une rue à vocation résidentielle.

- *en 2005 le projet de construire une résidence-services a été refusé après la réclamation de 53 riverains engendrant un avis défavorable de la Ville transmis à Mons. Les motifs des réclamations étaient :*
 - *l'incompatibilité de constructions en zone arrière avec le voisinage, la perte de l'intimité des riverains, les problèmes de circulation engendrés, le risque de saturation du réseau d'égouttage, et le fait que le projet était prévu en zone de cours et jardins au plan d'aménagement (P.P.A.). DESOBRY était prêt à vendre le terrain aux riverains (300 à 400.000,00€ l'ensemble), chaque parcelle aurait été annexée au jardin des riverains. Ce fut refusé car en zone d'activité économique. Or, au Plan communal d'aménagement approuvé par arrêté royal le 25 mars 1965 (UP 110), celui-ci est affecté en zone de cours et jardins privés.*
 - *aucune consultation des riverains, ni par DESOBRY, ni par ARCEA, ni par les représentants de la Ville ou de la Région.*

Cohérence/opportunité du projet

- *la tendance post-covid est à un évident besoin d'air et de liberté. Le grand espace de verdure avec jardin d'agrément dont bénéficient les riverains actuellement doit être préservé. Le fil rouge de ce projet doit être l'intégration la plus optimale possible par rapport au bâti existant, quitte à perdre quelques logements et non pas une rentabilité maximale pour l'entrepreneur;*
- *il ne s'agit pas de l'érection d'un nouveau quartier, mais de la construction de logements dans un quartier déjà existant;*
- *la priorité pour la Wallonie doit être la création d'un cadre de vie qualitatif pour les futurs habitants mais aussi pour les riverains;*
- *modification de l'ambiance du quartier, qui est un quartier résidentiel, calme, à proximité de la ville : la création d'un parc immobilier important va dégrader la qualité de vie du quartier car turn-over important, et des locataires respectent moins leur habitation que des propriétaires. Le projet nuit à la tranquillité et à l'intimité des riverains;*
- *projet dont les profits financiers bénéficieront à DESOBRY et à l'entrepreneur;*
- *incompréhension du soutien de la Ville pour ce changement de plan de secteur permettant à DESOBRY une plus-value juteuse au détriment de l'environnement;*
- *minimisation au sein de l'étude d'ARCEA de la réalité de terrain et confusion entre situation existante et situation projetée, en faveur du commanditaire;*
- *il faut trouver le compromis entre l'intérêt de Monsieur HUET et celui des riverains;*
- *parcelle du site de production n'est pas intégrée au projet : le départ en plusieurs n'est qu'une question de rentabilité maximale;*
- *quelle sera la destination du site de production une fois libéré ? Et pourquoi cette phase n'a-t-elle pas été envisagée au sein du P.C.A.R. ? L'unique argument du long terme a suffi pour exclure provisoirement la zone de production de la réflexion;*
- *il devrait être mentionné dans le P.C.A.R. que l'unité de production de DESOBRY déménagera un jour, afin de penser un aménagement global du quartier, car ce déménagement amènera plus de logements et intensifiera la mobilité;*
- *le changement de plan de secteur avec une unité de production qui reste, est-il compatible avec de la zone d'habitat ?*

- *un nouvel effondrement de voirie a eu lieu en bas de la rue Georges Rodenbach vers la rue Saint-Éleuthère. Est-il raisonnable et responsable de construire un "clos résidentiel" dans la partie prairie de DESOBRY, alors que lors des travaux il y aura un convoi incessant de camions, grues et autres engins de chantier qui vont passer sur ce tronçon ? De même les évacuations des eaux usées de cette résidence vont rejoindre cette zone, ainsi que tout le trafic supplémentaire engendré. Et les inondations de garages lors d'orages sont déjà bien fréquentes. Faut-il que les riverains de cette zone aient la boule au ventre en permanence et craignent pour la stabilité de leur maison ?*
- *crainte des conséquences des travaux sur la stabilité d'une maison du Vieux chemin de Willems déjà fissurée;*
- *dévaluation des maisons existantes;*
- *le terrain Prior (terrain de football du Vert Bocage) aurait pu accueillir la construction de logements en nombre raisonnable en gardant un énorme espace central arboré avec aire de jeux et de détente et bancs et pourquoi pas de jardins partagés : cela correspondrait à la philosophie de la Ville de bâtir un maximum en centre et périphérie de la ville pour éviter les déplacements en voiture;*
- *projet de passer en zone urbaine est cohérent;*
- *éviter un chancre est le principal avantage du projet de P.C.A.R. : ancien bâtiment démolit et terrain remis en état. Il faut cependant compléter le P.C.A.R. avec un engagement de la Ville et de DESOBRY à propos des délais pour exécuter cette démolition et préciser les moyens mis en œuvre pour l'imposer.*

Conception du projet/problématique foncière-propriété/possible expropriation

- *inadmissible que l'opération immobilière soit envisagée sur des terrains n'appartenant pas au demandeur, sans aucune consultation des propriétaires concernés, qui ne veulent pas vendre;*
- *dans sa version complète, le projet prévoit la construction de 9 maisons sur 3 terrains privés n'appartenant pas à DESOBRY;*
- *le périmètre envisagé pour les constructions s'étend non seulement sur des parcelles n'appartenant pas à la S.A. DESOBRY, mais sur des parcelles qui ne sont pas non plus concernées par le changement d'affectation au plan de secteur (déjà en zone d'habitat);*
- *la Ville de Tournai n'expropriera pas, mais le risque est-il écarté ? La Région wallonne peut-elle le faire ?*
- *puisque'il n'est pas question d'expropriation, et que les propriétaires concernés ne veulent pas vendre, seul le P.C.A.R. alternatif est envisageable;*
- *au vu de ce qui a été dit lors de la réunion d'information du 25 juin 2020, puisque'il ne s'agit pas d'une question d'utilité publique, aucune instance ne peut envisager l'expropriation;*
- *les parcelles privées faisant "partie" du projet sont décrites comme accueillant des abris, poulailler et autres dépendances. Or, il s'agit de serres ou de garages en dur. C'est donc une minimisation de la situation réelle;*
- *la conception d'un projet réussi est basée sur un périmètre qui comprend ces parcelles privées n'appartenant pas à DESOBRY, preuve également d'une méconnaissance de la réalité de terrain;*
- *incroyable que le projet doive englober des parcelles privées pour qu'il soit cohérent aux yeux de la Région wallonne;*
- *le plan masse alternatif n'a pas été présenté lors de la réunion d'information;*
- *demande de voir un plan d'aménagement adapté à la réalité des terrains et pas une vue fictive impliquant des parcelles d'habitants non exploitables;*

- *le plan alternatif est viable en soi ("la solution alternative montre que l'urbanisation n'est pas compromise par le retrait des parcelles privées. La philosophie du projet est conservée"), une expropriation pour cause d'utilité publique ne se justifie assurément pas;*
- *la priorité de l'urbanisme est-elle devenue la concentration d'un maximum de personnes sur la moindre surface disponible ? En sera-t-il de même lorsque la surface du site de production sera libérée, avec les mêmes problèmes engendrés ?*
- *il faut préserver en partie la zone de cours et jardins prévue au plan d'aménagement;*
- *demande d'un droit de préemption sur la parcelle "prairie" par les 4 cosignataires de la lettre dont question ci-dessus.*

Intérêt public/général

- *l'objectif prioritaire du projet étant la réaffectation d'une zone d'activité économique en zone d'habitat (on peut concevoir qu'il est d'utilité publique de réaffecter les terrains industriels), il n'y a aucune raison que des jardins privés existants y soient intégrés;*
- *le projet prévoyant 25 à 30 logements, il est marginal par rapport aux besoins en logements de Tournai d'ici 2041 (4208) – si 60 logements prévus sur un besoin de 4208, un peu plus de 1%.*

Lacunes en termes de participation de la population

Une brochure figurant sur le site de la Région wallonne (AT, logement et patrimoine) intitulée "Le P.C.A., son rôle, son élaboration et sa mise en œuvre", il est écrit (p.26) :

"Faire participer la population durant la phase d'élaboration du plan procède d'un double souci : une intention démocratique déjà dans l'exposé des motifs de la loi de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de 1962, il est affirmé que l'urbanisme doit être une œuvre collective. Il ne suffit pas non plus que les plans d'aménagement soient lors de l'enquête publique portés à la connaissance du public, même sous les formes extrêmement larges. En effet, le public est, à ce moment-là, mis en présence d'un projet élaboré par l'administration et par elle seule. Il ne peut exprimer son opinion que sous la forme d'observations et de réclamations. Il faut faire plus que consulter le public : il faut le faire collaborer à la confection du plan."

Dans le cas présent, ces belles et louables intentions n'ont pas été respectées.

Gestion des eaux

- *risque d'inondations de manière générale;*
- *le quartier se trouve en zone d'inondation élevée suivant la cartographie détaillée de la Région wallonne;*
- *dénivelé très important sur la zone : en aval la rue Georges Rodenbach et en amont le chemin de la Ramée et la rue du Vieux Colombier. Réseau déjà engorgé, comment remonter toutes les eaux de pluie et de ruissellement, alors que les orages sont plus fréquents et plus violents ? Toutes les eaux envoyées vers le bas du quartier : le bas de la rue Georges Rodenbach, la rue Saint-Éleuthère vers les boulevards, la rue Edouard Valcke, le carrefour entre la rue Edouard Valcke et de la drève de Maire (école communale), le bas de la drève de Maire;*

- *problème d'évacuations des eaux dans la rue Georges Rodenbach : les évacuations n'ont pas été redimensionnées (réseau sous-dimensionné) suite à la construction de la résidence Carboneille, et cela induit de fréquentes inondations des caves et dégradations de la voirie de manière récurrente dès un orage ou une pluie plus abondante. Il faudrait faire de gros travaux d'écoulement des eaux depuis la rue de la Ramée. Les égouts de la Ville n'ont pas la capacité d'absorber les flux d'eaux et délestent leur trop-plein dans le sous-sol des maisons aux alentours du n°15, rue Georges Rodenbach. De nouvelles constructions sont donc inquiétantes, même si un bassin d'orage est prévu;*
- *voir si la surface bétonnée sera plus ou moins importante qu'avant, combien de raccordements supplémentaires, si garages en sous-sol, si élargissement des canalisations existantes;*
- *prévention des inondations par bassins de rétention et noues végétalisées : pas plutôt "fossés embroussaillés" ? quid de l'entretien ? Dispositif de rétention où exactement ? Puanteur ?*
- *la prairie, qui reste toujours verte, sert de bassin d'orage pour tout le quartier : elle récolte toutes les eaux de ruissellement des hauteurs d'Orcq (chaussée de Lille, avenue Minjean, rue du Moulin du Diable, Vieux chemin de Willems). Preuves en sont : la construction de l'usine d'emballage de DESOBRY sur pieux et empierrement et rehausse du terrain de stockage à l'arrière, et le fait que la prairie servait de patinoire l'hiver. La bétonisation des voiries et parkings, la construction de logements vont annuler cette fonction de bassin d'orage et augmenter le risque d'inondation du quartier et des bâtiments projetés;*
- *aucune étude géotechnique/géophysique/test d'infiltrométrie/du sous-sol n'a été menée alors qu'on peut supposer de manière certaine que la prairie, qui finit en légère cuvette, sert à alimenter la nappe phréatique. En effet, malgré deux mois de sécheresse, elle n'en souffre pas. Les futures constructions risquent de perturber voire détruire ce processus naturel d'écoulement et d'alimentation de la nappe;*
- *IPALLE et la Région wallonne n'ont pas été interrogées;*
- *le bassin d'orage prévu le long d'une rue passante ne risque-t-il pas de devenir une poubelle à ciel ouvert ? Quid de l'entretien ? Ne doit accueillir que les eaux pluviales, pas les eaux usées ?*
- *jamais eu d'inondation au chemin de la Ramée, donc un bassin à cet endroit risquerait d'inonder le n°23 puisqu'il est en contrebas des autres terrains;*
- *bassin d'orage prévu au nord : pas de prise en compte dans le R.I.E. de l'incidence des eaux stagnantes sur le développement des moustiques et des odeurs. La capacité globale nécessaire est certes de 330 m³ mais répartie en plusieurs dispositifs;*
- *sur plan alternatif, le bassin d'orage est installé trop proche des riverains et des immeubles;*
- *le bassin de rétention prévu est situé au point le plus haut du terrain;*
- *la préservation des terrains privés n'appartenant pas à DESOBRY permet d'éviter des inondations qu'une urbanisation plus intensive risquerait d'entraîner inmanquablement.*

Cadre naturel

- *conséquences du projet sur la paysage environnant;*
- *le cadre naturel va être amputé d'une partie importante de la nature existante (faisans, perdrix, hérons cendrés, lapins, lièvres, nombreuses espèces d'oiseaux et grenouilles);*
- *présence d'une espèce de chauve-souris protégée, donc interdiction de détériorer leurs sites de reproduction ou d'habitat. La destruction des grands arbres présents risque de les détruire. Une étude doit être faite;*
- *pas de consultation de NATAGORA;*
- *8 érables de 10 mètres seront à abattre, ainsi qu'un châtaignier de même envergure, et un noyer en pleine croissance. La ceinture verte de la parcelle L257d va disparaître. Ce ne sont pas les arbres prévus dans le projet qui vont remplacer la flore existante, sans parler de la faune;*
- *des centaines de bouleaux plantés par Desobry vont être rasés, il faut en conserver une partie;*
- *il faudra 10 années pour qu'une nouvelle végétation digne de ce nom s'installe et rende aux riverains un peu d'intimité : ce n'est pas très écologique;*
- *l'espace situé entre la propriété du Docteur WLOMAINCK et celle de Monsieur VAN PACHTERBEKE est à préserver car des arbres septentennaires seraient abattus : cela suppose la suppression de la construction de 3 bâtiments sur les 6 prévus;*
- *un des jardins privés inclus dans le projet d'aménagement (le plus vaste) est le poumon réel de l'îlot, a été conçu par un architecte-paysagiste début des années 60 (dossier photographique déposé à l'urbanisme); il est pourtant projeté de le saccager, en prônant qui plus est le respect de la biodiversité. Il est évident que les oiseaux ou autres fuiront l'endroit s'il disparaît;*
- *les terrains privés inclus dans le projet sont de splendides jardins arborés accueillant une faune très variée qu'une urbanisation ne manquerait pas d'affecter et une flore diversifiée (massif de plantes, arbres remarquables) qu'il faut préserver;*
- *le bureau d'études recommande de conserver la haie existante séparant le bâtiment industriel et les habitations, afin d'atténuer la présence des logements groupés à proximité des maisons existantes et projetées de plus faible gabarit. Or il s'agit d'une haie plantée illégalement, mêlant de nombreuses essences, amenée à grossir, détruire la clôture et envahir la propriété voisine. Non seulement elle ne réglera pas le problème de vue depuis les logements groupés, mais en plus il sera difficile de savoir à qui s'adresser en cas d'intervention nécessaire.*

Habitat envisagé**Type d'habitat : logements groupés/maisons unifamiliales**

- *il faut analyser le projet en fonction de la situation actuelle (post Covid) : des appartements seraient des pièges de confinement en cas de pandémie; de plus vue sur tous les voisins;*
- *il serait préférable/faut (d')exclure les logements groupés. Seules des maisons unifamiliales seraient acceptables pour le bien-être des riverains;*
- *pas question d'avoir des appartements : les maisons de la rue de la Ramée seront en tenaille entre deux cités (Carbonnelle et ce projet); idem pour les maisons du Vieux chemin de Willems (cité Bonne Maison et ce projet);*
- *ok si ce sont des maisons, de 2 niveaux hors-sol, et implantées à au moins 14 m de la limite du terrain (du n°23). Les immeubles ne sont pas compatibles avec l'habitat du quartier;*

- *le projet ne devrait comprendre que des logements de type A (1 logement/parcelle) dont la hauteur de façade ne dépasse pas 7 m, et pas de logement collectif type B (12 m + penthouse) : personne ne veut d'un immeuble de 4 étages à l'arrière de son jardin. Si le projet doit comprendre des appartements, ceux-ci doivent prendre place dans des bâtiments dont la hauteur ne dépassera pas 7 m;*
- *il faudrait privilégier des maisons unifamiliales dans le but de fixer de jeunes familles à proximité du centre-ville et d'éviter leur fuite à la périphérie. Il y a déjà suffisamment d'appartements à Tournai;*
- *pas opposés à l'implantation d'une trentaine de maisons maximum;*
- *immeubles jusqu'à 9 mètres, avec un penthouse supplémentaire de 3 mètres, avec une vue panoramique privilégiée sur le contexte environnant : maisons et jardins existants. Plus d'intimité. Faudra-t-il planter de la végétation à plus de 6 mètres de haut pour avoir sa tranquillité et se sentir chez soi ?*
- *gabarits gigantesques (12 m) dans ce quartier où il n'y a pas de bâtiment dépassant 1 étage;*
- *le quartier est considéré comme résidentiel au cadastre (1.000,00€/an) donc y intégrer des immeubles de 12 m de haut avec vis-à-vis direct sur tous les jardins de l'îlot ?*
- *il faut que les logements prévus en A (maisons unifamiliales) et B (logements groupés) soient d'aspect similaire aux immeubles existants en C (maisons riveraines existantes) : 1 à 2 niveaux hors-sol avec toiture à versants. Les toits plats et penthouses doivent être interdits. Les penthouses seraient des miradors avec vue sur les jardins tout proches;*
- *si leur construction est confirmée (option rejetée par les habitants), les logements groupés ne devraient pas dépasser 6 m de haut (donc 2 niveaux hors-sol maximum et pas de penthouse). Le penthouse est défini comme donnant une vue panoramique sur le contexte environnant, sauf qu'il s'agit de jardins et maisons privés. Leurs toitures devraient être à versants et non plates, comme tous les immeubles du quartier. Des intégrations réussies ont été réalisées aux alentours;*
- *les logements groupés prévus à la rue du Vieux Colombier sont trop reculés par rapport à la rue (vue sur les jardins des n°8,10 et 12). S'ils sont construits, il est demandé que leur emplacement soit choisi de manière à ne pas impacter les habitants actuels de la rue (même si le projet prévoit une zone tampon et la plantation d'arbres : arbres adultes pour occulter complètement la vue ?). Les hangars actuels sont plus proches de la rue que les maisons actuelles (décalage de 6-7 mètres); on pourrait envisager de construire le logement groupé à cet endroit-là (s'il est construit) de sorte qu'il ne déborde pas sur les maisons à l'arrière (d'autant qu'à cet endroit, la rue tourne vers la droite, laissant un dégagement plus important);*
- *une autre option serait d'envisager l'orientation des logements groupés vers l'Ouest, ce qui suivrait la configuration de la rue du Vieux Colombier;*
- *le second immeuble envisagé vers le chemin de la Ramée aura les mêmes incidences sur les maisons riveraines;*
- *logement groupé envisagé au milieu du nouveau quartier : pourquoi à cet endroit-là ? Le problème principal concerne la hauteur qui devrait ne pas dépasser 6 m de haut (2 niveaux hors-sol sans penthouse) pour éviter une vue directe dans les jardins voisins, avec une toiture à versants comme les autres habitations du quartier, et que des arbres adultes soient plantés;*
- *logements groupés envisagés dans la prairie : mêmes nuisances que les autres de par leur gabarit en terme d'intimité des maisons et jardins des rues Georges Rodenbach, Vieux chemin de Willems et chemin de la Ramée;*

- *logements groupés : on ne sait pas s'ils seront pourvus de balcons, ni où seront placées les ouvertures (fenêtres);*
- *il est demandé que les logements groupés, s'ils sont construits (option rejetée par les habitants), ne dépassent pas 2 niveaux hors-sol, sans penthouse et avec toitures à versants, et que leur implantation soit compatible avec les constructions du quartier et s'intègre au cadre bâti et non bâti (intégration urbanistique et paysagère, possibilités de parcage et prise en compte du voisinage : vues directes, intimité, bruit);*
- *vue imprenable sur les jardins voisins avec de tels gabarits, sans parler du penthouse;*
- *le niveau du sol du terrain du n°23, chemin de la Ramée est en contrebas par rapport à la plupart des terrains voisins, ce qui va engendrer une vue directe dans ce terrain, donc plus d'intimité, et l'immeuble prévu est trop près de la limite de terrain.*

densité

- *le nombre de constructions avec ou sans expropriation est beaucoup trop élevé par rapport à ce terrain et à la proximité des jardins et habitations existantes;*
- *60 logements prévus, soit une fois et demi en plus du nombre de maisons jouxtant ces terrains; veut-on convertir cette zone en cité ? Il n'y aura plus de calme et d'intimité possible pour les propriétaires aux alentours;*
- *le projet ne devrait pas dépasser 25 logements/ha, comme dit dans le S.D.C. Le chiffre de 25 logements/ha est plus pertinent que 30 logements/ha qui a été calculé sur l'environnement urbain de la cité Carbonnelle, et qui ne correspond pas au tissu urbain de 4 rues qui forment l'îlot du projet;*
- *le projet serait une catastrophe : 6 maisons prévues derrière une seule existante avec vue sur celle-ci (chemin de la Ramée, n° 9). Il faut réduire drastiquement le nombre de logements;*
- *au sein du plan alternatif, on voit une rangée de maisons côté chemin de la Ramée, agglutinées les unes aux autres, bâties sur une surface de 2 à 3 ares et encadrées par un bloc d'appartements. Les gens ont besoin d'espace vital accentué par le confinement qui risque d'être répété. Ne serait-ce pas plus humain de considérer que chaque habitation devrait disposer de 5 à 8 ares hors bâtiment ? Il y aurait moins de maisons et ce serait plus respirable. Les maisons telles que présentées engendreront le fait que les enfants joueront dans la rue, et dans une cité opprimée comme projetée, le chemin vers l'oisiveté et la délinquance n'est jamais très loin;*
- *déjà confrontés au quartier résidence Carbonnelle proche avec de la délinquance, effraction, vandalisme à toute heure, bruit de moto, mobylette, dégradations de voitures, bagarres, réunions nocturnes bruyantes, commerce de drogue, intervention de la police et tout ça derrière chez nous;*
- *au vu de ce qui a été dit lors de la réunion d'information du 25 juin 2020, la densité attendue rapportée à la surface appartenant à DESOBRY suggère un nombre de 40 logements;*

- *le plan masse alternatif présente un nombre de logements d'environ 56 pour 1,3 ha dont 36 en logements groupés. Cela dépasse largement les 25 à 30 logements/ha annoncés, qui engendrerait la construction de 32 à 39 logements (il a été confirmé lors de la réunion de consultation du 25 juin 2020 que la norme de 25 à 30 logements/ha devrait être respectée au niveau de la superficie du P.C.A.R. alternatif); il y a donc un surplus de 17 logements par rapport à la valeur guide reprise dans le schéma de structure communal. Comme indiqué dans la S.S.C. à la page 26, "la densité n'est pas une norme à atteindre absolument ou à ne pas dépasser à tout prix. Il s'agit d'un indicateur qui permet d'aider à juger de la pertinence d'un projet compte tenu des objectifs visant soit à renforcer ou soit à limiter la densification". Le dépassement de 17 logements ne semble pas être, à notre sens, un dépassement léger, justifiable. Il s'agit d'un tiers de logements supplémentaires. Il serait donc plus judicieux vu le contexte urbanistique environnant et tenant compte de la densité existante dans le quartier, de ne construire que des maisons unifamiliales, en remplaçant les immeubles groupés par des maisons unifamiliales pour arriver à un total de 32 logements, qui correspond à la norme minimale. Cette option est clairement envisageable vu que lors de la réunion d'information du 25 juin 2020, il nous a été indiqué que le projet de P.C.A.R. indique où l'on pourra construire, mais que les zones définies (A – maisons- unifamiliales - et B – immeubles groupés -) ne sont pas figées;*
- *lors de la réunion de consultation du 25 juin 2020, le représentant d'ARCEA était incapable de nous dire combien de logements étaient prévus dans le plan "alternatif". L'estimation faite ci-dessus sur base de l'analyse des plans de masse consultables nous semble réaliste, compte tenu du fait que dans le plan global, les 0,7 hectare de terrains n'appartenant pas à DESOBRY ne comportaient que ± 7 logements (il resterait donc environ 53 logements sur la parcelle appartenant à DESOBRY). Le P.C.A.R. alternatif ne respecte donc manifestement pas la norme de 25 à 30 logements par hectare, ... et pourtant c'est lui qui devrait voir le jour !*
- *il est demandé que le projet ne prévoie que la construction de maisons individuelles, suivant la norme minimale de 25 logements par ha, soit environ 32 logements;*
- *selon les informations données par le Schéma de structure communal (S.S.C.), le quartier visé par le P.C.A.R. correspond mieux résidentiel de 1ère couronne (quartiers moins denses, élément végétal présent, habitat semi-mitoyen,...). Est applicable à cette zone la norme maximale de 30 logements/ha; aucune raison d'y imposer la norme minimale de 25 logements/ha comme en quartier résidentiel dense de 1ère couronne. D'autre part le S.S.C. indique que "la commune peut toujours imposer une densité inférieure à un seuil maximum autorisé. Il s'agit par exemple de se référer au contexte proche du projet pour nuancer les impositions par rapport au nombre de logements à autoriser. Le premier critère à prendre en compte est celui du respect des gabarits et profondeurs de bâtisse observés dans les alentours immédiats.". Il est donc demandé que le P.C.A.R. prévoie la construction de logements individuels adaptés au contexte existant, par exemple d'une densité de 20 logements/ha pour une intégration harmonieuse dans le quartier. De plus, les réserves foncières abondantes impliquent que la non-construction de quelques logements au sein du P.C.A.R. DESOBRY n'engendrera pas une crise d'offre de logements à Tournai;*
- *un autre plan alternatif doit être présenté étant donné que les personnes concernées par les terrains privés ne veulent pas vendre;*

- *il est demandé que le P.C.A.R. alternatif, cadrant avec les exigences de densité à l'hectare, fasse l'objet d'une étude et présentation détaillée, avec toutes les options qui pourraient être retenues concernant le type de logements dans les zones réservées à la construction et les conséquences en terme d'incidence (gestion des eaux, inondations potentielles, gestion du trafic, du parking, etc.);*
- *maisons 3 façades, entourant éventuellement une 2 façades;*
- *pas de représentation de l'impact visuel des futurs logements/appartements dans le projet;*
- *pas opposés à l'implantation d'une trentaine de maisons maximum ; disposées comme proposé un premier projet déposé par l'architecte BRUYÈRE, qui s'intégrait davantage dans le quartier : implantation de 9 villas dans la prairie, et des logements en appartements en lieu et place des bâtiments existants.*

toitures

- *les toitures à versants sont moins pires que les toits plats. À voir si les maisons restantes seront séparées ou de rangée;*
- *toitures à versants pour respecter l'habitat déjà existant;*
- *refus des toitures à 2 versants plutôt que des toitures plates car cela engendrera la pose de Velux et encore moins d'intimité.*

Mobilité et stationnement

- *comment les comptages ont-ils été réalisés ? Les chiffres paraissent loin de la réalité et jamais vu de système de comptage dans la rue;*
- *inévitabile intensification du trafic et donc des nuisances étant donné le nouveau quartier d'une part (+1,5 véhicule/logement), et le maintien du site de production d'autre part (va-et-vient des camions). L'élargissement de la rue du Vieux Colombier envisagé servira en réalité aux camions DESOBRY, qui en plus quittent le site en sens interdit vers la rue Georges Rodenbach. Il est envisagé via une parcelle privative et pas via le site DESOBRY... expropriation ? Est-ce légal ?*
- *proposition d'élargissement de la voirie vers le chemin de la Ramée grâce à la mise à disposition d'une partie privative, sans envisager d'élargir sur la propriété de DESOBRY;*
- *la présence du site de production (qui reste) dans la rue du Vieux Colombier génère dans la rue du Vieux Colombier la circulation et la manœuvre de lourds camions (y compris dans le sens interdit), des va-et-vient d'engins de manutention non immatriculés, et le stationnement de 50 à 60 véhicules privés alors que DESOBRY dispose au nord de la rue de seulement 25 emplacements de stationnement pour véhicules légers et aucun dédié aux camions. Il faut dresser dès maintenant un plan d'aménagement de la rue particulièrement au niveau du n°2 où elle ne fait que 3 mètres de large, obtenir l'engagement de la Ville pour la mise en œuvre de ce plan et préciser les éventuelles expropriations. Il est indispensable d'organiser une concertation pour cela, et l'enquête publique P.C.A.R. DESOBRY devrait être suspendue pour qu'une autre enquête publique à ce propos soit organisée et que les éléments issus de celle-ci connus;*

- *comme l'accès via le chemin de la Ramée est envisagé comme un accès secondaire, tout le trafic entrant et sortant se fera par la rue du Vieux Colombier, où l'entrée et la sortie sont très étroites. De plus, cette rue est empruntée chaque jour par de nombreux camions de gros gabarit qui n'hésitent pas à prendre le sens interdit ou stationner dans la rue, or pas de date de déménagement du site de production. Il serait donc opportun de prévoir une sortie du "nouveau quartier" pour les voitures par le chemin de la Ramée (au bout du site) pour équilibrer la situation. En outre, faire respecter le sens-unique et placer des casse-vitesse pour dissuader la circulation non locale;*
- *avec ce projet, c'est la rue du Vieux Colombier qui va concentrer le maximum de la circulation. Or, cette rue est énormément utilisée par des piétons et des cyclistes; elle est un accès direct vers le centre-ville depuis la cité via le parking de Saint-Paul et l'avenue du Saule;*
- *l'accès à ce lotissement par la rue du Vieux Colombier est un endroit très dangereux : visibilité à la sortie terriblement limitée et endroit fréquenté à toute heure de la journée (cité Carboneille, écoles, personnel DESOBRY, camions de livraisons, accessibilité des services incendie + un parking de 50 à 60 voitures !). C'est un coin tranquille, et on veut en faire une autoroute et une aire de parking sauvage;*
- *l'augmentation de la circulation cyclo-pédestre dans la rue du Vieux Colombier n'a pas été évaluée alors qu'elle est déjà importante actuellement et qu'il y a 2 écoles à proximité immédiate - les parkings de la rue du Vieux Colombier sont privatifs;*
- *il faut penser l'aménagement de la rue du Vieux Colombier dans la perspective du déménagement de l'unité de production (entrées, sorties, carrefours) pour maintenir un niveau de sécurité et de bien-être pour tous les usagers;*
- *le descriptif "mobilité et parking" qui concerne la partie Est de la rue du Vieux Colombier est incorrect : ce que le bureau d'expertise intitule trottoir de $\pm 6,5$ mètres de large sont en fait des parkings privés faisant partie de la propriété des maisons situées au 8, 10 et 12 de la rue du Vieux Colombier. En revanche pour la S.A. DESOBRY, assez curieusement, on ne fait pas la même erreur, puisque là on parle bien de parkings privés ?...);*
- *pas de places de parking prévues pour les visiteurs des 2 logements groupés envisagés à la rue du Vieux Colombier. Or, DESOBRY utilise pleinement ses places de parking bien que l'unité d'emballage ait déménagé, et les habitants des 5 maisons existantes sur la partie Est de la rue ont également besoin des places existantes pour eux et leurs visiteurs (pas possible de se garder de l'autre côté de la rue);*
- *en totale opposition avec l'argument ci-dessus (cité dans la note d'observations - qui propose de prévoir une sortie du nouveau quartier pour les voitures par le chemin de la Ramée afin d'équilibrer la circulation) : cette entrée (via le chemin de la Ramée) est une servitude étroite qui passe directement entre deux villas tout en longeant d'un bout à l'autre leurs terrains. Cela impliquerait des vues directes dans ces terrains, ainsi que des impacts et nuisances et impacts intolérables. La servitude deviendrait intempestive voire bruyante (passages répétés des habitants mais aussi d'étrangers) et amènerait un climat d'insécurité et d'inconfort. De plus, entrée et sortie via le chemin de la Ramée sont très dangereuses près d'un carrefour très fréquenté en journée contrairement à l'entrée principale à la rue du Vieux Colombier, qui ne sera plus soumise au trafic DESOBRY. Rendre cette servitude accessible aux voitures serait irresponsable voire suicidaire. Plus judicieux de laisser un passage cyclo-piéton en préservant la faune et la flore, et prévoyant une borne amovible avec remis des clés aux 4 propriétaires*

(co-signataires de la lettre) qui acceptent d'être responsables envers les services de pompiers (+installation d'un coffret à code);

- trafic déjà très intense dans la rue Georges Rodenbach, qui est un gruyère. L'accroissement de celui-ci risque d'aggraver encore l'état lamentable de cette rue si rien n'est prévu en terme de réfection ou d'aménagement, d'autant que les camions DESOBRY continueront à circuler;
- le projet de P.C.A.R. indique qu'il y a un grand nombre de places de stationnement dans la rue Georges Rodenbach. Or, dans les faits, vu la présence en stationnement des véhicules riverains, deux véhicules ne peuvent plus s'y croiser. Difficile d'imaginer en plus une piste cyclable;
- 3.000 voitures passent sur nos voiries (raccourci chaussée de Lille – chemin de la Ramée);
- des aménagements pour la mobilité douce et une vitesse limitée à 20 km/h sont prévus pour les rues Georges Rodenbach et du Vieux Colombier. Il faut prévoir aussi des aménagements au chemin de la Ramée en aval du projet, voirie très passante, et au débouché de la cité Carbonnelle et de la rue du Vieux Colombier. Et on y trouve 2 écoles, devant lesquelles il n'y a quasiment pas d'aménagement ni de signalétique;
- le projet prévoit 1 place privative par habitation or les ménages possèdent plus d'un véhicule, ce qui va engendrer que la rue Georges Rodenbach et le chemin de la Ramée vont devenir des zones de délestage. Ne faudrait-il pas prévoir une zone de stationnement plus large au sein du projet (en tenant compte de la capacité d'absorption des sols) ?
- présence d'un chemin privé cadastré en bordure du site, clôturé par des piquets en béton reliés par des fils métalliques, contre lesquels DESOBRY est venu installer une clôture Beckaert.

Nuisances sonores engendrées par :

- les travaux de démantèlement des bâtiments DESOBRY et de mise en œuvre du chantier de construction : 2 ans;
- le trafic et les nouveaux arrivants.

Services et commerces de proximité

- à combien peut-on estimer le nombre de véhicules motorisés qui circuleront au total (riverains, propriétaires, visiteurs, clients des commerces/services) ?
- quels types de services ?

Énergie et réseaux

- panneaux photovoltaïques envisagés ?
- stabilité du réseau électrique si raccordement ?
- charge supplémentaire au niveau du réseau numérique ?

Pollution des sols

- aucune étude.

4. certifie que 5 personnes se sont présentées à la clôture d'enquête :
- Monsieur et Madame LECOCQ – chemin de la Ramée, 23;
 - Monsieur et Madame Jean-François et Béatrice COUPLET – rue du Vieux Colombier, 2;
 - Monsieur Frédéric LITS – rue du Vieux Colombier, 10.
5. certifie que celle-ci n'a donné lieu aux remarques et observations orales supplémentaires suivantes :
- l'effondrement de la voirie qui a eu lieu dans la rue Georges Rodenbach est évoqué par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX : la rue est placée dans les priorités communales en ce qui concerne les travaux d'égouttage;
 - pas de prise en compte du parking actuel au sein du RIE : les travailleurs de DESOBRY se garent là où sont prévus les futurs bâtiments, alors que l'unité de production ne bouge pas tout de suite. Pas de prise en compte non plus des piétons. En cela la limitation de la densité résoudrait bien des choses;
 - un projet ne présentant que des habitations unifamiliales diminuerait la densité et répondrait en partie à la question des incidences, mais combien de logements sont nécessaires pour amortir ? Il faut tenir compte de la question du coût des équipements publics, et ces interventions de voiries ou d'espaces publics peuvent être imposées au promoteur via des charges d'urbanisme (de manière proportionnées par rapport au projet);
 - quels sont les moyens que la Ville peut allouer pour la réfection de la rue du Vieux Colombier ?
Pour répondre à la question, le budget total annuel équivaut à la seule réfection de la rue de la Madeleine.
 - participation : demande d'avoir une enquête sur le P.C.A.R. alternatif;
 - participation : pourquoi pas de consultation en amont ? Tout d'abord, pour cela il faut avoir un embryon de projet; ensuite lorsque le projet a débuté, on n'avait pas encore cette démarche de participation-là.
 - la Région wallonne a imposé :
 - l'intégration des parcelles privées dans le projet;
 - que les gabarits plus importants soient placés près des places avec intégration au sein de ceux-ci par exemple de services de proximité;
 - la recherche de la distance maximale entre les jardins.
 - question du bassin de rétention : problématique de l'eau, des moustiques, de l'entretien.

Fait à Tournai, le 17 juillet 2020.

Le directeur général adjoint faisant fonction, Nicolas DESABLIN.

Le bourgmestre, par délégation, l'échevin de l'urbanisme, par délégation,

Laurence BARBAIX.";

Vu l'article 4 du CWATUP prévoyant que, durant cette enquête, une **réunion d'information au public** soit organisée; que celle ci s'est tenue le jeudi 25 juin 2020, à partir de 18 heures 30, au salon de la Reine de l'hôtel de ville, dont le procès-verbal est :

"

PROJET de P.C.A.R. DESOBRY**Réunion d'information** (article 4 du CWATUP)**Procès-verbal****25/06/2020, 18 heures 30****1. Présence**

M. U. VAN PACHTERBEKE, M. P. LEQUEUX, M. F. DROULEZ, M. et Mme DENIS, M. LITS et Mme LEMAIRE, Mme A. NUTTENS, M. P.-J. CONSTANTIN, Mme R. PAUWELS, Mme V. LANDRIEU, M. D. BAUDOIN, M. J. LECOMTE et Mme Y. HER, M. F. VANDAMME et Mme C. DELNESTE, M. J.-F. COUPLET et Mme B. CHANDELON, M. W. FADEUR, Mme M.-P. GLORIEUX, Mme NOWAK, M. LECOCQ, M. VANDEKERCKHOVE, Mme GOBELET et son conjoint, M. M.-C. WLOMAINCK, M. P. LEFEBVRE, M. W. LEFEBVRE, Mme A. SIMON, M. F. RIDOLE, M. W. THOMAS, M. K. AKSAS, Mme L. LEFEBVRE, Mme N. LIAGRE, M. B. DUFOUR et sa compagne, M. C. DUFOUR; propriétaires/riverains; M. HUET, S.A. DESOBRY; Mme M. MONTEIRO, Mme G. ORLANDO et M. H. SIRAUT, bureau d'études ARCEA; M. P. ROBERT, échevin de l'aménagement du territoire; Mme C. MITRI, échevine de l'environnement; Mme N. CHARARA, chef de division développement et gestion du territoire; Mme D. GOOR, chef de bureau urbanisme-aménagement opérationnel; Mme A. BRAND et M. R. BASSO-BASSET - NO TÉLÉ, Mme P. DENEUBOURG - Vers l'Avenir, journalistes.

2. Objet de la réunion

Présentation du projet de Plan communal d'aménagement révisionnel dit "DESOBRY" au public dans le cadre de l'enquête publique organisée du 12 juin au 13 juillet 2020.

3. Présentation du projet de P.C.A.R. par le bureau d'études ARCEA – questions et interventions (Q-I) /réponses (R)

Le projet de P.C.A.R. dit "DESOBRY" se situe en 1ère couronne de la Ville et a été approuvé par un arrêté ministériel de révision du Plan de secteur du 6 janvier 2017. Le P.C.A.R. permet de revoir et préciser le Plan de secteur, le P.C.A.R. DESOBRY fait partie intégrante des projets du Schéma de Développement communal (S.D.C.), outil de stratégie du développement territorial à l'échelle de tout le territoire communal. Ce schéma a été soumis à enquête publique et approuvé par le conseil communal le 27 novembre 2017.

Le Plan de secteur ne tient pas compte du parcellaire.

Le nombre de logements prévus est au maximum de 60 (en regard des densités préconisées au sein du S.D.C.).

- *Q : Pourquoi ne pas parler du bon plan directement ?*
- *I : Il est malhonnête d'envisager un projet sur le terrain du voisin !*
- *I : Les maisons seront dévalorisées, car les immeubles de 12 mètres de hauteur envisagés vont permettre des vues dans les jardins alentours.*
- *Q : On sait juste qu'on va construire ? Si rien n'est figé, peut-on construire autre chose ? R : oui, mais alors on s'écarte du S.D.C.*
- *Q : Est-ce qu'il est prévu d'y construire des logements sociaux ? R : on ne sait pas, mais a priori, non.*
- *Q : Hauteur des maisons envisagées ? R : 6 mètres sous corniche.*
- *I : Les arbres en bordure du jardin de M. VAN PACHTERBEKE seront-ils abattus ? si oui, ce serait dramatique.*

Présentation de la mise en œuvre partielle du projet de P.C.A.R.

Il n'est pas question d'expropriation : une expropriation ne peut se faire qu'en cas d'utilité publique. Ce n'est pas le cas ici. Ni la Ville ni la Région ne peuvent justifier d'une expropriation sur une autre base.

- *I : Le projet tel que présenté paraît bien abouti ! ça signifie que c'est déjà fait.
R : le projet peut être revu par l'urbanisme.*
- *I : Tout le monde serait d'accord pour que ce soit des maisons.*
- *Q : Pourquoi des parcelles privées se trouvent-elles au sein du projet envisagé ?
R : parce qu'en termes de développement territorial, la Région wallonne nous impose de travailler sur tout l'intérieur d'îlot, quels que soient l'affectation au plan de secteur ou le parcellaire; il est obligatoire que la réflexion soit faite sur l'ensemble de l'intérieur d'îlot.*
- *Q : Pourquoi donc toutes les études se font sur l'ensemble alors qu'il était connu que la vente des parcelles privées n'était pas possible ? R : pour rendre le projet cohérent, il faut une cohérence globale; le rapport sur les incidences environnementales (qui accompagne le projet de P.C.A.R.) doit traiter notamment de la partie de l'intérieur d'îlot qui n'appartient pas à DESOBRY.*
- *I : On discute sur un malentendu : on parle de mettre autant de logements dans la surface appartenant à DESOBRY que dans le tout : il s'agirait de 30 logements à prévoir, et 19 maisons sont déjà sur le plan.*
- *I : La phase 1 (ndlr : le projet "entier") = on emballe la mariée pour que la phase 2 (ndlr : la mise en œuvre partielle) passe.*
- *I : (M. HUET-DESOBRY) DESOBRY ne voulait en aucun cas exproprier les gens – DESOBRY devait avoir cette vision de globalisation du projet imposée par le cadre juridique.*
- *I : (Philippe ROBERT) : l'objectif est de rendre la zone habitable, le but n'est pas d'aller dans le mur - la Région wallonne nous demande une vision globale nécessaire au développement de la Ville.*
- *I : les craintes se situent au niveau :
o des gabarits;
o de la question des "phases" 1 et 2.*
- *Q : quid de la mobilité dans la rue du Vieux Colombier ? R : il y aura moins de camions, mise en place d'une liaison cyclo-pédestre, postulat aussi qu'il y aura à l'avenir moins de voitures en ville, le permis d'urbanisme groupé/d'urbanisation (ndlr : postérieur à la procédure de P.C.A.R.) devra prévoir un élargissement de la rue.*
- *Q : la rue du Vieux Colombier est beaucoup utilisée par les modes doux, y aura-t-il une expropriation publique ? R : des solutions sont à trouver concernant les goulots d'étranglement existants, mais qui se situent également en dehors du projet.*
- *I (Arcea) : le rapport sur les incidences environnementales montre une estimation de l'augmentation de la circulation dans la rue du Vieux Colombier à 5%.*
- *I : les camions circulent encore !*
- *I : au chemin de la Ramée, il y a 9 villas, derrière lesquelles sont prévues 14 maisons. Est-il envisageable de vivre sur 3 ares ?? R : le degré de confort sera rencontré, ainsi que le respect de toute la législation en matière de salubrité.*
- *I : quid des voitures en augmentation ?*
- *Q : quid de l'avenir du site de production de DESOBRY ? R (T. HUET) : aujourd'hui il est impossible de dire quand bougera la ligne de production.*

- *Q : concernant la prairie, M. HUET serait-il d'accord de vendre ? À quel prix ?
R : M. HUET prend acte de la demande.*
- *Q : est-il envisageable d'augmenter le niveau du terrain de la prairie ? R : non, c'est une zone humide sensible aux inondations, une inondation potentielle serait reportée.*
- *I (Arcea) : il faut garder à l'esprit que si on ne change pas l'affectation de la zone au plan de secteur, celle-ci restera en zone d'activité économique, et donc pourra en théorie accueillir une entreprise. R : même s'il est difficilement envisageable d'à nouveau accueillir une entreprise à cet endroit, c'est en théorie possible si le plan de secteur ne change pas – l'entreprise pourrait aller en recours.*
- *I : il faut absolument que le projet tienne compte des inondations; il y a déjà régulièrement actuellement une remontée des eaux des égouts dans les caves de maisons de la rue Georges Rodenbach.*
- *I : il y a un vrai goulot d'étranglement au niveau mobilité à l'endroit où la rue Georges Rodenbach rejoint la rue Saint-Éleuthère.*
- *I : il n'y a rien de prévu au niveau mobilité au chemin de la Ramée, ça devra l'être.*
- *Q : quid du plan alternatif ? pourquoi ne le voit-on pas ?? R : le plan a été "mal nommé"; il ne s'agit pas d'une alternative, mais d'une vue du fait que le projet peut se réaliser même si les parcelles qui n'appartiennent pas à DESOBRY ne lui sont pas vendues.*
- *Q : quid des toitures ?*
- *I : la volonté "générale" est donc le projet sur la surface réduite (30 logements max), et pas de "tours".*
- *Q : est-il possible de baisser la densité ? R : non, car c'est inscrit dans le Schéma de développement communal.*
- *Q : la rue du Vieux Colombier actuellement à sens unique sera-t-elle remise à double sens ? R : le P.C.A.R. ne répond pas, dit qu'on pourrait le faire, mais que ce n'est pas obligatoire.*
- *Q : la rue du Vieux Colombier va-t-elle être élargie ? R : de toutes façons des aménagements seront à faire.*
- *Q : d'un point de vue économique, combien de maisons sont nécessaires pour que le projet soit rentable ? R : (T. HUET) : ne sait pas; R (Arcea) : le calcul se fait sur base du coût des équipements publics, qui comptent pour 15 à 20 %/ha; on estime leur coût à 250,00 € hors TVA/m².*
- *I : on envisage un changement de plan de secteur pour construire des maisons alors que la production de DESOBRY est encore là ! Ça va poser de gros problèmes de mobilité.*

4. Proposition de résumé des différentes thématiques abordées et débattues

1. *Opportunité du projet.*
2. *Conception du projet – projet alternatif - question de la propriété des parcelles.*
3. *Type d'habitat envisagé.*
4. *Mobilité.*
5. *Gestion des eaux.*

5. Suite de la procédure

L'enquête publique se clôture le 13 juillet 2020 lors d'une séance prévue à 14 heures 45.

Le collège communal soumettra ensuite l'ensemble du dossier à différentes instances pour avis, et cela pendant 60 jours.

Le dossier sera alors reposé au conseil communal dans les 45 jours pour approbation définitive, avec modifications ou non, selon lesquelles une nouvelle enquête pourrait être organisée.

Une fois le projet de P.C.A.R. approuvé définitivement par le conseil communal, celui-ci sera envoyé au fonctionnaire délégué, qui le soumettra au Gouvernement wallon pour approbation, avec publication au Moniteur belge.

Fait à Tournai, le 3 juillet 2020.

D. GOOR, service aménagement opérationnel.";

Considérant en outre la **lettre transmise par Monsieur André DENIS, riverain direct du projet, reçue le 15 septembre 2020**, dont le contenu est :

"ACCORD UNANIME

- *pour habitations unifamiliales avec parking (maximum 29 habitations ou 19 maisons unifamiliales + 10 logements en petits immeubles ou 10 maisons en plus).*

DOUTES

- *accord - si nécessaire - pour 4 petits immeubles, si : rez + 1 étage, toitures avec Velux, orientation S-O des 2 immeubles rue du Vieux Colombier, mettre ces 2 immeubles à front de rue, parkings à prévoir.*

REFUS TOTAL d'un bassin d'orage et d'immeubles à toits plats avec lofts (12 m).

INQUIÉTUDE : la voirie n'est que de 5 m !!!";

Considérant que les **éléments du projet identifiés par les riverains comme problématiques** sont principalement **le type et la densité de l'habitat envisagé, la mise à mal du cadre naturel, les problématiques de mobilité et de gestion des eaux;**

Considérant que plusieurs riverains font mention d'une faune et d'une flore intéressantes sur le site;

Considérant que le site est concerné par la problématique du ruissellement;

Considérant que le projet se situe en zone de contrainte karstique modérée;

Considérant les problèmes de mobilité présents sur et aux alentours du site;

Vu l'article 51 § 3 du CWATUP qui prévoit que plusieurs avis soient sollicités après la clôture de l'enquête, dont le pôle environnement, la C.C.A.T.M, ainsi que les autres instances consultées précédemment ou qu'il apparaît opportun de consulter;

Considérant que conformément à l'article 51 § 3 du CWATUP les **avis des instances suivantes ont été sollicités: le Pôle Environnement, la Cellule Aménagement et Environnement du S.P.W. Territoire Logement Patrimoine Énergie, la cellule GISER, IPALLE, le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, la C.C.A.T.M. et les services technique et de mobilité communaux;**

Considérant que le **Pôle Environnement n'a pas remis d'avis;**

Considérant l'**avis défavorable** rendu le 7 septembre 2020 par la **Cellule Aménagement et Environnement du S.P.W. Territoire Logement Patrimoine Énergie**, dans les termes suivants :

*"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,
Pour donner suite à votre courrier du 5 août 2020, réceptionné le 6, je vous prie de
trouver ci-après l'avis de la Cellule Aménagement-Environnement du S.P.W.-T.L.P.E.
relatif au dossier émarginé.*

*Le périmètre de l'ensemble du plan communal d'aménagement révisionnel dit
"DESOBRY" limité par le chemin Willems au Sud, celui de la Ramée à l'Ouest, les
rues du Vieux Colombier au Nord-Est et Georges Rodenbach au Sud-Est est
intégralement inscrit au sein d'un périmètre de contrainte karstique modérée tel que
défini par l'UMons (annexe 1).*

*La description des périmètres de contrainte karstique sur l'ensemble du Tournaisis est
reprise dans la fiche "contrainte karstique du Tournaisis)" reprise en annexe 2.*

*Plusieurs phénomènes karstiques récents ont affecté l'Ouest de l'agglomération ces vingt
dernières années notamment à quelques centaines de mètres au Sud-Est du projet (voir
aussi annexe 1).*

*Selon la cartographie des périmètres d'aléas d'inondation 2016 (actuellement en
vigueur), le périmètre est traversé du sud-ouest au nord-est (sens d'écoulement) par deux
axes d'aléa "ruissellement" l'un repris en aléa élevé, l'autre en aléa moyen (annexe 3).
Ces deux axes, sub-parallèles, suivent la pente générale des terrains en direction de
l'Escaut, leur récepteur pérenne, manifestement sans tenir compte du bâti local (voir
annexes 4 et 5).*

*Les axes de ruissellement tels que modélisés en 2018 (LIDAXES II accessibles en 2019)
"ré-interprètent" les écoulements de surface au sein du milieu urbanisé selon les tracés
tels que repris à l'annexe 6. Bien que ces tracés présentent encore des imperfections
(voir l'axe traversant le bâtiment "DESOBRY" existant), leur "profils" longitudinaux
montrent en effet une toute autre configuration des écoulements de surface
(ruissellement concentré) et par conséquent, son impact probable sur le projet pris dans
son ensemble.*

*Ces deux contraintes sont évoquées aux points 4.3 et 44 de la situation de fait et de droit
et partiellement traitées au chapitre 3.3.4 du rapport sur les incidences
environnementales tous deux réalisés par le bureau ARCEA notamment, en ce qui
concerne la problématique du risque d'inondation et des mesures de palliation intégrée
au projet de P.C.A.R.*

*Quant aux recommandations relatives à cette situation particulière, elles sont reprises
au point 3.4. "Synthèse des incidences non négligeables probables et des mesures à
mettre en oeuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs" du projet en
page 167 du R.I.E.*

*En matière de contrainte karstique, ces recommandations se limitent toutefois à
conseiller une "investigation visant à vérifier la qualité des sols" alors que la
problématique du karst (défaillance majeure du sous-sol caractérisée à part D.IV.57 du
CoDT - ex 136 du CWATUP) susceptible d'entraîner la ruine des bâtiments et/ou
infrastructures voire, la mort d'homme en cas de survenance soudaine vise évidemment
le sous-sol au sens pédologique du terme (pas au sens agronomique encore plus restreint
en "profondeur").*

*Par ailleurs, aucun extrait de carte localisant ces contraintes au sens de l'article D.IV.57
du CoDT n'apparaît nulle part dans le R.I.E. ni dans l'exposé du projet.*

*Ces éléments sont plus **qu'alarmants**, notamment vu le contexte des inondations, leurs
causes mais surtout leurs conséquences en matière d'urbanisme ces dernières années,
notamment à Tournai (voir les événements des mois de juin 2016 et d'août 2019) mais
aussi, des multiples effondrements et - affaissements d'origine karstique à peine quelques
centaines de mètres à l'est du projet (intervention de la CACEff et de l'UMons en tant
qu'expert en karstologie dans le Tournaisis).*

Par ailleurs et en matière de "durabilité" du bâti et de sécurité de leurs occupants (effondrements d'origine karstique), ces mesures doivent impérativement précéder toute démarche urbanistique (principe de précaution), ce en quoi le projet de P.C.A.R. tel que présenté, ne répond en conséquence pas.

En effet, en matière de géotechnique, aucun rapport, aucune étude ni résumé d'étude de l'état du sous-sol sur la zone concernée n'est jointe audit P.C.A.R.

La charge de toute étude en la matière se reportera en conséquence, et inévitablement sur les futurs acquéreurs des parcelles prévues à sa construction, ce qui est une hérésie en matière de prévention.

Les événements (effondrements) cités ci-dessus invitent à exclure le risque et/ou, si risque avéré il y a, définir les mesures géotechniques, architectoniques voir, conjointement ces deux volets avant toute nouvelle opportunité d'urbanisation.

Par ailleurs, on note qu'un bassin d'orage infiltrant de 330 m³ est prévu au projet afin de pallier aux nouvelles superficies imperméabilisées qu'il induira à terme.

Il est utile de rappeler ici qu'en zone de contrainte karstique modérée à élevée, ce genre d'option accroît considérablement et ponctuellement les infiltrations.

Or, sur l'ensemble du Tournaisis, il est établi que l'infiltration massive à l'aplomb de pseudoendokarst constitue, si pas le facteur déclenchant, le principal facteur aggravant (percolation depuis les niveaux du sol infiltrant vers le sous-sol carbonaté hydrologiquement massivement en dépression) quant à l'évolution à court terme des fontis (effondrements).

En l'absence d'étude géotechnique déterminant l'état du sous-sol à l'aplomb du projet, toute infiltration doit en conséquence y être **proscrite**.

En conclusion de ce qui précède, même si l'article D.IV.57 du Code précité ne s'applique qu'à l'échelle des permis, faire supporter la charge d'une étude géotechnique en vue d'établir la stabilité du sous-sol à l'aplomb de chaque future construction et/ou ouvrage ne nous semble pas rencontrer les principes de prévention et de précaution, par essence, à la source de l'article D.1.1 § 3 1° du CoDT.

Le principe de prévention (certitude du risque) est d'ailleurs aussi un des principes "phare" du droit de l'environnement. Il est en effet consacré à l'article D.1 du Livre Ier du Code de l'environnement qui est libellé comme suit : "La politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer".

Ce principe peut se traduire par des mesures relayant de la compétence tant du S.P.W.-T.L.P.E. que du S.P.W.-A.R.N.E., notamment :

1. l'interdiction ou la maîtrise : cf. article D.IV.57 du CoDT (ex-136 du CWATUP);
2. l'information ou l'investigation : dans le but ultime de revoir la part d'incertitude;
3. la substitution : obligation de rechercher les solutions alternatives envisageables (cf. question fondamentale pour toute démarche d'aménagement du territoire: la localisation).

Quant au principe de précaution (lorsque le risque est incertain), il est aussi consacré à l'article D.3 du Livre Ier du Code de l'environnement : "l'absence de certitude ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable".

Ce principe se traduit de la même manière que le principe de prévention mais avec un degré d'intensité des mesures différenciées :

1. l'interdiction ou la maîtrise : cf. art. D.IV.57 du CoDT;
2. l'information ou l'investigation : dans le but ultime de revoir la part d'incertitude.

Dans un cas comme dans l'autre (et c'est explicite à propos du principe de "précaution"), l'application de ces principes induit la mise en oeuvre d'un principe de proportionnalité et d'une règle d'équité.

Reporter la charge des études précitées en vue d'exclure ou de préciser le risque ne nous semble dès lors pas non plus respecter ces deux régies et principes.

*En conséquence, sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est **défavorable** au projet, tant que le risque d'effondrement d'origine karstique n'a pas été écarté et/ou, s'il échoit, que des solutions pour y pallier soient trouvées en ce et y compris par rapport à la problématique des infiltrations malgré qu'elle soit en priorité préconisée par l'actuel Code de l'eau. Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout éventuel complément d'information relatif à la teneur de la présente.*

Veillez agréer. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, l'expression de mes sincères salutations.

L'inspecteur général, Michel DACHELET.";

Considérant l'avis favorable sous conditions rendu par la **cellule GISER**

le 25 septembre 2020, dans les termes suivants :

"Objet : avis de la Cellule GISER (n° 2020/4267).

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la Cellule GISER concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : modification du plan de secteur.

Objet : Tournai - demande d'un PCA qui révisé le plan de secteur, dit "DESOBRY".

Demandeur : Commune de Tournai.

Localisation du projet : rue du Vieux Colombier, rue Georges Rodenbach,

Vieux chemin de Willems et chemin de la Ramée à 7500 Tournai.

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS.

Motivation

L'analyse sur cartes montre que le périmètre est traversé par un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement et un axe d'aléa moyen d'inondation par ruissellement. Sur base du relief et des voiries, l'étude du tracé probable des écoulements permet de préciser les éléments suivants :

- *la totalité des flux imputés à l'axe d'aléa (calculé, pour rappel, par simulation sur base du relief naturel, hors aménagements anthropiques) n'y parviennent probablement pas, la partie amont du bassin versant ayant ses flux interceptés par la chaussée de Lille (N7) et le Chemin Vert;*
- *le ruissellement en provenance de la zone agricole située entre la rue du Moulin du Diable et l'avenue Minjean ainsi que le ruissellement en provenance de l'avenue Minjean elle-même, semblent repris, au moins partiellement, par le chemin Willems, vers le rond-point avec la rue Georges Rodenbach.*

Vu les incertitudes sur la capacité des voiries en place à intercepter les flux très importants susceptibles de traverser les terrains concernés, les conditions émises avec notre avis sont :

- *définir une zone non constructible et libre de toute occupation à l'intérieur du périmètre en révision (parcelle 263T4), dans la perspective de devoir y créer dans le futur un bassin de temporisation (tel que repris dans les recommandations de l'étude d'incidence sur l'environnement);*
- *imposer des revêtements drainants pour les rues et places qui seront créées et des citernes équipées d'un volume de temporisation pour les bâtiments;*
- *aménager le chemin Willems et, le cas échéant, une portion de l'avenue Minjean, bordures, filets d'eau et avaloirs, de manière à capter le ruissellement en amont du périmètre et le diriger vers les canalisations sous voirie;*
- *vérifier la capacité de reprise de ces flux par les canalisations.*

La Cellule GISER reste à votre disposition pour tout complément d'information."

Considérant les **recommandations** données par **IPALLE** suite à leur sollicitation le 30 septembre 2020, dans les termes suivants :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 août 2020 relatif au dossier susmentionné pour lequel nos services n'ont pas été associés.

Considérant les observations suivantes :

- *le dossier précise que le bassin d'orage se situera en partie haute. Il conviendra de contrôler si cette implantation permet une évacuation gravitaire; de plus, ce bassin d'orage est dimensionné uniquement sur base de la différence des surfaces déjà imperméabilisées et des surfaces imperméabilisées projetées. Or, ce projet a un impact immédiat sur le réseau de la Drève de Maire située à proximité et celle-ci subit régulièrement des inondations.*

Sur base de ces constats, nous pouvons faire les recommandations suivantes :

- *tout le projet doit prévoir une gestion des eaux par un réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales);*
- *le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être réalisé de sorte à pouvoir limiter un débit de fuite de 5 l/s/ha pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées existantes et projetées;*
- *pour limiter les volumes de rétention et se mettre en conformité avec le Code de l'eau, une analyse de la perméabilité du sol devra être réalisée préalablement au dépôt du permis d'urbanisme de manière à gérer prioritairement par infiltration dans le sol;*
- *l'auteur de projet doit donc préciser quels volumes d'eau seront infiltrés, quels volumes seront tamponnés à la parcelle et quel sera le volume du bassin d'orage;*
- *la thématique de la gestion des déchets solides doit être abordée. La mise en oeuvre de points d'apport volontaire doit être étudiée (voir annexe);*
- *nous vous invitons à préciser quels ouvrages vous seront rétrocédés et/ou quels ouvrages resteront en copropriété (réseaux, bassin d'orage, etc.).*

Vu l'ampleur du projet, notre service se tient à votre disposition pour une éventuelle rencontre avec votre auteur de projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins, l'expression de nos sentiments distingués.

José GRIMMONPRE, directeur de la gestion intégrée des réseaux.

Bernard VERHOYE, membre du comité de direction, pôle services aux collectivités."

Considérant la **réponse du P.N.P.E.** à la sollicitation de leur avis dans le cadre de ce dossier envoyée le 18 août 2020, dans les termes suivants :

"./...

J'accuse bonne réception du dossier de P.C.A.R.

Si ce type de dossier doit effectivement recevoir, par décret, l'avis du Parc naturel, il apparaît que l'on se trouve sur l'ancienne commune de Tournai non comprise dans le périmètre.

Je me pose donc la question de la pertinence d'un avis du P.N. dans ce cadre, d'autant que le projet ne nous est pas connu et doit donc être complètement étudié (cela est chronophage) et que les thématiques du paysage, de la biodiversité et des alternatives énergétiques n'ont (à première vue) aucun écho dans le dossier.

À lire l'avis du fonctionnaire délégué, je ne vois pas ce que nous pourrions apporter de plus sur ce dossier, même si à première vue du plan masse, quelques réflexions peuvent être émises.

Par contre, l'aspect espaces verts pourra être, en son temps, être travaillé en collaboration. .../..."

Bien à toi.

Daniel BRAGARD.";

Considérant l'**avis rendu par la C.C.A.T.M.** lors de sa séance du 23 septembre 2020, à savoir **favorable à l'unanimité en ce qui concerne le principe de changement d'affectation au plan de secteur**, mais s'est **abstenue en ce qui concerne les options d'aménagement**, dans les termes suivants :

"Projet de PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT REVISIONNEL "DESOBRY" du Plan communal d'aménagement dit "chemin Willems", révisant le Plan de secteur Tournai-Leuze-Péruwelz, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales. Le projet se situe dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée à Tournai.

Projet présenté par Monsieur SYRAULT Hugues du bureau ARCEA et Madame Donatienne GOOR du service urbanisme Ville de Tournai.

Monsieur SYRAULT fait un bref rappel de la procédure avant d'expliquer le projet.

Un membre estime que le projet ressemble à un "clos" à l'ancienne, qu'il aurait été intéressant de créer un accès vers le chemin Willems, Madame GOOR signale que l'auteur de projet a voulu éviter que le site soit constamment traversé par des voitures.

Certains membres estiment que la Ville de Tournai devra prendre des mesures de mobilité dans le quartier (sens uniques,...) notamment au niveau de l'embranchement de la rue Georges Rodenbach sur la rue Saint-Éleuthère.

Un membre estime que l'on présente un plan plus important pour enjoliver le projet alors que celui-ci ne pourra pas être réalisé sans expropriation, d'autres estiment qu'il faut éviter de se retrouver avec un chancre industriel, tout en admettant que l'on ne peut pas faire n'importe quoi.

Par 14 voix pour et 1 abstention, la Commission émet un avis favorable, uniquement sur le principe de revoir le plan de secteur sans valider les options d'aménagement du "Plan communal d'aménagement révisionnel".

La Commission regrette l'absence complète de présentation du rapport sur les incidences environnementales.";

Considérant l'**analyse et les recommandations** transmises par le **service mobilité** sur le projet, dans les termes suivants:

"Objet : projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel "DESOBRY"

Situation : quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin Willems et le chemin de la Ramée à 7500 Tournai.

REMARQUES PAR RAPPORT AU R.I.E

Notions de cadrage

Le P.C.A.R. dit "DESOBRY" révisé partiellement un ancien P.C.A. dit "Chemin Willems" adopté par la ville le 25 mars 1965. Il révisé le plan de secteur en commuant une zone d'activités économiques en zone d'habitat.

Cette zone d'activité économiques est actuellement en partie occupée par l'unité d'emballage DESOBRY. La nouvelle unité est actuellement en cours de réalisation au niveau de la zone d'activités économiques Tournai Ouest II. Le transfert des installations aura donc lieu d'ici quelques mois.

Par contre, l'unité de fabrication située de l'autre côté de la rue du Vieux Colombier n'est pas amenée à déménager dans un avenir proche et sera donc maintenue sur son site.

Gestion du stationnement

Au sein du projet

Le niveau de service du quartier dans lequel viendrait s'implanter le projet est attractif avec notamment la présence d'écoles fondamentales, commerces, services,...

La fréquence de la desserte des bus est de 25 bus/jour/sens au niveau du quartier et l'accessibilité par rapport au projet est optimale.

Ce constat permet d'envisager pour le projet un ratio de 1,3 emplacement de stationnement par logement au regard du code de bonnes pratiques du SPW.

Le R.I.E (p. 21 – 1.3.1.1 «Options d'aménagement relatives aux transports et à la mobilité») indique qu'il est nécessaire de prévoir un minimum de 1,5 emplacement de stationnement par logement. Ce stationnement serait principalement réalisé sur fond privé de manière à limiter le stationnement en voirie. Le stationnement en sous-sol est également apparemment envisageable.

La densité bâtie projetée est comprise entre 25 et 30 logements/ha, ce qui représente la création de 50 à 60 logements sur les 2 ha de terrains non encore bâtis.

Création de 50 à 60 logements

- ratio de 1,5 (R.I.E.) soit 75 à 90 emplacements de stationnement

- ratio de 1,3 (bonnes pratiques SPW) soit 65 à 78 emplacements de stationnement.

Le R.I.E. indique au niveau des prescriptions urbanistiques que chaque logement dispose au moins d'un emplacement de stationnement aménagé sur fond privé. Il faudra être vigilant par rapport à cette prescription car cela laisse la possibilité de reporter entre 15 à 30 emplacements sur le domaine public en fonction du ratio utilisé. Ils devront être correctement localisés.

A proximité du projet

Actuellement, en se basant sur des vues aériennes (google maps ou walonmap), il apparaît que la majorité des emplacements de stationnement pour les installations DESOBRY se localisent au niveau de l'unité d'emballage.

Il serait judicieux de connaître les besoins de stationnement de l'unité de fabrication qui va perdurer afin de connaître son impact sur le futur projet. Le site sera-t-il autosuffisant en matière de stationnement. Comment sera gérer ce stationnement s'il doit se faire sur la voie publique ? L'étude n'envisage pas cette problématique qui me semble cependant indissociable du projet.

Gestion de la circulation**Au sein du projet**

Les nouvelles voiries sont conçues suivant les principes de la «zone résidentielle» telle que définie au code de la route , dans laquelle la vitesse est limité à 20 km/h et la priorité est accordée aux usagers lents.

Ce type de principe nécessite de bien visualiser l'entrée de cette zone et que les aménagements conduisent à respecter cette vitesse de 20 km/h.

A proximité du projet

L'étude reprend bien dans ses conclusions que le P.C.A.R n'influencera pas de manière significative la charge de trafic actuel du quartier. Cependant, un important problème demeure par rapport à la gestion de la circulation au niveau de la rue du Vieux Colombier. Il serait intéressant d'intégrer cette voirie au projet d'étude, notamment par rapport à son profil mais également par rapport à l'accessibilité des camions à l'unité de fabrication "DESOBRY" qui sera maintenue.

En conclusion, il parait important d'intégrer à l'étude la rue du Vieux Colombier ainsi que les besoins en matière de mobilité/stationnement de l'unité de fabrication "DESOBRY" qui sera maintenue."

Considérant qu'à ce stade, selon l'article 51 § 4 du CWATUP, il revient au conseil communal de décider (sur base du dossier complet), soit de modifier le dossier cela engendrant une nouvelle enquête publique si la modification est "non mineure", soit de ne pas le modifier et de l'adopter définitivement et de produire une déclaration environnementale;

Considérant les nombreuses remarques et observations émises de la part des riverains ou des instances consultées;

Considérant que le bien étant situé en zone d'activité économique au plan de secteur, il ne fait pas l'objet de recommandations en matière de densité dans le schéma de développement communal;

Considérant qu'il est pris en référence dans ces cas, les valeurs guides des zones d'habitat entourant le bien;

Considérant que le bien est à cheval entre un quartier résidentiel dense et un quartier résidentiel de 1ère couronne, soit une moyenne de 25 à 30 logements/ha;

Considérant que le fonctionnaire délégué et la direction de l'aménagement local invitent à respecter cette densité;

Considérant, cependant, le caractère indicatif de cette densité et les nombreuses craintes des riverains quant au gabarit des bâtiments de logements groupés projetés (rez + 2 + penthouse engendrant une hauteur possible de 12 mètres), lesquels peuvent être entendus au regard de la spécificité de cette urbanisation en intérieur d'îlot, à l'arrière d'habitations existantes;

Considérant qu'une densité plus faible peut être envisagée pour autant que celle-ci n'hypothèque pas le projet;

Considérant qu'il apparaît indispensable qu'une étude karstique soit menée sur le site;

Considérant les remarques émises par les riverains ainsi que les nombreuses recommandations d'IPALLE concernant la gestion des eaux;

Vu l'avis de la conseillère en mobilité concluant à la nécessité "d'intégrer à l'étude la rue du Vieux Colombier ainsi que les besoins en matière de mobilité/stationnement de l'unité de fabrication "DESOBRY" qui sera maintenue";

Pour les motifs précités;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête publique, du procès-verbal de la réunion d'information, ainsi que des avis de la Cellule Aménagement et Environnement du S.P.W. territoire logement patrimoine énergie, de la cellule GISER, d'IPALLE, du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, de la C.C.A.T.M. et du service mobilité;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de modifier le dossier comme suit : adaptation des gabarits et densités de l'habitat projeté, réalisation d'une étude karstique, prise en compte de l'avis du service mobilité quant à la nécessité d'intégrer à l'étude la rue du Vieux Colombier ainsi que les besoins en matière de mobilité/stationnement de l'unité de fabrication "DESOBRY" qui sera maintenue et approfondissement de la problématique de gestion des eaux.

Une enquête publique sera reprogrammée si les modifications sont non mineures.

<p><u>20. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Première modification budgétaire 2020. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget 2020 de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 12 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 13 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 octobre 2020 réceptionnée en date du 23 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 20.465,00€ à l'article 17 des recettes ordinaires en compensation de la réduction de 20.465,00€ à l'article 1 des recettes ordinaires; qu'il s'agit de tenir compte que la perte de loyers considérés comme perdus ne le sont pas réellement puisqu'ils font ou devraient faire l'objet d'actions judiciaires, la créance est donc maintenue au moins à l'heure actuelle; qu'à défaut de ces actions, il s'agirait d'une libéralité à la discrétion de la Fabrique sans lien avec l'exercice du culte et que compte tenu de l'impossibilité de financer la dépense au budget ordinaire 2020 de la Ville, il y a lieu de réformer les deux et de les ramener à leur montants initiaux, à savoir 75.000,00€ à l'article 1 des recettes et 18.565,25€ à l'article 17 des recettes;

Considérant que la première modification budgétaire 2020, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 octobre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (recettes)	Loyers de maisons	54.535,00€	75.000,00€
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	39.030,25€	18.565,25€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	181.195,25€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.565,25€
Recettes totales extraordinaires	72.026,35€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	8.601,35€
• dont un subside extraordinaire de la commune de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	22.750,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	167.046,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	63.425,00€
Recettes totales	253.221,60€
Dépenses totales	253.221,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2020.
Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 octobre 2020, réceptionnée en date du 12 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D53 : les frais d'achat sont à imputer en D60 - frais de procédure";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réduire l'article 53 "placement de capitaux" du chapitre II à un montant de 41.402,84€ et d'inscrire le montant de 18.406,78€ à l'article 60 des dépenses extraordinaires;

Considérant que la deuxième modification budgétaire 2020 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 octobre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
53 (dépenses)	Placement des capitaux	59.809,62€	41.402,84€
60 (dépenses)	Frais de procédure	0,00€	18.406,78€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	64.039,05€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.806,95€
Recettes totales extraordinaires	559.237,19€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	2.859,07€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.941,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	57.957,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	556.378,14€
Recettes totales	623.276,24€
Dépenses totales	623.276,24€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>22. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2021. Approbation après réformation.</u></p>

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 9 novembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 octobre 2020 réceptionnée en date du 27 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D27 : 500,00€ sont recommandés à ce poste pour parer au petit entretien d'urgence/D43 : modification suite à révision de l'obituaire/D56-R25 : toute dépense extraordinaire doit être équilibrée par une recette extraordinaire.";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant des dépenses du chapitre II :

- article 43 (acquit des anniversaires, messes,...) : le montant du crédit est amené à 217,00€, en lieu et place de 154,00€;
- article 27 (réparations à l'église) : le montant du crédit est amené à 500,00€ au lieu de 150,00€;

Considérant l'inscription de 26.512,31€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires; qu'aucun équivalent en recettes extraordinaires n'a été prévu par le conseil de fabrique, il y a lieu de réformer la dépenses et de ramener le montant à 0,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 4.148,41€, en lieu et place de 30.247,72€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	supplément communal	30.247,72€	4.148,41€
56 (dépenses)	grosses réparations à l'église	26.512,31€	0,00€
43 (dépenses)	acquit des anniversaires	154,00€	217,00€
27 (dépenses)	entretien et réparation de l'église	150,00€	500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	5.786,59€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.148,41€
Recettes totales extraordinaires	1.192,51€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	1.192,51€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.488,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.491,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	6.979,10€
Dépenses totales	6.979,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**23. Finances communales. IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement).
Exercice 2020. Augmentation de capital par apport de créance. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Oui alors ici en fait, après un excédent de cotisations versées, le conseil d'administration d'IPALLE décide de consacrer l'excédent à l'augmentation de capital et en avise la Ville. Alors est-ce que ce n'est pas un peu le monde à l'envers ça parce qu'il nous semble nous, que cet excédent de cotisations qui provient des taxes poubelles payées par l'ensemble des citoyens des communes affiliées et que donc ce montant de deux cent septante et un mille cinq cent nonante euros doit revenir à la population en diminuant la prochaine facture se rapportant aux coûts vérité. Donc ici nous voterons non."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Enfin je n'ai pas vraiment la même lecture. Donc afin de renforcer ses fonds propres dans le secteur des recyparcs et des collectes sélectives, IPALLE décide d'augmenter son capital et plutôt que de demander de sortir des sommes des caisses de la Ville, il est proposé que la Ville apporte la créance qu'elle détient vis-à-vis d'IPALLE. L'apport se monte à 231.000 plus ou moins euros, l'excédent actuellement est de 271.000,00€, soit un surplus de 39.000,00€."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je persiste et signe c'est non pour nous."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Vu le courrier du 26 juin 2020 d'IPALLE relatif à la clôture des comptes 2019;

Vu le courrier du 25 août 2020 d'IPALLE relatif à un complément d'information pour l'augmentation de capital;

Vu le courrier du 15 octobre 2020 d'IPALLE relatif à la décision de son conseil d'administration du 15 septembre 2020 de procéder à l'augmentation de capital par apport de créance (sans apport de fonds nouveaux), vu la situation financière des recyparcs;

Vu que pour le traitement du déchet municipal sur l'unité de valorisation énergétique (UVE), l'excédent de cotisation versée face au coût réel 2019 s'élève à 271.590,71€;

Considérant que le montant de l'augmentation de capital s'établit à 231.771,56€;

Considérant qu'il s'agit d'une augmentation de capital sans création d'actions nouvelles;

Considérant que le montant de l'augmentation de capital a été déterminé sur la base de 3,46€/habitant x le nombre d'habitants correspondant à ceux à la date de la création du secteur (= nombre de parts détenues dans le secteur RECYPARCS) soit 66.986 habitants pour Tournai et est donc établi à 231.771,56€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver l'augmentation de capital au montant de 231.771,56€ pour l'année 2020, pour le secteur des recyparcs de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), via l'excédent de cotisation qui s'élève à 271.590,71€, et versé face au coût réel 2019 pour le traitement du déchet communal sur l'unité de valorisation énergétique (UVE).

24. Finances communales. Emission de chèques "commerce" convertibles sous format électronique en YAR pour soutenir l'économie locale. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Alors nous sommes très circonspects au niveau du MR par rapport à ce point et nous l'avons déjà exprimé antérieurement par la voix de Robert DELVIGNE et de Guillaume SANDERS. Pour compléter notre étude de ce cas, nous avons demandé à notre groupe de jeunes qui sont directement concernés par la mesure, de bien vouloir étudier et de nous faire rapport à ce sujet. Et finalement, les quatre remarques qu'ils ont faites et qui sont évidemment partagées par notre groupe et à la suite du débat que nous avons eu avec nos jeunes, sont les suivantes. Tout d'abord les monnaies locales, il faut quand même le rappeler, ne sont rien d'autre que des versions simplifiées de monnaie cryptique telle que le Bitcoin, donc ce n'est rien d'autre qu'une monnaie locale au plan planétaire. Alors je voudrais quand même vous rappeler qu'actuellement, dans l'actualité toute récente, il y a un dossier pénal qui est introduit contre un ancien député fédéral qui a commencé à développer une de ces monnaies cryptiques. Et c'est le premier problème que nos jeunes et nous-mêmes voyons à ce type de données, c'est-à-dire la sécurité juridique, la sécurité juridique est très peu valorisée ou en tout cas encadrée et selon nous, mal configurée dans la convention. En ce qui concerne donc ce point, ça signifie que lorsqu'il y a des contrefaçons, la loi ne punit pas les contrefacteurs d'une crypto-monnaie. La loi ne punit que les contrefacteurs d'une monnaie reconnue, et c'est la raison pour laquelle, notamment, le parquet qui poursuit actuellement cet ancien député fédéral notamment, a énormément de mal à qualifier l'infraction, parce qu'il y a un vide juridique et donc les billets qui sont enregistrés, les billets de la monnaie euro que nous connaissons, qui sont enregistrés, imprimés pour être infalsifiables ne sont évidemment pas facilement contrefaits, on ne peut pas facilement les contrefaire alors que la crypto-monnaie on peut évidemment la contrefaire d'une façon beaucoup plus facile et donc être amené à mettre en circulation de la fausse monnaie ou en tout cas un objet, un effet de commerce qui ne correspond pas à la valeur qui lui est donnée.

Alors évidemment, nous comprenons que ce type de monnaie renforce l'idée d'appartenance à une communauté nous avons bien compris que le but c'était notamment cela. Et pour qui veut adhérer aux valeurs communautaires qui sont soit-disant véhiculées par ce signe de ralliement, ce type de monnaie constitue un signal. Mais il ne faut pas imaginer un rôle plus fondamental de ces monnaies dans l'économie. Et c'est bien ça qui nous gêne. En fait, ce ne sont que des alternatives au troc. L'intérêt des crypto-monnaies, c'est plutôt un intérêt de marketing pur et simple, ce qui est à mon avis assez distordu par rapport à la volonté d'appartenir à une communauté et de faire plaisir à un certain public. Et plusieurs mémoires d'étudiants dont j'ai fait exprès d'aller rechercher la chose, plusieurs mémoires d'étudiants, donc des jeunes qui sont directement concernés, le disent et ils sont évidemment ouverts à l'innovation, ils trouvent cela très sympathique. Mais, le seul avantage qu'ils y voient, avec tous les autres inconvénients, c'est évidemment de surfer sur ce sentiment d'appartenance. À part ça, il n'y a pas d'avantages autres qui soient avérés par rapport aux risques qui sont pris.

Alors il y a une autre critique, c'est la possibilité de thésauriser. Ça n'est pas possible ou c'est rendu complexe. Soit c'est impossible parce que la monnaie est fondante soit le marché n'est pas suffisamment profond pour être efficace et pour permettre cette thésaurisation. Donc aujourd'hui c'est plutôt une fiction de parité, de pouvoir d'achat avec la monnaie traditionnelle que nous connaissons, légalisée et difficilement falsifiable, qui elle correspond à un rapport économique qui est garanti. Une monnaie locale ne permet pas cette objectivation de la valorisation de la monnaie. Ça veut dire que vous n'avez pas l'assurance que la monnaie que vous avez en main vaut ce qu'elle dit valoir. La dernière chose, c'est que, les défenseurs d'une telle monnaie mettent en avant le coût faible des transactions à partir du moment où il n'existe pas tous les contrôles qui assurent la fiabilité de la monnaie traditionnelle que nous connaissons. Penser par exemple à la redevance des commerçants qui utilisent la carte de crédit à leurs fournisseurs d'accès etc.. Mais c'est vrai que si ça peut inciter quelques commerçants à rejoindre et Robert DELVIGNE était intervenu pour dire que finalement il y a une sélection dans les commerçants qui rejoignent parce que ceux qui n'y sont pas, se sentent à la limite presque obligés d'y venir et n'ayant pas nécessairement l'intérêt, mais ils le font pour le ou les quelques qui viendraient chez eux avec ce type de monnaie. Les risques qui sont associés à ce type de monnaie sont tellement élevés que l'utilisation de monnaie locale ne peut rester que très confidentielle et purement folklorique. C'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons sur ce sujet."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"Ce point avait déjà été retiré de l'ordre du jour en octobre et on l'avait quand même évoqué dans le cadre de la modification budgétaire numéro deux, et nous avons fait remarquer le côté très chiche de l'aide à la population comparativement à Charleroi, qui donne proportionnellement dix fois plus à sa population. Nous pouvons ajouter que c'est aussi le cas pour La Louvière, plus comparable à Tournai où, profitant de la faculté donnée par la Région wallonne pour les communes de contracter un emprunt équivalant à 100,00€ par habitant et remboursable en 20 ans, la ville y a pris le temps de consulter et de confronter les idées de différentes institutions, de représentants, de professions, des citoyens et a élaboré un plan de relance de huit millions pour soutenir la population, l'économie, les secteurs associatifs, caritatifs, sportifs et culturels et son CPAS. Alors à Tournai, alors qu'on entend que des mères de famille se privent de nourriture en faveur de leurs enfants, que les colis alimentaires sont devenus une nécessité vitale pour beaucoup, ces vingt euros octroyés ailleurs à toute la population sont réservés aux jeunes de dix-huit à vingt-six ans et de manière élitiste puisqu'ils doivent disposer d'un smartphone pour pouvoir les utiliser. Nous aurions aussi souhaité voir dans le cas, d'une aide à la population, nous aurions souhaité voir tous les petits commerces locaux qui ont été victimes des mesures anti Covid être impliqués. Je songe par exemple aux coiffeurs à titre illustratif mais non limitatif. Alors sans vraiment pour autant vouloir nous opposer, nous déplorons l'aspect beaucoup trop sélectif de cette aide qui sera pourtant supportée par tous. Alors nous voyons aussi apparaître dix-huit mille cent cinquante euros de frais de prestations, soit l'équivalent de neuf cent vingt-cinq chèques. Et on voudrait bien savoir de quoi il est question. A qui cela doit-il être payé ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ**, prend la parole :

"Merci mais je rebondis directement parce que j'étais un peu étonné de ce que nous disait Marie Christine sur la sécurité juridique et la contrefaçon. Bon, c'est quand même un mystère pour personne que les billets de banque et les pièces de monnaie posent également problème. Sur la comparaison avec le troc, elle ne me paraît pas appropriée. Le Parti socialiste est contre le troc, mais ici on parle de quelque chose qui va être inséré dans l'économie réelle puisque ça va être à nouveau inséré dans l'économie locale avec donc le paiement de TVA, de redevances, et tout ce qu'il y a là-dessus, c'est pas du tout comparable.

Alors on nous dit, il y a peu d'avantages, moi j'ai l'impression surtout qui a peu d'inconvénients par rapport à un bénéfice, on veut favoriser nos commerces, je crois que c'est une mesure qui est tout à fait appropriée et tout à fait possible. Je me félicite qu'il y ait des jeunes au MR qui soient si attentifs à la sécurité juridique, je m'en étonne mais c'est très bien. Je trouve ça très bien.

Alors par rapport à Madame MARTIN mais oui alors moi je ne comparerai jamais la Ville de Tournai à La Louvière, je pense que ça n'a rien à voir sinon peut-être pour une certaine taille. Mais on n'est pas dans l'assiette des autres, La Louvière, Charleroi, ils gèrent leurs dépenses très différemment de nous et j'ai l'impression qu'on verra au niveau du budget, que nous, on choisit des positions qui sont prudentes. C'est une aide à la population, alors on aide les jeunes et justement, je crois que, un des problèmes, c'est que maintenant on n'a pas envie que les gens thésaurisent et qu'on puisse aussi relancer une certaine forme de consommation quand on vient mélanger à tout ça les familles qui sont dans le besoin, mais on va je crois pouvoir analyser aussi dans le budget du CPAS, dans un point ultérieur, l'aide aux personnes, elle est également très présente dans la redistribution par le biais du service public dans notre ville."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quand même, 7.000 personnes sur près de 70.000 habitants, ça fait quand même très peu de personnes aidées alors qu'on nous présente ça comme une aide post Covid."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La sélection c'est l'âge, et on s'est dit aussi mais je vais passer la parole à Madame l'Échevine MITRI, c'est que c'est quand même une population qui a souffert énormément. C'est une population que ce soit en matière d'école, que ce soit en matière de stage etc. continue à souffrir et donc je pense réellement que le côté élitiste, je ne le vois vraiment pas, d'autant plus que c'est faux lorsque vous dites qu'il faut absolument, je ne sais plus si c'est vous qui l'avez dit, ou si c'est Madame MARGHEM qu'il fallait absolument un smartphone, un simple papier avec un QR code suffit."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond aux intervenants :

"Alors je vais répondre un peu aux différentes questions, il y en a eu beaucoup, puis alors je me permettrai quand même d'être surprise parce que quand on avait organisé cette réunion fin juin pour évoquer les aides et le soutien au commerce, le YAR faisait l'unanimité dans toutes les couleurs politiques. Mais donc visiblement, il est nécessaire de donner quelques précisions. Donc tout d'abord concernant la sécurité de la monnaie au-delà de l'aspect juridique pour lequel Monsieur HUEZ a répondu, ce n'est pas une monnaie qui a été éditée dans un garage par une bande d'hurluberlus. Le comité de citoyens, le collectif en fait qui prône le YAR le fait avec un accompagnement très soutenu de financité et donc ils sont accompagnés bien entendu sur tous les aspects, notamment la sécurité juridique et notamment la sécurité d'impression des billets.

Alors l'euro est la monnaie que nous utilisons, dispose de cinq dispositifs de sécurité, ici évidemment c'est une monnaie locale, donc d'une moindre ampleur, mais il y a quand même trois dispositifs de sécurité dans l'émission et l'impression du YAR. Donc ce n'est pas une monnaie qu'on peut reproduire avec une simple photocopie. Ça c'est pour la monnaie qui est de la monnaie papier.

Au niveau de la contrepartie, il y a une contrepartie qui est bloquée à la banque par l'ASBL et donc chaque YAR a une contrepartie d'un euro, ce qui est bien supérieur à ce qu'on a au niveau bancaire. Donc je pense encore une fois que là on a une sécurité importante.

Au niveau de la démarche, il s'agit évidemment d'avoir un soutien à l'économie locale puisque c'est de l'argent qu'on ne peut pas thésauriser. C'est l'objectif, c'est le principe. Ce n'est pas ici de donner de l'argent et de la monnaie à mettre sur un compte. C'est vraiment dans un but de soutenir à la fois le pouvoir d'achat d'une certaine partie de la population, c'est vrai qu'on peut facilement identifier de par leur âge, qui a souffert et qui continue à souffrir notamment, parce que par exemple, on sait, ça nous avait été dit par plusieurs commerçants actifs dans l'Horeca qu'il y a beaucoup de jeunes qui travaillent dans l'Horeca comme job étudiant, c'est un exemple parmi d'autres. Mais, au niveau des stages, au niveau des jobs étudiants, au niveau du fait de trouver un emploi dans la situation actuelle, c'est pas facile au niveau des études, on n'a pas besoin de vous expliquer et donc c'est pour ça qu'on a fait ce choix de soutenir cette tranche de la population. Donc ils pourront utiliser cet argent dans les commerces qui eux-mêmes pourront le réutiliser par la suite auprès éventuellement de fournisseurs ou d'autres commerces. Ça c'est quand même l'avantage majeur aussi des monnaies locales, c'est l'aspect de circularité. Et alors au niveau des frais, je pense que j'ai répondu, les frais de prestations c'est l'émission des coupons puisque ici justement, les jeunes ont la possibilité d'utiliser un papier ou de le convertir au niveau électronique et donc ce sont les frais du prestataire qui émettra les coupons et donc c'est un montant TVA comprise."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça me semble extraordinairement cher pour 7.000 chèques."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Mais oui mais c'est justement l'aspect sécurité, chacun doit avoir son chèque individuel, il faut la possibilité aussi d'avoir la plateforme, donc ce ne sont pas que les chèques, c'est aussi le service, la plateforme donc ce n'est pas juste les chèques qui sont établis. L'aspect sécurité est essentiel, chaque jeune aura un coupon individuel."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Maintenant qu'on ne s'y trompe pas, le reproche qu'on fait à ça, c'est de ne pas être beaucoup plus large et pas de faire quelque chose. On ne va d'ailleurs pas s'y opposer."

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Considérant qu'une monnaie locale dénommée le YAR a été créée sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2019, le conseil communal a décidé d'adhérer à ce nouveau concept de monnaie (circulaire locale citoyenne) en adoptant les statuts de l'ASBL YAR;

Considérant qu'en même séance, il fut décidé que la Ville devienne un comptoir de change en adoptant les termes de la convention et le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association;

Considérant que la Ville de Tournai, comme beaucoup d'autres en Belgique, a été durement touchée par la crise du COVID-19;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir le commerce local impacté par cette pandémie en émettant des chèques communaux valables sur le territoire local;

Considérant que la Ville désire offrir à une tranche de la population déterminée, un chèque commerce personnel convertible en YAR;

Considérant qu'il est envisagé de soutenir le pouvoir d'achat des Tournaisien(ne)s âgés de 18 à 26 ans;

Considérant que par cette mesure de soutien, l'économie locale est encouragée à devenir plus durable et plus éthique;

Considérant que ce soutien pourrait se réaliser par la digitalisation de cette monnaie pour densifier les circuits courts et augmenter ainsi la part de biens et services locaux consommés par les citoyens ainsi que les professionnels;

Considérant que ce service pourrait être fourni au moyen d'un programme développé par l'ONG Social Trade Organization, leader dans les systèmes de paiement pour monnaie locale et complémentaire;

Considérant que la durée du service et le maintien de sa mise à disposition s'étend sur une année à compter de la mise à disposition du service;

Considérant que les chèques commerces seraient convertis en YAR électronique lors de la transaction;

Considérant que devra être déterminé la date de la distribution ainsi que la durée pour cibler les bénéficiaires;

Vu la modification budgétaire arrêtée par le conseil communal en séance du 26 octobre 2020 et approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 30 novembre 2020 prévoyant les crédits nécessaires à cette opération

- 871/331-01 : 150.000,00€ (subsidés et primes directs accordés aux ménages)

- 871119/124-06 : 20.000,00€ (prestations de tiers);

Sachant qu'un marché de service ayant pour objet la génération de chèques commerces d'une valeur de 20,00€ sous format électronique que les citoyens-bénéficiaires peuvent recevoir et obtenir via une plateforme en ligne et à utiliser grâce à une application mobile pour smartphone fonctionnant sous ANDROID ou IOS. L'usage de ces chèques commerces se fera au sein du réseau des prestataires-partenaires du YAR (à l'heure actuelle, 138 prestataires locaux accessibles). Coût estimé des prestations de service : 15.000,00€ hors TVA (18.150,00€ TVA comprise);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'octroyer une somme de 20 (vingt) euros (€) aux Tournaisien(ne)s âgés de 18 à 26 ans (c'est-à-dire tous les personnes nées entre le 31 janvier 1995 et le 1er janvier 2003 inclus) soit une population de quelque 7.000 habitants pour une estimation de la dépense de 140.000,00€ (octroi sous forme électronique par la création de QR codes nominatifs à partir des fichiers extraits du registre de la population). Ces titres seront périssables au bout d'un an.

25. Finances communales. Centre régional d'aide aux communes (CRAC). Prêt pour la rénovation de la piscine de l'Orient dans le cadre du financement alternatif Plan Piscines 2018. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) propose de passer une convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, d'un montant de 6.558.504,46€, pour le financement de la rénovation de la piscine de la Carrière de l'Orient;

Considérant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant la délibération du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 attribuant une subvention pour le projet d'investissement, financée au travers du compte CRAC, et un prêt d'un montant équivalent dont les intérêts sont à charge de la Région wallonne (prêt à taux zéro);

Considérant la décision du Ministre qui a les infrastructures sportives dans ses attributions, autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/07/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

- de solliciter un crédit, d'un montant de 6.558.504,46€, dont 3.279.252,23€ de part régionale, afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du gouvernement wallon du 24 mai 2018 et dont 3.279.252,23€ de prêt à taux zéro;

- d'approuver les termes de la convention :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT «CRAC» CONCLU DANS LE
CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DU «PLAN PISCINES» QS2

ENTRE

La VILLE DE TOURNAI

représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par
Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,
dénommée ci-après "le pouvoir organisateur"

ET

la REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des
Infrastructures sportives,
dénommée ci-après "la Région"

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,

représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur André MELIN,
1er Directeur général adjoint,
ci-après dénommé "le Centre",

ET

BELFIUS Banque et Assurances SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, inscrite au
Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185,
représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie
et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Customer Loan Services, Public & Social
Banking,
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT
COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des
Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée à plusieurs
reprises;

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du
30 juillet 1992;*

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un
Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de
gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des
communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 janvier 2018 sur l'approbation du Plan Wallon
d'Investissements. Le projet n°29 du PWI porte sur le Plan Piscines pour un montant global de
110 millions d'euros.

Vu la demande d'offre et le règlement de consultation dans le cadre d'un marché des services
financiers de crédit pour le financement alternatif du "Plan Piscines";

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 19 septembre 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 février 2019 d'attribuer à BELFIUS Banque le
marché public relatif au programme de financement du "Plan Piscines";

Vu la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du "Plan
Piscines", signée entre la Région wallonne, le Centre Régional d'Aides aux Communes et
BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des grandes infrastructures sportives;

Vu la décision du Gouvernement du 24 mai 2018 relative au financement alternatif du "Plan Piscines" – Attribution de marché pour 110.000.000,00€.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24/05/2018 d'attribuer à la Ville de Tournai une subvention maximale de 3.279.252,23€, complétée par un crédit à taux zéro d'un même import;

Vu la délibération datée du ... /... /..... par laquelle le pouvoir organisateur sollicite un crédit total de 6.558.504,46€ (dont 3.279.252,23€ de part subsidiée et 3.279.252,23€ de crédit à taux 0).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 6.558.504,46€ (dont 3.279.252,23€ de part subsidiée et 3.279.252,23€ de crédit à taux 0) dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Rénovation de la piscine communale de Tournai "Carrière de l'Orient"

PLAN PISCINES/2018/PPI.025

Ces montants correspondent exclusivement à la part subsidiée et au crédit à taux zéro octroyés par la Région.

Pour autant que le pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges de crédit et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'une/plusieurs ouverture(s) de crédit (dont le/les numéro (s) de compte est/sont communiqué (s) lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de 2 ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordre de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard 2 ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et/ou si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un/plusieurs compte(s) de Crédit (tableau (x) d'amortissement) est/sont adressé (s) au pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et les taux relatifs aux commissions de réservation sont fixés conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du "Plan Piscines".

Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés, telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du "Plan Piscines".

Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du "Plan Piscines".

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Le Centre communique à la Banque son choix de période de révision du taux au minimum deux jours ouvrés bancaires avant chaque consolidation.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base "360/360" avec l'IRS ASK DURATION et sur une base "jours réels/360" avec l'EURIBOR 12 mois).

En cas de disparition ou de modification du taux de référence, la Banque peut être tenue de modifier le taux de référence utilisé. Le pouvoir organisateur et le Centre seront informés en temps utile d'un taux de référence modifié ou d'un taux de référence de remplacement.

L'information se fera toujours avant la première application du nouveau taux de référence déterminé par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2020). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retards calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges de crédit

1. Part subsidiée par la Région :

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre, au départ du sous-compte CRAC/financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

2. Crédits à taux "0" :

L'amortissement du capital est entièrement à charge du pouvoir organisateur tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du sous-compte CRAC/financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

Cette intervention est égale au remboursement en 80 trimestrialités identiques du crédit à charge du pouvoir organisateur d'une durée de 20 ans et d'un taux d'intérêt 0.

L'intervention est versée le 1er jour du trimestre qui suit la mise à disposition de la somme proméritee. L'intervention se poursuit jusqu'à apurement complet des charges dues suite au financement du prêt à taux zéro. Le remboursement s'effectuera tous les trimestres.

Le pouvoir organisateur autorise la Banque à prélever d'office chaque intervention telle que définie au profit du Centre.

1. Pour les crédits subsidiés : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (amortissement et intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de la convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention.
2. Pour les crédits à taux "0" : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (en intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de la convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention. Le Centre veille à approvisionner le compte d'imputation avant chaque échéance.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée au pouvoir organisateur de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

"La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du CENTRE, de toute intervention spécifique en provenance de la REGION, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La REGION s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

À tout moment, et pour autant que le compte «CRAC» présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la REGION qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord."

Si la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la cessation d'activité ou mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue par écrit au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention de crédit; dès lors, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue conformément à la formule reprise dans la convention-cadre du 19 septembre 2019.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette du (des) crédit(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le *pouvoir organisateur* ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du *pouvoir organisateur*,
- e. l'insolvabilité du *pouvoir organisateur*,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du *pouvoir organisateur*.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du *pouvoir organisateur*, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du *pouvoir organisateur* toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession – mise en gage

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Cette cession ou mise en gage n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement de la présente convention et sur le bénéfice de la garantie de couverture, telle qu'explicitée à l'article 7, qui restera acquise à la Banque agissant pour le compte du cessionnaire, sauf en cas de notification au Centre et à la Région du transfert de cette garantie en faveur du cessionnaire.

Article 12 : Modalités

Le *pouvoir organisateur* déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le *pouvoir organisateur* et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le *pouvoir organisateur* fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.
Pour le Pouvoir organisateur,

Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général faisant fonction.

Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre.

Pour la Région,
Jean-Luc CRUCKE,
Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives.

Pour le Centre,
André MELIN,
1er Directeur général adjoint.

Isabelle NEMERY,
Directrice générale.

Pour la Banque,
Jan AERTGEERTS,
Directeur Customer Loan Services,
Public & Social Banking.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

<p><u>26. Finances communales. Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique.</u> <u>Exercice 2021. Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Voilà comme l'année dernière ce sera non, car pour nous ce n'est pas acceptable, c'est un service de base collectif et indispensable et qui est payé de la même manière par tous quels que soient leurs moyens. Donc on ne peut pas approuver ça, ça sera un non pour nous."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a toute une série d'exonérations et que ce montant a été arrondi à la centaine supérieure pour les ménages et pour les isolés."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Notre problème, ce ne sont pas les exceptions, c'est le principe, c'est un peu comme si vous facturiez, je ne sais pas moi, au niveau de l'enseignement par exemple, il doit être accessible à tous. Pour nous c'est un service de base qui doit être bien sûr supporté par tout le monde, mais dans la mesure de ses moyens. Or une taxe c'est chacun paie exactement la même chose, riche ou pauvre à quelques exceptions près et dérogations près."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a quand même des exonérations qui sont prévues. Donc il y a quand même aussi un côté social à ce niveau-là."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 §1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que garantir la salubrité des voiries et lieux publics relève d'une mission d'intérêt général communal;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant que le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé sur base du montant au-delà duquel il n'y a pas d'intervention de garantie de revenus aux personnes âgées;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatif à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et, qu'en conséquence, seules les attestations du CPAS (bénéficiaires du RIS au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le S.P.F. - Finances (A.E.R., proposition de déclaration simplifiée,... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2021, le document relatif à l'exercice d'imposition 2020 - revenus 2019;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville afin de lui permettre de réaliser ses missions de service public, et ce dans l'intérêt général;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 13 novembre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique.

Article 2 : la taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due;

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la "communauté".

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct;

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée à 50,00€ par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50,00€ par appartement.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté
- les organismes dépendant de l'état, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et des établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages: 19.300,00€
 - pour les isolés: 14.500,00€.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du S.P.F. - Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019) :

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identités, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

**27. Finances communales. Pandémie de Covid-19. Taxes. Allègements fiscaux.
Occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise de la COVID-19;

Vu les mesures prises par le Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter, certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les maraîchers et ambulants (restrictions, aménagements, diminution du nombre de chalands ...);

Vu la délibération du conseil communal du 27 août 2007 établissant le règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public et, en particulier, les articles 8 et suivants, relatifs aux abonnements;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019, approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 arrêtant des mesures d'allègements fiscaux dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 20 novembre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/12/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : de suspendre, pour les mois d'avril à décembre de l'exercice 2020, la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019, approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.

Article 2 : de suspendre les abonnements en cours à la date du 1er avril 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020. En conséquence, lesdits abonnements reprendront cours, à partir du 1er janvier 2021, et ce pour leur durée résiduaire.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Finances communales. Tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville.
Exercice 2021. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Comme l'année dernière aussi, on a déjà signalé être opposé aux repas scolaires, garderie et transport scolaire payants. Pour nous, les enfants doivent tous disposer d'une alimentation suffisante, équilibrée et sans qu'aucun d'eux ne soit stigmatisé par les faibles moyens financiers de leurs familles. Ce sont des conditions élémentaires pour favoriser leur scolarité et rétablir une certaine égalité qui convient à un enseignement public. Donc nous votons contre, sauf si vous acceptez de séparer ce point-là du reste des tarifs communaux pour lesquels nous n'avons par ailleurs pas de problème."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que le tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville est arrêté annuellement;

Vu la décision du 12 novembre 2018, aux termes de laquelle le conseil communal autorise la bibliothèque à vendre les livres élagués au prix unique de 1,00 €;

Vu la décision du 26 mars 2020, aux termes de laquelle le collège communal a décidé notamment de maintenir le tarif de 6,35 €/heure pour la location des salles scolaires dans le cadre d'activités sportives et culturelles, et de fixer cette location à 80,00 € pour moins de 4 heures et 133,00 € pour 4 heures ou plus dans le cadre de fêtes privées;

Vu les décisions des 30 avril 2020 et 5 novembre 2020, aux termes desquelles le collège communal fixe les modalités de la location du guide du visiteur du musée de folklore et des imaginaires (français, néerlandais et anglais) ainsi que le prix de vente de ces guides;

Vu la décision du 7 mai 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix de vente des cartes postales et des pochettes de 12 cartes postales au musée de folklore et des imaginaires;

Vu la décision du 7 mai 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix de vente des cartes postales et des pochettes de 12 cartes postales au musée de folklore et des imaginaires;

Vu la décision du 29 juin 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe les modalités de location des boxes à vélos de la Ville;

Vu la décision du 9 juillet 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix de vente du catalogue de *L'Éléphant d'Asie de 1839 à nos jours, tome 1*;

Vu la décision du 10 septembre 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix de vente du catalogue de l'exposition *La Forêt silencieuse*;

Vu la décision du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix de vente du premier album de la collection *Petits albums*;

Vu la décision du 21 septembre 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix, par personne et par animation, de l'inscription à l'animation *Stop Motion*;

Vu la décision du 1er octobre 2020, aux termes de laquelle le collège communal marque son accord sur l'octroi de 655 pass touristiques et 655 cartes de prêts à la bibliothèque/discothèque, lesquels seront remis aux nouveaux habitants;

Vu la décision du 8 octobre 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix de vente des ouvrages *La Nécessité de répétition*, et *Collection memento n° 5 — Frans Masereel, Route des hommes*;

Vu la décision du 22 octobre 2020 aux termes de laquelle le collège communal fixe le prix de vente du *Guide de l'architecture moderne et contemporaine pour Tournai et la Wallonie picarde*.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter, pour l'exercice 2021, les montants ci-après pour la rétribution des services rendus et des biens fournis par la Ville, sans préjudice aux délégations accordées au collège communal par le conseil communal, sur base de l'article 1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A. EXPLOITATION DE FRITERIES, VENTE DE HAMBURGERS...

1) lors du marché aux fleurs et autres manifestations publiques du CENTRE-VILLE : 110,00€/jour.

2) lors des manifestations publiques hors centre-ville et dans les villages : 55,00€/jour.

B. IMPLANTATION DE MÉTIERS FORAINS SUR LA GRAND-PLACE DE TOURNAI, HORS PÉRIODE DE FOIRE

1) *tarif* : tarif hebdomadaire : 150,00€/semaine.

2) *conditions particulières* :

- emplacements :
 - à côté de la statue de Christine de Lalaing, côté halle aux draps;
 - entre la statue de Christine de Lalaing et le café LE CENTRAL;
- les forains devront respecter les conditions fixées par le collège communal dans son autorisation (dates, emplacement, démontage de certaines structures ou fermeture du manège pendant le marché du samedi, etc.);
- aucune prolongation ne sera accordée.

II. PRESTATION DES OUVRIERS COMMUNAUX

A. PRESTATIONS LIÉES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

- pavage de trottoir : 34,00€/m²;
- abaissement de bordure : 28,00€/m courant;
- remise en état du trottoir : 28,00€/m²;
- bordures en béton (fourniture et pose) : 25,00€/m courant;
- remise en état de tarmac : 19,00€/m².

B. PRESTATIONS POUR COMPTE DE TIERS

- manœuvre : 20,00€/heure;
- ouvrier qualifié : 25,00€/heure;
- brigadier : 30,00€/heure;
- ouvrier en travaux insalubres et/ou dangereux : 30,00€/heure;
- camion :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 20,40€/heure;
 - km parcouru : 2,55€/km;

- véhicule léger :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 12,75€/heure;
 - km parcouru : 1,55€/km;
- bulldozer (chauffeur non compris) : 67,30€/heure;
- élévateur (chauffeur non compris) : 27,60€/heure;
- transport aller-retour avec main d'œuvre : 135,00€ (forfait).

C. PRESTATIONS POUR ENLÈVEMENT DE DÉPÔT D'IMMONDICES OU AFFICHAGE ILLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- enlèvement de dépôt d'immondices ou affichage illicite sur la voie publique : 62,00€ (forfait).

III. LOCATION DE SALLES

A) HÔTEL DE VILLE

1) du lundi au jeudi, hors jours fériés :

- 1.1) crypte : 480,00€/8 heures d'occupation;
- 1.2) crypte avec cuisine : 635,00€/jour;
- 1.3) salon de la reine : 530,00€/8 heures d'occupation
- 1.4) salle des mariages (cérémonie de renouvellement des vœux) : 105,00€.

2) du vendredi au dimanche et les jours fériés :

- 2.1) crypte : 720,00€/8 heures d'occupation;
- 2.2) crypte avec cuisine : 1.080,00€/jour;
- 2.3) salon de la reine : 765,00€/8 heures d'occupation;
- 2.4) salle des mariages (cérémonie de renouvellement des vœux) : 155,00€.

3) conditions particulières

Les organismes ayant leur siège social à l'hôtel de ville de Tournai sont exonérés du paiement de toute redevance relative à l'occupation de l'hôtel de ville.

B) HALLE AUX DRAPS

1) Organismes ayant leur siège social à Tournai

- 1.1) rez-de-chaussée : 530,00€/8 heures d'occupation
- 1.2) étage : 320,00€/8 heures d'occupation
- 1.3) frais de fonctionnement : 590,00€
- 1.4) frais de personnel chargé de la préparation : 215,00€

2) organismes n'ayant pas leur siège social à Tournai

- 2.1) rez-de-chaussée : 840,00€/8 heures d'occupation
- 2.2) étage : 372,00€/8 heures d'occupation
- 2.3) frais de fonctionnement : 590,00€
- 2.4) frais de personnel chargé de la préparation : 215,00€

C) FORT ROUGE

- 1.1) occupation de la salle : 168,00€/8 heures d'occupation.

D) AUTRES SALLES

1) écoles communales (local ou salle) :

- a) dans le cadre d'activités sportives et culturelles : 6,35€/heure
- b) dans le cadre de fêtes privées (fêtes familiales, anniversaires, etc.) :
 - location de moins de 4 heures : 80,00€;
 - location de 4 heures et plus : 133,00€;

2) académie des Beaux-Arts (local ou salle) : 6,35€/heure.

3) conservatoire : 6,35€/heure (6,35€ en 2020).

4) salle de gymnastique de l'école de Warchin :

- a) dans le cadre d'activités sportives et culturelles : 6,35€/heure
- b) dans le cadre de fêtes privées (fêtes familiales, anniversaires, etc.) :
 - location de moins de 4 heures : 80,00€;
 - location de 4 heures et plus : 133,00€.

- 5) salle polyvalente de Barry :
- a) dans le cadre d'activités sportives et culturelles : 6,35€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées (fêtes familiales, anniversaires, etc.) :
 - location de moins de 4 heures : 80,00€;
 - location de 4 heures et plus : 133,00€.
- 6) salle de Maulde :
- pour les groupements de Barry-Maulde ou autres comités et/ou demandeurs divers autorisés : 6,35€/heure
 - pour les autres demandeurs :
 - location de moins de 4 heures : 80,00€;
 - location de 4 heures et plus : 133,00€;
- 7) ancienne maison communale de Mont-Saint-Aubert (relais des artistes) : 43,00€/jour.
- 8) maison de quartier L'VINT D'BISSE à Chercq :
- location : 265,00€/week-end;
 - caution : 150,00€.
- 9) le Pas du Roc à Vaulx : 265,00€/jour.
- 10) domaine des eaux sauvages (hors salle gérée par l'ACADES) à Froidmont : 265,00€/jour.
- 11) musée de la tapisserie (salle du bas) : 265,00€/jour.
- 12) office du tourisme (uniquement en journée) :
- salle de réunion : 530,00€/8 heures d'occupation;
 - salle de réunion : 80,00€;
 - salle de projection : 80,00€.
- 13) site TechniCITE — espace de cohésion sociale : occupation gratuite.
- 14) espace multiphilosophique du cimetière de Tournai Sud — mise à disposition : 150,00€.
- 15) occupation du terrain de sport et des vestiaires — plaine Bozière : 6,50€/occupation.
- 16) stade d'athlétisme de la Ville de Tournai RUSTA
- clubs/associations (hors RUSTA, conventionnée) :
 - salle complète (vestiaires et salle de musculation compris) : 15,00€/heure;
 - vestiaires extérieurs : 7,00€/heure;
 - salle de réunion : 5,00€/heure;
 - salle de musculation : 10,00€/heure;
 - stages : 12,00€/heure;
 - écoles (hors salle de musculation) : 10,00€/heure;
 - sport adapté (hors salle de musculation) : 5,00€/heure;
 - individuels (les individuels ne peuvent jouir de la salle de musculation) : 15,00€/heure.
- 17) hall sportif du Vert Lion
- clubs/associations (hors A.S. Montkainoise conventionnée) :
 - salle complète (vestiaires compris) : 12,00€/heure;
 - demi-salle (vestiaires compris) : 6,00€/heure;
 - vestiaires extérieurs : 7,00€/heure;
 - badminton (vestiaires compris) — prix par terrain : 6,00€/heure;
 - stages : 12,00€/heure (une réduction de 20% est accordée pour un stage de minimum 3 heures/jour pendant minimum 3 jours);
 - manifestations exceptionnelles (vestiaires compris) : 12,00€/heure.

E) CONDITIONS PARTICULIÈRES

1) toutes les salles : frais d'annulation d'une salle (délai calculé en jours ouvrables)

- plus de 60 jours avant la date : 50% du montant de la location;
- entre 60 jours et 8 jours avant la date : 75% du montant de la location;
- moins de 8 jours avant la date : 100% du montant de la location.

2) salle de gymnastique de Warchin

- la salle est réservée prioritairement aux groupements warchinois et autres clubs sportifs ou comités divers autorisés;
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants, à savoir : le comité de la Rose, le comité de quartier de Warchin, l'Ours warchinois (football), les pensionnés de Warchin, la section socialiste de Warchin, la section des manilleurs de Warchin, l'amicale des ouvriers communaux, le club de canne de combat de Warchin, les Flèches folles de Warchin, les Pêcheurs napolitains, le groupe d'équitation de Warchin, le Cercle royal de natation de Tournai, le billard club de Warchin, les Rats d'Eau t'euh, les Zézettes, les Zombrés, l'ASBL les Cabossés;
- la salle est gratuite pour l'école communale de Warchin.

3) salle polyvalente de Barry

- la salle est réservée prioritairement aux groupements de Barry-Maulde ou autres comités divers autorisés;
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants, à savoir : la Fédération nationale des combattants de Belgique, l'Amicale des pensionnés de Barry, la Familiale, le Parti socialiste, l'Amicale des pensionnés socialistes;
- la salle est gratuite pour le comité des parents.

4) salle de Maulde

- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants, à savoir : la fanfare Union musicale de Maulde, l'Amicale des pensionnés de Barry-Maulde, la Jeunesse mauldoise, le Cercle arts et loisirs de Maulde, les Archers mauldois, l'école libre de Maulde;
- la salle est gratuite pour : la société Les Carabiniers 1879 (salle à part), l'opération TELEVIE et le ping-pong de Maulde (salle à part).

5) Le Pas du Roc — Vaulx

- occupation par des associations ou des clubs sportifs de l'entité de Tournai :
 - grande salle et cafétéria : 6,35€/heure;
 - cafétéria : 4,30€/heure;
 - salle à l'étage : 4,30€/heure;
- occupation par des associations ou clubs sportifs hors entité :
 - grande salle et cafétéria : 8,35€/heure;
 - cafétéria : 4,30€/heure;
 - salle à l'étage : 4,30€/heure;
- la grande salle est gratuite, une fois par an, pour les associations ayant leur siège à Vaulx;
- la grande salle est gratuite pour le home Valère Delcroix, tous les vendredis, de 9 heures à 11 heures 30.

6) domaine des Eaux sauvages — Froidmont

- occupation par des associations culturelles de l'entité (chorales, groupes musicaux...) : 4,30€/heure pour la location de la salle de répétition et la cantine;
- occupation par d'autres associations de l'entité de Tournai : 6,35€/heure;
- occupation par des associations hors entité de Tournai : 8,35€/heure.

IV. LOCATION DE MATÉRIEL

A) MATÉRIEL POUR FÊTES ET MANIFESTATIONS

1) Matériel

- barrières NADAR : 1,50€/pièce/jour;
- barrière HERAS : 5,00€/pièce/jour;
- chaises normales : 1,50€/pièce;
- tables et tréteaux : 2,30€/pièce;
- chaises halle aux draps : 5,00€/pièce;
- tables rectangulaires halle aux draps : 2,50€/pièce;
- tables rondes halle aux draps : 10,00€/pièce;
- tables pliantes : 4,00€/pièce;
- tables mange-debout : 10,00€/pièce;
- porte-manteaux : 4,10€/pièce;
- isoaloirs : 50,00€/pièce;
- urnes : 5,00€/pièce;
- pupitres : 5,00€/pièce;
- amplification (micro, baffles + prestation d'un électricien) : 75,00€;
- mâts : 2,50€/pièce;
- drapeaux (2 m x 1m, avec responsabilité du locataire) : 5,00€/pièce;
- conteneurs (110 l) : 10,00€/pièce;
- goals de minifoot : 10,00€/pièce;
- spots : 10,00€/pièce;
- projecteur éclairage : 10,00€/pièce;
- coffret électrique (tableau, câble...) : 50,00€;
- fût de lestage : 20,00€/pièce;
- roulotte sanitaire : gratuit (mesure d'hygiène);
- banc : 5,00€/pièce;
- escalier (en supplément du chapiteau) : 10,00€;
- panneau d'interdiction de stationner (réservé aux particuliers) :
 - si le demandeur vient le(s) chercher et rapporter lui-même : 6,00€/pièce/jour;
 - si le personnel communal se déplace pour la pose et la reprise du ou des panneaux : 35,00€;
 - caution (à payer au moment de l'enlèvement) : 50,00€;
- podiums (praticables) :
 - 4 m x 4m : 50,00€;
 - 6 m x 4m : 75,00€;
 - 6 m x 8m : 150,00€;
 - 12 m x 4m : 150,00€;
 - 12 m x 6m : 220,00€;
- tribune mobile : 200,00€;
- piste de danse :
 - 4 m x 4m : 50,00€;
 - 6 m x 4m : 75,00€;
 - 6 m x 8m : 150,00€;
 - 12 m x 8m : 290,00€.

2) Conditions particulières

- sauf autorisation expresse du collège communal, le matériel n'est loué ou prêté qu'aux associations, groupements, comités de l'entité ou dans le cadre d'événements dont la Ville de Tournai est partenaire;
- toute demande de location ou de prêt doit être effectuée au moyen du formulaire ad hoc, au plus tard 30 jours avant l'événement concerné. Toute demande tardive entraînera une majoration des coûts de 10%;
- les frais de dossiers s'élèvent, forfaitairement, à 30,00€. Ils sont applicables à toute demande, même en cas de prêt gratuit, sauf :
 - pour le matériel prêté pour cause de sécurité (ordre de police) ou d'hygiène;
 - pour les écoles;
 - pour le centre public d'action sociale;
 - dans le cadre du soutien à la pratique des jeux anciens;
- les frais de dossier sont maintenus en cas d'annulation de la demande;
- une caution sera due pour toute location de matériel. Elle sera restituée lors de la réception du matériel en parfait état. Le montant de la caution est fixé à 25% du coût total du matériel prêté (montant arrondi au multiple de 5,00 € le plus proche)
- le matériel est prêté gratuitement :
 - aux écoles et à la régie communale du stade Luc Varenne;
 - pour la première demande de l'année aux associations, groupements, comités de l'entité et ce, à la condition que ceux-ci se chargent du transport (décision collège communal);
 - dans tous les cas où le matériel est livré, les demandeurs se chargeront du placement du matériel suite à la livraison, ainsi que son rangement avant le retrait (décision collège communal).

Celles-ci sont chargées de retirer le matériel au Pont de Maire, moyennant caution.

Par "associations", il faut entendre :

- a) les associations sans but lucratif (ASBL) ayant leur siège social dans l'entité de Tournai;
 - b) les associations de fait, à but culturel, social ou sportif;
- le matériel est prêté gratuitement : aux comités, groupements et associations, dans le cadre des événements dont la Ville de Tournai est partenaire;
 - les groupements, associations diverses (clubs sportifs, comités de quartier...) pourront, suivant le but poursuivi, obtenir, soit une réduction, soit la gratuité, suivant décision motivée du collège communal;
 - aucuns frais de location ne seront dus pour le placement des panneaux par mesure de sécurité, suivant ordre de police;
 - les manifestations à caractère commercial ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation au tarif;
 - le matériel de la halle aux draps est uniquement réservé pour des festivités organisées dans ses locaux, en partenariat avec la Ville, sauf autorisation du collège communal
 - la tribune mobile est réservée prioritairement à l'office du tourisme.

B) MATÉRIEL INFORMATIQUE (LOCATION À TITRE EXCEPTIONNEL)

- projecteur 3.000 lumens
 - location : 165,00€/jour;
 - caution : 850,00€;
- projecteur 3.500 lumens
 - location : 245,00€/jour;
 - caution : 1.150,00€.

C) CHAPITEAUX ET TONNELLES**1) tarifs :**

- chapiteau (avec transport, montage et démontage) : 500,00€;
- tonnelles (si autorisation du collège communal) : 250,00€;
- chapiteau plaine des Manœuvres (16 m x 72m) : 850,00€.

2) conditions particulières :

- les chapiteaux seront réservés en priorité aux écoles, gratuitement;
- ils seront accordés aux associations conventionnées avec la Ville de Tournai, dans la limite des moyens disponibles en personnel et matériel. Le transport sera assuré par un chauffeur et un monteur communaux. Les associations prévoiront, quant à elles, les moyens humains nécessaires à l'aide au montage et au démontage du chapiteau;
- les tonnelles seront réservées en priorité aux services internes et ne pourront faire l'objet d'une location que moyennant l'autorisation du collège communal;
- aucune location de chapiteau ou de tonnelle ne peut être concédée entre novembre et mars.

V. FRAIS LIÉS AUX SECTEURS ENSEIGNEMENTS — JEUNESSE ET SPORTS**A) GARDERIE DANS LES ÉCOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES**

- 1) matin : 0,50€/jour;
- 2) mercredi après-midi : 2,00€/après-midi;
- 3) soir (garderie/étude dirigée) : 0,50€/jour.

B) REPAS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES**(en ce compris la surveillance du midi : 0,25€/jour)**

- 1) maternelles : 3,30€/repas;
- 2) primaires :
 - petit primaire (1-2-3) : 3,35€/repas;
 - petit primaire (1-2-3) avec crudités : 3,45€/repas;
 - grand primaire (4-5-6) : 3,45€/repas;
 - grand primaire (4-5-6) avec crudités 3,60€/repas.
- 3) personnel enseignant : 3,70€/repas.
- 4) potage : 0,40€/bol.

C) FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE**1) dans l'entité :****1.1) primaires :**

- par enfant arrivé entre le 1er septembre et le 31 décembre : 10,00€/année scolaire;
- par enfant arrivé entre le 1er janvier et le 31 mars : 5,00€/année scolaire.

1.2) maternelles

- par enfant arrivé entre le 1er septembre et le 31 décembre : 6,00€/année scolaire;
- par enfant arrivé entre le 1er janvier et le 31 mars : 3,0 €/année scolaire.

Projet d'établissement relatif à la mobilité douce : non-application du forfait

Le forfait ne sera pas dû par le parent, si la classe à laquelle appartient l'élève a renoncé à utiliser le service de transport, dans le cadre d'un projet d'établissement, axé notamment sur la mobilité douce. Au début de l'année scolaire, les directions concernées avertiront l'administration si elles ont pris un tel engagement.

2) hors entité :

- trajet aller-retour entre 1 km et 50 km : 5,00€;
- trajet aller-retour entre 51 km et 250 km : 10,00€;
- trajet aller-retour entre 251 km et 400 km : 20,00€.

3) conditions :

- pour les trajets hors entité, le premier kilomètre commence à la limite du territoire communal.

D) INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- par instrument : 42,00€/année scolaire.

E) FRAIS LIÉS AU COURS DE COUPE-COUTURE

- photocopies : 0,05€/photocopie;
- photocopies (forfait) : 10,00€.

F) ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

- mercredi après-midi, par enfant : 2,00€/après-midi;
- accueil du soir, par enfant : 0,50€/jour;
- stage organisé pendant les vacances scolaires, par enfant : 15,00€/semaine.

G) PLAINES DE JEUX ET STAGES

- stage ou atelier, par enfant : 15,50€/demi-journée/semaine — 31,00€/journée/semaine;
- plaines de jeux et écoles de sports, par enfant : 2,00€/jour.

H) ACTIVITÉS SPORTIVES

- Inscriptions "Programme d'entraînement à la course à pied" (PECP) : 40,00€.

VI. FRAIS LIÉS AUX SECTEURS DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DES LOISIRS

A) BIBLIOTHÈQUES ET DISCOTHÈQUES

1) bibliothèque

1.1) droit d'inscription à la section "adultes" pour 1 carte passeport-lecture :

- du 1er janvier au 31 décembre : 6,00€;
- du 1er mai au 31 décembre : 4,00€;
- du 1er septembre au 31 décembre : 2,00€;

1.2) indemnité de prêt, par livre : 0,30€/3 semaines.

1.3) taxe de retard, par livre : 0,05€/jour ouvrable.

1.4) frais administratifs engagés pour le recouvrement : 1,00€/rappel.

1.5) duplicata de la carte d'inscription : 2,00€.

1.6) abonnement donnant droit à 30 prêts : 7,50€.

1.7) photocopies :

- A4 noir/blanc : 0,10€/page;
- A3 noir/blanc : 0,20€/page;
- impression en couleurs : 0,60€/page.

1.8) reproduction des manuscrits numérisés :

- texte numérisé à la page (format PDF - pages de texte en niveaux de gris) : 1,00€/page;
- texte numérisé intégral (format PDF - pages de texte en niveaux de gris) : 90,00€;
- image numérisée à la page (usage commercial — format JPG ou TIFF — en couleurs) : 50,00€;
- image numérisée à la page (usage académique, scientifique ou universitaire — format JPG — en couleurs) : 10,00€;
- frais d'envoi (voie postale ou voie numérique) : 10,00€.

1.9) Vente de livres élagués : 1,00€.

2) discothèque

- droit d'inscription : compris avec la carte "passeport-lecture";
- indemnité de prêt par CD, DVD, Blu-ray disc (hors cours de langue) : 0,60€/semaine;
- indemnité de prêt pour cours de langue : 3,00€/mois;
- taxe de retard, par CD, DVD, Blu-ray disc : 0,15€/jour ouvrable.

3) conditions particulières

1. l'inscription à la bibliothèque est gratuite dans les cas suivants :
 - usagers de moins de 18 ans;
 - détenteurs d'une carte passeport-lecture validée, pour l'année en cours, par une autre bibliothèque participante du Hainaut.
2. le prêt des livres est gratuit dans les cas suivants :
 - en section jeunesse, pour les moins de 15 ans;
 - à l'occasion de la "Fureur de lire", pendant une semaine.
3. deux inscriptions ou réinscriptions simultanées (parrainage) donnent droit à une remise de 50% sur la seconde inscription, cette mesure étant de nature à encourager deux membres d'une même famille à posséder des cartes personnelles.
4. une carte de réduction offrant 10 prêts gratuits à la bibliothèque ou 5 prêts gratuits à la discothèque sera octroyée aux adhérents de l'ASBL MAISON DE LA CULTURE, en règle de cotisation.
5. une carte offrant des prêts gratuits à la bibliothèque ou à la discothèque pour un maximum de 3,00€ sera octroyée aux nouveaux habitants et sera incluse dans le "Welcome Pack".
6. le titulaire de la carte passeport-lecture est responsable de tout retrait de CD, DVD, Blu-ray, livre ou document.

B) PISCINES COMMUNALES1) entrées

1.1) personnes habitant de l'entité de Tournai (prix par personne) :

- adultes et enfants de 12 ans et plus : 4,00€;
- enfants de moins de 12 ans : 3,00€;
- familles nombreuses :
 - adultes : 3,00€;
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 2,00€;
 - moins de 21 ans : 2,70€;
- écoles :
 - primaires et maternelles : 1,50€;
 - secondaires : 2,00€;
 - supérieures : 2,50€;
- groupe organisé : 2,80€;
- club occupant la piscine de Kain : 15,60€/heure;
- club occupant la piscine de l'Orient : 17,80€/heure;
- aquagym (entrée comprise) : 5,00€/séance.

1.2) personnes habitant hors entité (prix par personne)

- adultes et enfants de 12 ans et plus : 5,00€;
- enfants de moins de 12 ans : 4,00€;
- familles nombreuses :
 - adultes : 4,00€;
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 3,00€;
 - moins de 21 ans : 3,50€;
- écoles :
 - primaires et maternelles : 2,00€;
 - secondaires : 2,50€;
 - supérieures : 3,50€;
- groupe organisé : 3,50€;
- club occupant la piscine de Kain : 90,00€/heure;
- club occupant la piscine de l'Orient : 115,00€/heure;
- aquagym (entrée comprise) : 6,00€/séance.

1.3) personnel communal : 3,00€.

1.4) abonnements :

- adulte — 10 entrées (validité : 3 mois) : 36,00€;
- enfant de moins de 12 ans — 10 entrées (validité : 3 mois) : 27,00€;
- adulte — 30 entrées (validité : 12 mois) : 105,00€;
- famille — 50 entrées (validité : 12 mois) : 150,00€;
- famille — 100 entrées (validité : 12 mois) : 270,00€;
- persévérant (validité mensuelle calendrier) : 40,00€;
- primaire de l'entité (validité 12 mois) : 150,00€;
- secondaire de l'entité (validité 12 mois) : 200,00€;
- primaire hors entité (validité 12 mois) : 200,00€.

1.5) divers

- campeur adulte : 2,00€;
- campeur enfant : 1,50€;
- visiteur scolaire : 0,80€;
- caution carte accès (restituée en cas de remise de la carte en bon état de fonctionnement) : 2,00€;
- transat : 2,00€/demi-journée.

1.6) conditions particulières :

- le tarif "entité" est appliqué sur présentation d'une carte d'identité électronique e-ID ou autre preuve de domicile émanant d'une autorité officielle. Les écoles et groupes fourniront une preuve de localisation. À défaut de pièce justificative, le tarif "hors entité" sera appliqué;
- les droits d'entrée ne sont ni échangeables ni remboursables;
- la réduction "Famille nombreuse" n'est pas cumulable avec d'autres réductions (écoles, groupez...). Elle sera accordée uniquement sur présentation de la carte d'identification personnelle délivrée par l'administration communale de Tournai via son service des piscines communales. Les personnes sollicitant cette carte de réduction de droit d'entrée devront fournir la preuve de l'appartenance à une famille nombreuse (à partir de 3 enfants, un enfant présentant un handicap à 66% comptant pour deux) par le dépôt d'une attestation récente (maximum 3 mois) délivrée par le service population de la commune et d'une photo d'identité par carte demandée. Cette carte est valable 5 ans. Elle est renouvelable pour les parents et jusqu'à leurs 25 ans, pour les enfants.

2) cours de natation

2.1) tarif hors familles nombreuses :

- cours particulier : 9,00€/30 minutes;
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 7,00€/personne/30 minutes;
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,50€/personne/45 minutes.

2.2) tarif familles nombreuses :

- cours particulier : 7,50€/30 minutes;
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 6,00€/personne/30 minutes;
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,00€/personne/45 minutes.

2.3) condition particulière :

le tarif des cours de natation ne comprend pas le prix d'entrée, qui doit donc être également acquitté par l'utilisateur.

3) Programme d'accoutumance à l'eau — Aqua Poussins

- par cycle : 9,00€/personne.

C) BAIN-DOUCHE1) tarif :

- baignoire sans réduction : 1,25€;
- baignoire avec réduction : 1,00€;
- douche sans réduction : 1,00€;
- douche avec réduction : 0,75€;

2) tarif réduit :

le tarif réduit est accordé aux pensionnés et aux familles nombreuses.

D) CAMPING DE L'ORIENT1) passage

- enfant de moins de 6 ans : gratuit;
- enfant de 6 à 12 ans : 3,10€/nuitée;
- adulte : 3,70€/nuitée;
- automobile : 3,70€/nuitée;
- tente : 3,70€/nuitée;
- caravane : 4,70€/nuitée;
- moto, mobylette, remorque : 3,70€/nuitée;
- mobil-home : 6,70€/nuitée;
- forfait nuitée toutes taxes comprises : 16,10€/nuitée.

2) location

- d'octobre à mars : 120,00€/mois;
- avril, mai, juin et septembre : 155,00€/mois;
- juillet et août : 180,00€/mois.

3) divers

- utilisation de la lessiveuse (programme complet) : 3,00€/jeton;
- utilisation du sèche-linge (programme complet) : 2,00€/jeton;
- consommation électrique, par kWh : 0,30€/kWh;

E) CLUB HOUSE ET HALTE NAUTIQUE1) club house : utilisation des pédalos : 4,00€/30 minutes.2) halte nautique

- électricité (pour maximum 4 ampères) : 0,60 kWh;
- accostage et stationnement des bateaux : gratuit.

F) MUSÉES ET BEFFROI

1) musées.

1.1) droit d'entrée :

- a) musée des Beaux-Arts, musée de Folklore et des imaginaires, musée d'Histoire naturelle, musée de la Tapisserie, musée d'Histoire militaire :
- individuel : 2,60€/personne;
 - groupe, seniors, cartes senior, jeunes de 6 à 18 ans : 2,10€/personne;
 - groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne;
 - tarif "passage" : 1,00€/personne;
 - internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne;
- b) musée des Arts décoratifs, musée d'Archéologie :
- individuel : 2,10€/personne;
 - groupe, seniors, cartes senior, jeunes de 6 à 18 ans : 1,60€/personne;
 - groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne;
 - tarif "passage" : 1,00€/personne;
 - internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne;
- c) conditions particulières :
- gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois;
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de diverses associations liées aux musées (Conseil international des musées — ICOM; association européenne des zoos et aquariums-EAZA; musées et société en Wallonie — MSW; ASBL Société d'encouragement du musée d'Histoire naturelle de Tournai — SEMHN; ASBL TOURISME ET CULTURE, Attraction tourisme; société tournaise de géologie, de préhistoire et d'archéologie — STGPA; ASBL Les amis du musée des Beaux-Arts; Les amis du musée de Folklore et des imaginaires — MUFIM) sur présentation d'une carte de membre; pour les membres du TAMAT et de la maison de la marionnette;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignants;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux groupes scolaires provenant des écoles de l'entité;
 - aux guides de l'Association des guides de Tournai;
 - aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass;
 - aux nouveaux habitants, sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
 - aux détenteurs du "Hello Belgium Railpass", sur présentation de ce pass et ce, jusqu'au 31 mars 2021 (sauf prolongation suivant la crise sanitaire);
 - le tarif "groupe" est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof" et "Educpass";
 - aux personnes présentant un handicap;
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de la Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;
 - aux membres de la "Ligue des Familles", sur présentation de la carte de membre;

- pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25€;
- les étudiants détenteurs d'un coupon de réduction du guide "GUIDO" bénéficient du tarif à 1,00€;
- les détenteurs du pass "Province de Hainaut Tourisme", sur présentation du pass bénéficient du tarif à 1,00€;
- 1.2) location d'un audioguide;
- location d'un appareil audioguide au musée d'Histoire naturelle : 2,00€.

1.3) pass et abonnements :

- tarifs :
 - passeport pour 10 entrées dans 1 musée uniquement : 13,50€;
 - passeport pour 10 entrées dans les 7 musées au choix : 18,50€;
- conditions particulières :
 - les abonnements (passeports) sont valables durant 1 an, sauf en cas d'exposition temporaire (supplément d'entrée);
 - pour les expositions temporaires : les tarifs pourront être adaptés par le collège communal en fonction de l'importance des expositions.

1.4) programme museumPASSmusées

- nouveau pass :
 - tarif individuel : 50,00€;
 - tarif individuel préférentiel : 10,00€;
- prolongation :
 - tarif individuel :
 - si renouvellement avant échéance : 45,00€;
 - dans les autres cas : 50,00€;
 - tarif préférentiel : 10,00€
- remplacement carte perdue ou volée : 3,00€.

1.5) ateliers et animations

- atelier et cours de photographie au musée d'Histoire naturelle et vivarium (tarif scolaire) : 1,00€/participant;
- animation "Stop Motion" : 15,00€/personne.

1.6) prix artistique

- inscription au prix artistique de la Ville : 15,00€.

1.7) vente de produits divers dans les musées

- catalogue *amphibiens* : 12,00€;
- catalogue de l'exposition *Enfin !* : 18,00€;
- catalogue *Ensor* : 20,00€;
- catalogue *Regards sur les faïences fines tournaisiennes, le don Cosyns* : 15,00€;
- catalogue *Gallait* (souple) : 20,00€;
- catalogue *Gallait* (cartonné) : 25,00€;
- catalogue *service LECOCQ* : 15,00€;
- catalogue *Stonehenge* : 3,00€;
- catalogue *Tournai, 24 août 1914* : 12,00€;
- catalogue *Tournai, Fontenoy 1745. Un siège, une bataille* : 18,00€;
- catalogue *L'Éléphant d'Asie de 1839 à nos jours — tome 1* : 12,00€;
- catalogue de l'exposition *La Forêt silencieuse* : 12,00€;
- catalogue *Les animaux et la guerre* : 12,00€;
- catalogue de l'exposition *2/3 septembre 1944. Tournai libérée, mais ruinée* : 20,00€;
- guide de *l'Architecture moderne et contemporaine pour Tournai et la Wallonie picarde* : 35,00€;

- livre *Le Patrimoine militaire tournaisien* : 12,00€;
- livre *La deuxième enceinte communale* : 6,00€;
- livre *Patrimoine militaire médiéval* : 6,00€;
- livre *Patrimoine militaire belge* : 6,00€;
- livre *Petit album* (musée des beaux-arts) : 12,00€;
- ouvrage *La Nécessité de répétition*, de Benjamin MONTI : 8,00€;
- ouvrage *Collection memento n° 5 — Route des Hommes*, de Frans MASEREEL : 16,00€;
- DVD *Histoire de la bataille de Fontenoy* : 10,00€;
- carte postale "mini vitrine en 3D" : 4,00€;
- cartes postales du musée de Folklore et des imaginaires :
 - 1,00€/pièce;
 - la pochette de 12 cartes : 10,00€;
- guide du visiteur (français, néerlandais ou anglais) du musée de Folklore et des imaginaires :
 - location : possible moyennant une carte d'identité comme caution;
 - vente : 8,00€.

2) accès aux infrastructures communales : beffroi.

2.1) droit d'entrée

- individuel : 2,10€/personne;
- groupes, seniors, cartes seniors, jeunes de 6 à 18 ans : 1,10€/personne;
- groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne;
- internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne;
- étudiants détenteurs d'un coupon de réduction du guide "GUIDO" : 1,00€;
- les détenteurs du pass "Province de Hainaut Tourisme", sur présentation du pass bénéficient du tarif à 1,00€;
- pour les détenteurs du pass "COVID" : 5,00€ (par bulle) (suite à la situation sanitaire);
- pour les détenteurs du pass VIP "Viva for Life" : 20,00€.

2.2) conditions particulières :

- gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois;
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de l'ASBL TOURISME ET CULTURE, Attraction Tourisme, etc., sur présentation du pass 365;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignants;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux groupes scolaires provenant des écoles de l'entité;
 - aux guides de l'Association des guides de Tournai;
 - aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass;
 - aux enfants de moins de 6 ans;
 - aux nouveaux habitants sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
 - aux détenteurs du "Hello Belgium Railpass", sur présentation de ce pass, et ce, jusqu'au 31 mars 2021 (sauf prolongation suivant la crise sanitaire);

- le tarif "groupe" (1,10€/personne) est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof" et "Educpass";
 - aux personnes présentant un handicap;
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de la Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;
 - aux géocacheurs;
 - aux membres de la "Ligue des Familles", sur présentation de la carte de membre;
- pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25€.

G) OFFICE DU TOURISME

1) entrée films.

1.1) tarifs (par personne) :

- individuel : 2,10€;
- groupes, seniors, jeunes de 6 à 18 ans, étudiant : 1,10€;
- enfant, étudiant, senior, groupe adultes, handypass : 1,10€;
- groupe scolaire : 1,00€;
- bénéficiaires de l'ASBL Article 27 : 1,25€;
- étudiants détenteurs d'un coupon de réduction du guide "GUIDO" bénéficient du tarif à 1,00€;
- détenteurs du pass « Province de Hainaut Tourisme », sur présentation du pass bénéficient du tarif à 1,00€.

1.2) conditions particulières :

- gratuité de l'entrée :
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de l'ASBL ATTRACTION ET TOURISME, sur présentation du pass 365;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignant;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux responsables de groupes préparant une visite;
 - aux guides de l'Association des Guides de Tournai;
 - aux détenteurs de la pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass;
 - aux enfants de moins de 6 ans;
 - aux nouveaux habitants sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
 - aux détenteurs du "Hello Belgium Railpass", sur présentation de ce pass, et ce, jusqu'au 31 mars 2021 (sauf prolongation suivant la crise sanitaire);
- le tarif "groupe 1,10€" est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof" et "Educpass";
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de la Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;
 - aux membres de la "Ligue des Familles", sur présentation de la carte de membre.

2) *city pass*

- 1 musée + 1 film + beffroi : 5,00€;
- 3 musées + 1 film + beffroi : 10,40€;
- 2 films + beffroi : 4,00€;
- pass famille : film + beffroi + musée + sac "aventures-jeu" : 20,00€;
- Pass RAMDAM + film/beffroi : 10,00€/15,00€;
- Pass INSOLITE : 5,00€;
- Pass INTERSECTIONS : 1,25€ / 5,00€ / 10,00€.

3) *guidages*

- 1 heure : 43,00€;
- 2 heures : 69,00€;
- 1'heure supplémentaire : 34,00€.

4) *forfaits de base et options.*4.1) *forfaits*

- demi-journée — prix par personne (à partir de 10 personnes — 1 gratuité par tranche de 20 personnes) : 33,00€. La demi-journée comprend le guidage et l'entrée à une attraction touristique, l'accueil café, le menu trois services, l'entrée au film *Le Couloir du temps* ou *De la Pierre au ciel*;
- demi-journée avec menu terroir Wallonie picarde — prix par personne (à partir de 10 personnes — 1 gratuité par tranche de 20 personnes) : 36,00€. La demi-journée comprend le guidage et l'entrée à une attraction touristique, l'accueil café, le menu trois services "Terroir Wallonie Picarde", l'entrée au film *Le Couloir du temps* ou *De la Pierre au ciel*.

4.2) *options supplémentaires*

- option café : 2,00€;
- option café + croissant : 3,50€;
- option café + 2 viennoiseries : 5,00€;
- pause sucrée (café ou thé + part de gâteau) : 5,00€;
- pause salée (bière ou apéritif régional + fromage) : 5,00€;
- dégustations de "bulles" : 10,00€ (retour au prestataire HORECA);
- formule "Cloches et bulles" : 29,00€ (comprenant la dégustation de bulles et mignardises salées, l'accès au beffroi et la prestation du carillonneur) (27,00€ en 2020);
- prestation du carillonneur dans le cadre de la formule "Cloches et bulles" : 180,00€ (retour au prestataire);
- formule "Thé dansant" : 10,00€/personne (retour au prestataire HORECA);
- menu 3 services : 20,00€;
- menu "Terroir Wallonie picarde" : 23,00€;
- planche campagnarde : 10,00€;
- forfait boissons (sans apéritif) : 7,00€;
- forfait boissons (avec apéritif) : 10,00€;
- formule "Lundi perdu" (menu + animation par un guide) — 1 gratuité par tranche de 20 participants : 43,00€/personne (retour au prestataire : 28,50€/personne);
- concert privé dans la cathédrale : 390,00€ (350,00€ en 2020);
- découverte des jeux anciens : 6,00€/personne;
- pass "rapide" musées - pass passage : 3,00€/personne;
- désistement/annulation (en forfait) : 25,00€/personne;
- désistement/annulation (en visite guidée) : 20,00€/guide;
- train touristique à partir de 20 personnes : 4,00€/personne;
- train touristique moins de 20 personnes : 80,00€ (forfait);

- centre de la marionnette :
 - visite groupe :
 - adulte : 3,00€/personne;
 - enfant : 2,50€/personne;
 - visite avec guide du centre : 5,00€/personne;
 - visite animée : 7,00€/personne;
- TAMAT (entrée dans le cadre d'un forfait ou d'une visite guidée) : 4,00€/personne (tarif groupe);
- TAMAT : visite guidée complète 90,00€/guide du TAMAT;
- Fours à chaux (entrée) : 2,00€/personne;
- trésor (entrée) : 2,00€/personne;
- trésor (entrée pour une classe) : 3,00€/classe;
- visite guidée individuelle à thème : 5,00€ — 9,00€ - 10,00€/personne;
- chèque-cadeau "Visite Flash + carte du circuit historique" : 45,00€.

4.3) ventes de tickets d'entrées (éphémères)

- RAMDAM — FAN pass : 65,00€ / 75,00€ (55,00€ en 2020);
- RAMDAM — LIGHT pass : 35,00€;
- RAMDAM – STUDENT pass : 25,00€;
- CARNAVAL — pass vendredi Big Big Bang : 15,00€ (10,00€ en 2020);
- CARNAVAL — pass samedi — grand bal : 10,00€;
- CARNAVAL — pass propreté : 3,00€;
- Petit train spécial été :
 - Adultes : 5,00€/personne;
 - Enfants : 2,50€/personne.

H) VENTE D'ARTICLES DANS LES MUSÉES ET/OU L'OFFICE DU TOURISME

1) souvenirs

- Ateliers d'Emma (céramiques, verres et porcelaines, artisanat local) :
 - jeu de 6 sous-verres "Tournai" : 15,00€;
 - sous-verre individuel "Tournai" : 2,50€;
 - abeilles céramique + magnet : 3,50€;
 - boucles d'oreilles en argent et verre : 10,00€;
 - pincée de sel en céramique : 23,00€;
 - petit vase en céramique : 38,0 €;
 - vase en céramique : 54,00€;
- assiettes 10 cm : 4,00€;
- autocollants armoiries : 0,50€;
- badge "Accordéon moi j'aime" (1 pièce) : 2,00€;
- badge "carnaval" : 1,50€;
- badge blason : 2,00€;
- badge maison : 1,00€;
- badge picard : 4,00€;
- bloc-notes A6 argenté : 2,50€;
- bloc-notes A6 : 4,00€;
- bloc-notes Beaux-Arts : 2,50€;
- bloc-notes laser : 6,00€;
- bloc-notes mini : 2,00€;
- blocs-notes noir/jaune/rouge (petit modèle) : 2,50€;
- blocs-notes écusson + stylo : 2,00€;
- boîte crayon rose : 2,00€;
- boîte bijoux étain : 30,50€;

- bol céramique + cuillère : 8,00€;
- bouclier + épée + fourreau : 25,00€;
- boule à neige : 6,00€;
- boule de Noël : 5,00€;
- cahier spiral relief verni : 4,00€;
- calendrier "Tournai 2021" format A4 : 10,00€;
- calendrier "Tournai 2021" format A3 : 15,00€;
- carnet A5 coloré : 3,00€;
- carnet Afrique rêvée : 2,00€;
- carnet multimémo (post-it) : 2,50€;
- carte postale "Accordéon moi j'aime" (1 pièce) : 0,50€;
- carte postale (lot de 10) : 1,00€;
- carte postale à colorier : 1,00€;
- carte postale Dedeycker : 2,00€;
- carte postale Sahara : 3,00€;
- carte postale accordéon (10 pièces) : 4,00€;
- carte postale ville : 0,50€;
- carte postale + enveloppe Jean Pattou : 1,50€;
- cartes postales + enveloppes (lot de 12) Jean Pattou : 15,00€;
- carte postale relief vernie : 1,00€;
- cartes postales "Tournai d'autrefois" : 15,00€;
- céramique : cathédrale : 15,00€;
- céramique : maisons 12 cm + magnet : 7,00€;
- céramique : minimaison 7 cm + magnet : 3,50€;
- céramique : minimaison 7 cm + support : 3,50€;
- céramique : petite reproduction. Beffroi ou cathédrale : 3,50€;
- céramique : Pont des Troues (grande) : 10,00€;
- crayon enfant : 0,50€;
- crayon enfant coloré : 1,50€;
- crayon noir Swarovski : 1,50€;
- cube photos : 10,00€;
- cuillère + pochette : 5,00€;
- dés écusson : 3,00€;
- dessin à la plume Rotary : 10,00€;
- drapeau anglais sur bâtonnet : 1,50€;
- drapeau belge : 7,00€;
- drapeau belge sur bâtonnet : 1,50€;
- drapeau Tournai blanc : 8,00€;
- drapeau Tournai rouge : 8,00€;
- étui à lunettes : 9,00€;
- Intersections : sac en toile : 5,00€;
- Intersections : cartes postales : 0,50€;
- livre à colorier : 1,00€;
- magnet "Accordéon moi j'aime" (1 pièce) : 3,00€;
- magnet carré et rectangle (pack 6 pièces) : 6,00€;
- magnet maison : 1,00€;
- magnet rectangle 78x53mm : 3,50€;
- magnet rond (pack 6 pièces) : 6,00€;
- marque-page laser : 2,00€;

- masque "Tournai" : 4,00€;
- minivitrine Tournai : 4,00€;
- mug Beaux-Arts : 5,00€;
- mug Belgium : 6,00€;
- petite mallette de coloriage : 5,00€;
- pièce monnaie + étui : 3,00€;
- pin's Beaux-Arts : 1,00€;
- pin's tortue : 1,00€;
- pinte étain : 30,00€;
- plan Horta (grand) : 5,00€;
- plateau photos noir : 15,00€;
- plume de papier sous blister : 5,00€;
- pochette Afrique rêvée : 2,00€;
- pochette Manet : 2,00€;
- porte-clefs Beaux-Arts : 2,00€;
- porte-clefs boule à neige : 4,00€;
- porte-clefs Doming : 1,50€;
- porte-clefs en bois Saint-Jacques de Compostelle : 4,00€;
- porte-clef logo Tournai métal : 4,00€;
- porte-clefs maison — plexi : 1,50€;
- porte-clefs maison — métal : 2,00€;
- porte-clefs maison — décapsuleur : 2,00€;
- porte-clefs ours : 1,50€;
- porte-clefs plexi : 2,00€;
- pot crayons coccinelle : 3,00€;
- sceau parlement : 25,00€;
- set écriture bois : 7,00€;
- set dessin + crayons : 1,00€;
- signet : 1,00€;
- signet + crayon : 2,00€;
- souscriptions ardoises : 20,00€;
- stylo Beaux-Arts : 2,00€;
- stylo orange : 1,50€;
- t-shirt Manet : 4,00€;
- verre à eau : 4,00€;
- verre (petit) à shot : 3,00€;
- verre à vin : 5,00€;
- verre de dégustation : 2,00€;
- verre long drink : 3,00€.

2) librairie

- cartes : Brunehaut randonnées pédestres : 15,00€;
- cartes : fietsnetwerkkkaart Leiestreek : 8,00€;
- cartes : points nœuds WaPi est — prix partenaires : 6,00€;
- cartes : points nœuds WaPi est — prix public : 7,00€;
- cartes : points nœuds WaPi ouest — prix partenaires : 6,00€;
- cartes : points nœuds WaPi Ouest — prix public : 7,00€;
- cartes : rando pays des Collines : 7,00€;
- cartes : circuits d'interprétation : 2,00€;
- cartes : randonnées (Thimougies, Cœur historique, Mont Saint-Aubert, Mont au Gris, Roctiers d'Allain, Métiers d'Antan - français et néerlandais) : 2,00€;
- Pack rando COVID : 12,95€;
- Wapibox (français ou néerlandais) : 18,90€;
- Wapibox (français ou néerlandais), prix partenaires touristiques : 12,50€;
- catalogue : *100 gravures* : 45,00€;
- catalogue : *101 chefs-d'œuvre* : 30,00€;
- catalogue : *250 ans d'enseignement* : 12,50€;
- catalogue : *250 ans d'académie* : 10,00€;
- catalogue : *2-3 septembre 1944* : 20,00€;
- catalogue : *30 ans de fusion* : 10,00€;
- catalogue : *365 tombes dans les communes* : 27,00€;
- catalogue : *Arbres remarquables* : 1,00€;
- catalogue : *Archéologie Cathédrale* : 3,00€;
- catalogue : *Architectures rêvées* : 8,00€;
- catalogue : *Art et pierre du Tournaisis* : 56,00€;
- catalogue : *Au nom de tous les nôtres* : 8,00€;
- catalogue : *Bières Wapi* : 25,00€;
- catalogue : *Bières Wapi 2* : 25,00€;
- catalogue : *Campin in context* : 30,00€;
- catalogue : *Carnet 124* : 6,00€;
- catalogue : *Carnet 157 : Patrimoine insolite de Wallonie* : 6,00€;
- catalogue : *Carnet 160 : Beffrois de Wallonie* : 6,00€;
- catalogue : *Childeric Clovis 1500* : 5,00€;
- catalogue : *Childéric Clovis Paris* : 5,00€;
- catalogue : *Childéric, roi des Francs* : 5,00€;
- catalogue : *Christian Croain* : 42,00€;
- catalogue : *Cimetière du sud* : 27,00€;
- catalogue : *Cloches et sociétés* : 20,00€;
- catalogue : *Comment les habitants... J. PIJCKE* : 24,00€;
- catalogue : *Dali/Pitxot expo* : 30,00€;
- catalogue : *Dali/Pitxot expo — pour les Amis du musée des Beaux-Arts* : 28,50€;
- catalogue : *De soie, laine, or et argent* : 28,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (anglais) : 12,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (espagnol) : 12,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (français) : 12,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (italien) : 12,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (néerlandais) : 12,00€;
- catalogue : *Des Beffrois et des hommes* : 30,00€;
- catalogue : *Des Grains de sable* : 14,00€;

- catalogue : *Deuxième enceinte communale* : 6,00€;
- catalogue : *Do you speak belge ?* : 15,00€;
- catalogue : *Enfin !* : 18,00€;
- catalogue : *Ensor* : 20,00€;
- catalogue : *Escaut Mystérieux* : 20,00€;
- catalogue : *Faïences* : 15,00€;
- catalogue : *Fernand Allard l'Olivier : de Tournai à Yanonge* : 70,00€;
- catalogue : *Francisque* : 10,00€;
- catalogue : *Gallait cartonné* : 25,00€;
- catalogue : *Gallait souple* : 10,00€ (20,00€ en 2020);
- catalogue : *Grands siècles* : 30,00€;
- catalogue : *Gribouilles* : 10,00€;
- catalogue : *Henry Lacoste* : 75,00€;
- catalogue : *Ici et ailleurs* : 30,00€;
- catalogue : *L'Afrique rêvée* : 20,00€;
- catalogue : *La Caserne Ruquoy XVII-XXIe* : 8,00€;
- catalogue : *La Cour des Miracles* : 25,00€;
- catalogue : *La Grande Guerre vue par l'élite* : 20,00€;
- catalogue : *La Marque du Tâcheron* : 10,00€;
- catalogue : *La Wallonie vue par les écrivains* : 35,00€;
- catalogue : *Le Calme avant la Tempête* : 20,00€;
- catalogue : *Les Ceux d'ichi* : 6,00€;
- catalogue : *Les Fours à chaux de Chercq* : 15,00€;
- catalogue : *Les Géants* : 10,00€;
- catalogue : *Les hôpitaux militaires à Tournai* : 6,00€;
- catalogue : *Les Lefèbvre, lignée d'orfèvres* : 15,00€;
- catalogue : *Les Sgraffites* : 10,00€;
- catalogue : *Les Wallons picards dans le Tour de France* : 49,00€;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale (anglais)* : 6,00€;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale (français)* : 6,00€;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale (néerlandais)* : 6,00€;
- catalogue : *Louis XIV à Tournai* : 6,00€;
- catalogue : *Manuscrits précieux* : 20,00€;
- catalogue : *Marionnettes* : 42,00€;
- catalogue : *Martine visite Tournai — français* : 12,95€;
- catalogue : *Martine visite Tournai — néerlandais* : 12,95€;
- catalogue : *Mémoire Thérèse de Germiny* : 25,00€;
- catalogue : *Mes mille premiers mots picard tournaisien* : 12,00€;
- catalogue : *Mémoire du temps* : 5,00€;
- catalogue : *Musée des Beaux-Arts* : 8,00€;
- catalogue : *Naiade* : 15,00€;
- catalogue : *Nos années d'école dans les dessins de M. Marlier* : 20,00€;
- catalogue : *Nos Chers Trésors* : 15,00€;
- catalogue : *Nuit des Statuettes* : 5,00€ (8,00€ en 2020);
- catalogue : *Occupation française sous Louis XIV* : 8,00€;
- catalogue : *Passe-mémoire* : 15,00€;
- catalogue : *Patrimoine arboré* : 2,50€;
- catalogue : *Patrimoine militaire* : 10,00€;
- catalogue : *Patrimoine militaire tournaisien* : 12,00€;

- catalogue : *Patrimoine militaire belge* : 6,00€;
- catalogue : *Patrimoine militaire médiéval* : 6,00€;
- catalogue : *Patrimoine militaire sous Louis* : 6,00€;
- catalogue : *Petite fugues* : 5,00€;
- catalogue : *PG — Diogène* : 14,00€;
- catalogue : *PG — Église Saint-Jacques* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Façades anciennes* : 5,00€;
- catalogue : *PG — Mont de piété* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Ponts de Tournai* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Redécouvrir le patrimoine* : 12,50€;
- catalogue : *PG — Saint-Jean-Baptiste* : 10,00€;
- catalogue : *PG — Sainte-Marguerite* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Vauban* : 9,00€;
- catalogue : *Pont des Trous* : 6,00€;
- catalogue : *Porcelaines et fleurs* : 5,00€ (15,00€ en 2020);
- catalogue : *Procession* : 5,00€;
- catalogue : *Recueil du Chemin des Poètes du Mont Saint-Aubert* : 1,00€;
- catalogue : *Samuel, un meurtre à Tournai* : 20,00€;
- catalogue : *Séminaire Tournai* : 75,00€;
- catalogue : *Service le Cocq* : 5,00€;
- catalogue : *Stonehenge* : 3,00€;
- catalogue : *Tour Henry VIII* : 7,00€;
- catalogue : *Tournai Artistique* : 49,00€;
- catalogue : *Tournai Artistique 2* : 49,00€;
- catalogue : *Tournai militaire* : 49,00€;
- catalogue : *Tournai perdu, Tournai gagné* : 15,00€;
- catalogue : *Tournai, 24 août 1914* : 12,00€;
- catalogue : *Tournai, Art et Histoire* : inventaire des archives : 23,00€;
- catalogue : *Tournai, Art et Histoire* : précieux tournaisien : 25,00€;
- catalogue : *Une journée sans histoires* : 15,00€;
- catalogue : *Voces Intimae* : 42,00€;
- catalogue : *WaPi chef* : 1,00€ (7,50€ en 2020);
- catalogue : *La Grande Guerre au quotidien* : 18,00€;
- catalogue : *Tournai Fontenoy 1745* : 18,00€;
- guide : *Architecture moderne et contemporaine* : 35,00€;
- guide : *Art Déco* : 7,50€;
- guide : *Cathédrale* (allemand) : 5,00€;
- guide : *Cathédrale* (anglais) : 5,00€;
- guide : *Cathédrale* (français) : 5,00€;
- guide : *Cathédrale* (néerlandais) : 5,00€;
- guide : *Petit futé — Autour de Lille* : 9,95€;
- guide : *Petit futé — Balades à vélo* : 9,95€;
- guide : *Petit futé — Belgique 2019* : 13,95€ (14,95€ en 2020);
- guide : *Petit futé — Bières belges* : 9,95€;
- guide : *Petit futé — Carnet de voyage Belgique* : 4,95€;
- guide : *Petit futé — Chocolats* : 11,95€;
- guide : *Petit futé — Lille Métropole (cartonné)* : 15,90€;
- guide : *Petit futé — Lille Métropole (souple)* : 5,95€;
- guide : *Petit futé — Hauts-de-France* : 9,95€;

- guide : Petit futé — *Nord Pas de Calais (cartonné)* : 20,00€;
- guide : Petit futé — *Nord Pas de Calais Picardie* : 9,95€;
- guide : Petit futé — *Wallonie* : 12,95€;
- guide : *Roger de le Pasture* : 2,50€;
- guide : *Topoguide Pays des Collines* : 10,00€;
- guide : Topoguides WaPi — partenaires labélisés : 10,00€;
- guide : Topoguides Wapi — public : 16,90€;
- guide : *Tournai* (anglais) : 5,00€;
- guide : *Tournai* (français) : 5,00€;
- guide : *Tournai* (néerlandais) : 5,00€;
- guide : *Trésor* (anglais) : 7,00€;
- guide : *Trésor* (français) : 7,00€;
- guide : *Trésor* (néerlandais) : 7,00€;
- livre : *Paris-Milan-Wuppertal* : 5,00€;
- plaquette : *Les Tournaisiens sont là* : 18,00€;
- *Wap : Pédago* 5-8 ans : 20,00€;
- *Wap : Pédago* 9-12 ans : 20,00€.

3) multimédia

- écouteurs : 1,00€;
- CD : Live du Cabaret wallon : 15,00€;
- DVD : 14-18 Les trois serments : 15,00€;
- DVD : Cathédrale : 12,00€;
- DVD : Cathédrale, le Roman de la Nef : 18,50€;
- DVD : Lundi perdu : 7,00€;
- DVD : Roger de le Pasture : 10,00€;
- DVD : Tournai et son 1er millénaire : 10,00€.

4) jeux

- jeu : Billets des Rois : 10,00€;
- jeu : Carnaval : 10,00€;
- jeu : Le Petit Commissaire : 30,00€;
- jeu : bloc de questions "Le Petit Commissaire" : 10,00€;
- jeu : Lundi perdu : 10,00€ (ancienne version);
- jeu : Lundi perdu : 24,00€ (édition 2019);
- jeu : Pion des Trous (bois) : 55,00€;
- jeu : Pion des Trous (verre) : 129,00€;
- jeu : Tournay : 30,00€;
- sac aventures-jeu (français) : 10,00€;
- sac aventures-jeu (français) action magazines : 8,00€;
- sac aventures-jeu (néerlandais) : 10,00€;
- sac aventures-jeu (néerlandais) action magazines : 8,00€.

5) posters

- poster : 101 chefs d'œuvres (petit) : 0,50€;
- poster : 101 chefs d'œuvres (grand) : 5,00€;
- poster : 0,50€/1,00€;
- lot de 10 posters : 2,00€.

VII. DIVERS**A) DÉLIVRANCE DE PHOTOCOPIES PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS**

- noir et blanc : 0,50€/photocopie;
- couleurs : 1,00€/photocopie.

B) ATELIER DE RÉPARATION DE VÉLOS

- Service d'aide à l'intégration sociale (SAIS) : 2,00€ par réparation + prix coûtant pour les pièces neuves.

C) LOCATION DE BOXES À VÉLOS

- redevance annuelle :
 - demandeur disposant d'une carte d'étudiant : 50,00€;
 - autre demandeur : 75,00€;
- caution : 50,00€.

D) INTERVENTION DU PERSONNEL DANS LES FRAIS DE DISTRIBUTION DU CAFÉ

- forfait annuel : 10,40€.

29. Finances communales. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois). Exercice 2021. Budget. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 10 octobre 2005 de créer une régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables;

Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses du service ordinaire et du service extraordinaire de la régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables pour l'exercice 2021;

Considérant que la mise en place du contrat de délégation de gestion de la centrale de cogénération avec la société XYLOWATT SA, approuvé par le conseil communal en séance du 9 décembre 2013, entrera en 2021 dans sa 8ème année effective;

Considérant qu'au service ordinaire, le boni présumé inscrit au budget 2021 est de 353.316,37€;

Considérant que les crédits en dépenses s'élèvent à 104.700,00€, et qu'en recettes, ils sont de l'ordre de 155.000,00€;

Considérant que l'excédent budgétaire de l'exercice propre est de 50.300,00€;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale;

Considérant qu'une redevance annuelle d'occupation et d'exploitation de la centrale est due par le gestionnaire, au montant de 80.000,00€ et que ce montant devrait couvrir les dépenses de fonctionnement de la régie;

Considérant que les énergies produites par la centrale et consommées par la piscine (électricité et chaleur) sont encore achetées au fournisseur et revendues à la piscine de l'Orient, au montant estimé de 75.000,00€, tant en dépenses qu'en recettes;

Considérant qu'au service extraordinaire, aucun investissements n'est prévu pour l'exercice 2021;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'au vu des chiffres présentés, le conseil communal est invité à approuver, pour l'exercice 2021, les prévisions budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire de la régie de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois) et que le projet de budget sera ensuite publié et transmis pour approbation aux autorités de tutelle;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

que les crédits du budget ordinaire de la régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables de l'exercice 2021 ont un caractère non limitatif;

APPROUVE

comme suit, le budget de la régie pour l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	155.000,00 €	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	104.700,00 €	0,00 €
Boni/mali exercice proprement dit	50.300,00 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	353.316,37 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	508.316,37 €	0,00 €
Dépenses globales	104.700,00 €	0,00 €
Boni	403.616,37 €	0,00 €

30. Finances communales. Régie foncière. Exercice 2021. Budget. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Je retiendrai 500.000,00€ d'emprunts qui seront consacrés à des travaux et des études, il est question, de quoi ?"

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS**, prend la parole :

"Je voulais juste souligner parce que je me réjouis toujours de revoir la régie foncière relancée et qui devient le bras armé de la Ville en matière de logement. Le travail a bien démarré, porte déjà ses fruits. Ça va peut-être répondre en partie à ce que demandait Madame MARTIN. Il reste toujours en lien avec la note stratégie qu'on a validée dans un précédent conseil, et se poursuivra dans les années qui viennent avec une gestion dynamique du parc logement et une stratégie patrimoniale pour organiser la production (acquisition, cession, rénovation). À ce jour, 4 logements ont été réhabilités en 2020 et des procédures sont en cours pour engager des travaux dans 10 logements supplémentaires dont 7 qui sont déjà vides. Pour 2021, on prévoit aussi la rénovation de 9 autres logements, dont 3 vides depuis peu. Enfin, on entamera une étude en 2021 pour la rénovation lourde d'un bâtiment sous-occupé. Je pense que Madame la Première Échevine va préciser d'autres choses. Merci."

Madame la Première Échevine, **Coralie LADAVID**, intervient à son tour :

"Le budget qui est présenté aujourd'hui comme vous le constatez, c'est le fruit aussi, je vais dire d'un nettoyage financier qui permet davantage d'être en concordance entre les derniers comptes que nous avons, à savoir les comptes 2018 et, le budget que nous allons voter aujourd'hui. Et donc, comme le disait Madame DEI CAS, pendant longtemps, cette régie a été en léthargie et donc en gros, on remettait au budget les mêmes choses que les années précédentes et maintenant nous avons vraiment fait tout un travail pour être beaucoup plus en concordance avec les dépenses et les recettes de cette régie.

On a par exemple dans les charges de dettes une augmentation qui correspond à une reprise de dette de logements de la rue de l'Athénée qui était sur le compte communal et qui repart vers la régie, donc il y a vraiment tout un nettoyage de l'ensemble des dépenses et des recettes. On a 500.000,00€ de travaux qui correspondent comme l'a dit Madame DEI CAS à 19 logements à rénover, certains étant vides aujourd'hui, une petite dizaine et d'autres nécessitant des rénovations par exemple de chaudière, de tuyauterie en tous genres, et donc voilà une étude a été faite de rénovation, entretiens aussi boiseries etc.. Une étude a été faite par notre ingénieur pour pouvoir budgéter l'ensemble des travaux nécessaires.

Ce qu'on voit aussi dans ce budget ce sont des recettes pour des ventes. On a une estimation de 450.000,00€, ça on verra bien le fruit de la vente, mais donc 2 logements, enfin 2 bâtiments viendront en vente prochainement au conseil. Ce sont des bâtiments qui ont aussi été analysés et pour lesquels les frais de rénovation étaient beaucoup trop chers en fonction des logements qu'on pouvait créer et donc il a été décidé dans un souci d'efficience de les vendre. Ce dossier-là viendra prochainement au conseil.

Dire aussi que dans le plan d'actions, il avait été prévu de rapatrier des logements qui étaient sur le compte communal, vers la régie et inversement des choses qui étaient dans la régie et qui n'étaient pas du logement, de les remettre dans le compte communal. Et donc là on a fait du nettoyage pour que cette régie soit uniquement une régie de logements, une régie de terrains aussi pour l'agriculture et de bois."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'était quelle aide dans les 12.000,00€ d'emprunts ? Quelle est la proportion étude et quelle est la proportion travaux ? Parce qu'on ne le voit pas là."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Donc ce n'est pas de l'emprunt, c'est dans achat de travaux, services et études et donc ici c'est parce que c'est la ligne qui reprend services et études mais ce ne sont que des achats de travaux qui sont prévus."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la vente de deux immeubles bâtis à Rumillies et à Ramegnies-Chin;

Considérant le programme des travaux pour rénover, assainir, remettre en bon état locatif des immeubles de la régie pour remettre dans le circuit locatif une dizaine de logements et assurer de meilleurs loyers;

Considérant qu'au vu des chiffres présentés, le conseil communal est invité à approuver, pour l'exercice 2021, les prévisions budgétaires de la régie foncière;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

que les crédits du budget de la régie foncière de l'exercice 2021 ont un caractère non limitatif;

ARRÊTE

le budget des dépenses et recettes estimées de la régie foncière pour l'exercice 2021, à savoir :

Recettes d'exploitation : 734.100,00€

Dépenses d'exploitation : 734.100,00€

Boni / Mali d'exploitation : 0,00€.

31. Finances communales. Régie de l'abattoir. Exercice 2021. Budget. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu les prévisions budgétaires des recettes et dépenses d'exploitation de l'exercice 2019 arrêtées par le conseil communal en séance du 30 septembre 2019 et approuvées par un arrêté du ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne en date du 13 décembre 2019;

Vu les prévisions budgétaires des recettes et dépenses d'exploitation de l'exercice 2020 arrêtées par le conseil communal en séance du 2 mars 2020 et approuvées par un arrêté du ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne en date du 23 avril 2020;

Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2021 s'établissant avec un bénéfice d'exploitation de 915.220,00€;

Considérant dès lors que vu la vente prochaine des installations de l'ancien abattoir communal pour un montant espéré de 945.000,00€ et que même sans ne plus développer aucune activité, aucune intervention communale n'est nécessaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

WISE

les prévisions budgétaires, tant en recettes qu'en dépenses d'exploitation, de l'exercice 2021 pour la régie communale ordinaire de l'abattoir aux montants suivants :

Recettes d'exploitation	947.520,00 € (montant de l'intervention : 0,00 €)
Dépenses d'exploitation	32.300,00 €
Résultat d'exploitation (boni)	915.220,00 €

DÉCIDE

qu'en application de l'article 17 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, les allocations des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire sont rendues non limitatives.

32. Centre public d'action sociale. Exercice 2021. Budget. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Alors nous avons, vous savez, Madame la Présidente que notre groupe, les représentants de notre groupe, ont voté pour votre budget avant que, et c'est la tradition, celui-ci soit présenté en section. Alors j'aimerais tout d'abord vous dire deux choses par rapport à cela. D'abord, nous vous remercions pour la présentation qui a été faite non seulement d'une image globale de la Ville à travers un ensemble de statistiques, lors du conseil conjoint avec la Ville, mais également lundi dernier de votre budget du CPAS qui nous a permis de parcourir tous les détails de ce budget.

Je reviens un peu à ce conseil conjoint avec la Ville, parce que nous avons beaucoup apprécié l'intervention de l'auditeur qui, à la fois de façon réfléchie et posée, a soutenu votre vision des choses par un examen extrêmement précis et objectif de la situation. C'est pour nous un gage de sécurité pour l'avenir et un gage de remise en ordre qui reflète bien votre intervention à la direction de ce CPAS.

Néanmoins, après la présentation intervenue lundi dernier en section, nous avons été, tout comme vous, vous le dites d'ailleurs pratiquement en toutes lettres dans les documents qui accompagnent le budget du CPAS, nous avons été profondément interpellés voire effrayés par la poussée galopante de la cotisation de responsabilisation. Et donc c'est quelque chose qui nous inquiète énormément pour la Ville. Elle titre pour l'instant à un montant vertigineux, je lis vos phrases de 4.782.427.13€ et pour les années 2022 à 2026, cette charge pourrait s'élever, en tout cas, vous n'avez même pas dit pourrait, vous avez dit s'élève à 41.481.195,63€, c'est catastrophique. Et, ça a de quoi faire peur à tout le monde, a priori aux citoyens qui financent et soutiennent par les impôts le fonctionnement public pour une institution qui rend évidemment des services ce qui n'est évidemment pas contesté, mais également pour les bénéficiaires de ces pensions que sont les employés du CPAS.

Alors nous voudrions par notre vote qui va être un vote d'abstention, nous aurons par cohérence notre représentant au conseil communal Jean-Louis VIEREN qui votera pour évidemment, puisqu'il l'a déjà fait au CPAS. Mais, en ce qui nous concerne, nous nous abstiendrons c'est-à-dire que ce n'est pas un vote négatif ou qu'il ait quoi que ce soit d'agressif ou de caricatural, c'est un vote par lequel nous voulons mettre un arrêt pour la bonne et simple raison que nous constatons que le fait d'avoir confié et ça, c'est historique, et nous ne le critiquons pas puisque nous avons été aussi, à certains moments partie prenante de cette décision.

Mais avoir confié à l'ONSS APL le groupe des pensions, le montant des pensions pour les statutaires ONSS APL qui s'appelle maintenant ORPSS est problématique à plus d'un titre, et nous voudrions vraiment le dire et le signaler. Et ce raisonnement n'est pas tout à fait le même pour la Ville. J'y reviendrai tout à l'heure à travers l'analyse du budget. Mais voilà, pour ce que nous avons à en dire.

Tout d'abord, l'ONSS APL entretient l'idée d'une solidarité. Mais cette solidarité est quand même toute relative puisqu'on paie quand même le surplus de la charge au travers de la cotisation de responsabilisation et ce, depuis 2016 et avant 2016, donc il y avait selon le moment où on était rentré dans le système, différents pôles avec des taux de cotisation de base différents. Donc il y a vraiment eu un changement radical qui montre maintenant quelque part tous ses côtés négatifs depuis 2016. Donc ce changement est apparu. On ne trouve pas non plus dans cette caisse une prévoyance. On ne sait pas où on va et quelle va être exactement la charge imposée l'année d'après. Vous l'avez dit vous-même et ça c'est un problème. Parce qu'en réalité, si on réfléchit en regardant l'ensemble du volume de l'emploi pour une partie, celui qui est à la pension avec des pensions pour des agents communaux pensionnés ou pour leurs veuves ou leurs conjoints survivants en terme de pension de survie et dépend des agents qui seront à tel ou tel moment, on le sait déjà à la pension, il y a moyen d'avoir une prévisibilité. Or cette prévisibilité ici n'existe pas.

Alors il y a quand même au niveau de l'ONSS APL un gros problème, évidemment, vous n'en êtes pas responsable, mais leurs réserves de départ se sont avérées être des réserves extrêmement fragiles. Elles ont fondu comme neige au soleil et maintenant il y a plus aucune réserve ce qui fait qu'on réévalue chaque fois le pourcentage. Alors dans un système de répartition, j'ajoute, quand on fait porter sur la génération future le coût des pensions d'aujourd'hui, ce sont les actifs en pourcentage de la masse salariale qui paient. Et donc on ne parvient pas à constituer des réserves pour les actifs statutaires et encore moins à bâtir un deuxième pilier pour les contractuels. Et d'ailleurs, ça va même plus loin puisque évidemment le CRAC vous dit de renoncer à constituer ce deuxième pilier pour des contractuels, alors que les contractuels représentent un volume quand même important et auront un taux de couverture dans leur pension qui est de toute façon inférieur aux statutaires. Sachant que les statutaires, si vous ne savez pas payer, devront aussi diminuer leurs prétentions et qu'on est en train de leur promettre à travers ce système bancal des choses qui finalement ne seront pas données. Et donc c'est scandaleux que les communes qui ne font pas de deuxième pilier pour leurs contractuels soient sanctionnées.

Et là, je vois aussi un clivage linguistique parce que seules les provinces de Limbourg et d'Anvers et quelques villes y parviennent et là, il s'agit d'un financement qui d'office est un pourcentage du salaire et dont on ne promet pas une pension à terme. En fait, on alimente juste un compte de pension par rapport à un pourcentage du salaire trois pour cent et ensuite c'est progressif. Donc là nous avons vraiment un problème. Alors j'ai vu que dans les documents, il y aurait des interventions politiques. Ça évidemment, je serai la première à en faire. Je vous le dis tout de suite, je suis et mon groupe politique est à vos côtés. C'est une première chose, mais il ne faut pas s'imaginer qu'au niveau fédéral même un ministre qui serait proche de vous, une ministre en l'occurrence, puisse faire des exceptions pour la Ville de Tournai, ça c'est une évidence. C'est toutes les communes ou aucune et donc évidemment, si on vient vous dire à un moment donné, oui, mais vous savez, on va essayer de dégager des moyens, on va trouver des solutions, etc. et finalement ces solutions amènent quand même à une charge qui devient totalement ingérable dans la situation actuelle du CPAS qui doit déjà redresser la barre avec ce détournement qui vous coûte déjà très cher. Toutes les conséquences du détournement d'argent qui vous coûtent très cher, je crains malheureusement, que nous n'allions rapidement dans le mur et déjà maintenant, déjà maintenant on le voit.

Et donc moi je me pose la question et c'est vraiment une question de principe que je mets sur la table et qui fonde notre abstention, je me pose la question de savoir si tout d'abord, une réflexion d'évaluation comme celle que vous menez au niveau de l'audit des recettes et des dépenses, ne doit pas être menée pour que vous examiniez les autres possibilités que celle de l'ONSS APL pour couvrir cette dépense ou en tout cas lui donner, à travers une analyse critique, une prévisibilité beaucoup plus grande. Et ça, c'est fondamental parce que pour l'instant, il n'y a pas de prévisibilité. Et donc si à l'unanimité du conseil communal par exemple, puisque c'est quand même la Ville qui doit couvrir votre déficit et qui le fait, si à l'unanimité du conseil communal, nous décidions d'utiliser notre autonomie pour dire après cette analyse critique que nous trouvons comme certaines communes l'ont fait, Rhode-Saint-Genèse, Schaerbeek etc., un autre système, qui nous garantisse une capitalisation correcte et une prévisibilité correcte dans le temps qui puisse rassurer tous les citoyens, qui puisse rassurer les agents du CPAS, qui puisse rassurer aussi, même s'ils ne sont pas l'ONSS APL, les agents de la Ville, je crois que nous aurions avancé et voilà la raison pour laquelle nous voulons exprimer cette demande et cet arrêt par notre abstention, je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, chers Collègues du collège et conseil communal, avant de commenter ce budget, ENSEMBLE tient ici, à féliciter et remercier l'ensemble des plus de 500 membres de personnel qui travaillent avec coeur et professionnalisme au sein du CPAS.

La crise sanitaire que nous subissons rendra notre CPAS encore plus vital pour une part croissante de nos concitoyens. Sa santé financière, étroitement liée à la confection de son budget, retient bien entendu toute notre attention.

C'est un budget 2021 en sonnette d'alarme qui nous a été présenté. Il est encore très difficile de comprendre à l'heure actuelle pourquoi il a fallu attendre aussi longtemps avant d'agir au CPAS. Mais que de temps perdu, six années. Dès 2013, par la voix de notre ex-collègue François SCHILLINGS, un parti d'opposition, avait déjà réclamé un audit, à tout le moins financier. On voyait déjà à l'époque que le CPAS allait droit dans le mur. L'échevine des finances de la précédente législature avait alors balayé cette demande d'un revers de la main. Par la suite, en juin 2015, quelques mois après la vague de licenciements prétextés par une situation financière déjà difficile, les arguments développés à l'époque de la découverte de l'affaire des détournements prétextaient des interférences possibles avec l'enquête, alors que l'audit est une autre démarche visant à clarifier le fonctionnement de l'institution, pas de réaliser une enquête judiciaire. Mais il ne fallait probablement pas indiquer juste avant les élections, qu'il y avait des problèmes. La preuve en est, c'est qu'en 2017, cela devient tout à coup possible alors que le dossier judiciaire est encore en cours et loin d'être clos comme rappelé en conseil conjoint de novembre. Désolé mais nous ne pouvions pas passer à côté de l'occasion de rappeler cet héritage qui pèse très lourdement sur la gestion actuelle de l'institution.

Le PS, membre des majorités depuis la fusion des communes, refusait de regarder la réalité en face. Soit, dont acte, regardons vers l'avenir. Il est des adages qui pourraient résumer cette situation : "C'est avoir tort que d'avoir raison trop tôt" comme disait Marguerite Yourcenar ou "Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre". Pour rester dans la série des adages et celui-ci n'est pas une citation ad hominem heureusement "qu'il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis". Nous saluons donc l'initiative, le courage et la détermination de la nouvelle présidente Madame LIÉNARD.

Nous constatons une réelle volonté d'y voir clair et de prendre les problèmes à bras-le-corps afin de sauver la gestion catastrophique orchestrée des décennies durant par son propre parti. ENSEMBLE s'associera de façon constructive à toutes les démarches qui visent à améliorer le fonctionnement du CPAS dans toutes ses missions sans pour autant manquer d'esprit critique. Nous sommes donc ravis de constater que le mot audit ne semble plus tabou puisque des budgets sont prévus pour la cuisine centrale et le cadre du personnel fassent l'objet d'une analyse approfondie et d'un diagnostic bien nécessaire. Quand les moyens sont limités ou diminuent, c'est d'abord l'efficience des services qui doit être examinée.

Nous relevons aussi qu'il y a une volonté de professionnalisation du management. Cela devra aussi s'accompagner d'une augmentation des frais de formation du personnel. On constate certes de petites augmentations de ces postes, mais elles seront trop peu importantes à nos yeux pour avoir un impact suffisant et faire évoluer les pratiques et les mentalités. Un autre audit, encore un, vient d'être présenté au conseil de l'action sociale et constitue à nos yeux la problématique la plus importante de cette législature. Il s'agit de l'état des lieux complet des logements, dont le CPAS est propriétaire. Les constats sont affligeants. Comment peut-on laisser à ce point se dégrader un patrimoine public alors que le Bourgmestre est le premier à prendre des mesures, et à raison, pour obliger les propriétaires privés à mettre leur logement en ordre ? Divers scénarios sont sur la table du conseil de l'action sociale et devront être

examinés au plus vite afin de garantir le maintien d'un parc suffisant de logements accessibles, rénovés, modernes. Il y a urgence.

Vous tirez aussi la sonnette d'alarme concernant la cotisation de responsabilisation. Nous nous permettons de vous rappeler que vous êtes à tous les niveaux de pouvoirs pour changer cette disposition. A titre d'anecdote, nous avons tous assisté ce week-end à un feu d'artifice de publications Facebook par lesquelles Madame la Première Echevine et Monsieur le Bourgmestre s'empresstent chacun, en lieu et place de leur propre échevine de la culture et sans même la nommer, de communiquer la bonne nouvelle pour le financement de notre maison de la culture, quitte à tenter au passage de récolter quelques lauriers, les donateurs de leçon d'hier ont bien changé. Dont acte. Je clos ici cette anecdote somme toute fort banale, et exprime l'espoir sincère de lire demain sur ces mêmes réseaux sociaux, que vous aurez actionné vos relais régionaux et fédéraux au sein de vos formations politiques et que le financement du CPAS sera devenu autre chose qu'un gouffre abyssal à cause de la cotisation de responsabilisation. Alors oui, peut-être qui sait, nous serons avec nos collègues conseillers de l'action sociale, Delphine DELANNOIS et Jacques NEIRYNCK les premiers, à liker vos publications triomphantes car à ENSEMBLE tout est possible. En attendant, le mouvement citoyen ENSEMBLE votera pour ce budget 2020 en rappelant que si on peut se montrer constructif depuis les bancs de l'opposition, cela ne signifie pas que tout va bien. Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"Je ne vais pas être très longue parce qu'il a déjà beaucoup de choses qui ont été dites. Mais je dirais que même si nous sommes bien conscients que suite à un long et incompréhensible laissez-aller au niveau de la gestion du CPAS et de son patrimoine surtout, l'équipe actuelle a hérité de son propre parti d'une situation qui nécessite un travail énorme et un grand redressement. Nous sommes bien conscients qu'il est en train de se mener. Malheureusement c'est un peu tard, mais il n'est quand même pas possible pour nous d'approuver un budget tellement étriqué qu'il ne permet pas de mettre en place des projets pourtant indispensables dans une période annoncée comme la pire de l'après-guerre. Parce que dans toute cette discussion, on oublie quand même un peu que, me semble-t-il, l'objectif du CPAS est de venir en aide aux populations en détresse. Donc ici, nous nous abstiendrons de voter le budget."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ**, intervient ensuite :

"J'entends les remarques qui ont été faites, je peux aussi partager et le PS avec moi, les remarques faites par Madame MARGHEM mais aussi, devant une situation qui est grave. Il y a eu un historique rappelé par Madame MARGHEM à l'ONSS APL et à la solidarité qui en découle. Parce qu'il faut quand même aussi rappeler que cette cotisation de responsabilisation qui nous met en difficulté au niveau des communes, c'est aussi d'établir l'égalité entre les travailleurs et ça quand même on doit souligner que c'est une nécessité de se comporter correctement en tant que commune par rapport à tous ses travailleurs. Alors évidemment la difficulté à prévoir, je crois qu'il y a beaucoup de compétences au sein de l'administration et que les gens sont tout à fait conscients du problème, au niveau des directions, et qui le comprennent fort bien. Il me semble en effet que la solution pour nous, pour d'autres vu l'historique à Tournai avec l'hôpital, elle viendra d'ailleurs parce que le coût dont on nous parle, on ne peut pas décentement l'imputer aux CPAS et aux communes, cette intervention politique sera nécessaire.

Pour l'audit qu'on nous demande à nouveau on dirait parfois qu'il y a une forme de pensée magique, dans cette assemblée, je pense qu'il faudrait à chaque problème, même si on a la compétence en interne, solliciter un audit tout ça dans un climat qui n'est pas dans un climat évidemment de confiance. Il faut aussi rappeler que la très grande majorité du personnel communal n'est pas coupable de détournement. Comme nous ne sommes pas les seuls pour la cotisation de responsabilité et je crois qu'il ne faut pas faire d'amalgame rapide en disant qu'il y a une gestion catastrophique comme j'entends du CPAS. En tout cas je relève que l'ensemble des groupes semble satisfait de la gestion actuelle, ce que je trouve déjà positif. Merci."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, s'exprime en ces termes :

"Voilà désolée pour les ennuis techniques et merci au service synergisé Ville-CPAS informatique qui a couru à mon secours pour sauver la situation alors merci pour les synergies. Vive les synergies, ce sont les vraies synergies, et il y en aura encore d'autres en tout cas, je l'espère.

J'entends ici toutes les interventions des différents groupes politiques que je les remercie pour leur soutien parce que c'est une situation très compliquée, très catastrophique. On ne le nie pas, on ne l'a jamais nié. Et, cette situation difficile, si elle se traduit déjà dans les chiffres, se traduit également parfois dans la gestion interne au CPAS. Mais ce que je voudrais vous dire, c'est que la situation, on la connaît, je la prends à bras-le-corps. Je pense qu'on a une volonté de transparence ici totale, que ce soit à l'égard du conseil de l'action sociale avec lequel on a vraiment une collaboration très très étroite, quel que soit le groupe politique ou que ce soit à votre égard au travers des commissions et ici au travers du conseil communal.

Alors si j'en viens strictement aux chiffres qui ont été présentés, il y a plusieurs principes généraux qui ont été retenus ici pour l'élaboration de ce budget 2021. C'est un budget qui est parfaitement à l'équilibre. Le montant des dépenses correspond au centime près à celui des recettes. L'augmentation de la masse salariale a été limitée à l'augmentation du coût net du personnel pour les augmentations barémiques, soit 0,5%. Les moyens qui sont rendus disponibles par le départ d'agents à la pension n'ont pas été affectés à un plan d'embauche afin d'être consacrés aux remplacements des agents statutaires absents dans les services normés. Mais quoi qu'il en soit, et vous l'avez tous rappelé si d'aucuns le martèlent aujourd'hui, moi je le martèle depuis 2013, c'est un équilibre qui est purement fictif au vu de la prise en considération des dépenses des exercices antérieurs pour un total de 4.600.000,00€ et ce montant il est dû à la cotisation de responsabilisation.

Et je dois vous dire que ce matin, en lisant le journal et plus particulièrement ici l'interview du Bourgmestre de Charleroi d'en appeler à la Région pour sauver les finances communales, m'a donné un peu d'espoir. Sa proposition ici je la cite c'est "de mutualiser les dépenses du CPAS de toutes les communes. Je parle ici du revenu d'intégration sociale. Il est financé à septante-cinq pour cent par le fédéral et à vingt-cinq pour cent par le local. Je souhaiterais que la Région prenne ce dernier quart à sa charge". A Tournai, si on s'en tient à ce qui a été proposé par le Bourgmestre d'une des plus grandes villes de Wallonie en 2021, ça représenterait plus de 4.700.000,00€, ce qui serait naturellement une aide non négligeable.

Mais rien encore par rapport à ce qui nous attend en 2026 dans le cadre du paiement de cette cotisation de responsabilisation. Mais ce serait déjà une aide. Soyez assurés que tant qu'une solution concrète n'apparaîtra pas, je poursuivrai sans relâche le travail militant que je mène maintenant depuis plusieurs années. Je répète simplement qu'il y a urgence à ce qu'une solution soit trouvée. Néanmoins, à l'heure actuelle, le centre ne dispose pas des ressources suffisantes dans les années à venir pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission. Le recours à l'article 106 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS sera indispensable afin que la commune adapte sa dotation pour permettre au centre de disposer d'un résultat global à l'équilibre. Voilà pour l'ordinaire.

Au niveau des investissements, et du budget extraordinaire, les arbitrages ont été réalisés en fonction des montants disponibles aux différents fonds de réserves extraordinaire, ceux-ci étant alimentés par le produit des ventes du patrimoine immobilier. En raison de l'étroitesse des moyens, les deux critères suivants ont été retenus : respect des normes et travaux de sécurité. Enfin, nous accordons aussi une attention particulière visant à promouvoir le développement durable en devenant une institution écoresponsable. Quelques exemples non exhaustifs. On va poursuivre le dossier de reconstruction du Moulin à Cailloux. L'avant-projet vient d'être approuvé par notre conseil de l'action sociale en octobre dernier. La demande de permis devrait être déposée début 2021.

On va poursuivre également le travail avec notre auditeur financier. On va réaliser cet audit de la cuisine centrale. On va faire auditer également, faire réaliser un audit ici pour moderniser le cadre du personnel. On investit 72.000,00€ pour la réinsertion socioprofessionnelle qui est aussi notre cheval de bataille. Il n'y a pas que l'octroi des RIS au CPAS, il y a aussi la réinsertion socioprofessionnelle. Il y a 70.000,00€ aussi pour la maintenance de nos logements en attendant de présenter la note d'orientation liée à l'audit et là aussi encore, nous avons reçu ses conclusions le 29 octobre dernier et mon objectif pour l'instant est de rencontrer les différents groupes politiques dans les semaines à venir pour pouvoir mettre en place cette note d'orientation qui puisse répondre aux attentes de tout un chacun ici, autour de la table. On a prévu également 400.000,00€ pour la rénovation des maisons d'accueil pour femmes victimes de violences et les adolescents en décrochage, 75.000,00€ pour l'outil informatique aussi au sein du CPAS. C'est plus que nécessaire de moderniser cette maison et ses services et enfin 150.000,00€ pour le renouvellement de la flotte de véhicules dont la moyenne d'âge est de plus de 15 ans.

Alors, malgré cette situation, l'énergie et la détermination du conseil de l'action sociale ne sont en rien altérées et pour cette raison, j'ai voulu m'inscrire dans une dynamique positive de gestion et de projets. En rien, le contexte budgétaire et sanitaire actuel ne doit nous décourager. Si nous nous laissons envahir par le découragement, comment pourrions-nous accompagner les usagers vers l'émancipation sociale, économique et culturelle ? Je conclus en vous remerciant, vous les conseillers communaux, pour votre attention mais aussi en remercie chaque conseiller de l'action sociale, d'abord pour le travail qu'ils réalisent à huis clos et ensuite pour la confiance qu'ils m'ont accordée, sachant qu'ils ont voté ce budget à l'unanimité, ce qui n'avait plus été possible depuis maintenant 4 ans. Alors il y a un passif, c'est vrai, il y a un héritage, c'est vrai, la situation est très compliquée, c'est vrai. Mais si je ne regarde pas de l'avant, si je n'ai pas de projet, je ne vois pas comment on va s'en sortir et soyez convaincus que nous continuerons avec le Bourgmestre à militer aussi au sein des autres instances. J'entends la proposition également de Madame MARGHEM de faire évaluer différents modèles, j'ai des propositions à faire. J'ai des propositions à mettre sur la table, il faut qu'elles soient examinées. Il faut qu'on puisse les regarder également début de l'année prochaine. Mais c'est clair que rester en l'état, on ne peut pas. Merci pour votre attention."

Par 28 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 6 octobre 2020 avec le centre régional d'aide aux communes et les autorités communales;

Considérant la réunion du comité de concertation Ville — Centre public d'action sociale du 8 octobre 2020;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du 29 octobre 2020;

Considérant l'avis positif du directeur financier du centre public d'action sociale remis en date du 26 octobre 2020;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 29 octobre 2020;

Considérant que la note de politique générale du CPAS répond à l'article 88 de la loi organique des CPAS qui prévoit qu'une note de politique générale est jointe au budget du CPAS, présentée au conseil de l'action sociale et qui sera commentée par la présidente lors de la séance du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la note de politique générale du centre public d'action sociale pour l'exercice 2021;

Par 28 voix pour et 9 abstentions;

APPROUVE

- le rapport de la commission budgétaire du centre public d'action sociale du 29 octobre 2020;

- le budget du centre public d'action sociale de l'exercice 2021 aux montants ci-après :

A. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	62.029.328,09 €	1.420.740,00 €
Dépenses exercice proprement dit	62.029.328,09 €	1.474.915,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 54.175,00 €
Recettes exercices antérieurs	5.428.621,80 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	5.598.407,13 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	651.785,33 €	1.414.915,00 €
Prélèvements en dépenses	482.000,00 €	1.360.740,00 €
Recettes globales	68.109.735,22 €	2.835.665,00 €
Dépenses globales	68.109.735,22 €	2.835.665,00 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

B. tableau de synthèse (partie centrale)**B.1. Service ordinaire**

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	73.059.024,75 €	0,00 €	0,00 €	73.059.024,75 €
Prévisions des dépenses globales	73.059.024,75 €	0,00 €	0,00 €	73.059.024,75 €
Résultat présumé au 01/01/2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

B.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.786.774,45 €	0,00 €	0,00 €	2.786.774,45 €
Prévisions des dépenses globales	2.786.774,45 €	0,00 €	0,00 €	2.786.774,45 €
Résultat présumé au 01/01/2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

33. Année 2019. Rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la Ville. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-23, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la présentation du rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la Ville;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la Ville pour l'année 2019.

34. Finances communales. Exercice 2021. Budget. Arrêt.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** s'exprime en ces termes :

"Mesdames, Messieurs, étant donné qu'une présentation administrative a eu lieu en commission ce 7 décembre en présence de techniciens de notre administration, je me concentre ici sur les lignes de force et les axes qui se dégagent du budget proposé par le collège communal.

J'aimerais commencer en soulignant que l'administration a grandement contribué à la confection de ce budget. C'est en effet grâce à elle aussi que ce budget a pu vous être présenté. Il va de soi d'ailleurs que c'est elle qui nous a conseillés dans les estimations chiffrées. Cela demande des compétences techniques que nous ne pouvons maîtriser compte tenu des multiples domaines auxquels touche une ville. Je tiens à les en remercier sincèrement et formellement.

Depuis ma prise de fonction, en ayant en charge les finances, j'ai insisté sur la nécessaire prudence à tenir. Je l'ai martelée, il n'est pas possible de jouer au Père Noël sans en avoir les moyens. Passez-moi l'expression, mais ce ne serait que pure folie. L'heure est bien à activer la sonnette d'alarme. A chacun de nous d'être responsable et prudent. Et je pense que le débat que nous venons d'avoir avec le CPAS va dans la même direction.

La prudence recherchée s'explique aussi par les nuages noirs qui s'amoncellent dans le ciel des finances communales. Ces nuages noirs se nomment en particulier la cotisation de responsabilisation et les coûts de la zone de police. Comme vous le savez, la cotisation de responsabilisation est liée au coût des pensions. La prudence est a fortiori de mise car la crise sanitaire elle-même aura des conséquences néfastes pour les finances de la Ville. Elle en a déjà au niveau des recettes et pas qu'un peu. Sans aucun doute, elle aura aussi des répercussions sur nos dépenses. Nous pouvons aussi craindre une augmentation des besoins du CPAS. Toutefois, je voudrais souligner à quel point il faut lutter contre l'insécurité sociale dont le CPAS reste un rempart essentiel.

Nous savons aussi que nous avons un patrimoine communal tout à la fois riche, varié et important. Mais cela aussi a un coût, il ne suffit pas de vouloir.

Nous ne pouvons pas passer à côté des enjeux d'avenir qui doivent être pris en compte aujourd'hui en termes de développement durable. C'est bien de l'avenir de nos enfants et petits-enfants dont il est alors question. Et c'est aujourd'hui que ça se décide.

Le budget proposé s'inscrit pleinement dans ce canevas. Le boni très limité de 26.000,00€ à l'exercice propre le montre bien. La situation est grave, d'autant qu'il y a des dépenses aux exercices antérieurs et que nous puisons dans nos réserves, c'est donc un tout petit boni. Il faut aussi tenir compte que tant les dépenses aux exercices antérieurs que celles qui sont couvertes par des provisions reviendront annuellement.

Autant que possible nous tenons compte des remarques formulées par le CRAC. Mais il va de soi que nous nous refusons à avoir une vision strictement chiffrée de la vie de notre cité. Tournai doit pouvoir se développer, et conserver son aura. L'équilibre budgétaire n'est pas une fin en soi. Toutefois, mettre aujourd'hui la Ville dans une situation budgétaire périlleuse rendrait la situation de demain inextricable. Nous voulons éviter d'emprunter pour payer des dépenses récurrentes, comme certaines communes le font. Demain et pour des lustres celles-là devront rembourser les emprunts, ce qui diminuera leurs possibilités d'actions. Or, il y aura aussi des défis de demain. Il faudra les relever. Pour cela, il faudrait en avoir les moyens. Il ne faut pas se mettre la corde au cou aujourd'hui.

Vous l'aurez compris, ce n'est pas le travail qui manque. Ce travail ne sera pas l'oeuvre des seuls élus mais implique l'administration dans son ensemble. Je sais qu'elle y participera car les travailleurs de l'administration sont conscients de leur propre responsabilité pour le bien-être de la population tout entière.

Conformément au plan de gestion adopté en 2015, les dépenses de personnel communal restent strictement limitées. Seuls les moyens dégagés par les départs sont utilisés pour des dépenses. L'augmentation nominale s'explique par l'évolution des carrières. Il est clair que nous mettons tout en oeuvre pour préserver l'emploi. L'emploi public est un moyen de lutter contre la précarisation et renforce aussi les travailleurs des autres secteurs. C'est donc important pour nous dans une perspective dynamique. Je profite de l'occasion pour rappeler, si besoin en est, le rôle prépondérant joué par la commune pour lutter contre la pandémie. A chaque fois que des mesures générales étaient prises par d'autres pouvoirs, c'est bien les communes qui ont trouvé des solutions. Cependant, qui dit commune, dit aussi emploi public et au travers de celui-ci, ce sont des femmes et des hommes qui ont relevé le défi d'aider à combattre le virus. Si la société a continué à vivre et à fonctionner c'est aussi grâce à ces personnes que je me permets ici de remercier. Dans le passé, trop souvent, des apprentis sorciers ont trouvé des économies en éliminant ou en ne soutenant pas des secteurs publics essentiels. J'espère que les leçons de cette pandémie sensibiliseront à l'avenir ces mêmes apprentis sorciers.

Grâce à une recherche active des sources d'économies, les dépenses de fonctionnement sont en légère baisse. Cela s'explique notamment par une compression des frais d'énergie grâce aux investissements faits et à venir. Par contre, certains postes sont en augmentation, comme les assurances qui connaissent une augmentation sensible ou l'éclairage public, conséquence principalement de l'augmentation des tarifs et de quelques points lumineux complémentaires. Par mesure de prudence un montant de 200.000,00€ a été prévu pour faire face aux conséquences du Covid 19. Les derniers éléments relatifs à la pandémie incitent là aussi à la prudence.

Les dépenses de transferts augmentent fortement. Cela dit, il s'agit essentiellement de la prise en charge de la cotisation de responsabilisation du CPAS. Nous en avons suffisamment parlé ce soir que la tutelle demande de reprendre à l'exercice propre. J'y reviendrai. Pour le reste, outre l'indexation de la dotation au CPAS, il faut noter une augmentation de près d'un million de la dotation de la zone de police. A ce sujet, nous savons que les réserves de la zone de police s'amenuisent alors que la zone sera confrontée à divers défis comme l'augmentation de primes, le recrutement de personnel ou la construction - rénovation de bâtiments. Il convient de doter la zone de police de moyens adéquats pour assurer la sécurité au quotidien de nos concitoyens dans le respect des libertés essentielles dont la sécurité fait d'ailleurs partie. Pour cette année heureusement, l'intervention de la Province au niveau de la zone de secours apporte un peu d'air frais.

Un montant non négligeable de 275.000,00€, n'en déplaie aux détracteurs de cette mesure, en faveur des commerçants impactés par les travaux de la Ville, est prévu. Croyez-moi qu'il a fallu batailler avec le CRAC pour inscrire ce montant. Par ailleurs, un crédit de 40.000,00€ est prévu pour aider l'accueil supplétif des SDF, projet mené par RSUT dans le cadre du Covid. Conformément aux règles décrétales, le budget de l'exercice est en équilibre de quasi rien. Heureusement que nous avons été parcimonieux les années antérieures, notamment en confectionnant des provisions. Ces provisions nous donnent aujourd'hui une certaine marge de manoeuvre. C'est grâce à ces réserves que nous avons pu prendre en charge cette année la cotisation de responsabilisation du CPAS, soit près de 4.700.000,00€. Néanmoins, ces réserves ne sont pas un puits sans fond. Ces réserves ne sont pas inépuisables. Or la dépense se répétera d'année en année et augmentera même. En outre, il ne vous a pas échappé que la cotisation de responsabilisation propre à la Ville de près de 1.900.000,00€ est reprise en exercices antérieurs, comme le suggère la Région wallonne. Si techniquement ces dépenses sont reprises en exercices antérieurs, ayons tous conscience qu'il s'agit d'une dépense effective bien réelle pour la Ville.

Voilà pourquoi il faut tirer la sonnette d'alarme. Nous devons alerter les autorités régionales car, à terme, il sera impossible de continuer à prendre en charge des montants qui iront en augmentant pendant encore plus de 20 ans. La réalité à laquelle est confrontée la Ville est celle-là. On ne peut la nier, à moins d'être complètement irresponsable. Ce sont des éléments sur lesquels nous n'avons pas de prise. On aimerait avoir une baguette magique, ce n'est pas le cas. Au risque de plomber l'ambiance, ça n'existe pas. Cette réalité n'est pas propre à Tournai et frappe de plein fouet toutes les grandes et moyennes villes de Wallonie. On peut regarder des contes de Noël, par contre, j'apprécie moins quand certains ici, laissent croire qu'eux feraient connaître à la Ville, le conte de Noël qu'ils racontent. La réalité est là et les faits sont extrêmement têtus. La gestion de Tournai doit être prudente, responsable, sans oublier la justice. Tel est le crédo à l'ordinaire, comme à l'extraordinaire. Venons-en à celui-ci.

A travers les éléments qui vont être mis en exergue, vous comprenez que le collège ne manque pas d'ambition et d'idées pour notre Ville. Il est vrai que la découpe en divers projets thématiques ne l'illustre pas toujours parfaitement. Il faut parfois savoir aller un peu plus loin que le premier regard. Je voudrais préciser que si le montant total des projets inscrits est de l'ordre de 75 millions, de nombreux projets déjà inscrits en 2020 se retrouvent en 2021. Outre que certains projets seront peut-être encore attribués cette année, beaucoup ont été retardés par la pandémie, tantôt au niveau des entreprises elles-mêmes dont le personnel a été touché à des degrés divers, mais aussi car les mesures de précaution entraînent des difficultés pratiques, par exemple pour la réalisation de certains métrés ou certains échanges.

Beaucoup d'économistes éminents considèrent que les pouvoirs publics seront des acteurs majeurs du renouveau post Covid. A sa mesure, Tournai y jouera son rôle, même si ce sera en allant à la pêche aux subsides. Nous comptons d'ailleurs fermement sur le soutien de tout le monde ici dans cette assemblée, en faveur de cette recherche bénéfique pour tous les citoyens tournaisiens.

L'un des objectifs poursuivis par une série de dossiers est clair : favoriser l'activité au profit de nos concitoyens, que cela passe par des projets de dynamisation économique ou touristique. Une seule véritable préoccupation : que cela profite aux Tournaisiens et Tournaisiennes et à l'emploi sur notre territoire. Cette année, environ 25 millions d'euros concernent des projets nouveaux. Toutefois, il est justifié de vous parler de 75 millions car ceux-ci illustrent aussi les projets que nous reprenons. Autrement dit, ils permettent de souligner que nous n'abandonnons aucun projet majeur.

J'ai parlé du patrimoine de la Ville tout à l'heure. Comme l'an passé et en plus de celles déjà réalisées l'an passé, des maintenances exceptionnelles pour les écoles, les cimetières, les installations sportives, les crèches communales, les véhicules sont prévues. Il s'agit bien ici de montants complémentaires aux montants affectés à ces divers secteurs à travers le budget ordinaire. Dans la même veine, nous devons naturellement faire face à divers achats rendus nécessaires par l'obsolescence ou l'arrivée de nouvelles techniques au sein de nos services. Ces montants se répèteront sans doute car le chantier est grand et l'usure du temps fait sa besogne impitoyable. C'est que gouverner c'est prévoir et donc anticiper autant que possible.

Grâce à l'engagement de personnel qualifié, nous pouvons poursuivre la dynamique relative aux chaufferies diverses, envisager diverses régularisations pour les écoles et autres bâtiments. Il est clair aussi que nous poursuivrons en 2021 le déploiement du photovoltaïque. Ces démarches inscrivent Tournai dans une véritable spirale en faveur du développement durable. En outre, on peut espérer que cela diminue les charges à l'ordinaire.

Je le soulignais, nous avons un patrimoine communal qui nécessite notre attention. Nous prévoyons diverses études mais aussi des travaux en 2021. Sans être exhaustif, des crédits sont prévus pour préserver la Tour Henri VIII en prévoyant de la protéger de l'eau, mais aussi pour les tours Marvis, la Halle aux draps, la salle de Mourcourt, la maison de quartier de Gaurain, la réfection de l'auberge de jeunesse, le bâtiment qui abrite la maison de la laïcité, le musée de Folklore, la Halle aux draps, le musée d'Histoire naturelle, la salle communale de Maulde, le beffroi ou encore l'Hôtel de Ville dont la sécurisation est une nécessité.

Je voudrais souligner les investissements consentis en faveur des crèches et des écoles. Ce n'est pas un hasard, s'il est clair que la Ville ne peut pas être la seule actrice pour attirer de nouveaux habitants, elle doit y contribuer. Assurer l'encadrement dans de bonnes conditions de nos plus jeunes est évidemment un signal important à destination des familles. A Tournai, nous voulons le faire. A ce sujet, c'est près de 5 millions qui vont être investis sous formes diverses. Nous inscrivons des budgets pour des travaux d'infrastructures à l'école Paris, pour la toiture de l'école de Blandain, Les Apicoliers I et II, pour des sanitaires, pour des abris vélos. D'autres montants sont également prévus pour du matériel. Une attention sera encore apportée en 2021 à la sécurisation des abords des écoles.

Les efforts continuent en faveur du cadre de vie, signe là aussi de la volonté de la majorité d'accueillir au mieux les familles. Nous prévoyons ainsi l'acquisition de nouvelles poubelles, l'utilisation des subsides liés au petit patrimoine wallon, l'installation de fontaines d'eau potable, divers petits projets artistiques. En réflexion pour l'avenir, des aménagements possibles sont étudiés dans le cadre de la ZACC Morel, de la zone du quai Casterman, de la plaine des manoeuvres, ainsi que des réponses à la question de savoir comment faire pour bien faire en matière de politique du logement. Dans une perspective moderne et de développement durable également, nous poursuivons la dynamique des points d'apport volontaire.

Dans la même perspective, des efforts importants sont réalisés en faveur de la mobilité douce dans ses divers aspects : aménagement de voiries, sécurisation des cheminements, stationnement pour des vélos sécurisé, travaux de trottoir, étude sur le remplacement de la passerelle de l'Arche, mise en lumière du pré RAVEL 88A. Ce n'est pas pour cela que les voiries plus traditionnellement dédiées aux voitures dans leur ensemble, sont négligées. Comme vous tous, je vis dans notre entité et je connais l'état de nos voiries. Tout n'est pas parfait. Pour ma part, modestement, je n'oublie pas que Rome ne s'est pas faite en un jour. Outre une somme pour des travaux généraux de voiries, des montants sont inscrits ou réinscrits pour des aménagements modérateurs de vitesse qu'il faudra veiller à rendre utiles et intelligents, pour des travaux d'enduisage qui visent à préserver et permettent de retarder de lourds investissements, des travaux d'accotements et de filets d'eau, des travaux de réfection de pavage, une attention particulière pour l'éclairage public. Ceci sans compter que les travaux du PIC sont mis en oeuvre depuis 2020 et vont se poursuivre en 2021.

Comme l'an passé, l'aspect lutte contre les inondations est bien présent. Ainsi, en est-il de la prévision de travaux de curage et de clayonnage de fossés, des travaux hydrauliques, des travaux d'égouttage, ou la possibilité d'un prêt sans intérêt pour acheter du matériel visant à lutter contre les inondations. Nous maintenons dans ce cadre la possibilité de prêts sans intérêt.

Comme chaque année, le budget extraordinaire prévoit diverses dépenses en faveur de la Maison de la culture, du conservatoire, de l'école des Arts. Là aussi, c'est une manière de rendre notre Ville plus agréable et toujours plus attirante. La sécurité n'est évidemment pas absente non plus de l'extraordinaire avec diverses mesures comme la pose de caméras. Le sport dans sa dimension populaire n'est pas négligé non plus, diverses réfections et améliorations du Pas du Roc, hall des sports, de Barry, Béciers, les éclairages indoor à la RUSTA, ou l'élaboration d'un parcours santé à Vezon. Voici donc quelques éléments que je tenais à mettre en évidence.

En toile de fond figure la recherche active, obstinée et collective de subsides. Cette recherche a pour but de limiter le recours aux emprunts. Cette limitation est d'autant plus indispensable que nous sommes tenus par la balise d'emprunt sur l'ensemble de la législature. Autrement dit, on ne peut pas emprunter tout ce qu'on veut. Là aussi le CRAC contrôle scrupuleusement si nous respectons cette balise.

Je vous l'ai dit en entrée, gérer vraiment une ville, ce n'est pas jouer au Père Noël, surtout avec l'argent des autres. Après que j'ai appelé à la prudence chaque fois que j'en ai eu l'occasion, il convient aujourd'hui de franchir un pas et de tirer la sonnette d'alarme. Actuellement, CPAS et Ville, c'est 6 millions par an qu'il faut aller trouver pour faire face aux cotisations de responsabilisation. Après demain, ces montants pourraient avoisiner les 10 millions d'euros annuels. Pour vous rendre compte, cela représente presque 150,00€ par habitant par an. La solution ne peut exister dans un seul giron communal. Il est d'autant plus, ainsi que nous payons à travers cela le fait que nous avons des hôpitaux, lesquels attireraient bien sûr au-delà de notre entité. C'était donc un service rendu à d'autres aussi. Ce n'est pas un reproche, mais il n'est pas anormal qu'il y ait aujourd'hui aussi une solidarité dans l'autre sens.

En conclusion, je vous ai présenté un budget qui s'inscrit dans la prudence, se veut proactif mais sonne véritablement comme une alarme car la situation le mérite. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime également :

"Le mouvement citoyen ENSEMBLE est bien conscient que 2021 ne sera pas une année comme les autres crise sanitaire oblige. Baisse des recettes, hausse des dépenses d'aide à nos concitoyens touchés financièrement par cette crise, la situation sera délicate.

Il nous paraît qu'il faut préserver les recettes communales mais en veillant à ce qu'elles soient prioritairement affectées à nos concitoyens directement frappés par la crise sanitaire. C'est une question de responsabilité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons voté pour le maintien de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Dans l'opposition, oui, dans le déni de la réalité, non.

Quelques commentaires à présent sur le budget à l'ordinaire. Avec un boni de 26.000,00€ et les nombreuses incertitudes qui planent, l'équilibre de ce budget paraît bien précaire. Sachant que lorsqu'on confectionne un budget, il est aisé de retirer ça et là un petit montant, il est tentant de penser que pour se conformer à l'obligation légale de présenter un budget à l'équilibre, les chiffres ont été adaptés pour arriver à ce léger boni. Notre crainte est que ces chiffres devront être adaptés en cours d'année, en fonction des effets inévitables de la pandémie sur certaines recettes.

Si l'on veut regarder la réalité en face, le budget présente un budget en déficit de 4.700.000,00€, compensé par une reprise de provision. Bien sûr, ce montant servira à aider le CPAS, mais uniquement en matière de cotisation de responsabilisation. Il n'y a aucune aide qui est prévue pour faire face aux futures demandes complémentaires et inévitablement consécutives à la pandémie.

Au nombre des bonnes nouvelles, 275.000,00€ ont été budgétés pour indemniser les commerçants. C'est une bonne chose. Plusieurs recettes sont aléatoires car les chiffres devront être inévitablement revus en fonction des conséquences de la crise. On ne peut pas constituer de nouvelles provisions ce qui peut paraître logique mais heureusement, il reste pour plus de 12 millions d'euros de disponibles. Qu'en sera-t-il cependant dans quelques années ?

Autre chose, notre collègue Jean-Marie VANDENBERGHE vous a déjà, ces dernières années, interpellé sur la taxation des carrières, poste qui s'était avéré très rémunérateur par le passé. On approchait le million d'euros. Depuis quelques années, cette taxe a été suspendue à l'invitation de la Région wallonne qui reverse à la Ville une compensation de 350.000,00€, somme qui paraît bien maigre, et qui semble diminuer en raison du déplacement croissant de l'extraction en dehors du territoire communal. Par les temps qui courent, pareil cadeau fiscal aux entreprises multinationales qui exploitent la carrière, est-il encore justifié ? J'entends par là que nous laissons la Région wallonne nous verser une compensation plutôt que de taxer les carrières à un montant peut-être plus avantageux.

A propos du budget extraordinaire. Sur ces 75 millions d'euros que compte ce budget, près des deux tiers sont des reports du budget de l'an dernier. Il concerne globalement quatre grands projets. Le quartier de la gare, Tournai Expo, le Smart center et la Halle aux draps. Nous sommes interpellés de constater que le budget 2021 est en grande partie une copie du budget de 2020. A Tournai, les projets semblent ne pas avancer. Le Covid n'explique quand même pas tout. Bien sûr, il y a le hall Satta et le Mont Saint-Aubert. Mais combien de temps faudra-t-il pour en voir la concrétisation ? Le musée des Beaux-Arts où on est-on ? On parle de 70.000,00€ pour des études préalables. Cela ne semble pas non plus beaucoup avancer. La mise en conformité de la salle de Maulde, quand même 300.000,00€, nécessaire depuis longtemps arrive enfin. Mais faut-il y voir une alternative à l'éventuelle non-réalisation de la maison de village de Thimougies tout proche ? Il me revient en effet qu'à une époque on avait admis qu'il faudrait faire un choix entre ces deux projets, que c'était inéluctable. Quid.

En résumé, nous avons à voter un budget certes réalisé dans des conditions difficiles mais qui risque de beaucoup évoluer dans les mois à venir. Budget au sein duquel bien peu de choses sont prévues pour faire face à une certaine misère qui nous attend. Pour ces motifs ENSEMBLE s'abstiendra. Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend la parole :

"Nous avons regardé ce budget globalement et nous ne nous étendrons pas sur les détails de celui-ci, même si de nombreux points particuliers peuvent nous poser question. Alors certes, le problème des cotisations de responsabilisation pèse lourdement et plus encore en fonction des sanctions chiffrées cette année et qui sont scandaleuses puisqu'elles pressent à mort les CPAS les plus faibles financièrement. Ceci nous apparaît comme un moyen de rompre la solidarité entre les organismes qui tous ont pour mission de soutenir les citoyens les plus faibles. Mais l'amplitude du problème est récemment augmentée, mais on ne peut considérer qu'elle soit neuve puisque depuis le début de cette mandature nous avons à diverses reprises entendu la Présidente du CPAS tirer la sonnette d'alarme. Ceci étant dit, il n'en reste pas moins que l'on continue à prévoir sans sourciller des emprunts colossaux au niveau de la Ville, puisque vous nous présentez un budget avec 35 millions d'emprunts. Nous ne contestons pas l'utilité de tous ces emprunts, mais il y a des projets auxquels le budget promet des millions à n'en pas finir, quartier de la gare, Smart Center, Tournai Expo, Halle aux draps et des projets qui sont complètement absents et pourtant prioritaires comme le logement ou la lutte contre la grande pauvreté. Et peu importe si une bonne partie de ces budgets ont été reportés depuis l'année dernière, ça ne change absolument rien au fait que, quelle que soit la situation, ou les aspirations des habitants, on persiste dans la poursuite de projets destinés à moderniser la Ville de manière à plaire aux classes aisées et à la concurrence inter City. Et cela sans en revoir le moins du monde des ambitions, quelles que soient les augmentations de coût. Et les subsides obtenus, et que vous avez l'intention de continuer à chercher, c'est aussi de l'argent public qui ne tombe pas du ciel mais qui est sorti de la poche de l'ensemble des citoyens, qu'ils soient d'ici ou d'Europe. Alors ces dizaines de millions améliorent rarement la pauvreté et le chômage endémique dans une ville et l'implication réelle des citoyens. Alors, pouvez-vous nous expliquer clairement comment la Ville peut dégager tant de moyens propres pour des grands projets, contracter pour cela de tels emprunts, alors que pour diminuer par exemple la pénurie de logements sains et abordables, vous ne le pouvez pas ? Je sais que vous allez me renvoyer au Logis tournaisien, mais nous aimerions connaître l'apport de la Ville, d'autant plus qu'avec seulement 6,67% des ménages dans un logement social, notre Ville reste encore bien en dessous des 10% recommandés et qui ne sont déjà pas en rapport avec les besoins réels. Alors, le nouveau palais de justice ayant trouvé sa place, Madame la Ministre de la défense qui fait partie de ce conseil pourrait peut-être signifier que la défense n'a plus l'usage du terrain jouxtant le Luchet d'Antoing, ce qui permettrait de l'acquérir pour le Logis y construire de nouveaux logements sociaux. Et à défaut, la Ville a déjà eu recours à l'expropriation d'un bien public pour des raisons d'intérêt public. Alors improviser des solutions d'hébergement d'urgence pour les SDF c'est bien, mais pour éviter que ces situations dramatiques se représentent d'année en année et toujours plus conséquentes, il faut lutter en priorité pour solutionner les problèmes du logement inabordable. Pour soulager la pauvreté, penser d'abord aux plus nécessiteux. Il y a des décisions malheureuses qui ne sont plus que des symboles, comme ce soutien riquiqui limité à 7.000 jeunes, dans le cadre de la détresse sociale anti Covid.

Nous n'avons pas vu apparaître un plan global concerté et volontaire de soutien à la population, à l'économie, au milieu associatif, sportif ou culturel. Il faut arriver au repas gratuit pour tous les enfants à l'école, même, et c'est une garantie d'une nourriture saine et une approche respectant l'égalité entre les enfants. Il faut repenser la mobilité, notamment en la retirant des griffes de l'ogre City Parking. Un réseau de mobilité urbaine public, dense, confortable et gratuit pour attirer un maximum d'utilisateurs serait plus efficace pour dissuader l'usage de la voiture et soutenir la fréquentation des commerces en centre-ville comme ça été fait à Dunkerque.

Vous allez me dire, il faut plus de moyens financiers, bien sûr. Et là, nous avons des propositions à faire et pas en ponctionnant l'ensemble de la population avec de nouvelles taxes, mais par une taxation juste des millionnaires. C'est un appel à toute la gauche dans tout le pays, à tous les niveaux. Sous la pression de la campagne du PTB depuis plusieurs années, le PS d'abord, suivi par d'autres ensuite, Vivaldi, enfin, ont été obligés d'en reprendre l'idée, mais pour en faire une caricature minimaliste qui ne fait aucun mal à la classe des fortunés et donc un résultat qui est donc très long, qui sera très loin des sept à huit milliards qu'elle pourrait remporter si elle était appliquée comme nous le proposons. Mais, si vous voulez être progressistes, répondre aux besoins de la population, reprenez-la, diffusez-la dans toutes les communes, à tous les niveaux, dans tout le pays et lutez avec nous. De notre côté, nous ferons en sorte qu'elle devienne une force dans le mouvement ouvrier et elle s'imposera. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime à son tour :

"Merci Monsieur le Président. Alors tout d'abord merci pour cette très belle présentation du budget dans sa version ordinaire et sa version extraordinaire et nous allons vous le confesser maintenant. Nous aurions souhaité que vous fassiez en commission une présentation aussi enthousiasmante, chaleureuse, et élaborée que celle que vous venez de faire maintenant. Peut-être n'étiez-vous pas en forme ce jour-là mais en sortant de commission nous avons effectivement un goût de trop peu alors que non seulement vous présidez le collège communal mais aussi vous êtes en charge de la compétence finances et budget. Donc c'est un petit regret et une petite demande pour l'avenir en disant écoutez quand nous sommes en commission eh bien montrez-nous votre enthousiasme, votre idéal comme vous pouvez le faire ici en séance publique.

Et justement c'est ça qui nous interpelle alors que vous avez un budget dans lequel finalement les dépenses de personnel sont quand même relativement sages puisqu'elles représentent seulement 41,9% de l'ensemble alors qu'il y a des époques antérieures que j'ai connues où le pourcentage était quand même relativement plus élevé qui dépassait les 50% alors que nous sommes dans une période difficile par ce que bien évidemment les revenus étant moindres pour tout le monde et les activités ayant diminué, il y a évidemment moins de retours en termes d'additionnels à l'IPP par exemple ou au niveau des dépenses de transfert, on voit quand même que vous arrivez finalement, c'est ce qu'on sent, assez facilement, à faire un budget en 2021, même si le boni est très restreint.

Je voudrais quand même parler des additionnels au précompte immobilier qui augmentent malgré tout de 111.600,00€, de la compensation de cette réduction du précompte qui titre à plus 151.000,00€, du fonds des communes qui augmente de plus 335.500,00€, les additionnels à l'IPP diminuent, alors il y a les explications bien connues que vous avez livrées sur plusieurs années concernant le tax shift, mais il y a aussi une explication qui est beaucoup plus fondamentale et qui sans porter sur les formules de slogans qui ont été utilisées par la précédente intervenante, cette diminution est liée à la diminution de la capacité à produire des revenus dans cette Ville et à la diminution du nombre d'habitants dans cette Ville.

Il se trouve que lors du conseil conjoint avec le CPAS, toutes les statistiques qui nous ont été données, qui nous sont connues marquent un trait de plus en plus vif, de plus en plus net, comme celui qui dit, à Tournai il y a de plus en plus de pauvres, il y a de moins en moins d'habitants, des habitants quittent la Ville et ce sont souvent des habitants qui ont une force de contribution qui pourrait être intéressante pour la Ville afin qu'elle puisse développer mieux sa vision globale.

Alors, justement, en termes de vision globale, vous êtes quand même installé depuis décembre 2018. Naturellement, depuis le 17 mars 2020, nous connaissons une période très particulière qui, je l'espère, se terminera rapidement. Mais nous n'avons pas encore pu déceler à travers vos exercices budgétaires et vos différents projets tout au long des conseils communaux, depuis lors, un plan, une vision globale. Beaucoup de dossiers et je ne vous en fais pas grief puisque ce sont des dossiers que nous avons lancés dans la précédente législature, sont en effet des dossiers de la précédente législature, et le témoignage évident de cette situation est qu'en termes d'investissements et de projets, à l'extraordinaire sur les 75 millions d'euros, 50 millions qui concernent les projets les plus emblématiques comme le plateau de la gare, comme le Smart Center, comme Tournai Expo, sont des projets qui ont été reportés et qui n'ont pas encore pris un gramme ou une once de réalité à part peut-être quelques impétrants dans la rue Royale pour l'instant.

Donc, ça veut dire finalement que dans votre budget 2021 qui est prudent, vous l'avez dit, il n'y a que 24, environ 25 millions, de nouveaux projets avec une part d'emprunt qui dépasse quand même la moitié. Tout ceci est quand même un peu étroit et nous souhaiterions vous inciter à développer dès à présent une vision beaucoup plus ample, beaucoup plus sereine et militante, donc à la fois sereine, sans avoir trop peur de l'avenir, même si je vais y venir, il a peut-être parfois le visage de l'inquiétude, mais un peu à l'instar de ce qu'a dit

Madame la Présidente du CPAS, qui, elle, de façon militante, de façon courageuse et déterminée, et je crois que vous en êtes capable aussi, continue à prévoir l'avenir, continue à penser son CPAS comme étant un modèle de gestion et un modèle de service public à l'égard des plus démunis.

Et donc ici, votre rôle comme Bourgmestre et comme collègue, c'est de faire en sorte aussi, non seulement évidemment de se préoccuper de la précarité, on l'a assez dit, mais aussi de faire en sorte que le développement économique ne soit pas lettre morte dans notre Ville et c'est pour cette raison Monsieur le Bourgmestre, qu'à diverses reprises dans les conseils communaux précédents, nous avons pointé l'absence ou plus exactement le trop peu de soutien à l'activité économique à travers les aides Covid pour le commerce, nous aurions souhaité bien plus. Et Guillaume SANDERS ou Emmanuel VANDECAVEYE sont intervenus d'ailleurs ainsi que Robert DELVIGNE en ce sens, pour vous alerter, pour susciter votre adhésion par rapport à cette volonté, vraiment, d'être au plus près de ceux qui doivent être soutenus, parce que ce sont les vecteurs du développement économique de notre ville et ce sont eux qui peuvent générer l'activité qui fera peut-être revenir certainement d'autres habitants dans notre ville et dès lors des recettes, pour qu'elle puisse développer de nouveaux projets. Ça c'est une première chose.

La deuxième chose, c'est évidemment l'avenir, et cela était déjà épinglé par les précédents intervenants. Même si nous sommes et c'est ce que vous allez répondre et je trouve ça logique, je n'ai pas de problème avec ça, dans un exercice pour l'année 2021, nous savons qu'en 2022, nous commencerons vraiment à avoir de gros problèmes. Tout d'abord, nous avons la dotation à la zone de police qui va croître dans une proportion énorme. Nous avons le problème des cotisations de responsabilisation dont il a été parlé dans le cadre du point précédent relatif au budget du CPAS. Mais aussi nous avons donc le même problème et le même phénomène, à un certain degré moindre, mais pour 1.800.000,00€ et quelques de cotisations de responsabilisation pour la Ville de Tournai.

Alors là, je fais une petite parenthèse parce que je continue mon raisonnement et c'est à nouveau une demande que nous formulons, c'est que nous savons que, le pool des statutaires à la Ville de Tournai a été confié à ETHIAS à priori, ETHIAS est une société d'assurance qui s'y connaît en gestion financière et en gestion du risque actuariel, mais ici votre fonds est branche 21 et donc avec la chute des taux, il est quasiment impossible de combler la hausse des rentes, c'est-à-dire que vous promettez une rente qui se calcule en 3 ou 4% supplémentaires alors que les taux d'intérêt sont pratiquement négatifs. Et vous avez dans le même temps, dans ce système-là, une péréquation des salaires et une indexation. Et donc c'est de nouveau un système dans lequel finalement on promet quelque chose qui ne se réalisera, peut-être jamais, ou alors au détriment des caisses de la Ville qui seront trouées et plus que trouées pour pouvoir assumer ce type de promesses. Alors ce qu'il faudrait, c'est non seulement examiner la situation du CPAS, mais c'est faire une globalité de l'ensemble du personnel de la Ville et du CPAS, dont ils sont sous statut pour voir comment on peut trouver une solution alternative s'il en existe ou s'il n'en existe pas, mais au moins avoir un regard critique et objectif au lieu de se ranger derrière une fatalité ou de se ranger derrière une demande à l'égard des pouvoirs supralocaux. Il faut d'abord essayer de maîtriser son dossier et de savoir si éventuellement, au terme de cette analyse critique, il n'y a pas d'autre solution. Alors évidemment, il n'y a pas d'indexation des salaires à prévoir en 2021, quoique, elle pourrait intervenir fin 2021 vers le mois de novembre, mais donc elle impactera 2022. Et donc ces trois éléments ne fut-ce que ces trois éléments, on arrive si je calcule à la louche à un surplus d'environ 10 à 12 millions d'euros. Je ne sais pas si, enfin j'imagine que vous le savez pertinemment et j'imagine que vous réfléchissez à la manière d'organiser vos prochains budgets et votre plan pour pouvoir résister à un choc de cette ampleur que nous n'avons jamais connu en des termes aussi vastes.

Alors c'est pour cette raison, Monsieur le Président, Monsieur l'Echevin des finances que nous ne pouvons pas évidemment soutenir votre budget parce que nous estimons que même si vous avez tenté quelques efforts, vous n'avez pas été assez loin dans la réflexion, non seulement assez loin dans les mesures de soutien au développement économique, mais également assez loin dans la prévisibilité des dépenses à venir et dans la manière de résister aux dépenses faramineuses qui frappent à nos portes dès la fin deux mille vingt et un. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas vous soutenir dans cet exercice. Et nous souhaiterions pour le prochain exercice donc peut-être notre vote va-t-il évoluer en même temps en tout cas je le souhaite pour l'ensemble des Tournaisiens, peut-être que d'ici le prochain exercice, vous aurez trouvé déjà quelques réponses à ces vastes interrogations et en tout cas développé enfin une vision globale de votre collège, de l'ensemble de votre exécutif pour que notre Ville atteigne le niveau et le statut qui doit lui revenir, et le niveau et le statut qui est l'équivalent ou le bon niveau pour qu'elle soit la ville que nous attendons tous, c'est-à-dire une ville digne, fière et capable d'attirer de nouveaux habitants. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, intervient également :

"Bonsoir à tous, je me permettrais juste un bref commentaire sur deux postes de recettes du budget à l'ordinaire à savoir la redevance sur les terrasses et alors la taxe sur les débits de boissons. Comme je l'ai dit lors de la commission qui était consacrée au budget la semaine passée, je suis très conscient que la majorité en place ne veut pas jouer au Père Noël pour 2021. Je n'ai d'ailleurs pas le souhait de raconter des contes de Noël ou de fausses promesses aux Tournaisiens. Je suis également conscient du contexte budgétaire très difficile vers lequel nous allons. Il est d'ailleurs très important d'être responsable et de réagir efficacement dans la limite de nos moyens. Cependant, concernant les deux points que je viens d'évoquer, je ne pense pas qu'il soit utile d'aller chercher ces quelques 40.000,00€ pour la redevance terrasses et 20.000,00€ pour la taxe sur les débits de boissons dans la poche des exploitants. Compte tenu des restrictions qui seront encore en vigueur en 2021, du moins au début 2021. J'espère que sur ces petits points entre guillemets, vous adapterez votre choix et que vous reverrez votre copie, lors d'une modification budgétaire. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS**, s'exprime en ces termes :

"Ce troisième exercice sur le budget témoigne de la poursuite du travail du collège vers une transition écologique et sociale pour Tournai et ses villages. Après la présentation du Bourgmestre, je valoriserai ici spécifiquement quelques points qui nous tiennent à coeur en tant qu'écologistes mais aussi en tant que Tournaisiens.

Tout d'abord pour la politique de mobilité. On a un budget intéressant pour parfaire les infrastructures et installer du mobilier lié aux modes doux. Ce budget permettra notamment d'améliorer les parcours et leur continuité pour les modes actifs et de travailler sur des modérateurs de vitesse pour une meilleure harmonie entre tous les usagers. On va aussi pouvoir éclairer le pré RAVEL pour soutenir ainsi les cyclistes du quotidien dans leur trajet domicile-travail et aménager d'autres rues recyclables pour une meilleure circulation entre le RAVEL et l'hyper centre-ville. On pourra aussi poursuivre l'installation d'abris vélos dans les écoles pour inciter les familles et les enfants à faire le parcours à vélo. Et vu le succès des premiers boxes à vélo installés pour parquer les vélos quand on n'a pas de place chez nous, d'autres sont prévus avec ce budget. On peut d'ailleurs contacter le service mobilité pour en savoir un peu plus sur le fonctionnement de cette location. Aussi, je n'oublie pas l'appel à projets commune Wallonie cyclable dont le dossier de candidature vient de passer au conseil ce soir, qui décrit très précisément les projets qui pourraient voir le jour pour améliorer la circulation des modes actifs et qui passeront en modification budgétaire si on obtient quelque chose.

Enfin, sur le budget ordinaire, on a aussi le prolongement de l'action "2 mois 2 roues" vu le succès depuis son démarrage en 2019 et au printemps de cette année.

On prévoit aussi de gros budgets pour améliorer le patrimoine communal en réalisant des travaux de mise en conformité et de sécurisation et d'autres travaux visant à l'isolation et les réductions des consommations d'énergie, d'eau, ici notamment à l'UREBA exceptionnel. Cela concerne des écoles de l'entité et également, des bâtiments communaux comme le musée d'Histoire naturelle, notamment pour les travaux de toiture ou encore la Halle aux draps pour que l'on puisse dès que possible réutiliser ce bâtiment central pour la ville. En 2021, on aura aussi le lancement des études du projet de la passerelle de l'Arche pour la rendre cyclo-piétonne et relier plus facilement les quartiers Saint-Jean et Saint-Piat. Pour les écoles, il y aura aussi de beaux projets qui toucheront plus directement les enfants, notamment aux Apicoliers I avec la création d'une nouvelle classe en éco-construction, bois, terre, paille et les travaux de réaménagement et de végétalisation dans la cour de la bien nommée école Pré vert au quartier du Maroc.

Plus globalement, en ce qui concerne l'énergie avec un budget de 200.000,00€, il est prévu de poser des dispositifs de régulation pour lutter contre le gaspillage et d'installer des panneaux photovoltaïques pour diminuer la facture d'énergie et limiter notre empreinte environnementale.

En ce qui concerne l'environnement sur un ensemble de lignes, on voit un budget de plus de 200.000,00€ au total. Au budget ordinaire une nouvelle ligne cimetièrre nature a été créée avec un budget propre pour la végétalisation des cimetièrres. A l'extraordinaire, on poursuit l'installation de fontaines d'eau potable, les poubelles avec cendrier. Aussi un budget est dégagé pour la lutte contre les inondations et la réalisation de fascines dans les villages. Enfin, certains arbres devant être abattus pour des raisons sanitaires, un budget prévoit déjà les replantations pour le maintien et le développement de la biodiversité. On compte aussi la suite des études sur le hall relais agricole pour envisager au plus tôt la réalisation de ce projet en lien avec notre ceinture alimentaire.

Du côté des processus participatifs et des projets qui en ressortent via les comités de quartiers ou de villages, on peut citer la réalisation d'une plaine de jeux à Orcq et la végétalisation de la plaine de Lamain. On a aussi un budget de cinquante mille euros pour d'autres projets, qui arriveraient l'an prochain.

Concernant le logement, les éléments les plus concrets et visibles sont les logements de la régie foncière qui feront l'objet de travaux et verront aménager des habitants. On a aussi des budgets d'études pour développer une offre alternative au logement social et faire correspondre au mieux les besoins à l'offre de logement.

Enfin, en ce qui concerne nos villages, il est prévu des travaux au sommet du Mont Saint-Aubert, dans les salles de Maulde et de Mourcourt, ainsi que le gros projet de rénovation du hall SATTA à Templeuve pour un budget de plus de 5 millions d'euros, projet tout à fait bienvenu vu l'état actuel de l'équipement. Et n'oublions pas la démarche de développement rural qui vient de démarrer et se poursuivra début 2021 pour déterminer les premières idées de projet.

A côté de tous ces projets qui nous semblent nécessaires, on a bien sûr d'autres postes de dépenses dont on a beaucoup parlé ce soir et qui sont plus inquiétants puisqu'ils évoluent de manière quasiment exponentielle d'année en année et sur lesquels on a finalement très peu de prise. Ils concernent les dotations à la zone de police et surtout les cotisations de responsabilisation du CPAS et de la Ville. Effectivement, un travail est à mener avec la tutelle pour envisager ensemble les pistes de solutions."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ**, prend à son tour la parole :

"Le parti socialiste va pleinement soutenir ce budget et je vais insister sur trois points qui nous apparaissent importants. D'abord c'est un budget qui est élaboré sous le signe de la responsabilité. On a employé dans le budget lors de cette présentation, le mot prudence à plusieurs reprises, je crois surtout que c'est plus que de la prudence, c'est de la lucidité quant au contexte et quant au souci qu'on a, les fameux nuages dont vous parlez et particulièrement la cotisation de responsabilisation dont on a déjà beaucoup parlé ce soir. Moi ce que je constate et notre groupe politique le soutient, c'est qu'on a ici refusé à la facilité en recourant à l'emprunt pour la cotisation de responsabilité comme l'ont fait d'autres grandes villes en Belgique et qui ont ainsi chargé les générations futures, je trouve que c'est une attitude qui est responsable et saine.

On a été prévoyant preuve en est, il y avait des provisions qui ont servi à compenser aujourd'hui les pertes et qui permettent d'avoir un budget en équilibre et je sais que, de manière constante, au sein de l'administration communale, on est à la recherche de subsides de manière active pour pouvoir quand même avoir les moyens de son action et développer les choses.

Alors deuxième aspect de ce budget qui satisfait le PS c'est la justice sociale au niveau de ses dépenses, on le voit dans des aides qui ont été apportées de 175.000,00€ pour les commerçants qui ont subi les travaux nombreux à Tournai mais qui participent aussi à son embellissement. 40.000,00€ pour les personnes sans domicile fixe par l'intermédiaire du Relais social urbain, la rénovation de nos écoles, le soutien apporté par l'administration communale mais aussi au travers du CPAS par sa dotation et même par la police. (...)"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On n'entend plus Monsieur HUEZ. Alors les techniciens autour de moi s'affairent pour essayer de retrouver Monsieur HUEZ. Il n'est plus connecté donc on suppose qu'il va se reconnecter. En attendant de récupérer la connexion avec Monsieur HUEZ, voici quelques petites réponses quand même par rapport aux propos qui ont été tenus lors de la présentation du budget.

Tout d'abord par rapport à Monsieur BROTCORNE et au groupe ENSEMBLE. Oui, effectivement les chiffres risquent d'être, de devoir être adaptés durant l'année à cause du Covid. C'est un budget. Vous avez peut-être raison, vous avez peut-être tort très honnêtement je n'en sais rien aujourd'hui. Tout ce que je peux vous garantir, c'est que nous avons été très très prudents sur les recettes. Et donc voilà, je ne sais pas ce que sera demain, mais en tout cas à ce niveau-là, nous avons été très prudents, ce qui veut dire que nous avons aussi cette pomme pour la soif.

Alors, une copie de 2020 par rapport au Covid, oui, c'est vrai, mais enfin, c'est un constat, mais je peux vous garantir que ce n'est pas une excuse, c'est un constat, mais ce n'est pas une excuse parce que je l'ai expliqué tantôt il y a quand même toute une série de choses qui ont été bloquées.

Maulde et Thimougies, très honnêtement il ne faut pas les associer, ce sont vraiment deux choses totalement différentes, Thimougies est sur les rails. Maulde, c'est tout à fait autre chose. C'est un dossier qui avance, qui à un moment donné s'est retrouvé au niveau du collègue. Parce qu'effectivement il y a quelques petits soucis parfois au sein du village. Très honnêtement, c'est toujours la difficulté de faire coïncider une vie associative du village avec éventuellement des problématiques de voisinage, il est toujours bon d'essayer de trouver le juste milieu. Ce n'est pas tout à fait facile. Je l'ai expliqué en commission, je n'irai pas plus loin parce que sinon on va arriver à parler peut-être de personnes, ce qui n'est évidemment pas le sujet aujourd'hui, mais donc nous essayons en tout cas d'investir aussi dans la salle de Maulde pour en tout cas tenter de minimiser tous les problèmes de l'associatif.

Alors quant à Madame MARTIN et Madame MARGHEM je ne vais pas les comparer mais j'ai parfois en tout cas certaines difficultés, parce que quand j'écoute Madame MARTIN, je ne fais rien pour le social et quand j'écoute Madame MARGHEM, je devrais faire beaucoup plus pour l'économie. Je pense que l'un et l'autre sont importants et je pense que l'un et l'autre doivent trouver en tout cas une certaine force au niveau de l'administration. Par contre là où je pense qu'on ne sera jamais d'accord Madame MARTIN parce que vous ne voulez pas l'entendre, parce qu'en tout cas c'est ma vision des choses, c'est que lorsque vous dites systématiquement que la Ville de Tournai ne fait rien pour le social, nous avons discuté pendant je ne sais pas combien de minutes et de façon quand même très très très large sur le budget du CPAS.

Qui paye le budget du CPAS si ce n'est la Ville. Et bien évidemment et c'est logique, et je ne suis pas en train de dire ici au CPAS qu'ils doivent dire merci, c'est la loi. Mais effectivement pour moi, le bras social d'une ville, c'est le CPAS et donc ça effectivement quand vous me dites pourquoi la Ville ne fait pas ceci, pourquoi elle n'achète pas un terrain, pourquoi ça, je pense qu'en matière de social effectivement c'est exclusivement la politique du CPAS et nous soutenons notre CPAS.

Je pense qu'aujourd'hui on le voit au travers du budget, c'est quand même pas rien les sommes qui sont dépensées pour le CPAS et il n'y a aucun reproche là-dessus et on continuera à le faire. Mais effectivement vous reviendrez chaque année en me disant que la Ville n'en fait pas assez mais à côté du CPAS, je note quand même qu'il y a de l'argent qui a été dépensé notamment pour le RSUT. Vous dites que c'est des cacahuètes, peut-être, mais ils sont quand même là et ça sert quand même à toute une série de choses.

Je vois aussi qu'il y a un montant de 200.000,00€ qui était mis pour le Covid. Ça me semble aussi important. Vous me dites qu'on n'en fait pas assez pour le logement, mais là aussi je vais faire la même chose. Nous avons le bras social qui s'appelle CPAS. Nous avons en matière de logement une société dans laquelle Madame la Première Échevine s'y retrouve, dans laquelle vous vous retrouvez et dans laquelle je me trouve, qui s'appelle le Logis tournaisien. Et effectivement, dans le Logis tournaisien, il y a quand même toute une série d'investissements, vous le savez bien, qui sont faits pour que ce soit déjà en logement de transit, c'est votre dada. On essaie de trouver des solutions. On a acheté toute une série de terrains ici encore dernièrement pour y construire du logement et donc me dire chaque année la Ville de Tournai n'en fait pas assez en matière sociale, alors qu'elle paie énormément via son CPAS. Elle ne fait pas assez en matière de logement alors que nous essayons du matin au soir et du soir au matin, Monsieur BROTCORNE l'a dit tantôt sous forme de boutade, en disant vous criez cocorico quand vous allez chercher des subsides, oui et tant que je peux crier cocorico et que ce soit Madame la Première Échevine qui aille les chercher, que ce soit moi qui aille les chercher, que ce soit nous deux qui allons les chercher, ou nous trois Monsieur BROTCORNE, ou nous quatre Madame MARGHEM, je m'en fiche. Je suis un Bourgmestre heureux quand je peux aller chercher des subsides là où ils sont. Que ce soit en matière sociale, que ce soit en matière de logements etc.

Et donc oui, je n'en fais pas assez. Oui, peut-être, mais je vous dis c'est parce que nous n'avons peut-être pas la même vision des choses. Pour moi, le social c'est le CPAS, le logement en grosse partie, c'est le Logis tournaisien et la Ville de Tournai aujourd'hui, au travers d'un budget encore de la régie foncière qu'on est en train, vraiment que ce soit Madame la Première Échevine et moi, on est tous les deux sur la même longueur d'onde depuis le début et on est en train de dépeussier cette régie pour continuer au-delà de ce que fait le Logis tournaisien, une politique du logement.

Alors Madame MARGHEM, apparemment je n'aurais pas été très empathique lors de la dernière commission. Je ferai un effort l'année prochaine, je vous ferai des grands sourires, ne vous inquiétez pas. Mais non, n'exagérons rien, mais allez, soyons de bon compte, une commission, c'est aussi un endroit un peu technique. Et donc voilà. Je retiens la leçon. Je ferai beaucoup mieux l'année prochaine et vous pourrez me donner un satisfecit. Je suis comme vous inquiet sur l'évolution du nombre des habitants. Je pense que nous devons continuer effectivement à avoir une ville attractive et une ville attractive est une ville où il fait bon vivre. Une ville où il fait bon vivre, c'est aussi une ville où il y a une certaine sécurité, dont vous avez parlé essentiellement aussi d'un point sur la police mais effectivement, un peu comme j'ai dit, tantôt à Madame MARTIN, le CPAS c'est ceci.

La police est aussi un financement via la Ville de Tournai pour y apporter une sécurité et donc un bien-être. Il faut qu'on puisse avoir envie de venir à Tournai. C'est la même chose en matière économique et très honnêtement, je peux vous garantir, vous le voyez certainement que je n'arrête pas de faire, en tout cas, quand c'était possible, de le faire, des visites d'entreprises pour aller aussi sur le terrain. Je fais des visites d'entreprises en matière économique. Mais vous verrez aussi que dans ma réponse que je fais tantôt à Monsieur BROTCORNE, je vais aussi, ça c'est plus pour Madame MARTIN, dans les milieux sociaux pour me rendre compte aussi de l'état, dans lequel vivent les Tournaisiens. Que ce soit en matière sociale, je vois que vous souriez Madame MARTIN, mais ce n'est pas grave, je peux vous garantir que je le fais aussi.

Et donc Madame MARGHEM, pour revenir à vous en matière économique, sachez que nous avons quand même une vision d'avenir que vous pouvez d'ailleurs retrouver au travers du PST. Mais sachez aussi que c'est un peu comme Monsieur VIEREN votait tantôt contre le plan stratégique d'IDETA, moi je peux vous garantir qu'aussi parce que je me retrouve à IDETA, de dire à IDETA qu'il faut que notre ville soit aussi attractive pour les agents économiques et je ne suis pas peu fier effectivement d'avoir joué, je ne l'ai pas mis, j'ai oublié de le mettre sur Facebook en disant que j'avais joué un rôle, ça c'est pour Monsieur BROTCORNE, de faire en sorte qu'une société telle que CBO qui a plus ou moins 200 emplois puisse venir se développer sur Tournai.

Donc votre vision je peux vous garantir que je la partage aussi et que je continue à essayer de trouver le bon tempo entre d'une part une ville sociale mais aussi une ville économique où effectivement on peut attirer des habitants. Alors là où on ne sera jamais d'accord, non pas avec vous Madame MARGHEM parce que là je pense que vous êtes d'accord avec moi, mais avec Madame MARTIN, oui, je pense qu'effectivement investir dans toute une série de projets et aller chercher des subsides qui sont effectivement de l'argent public, mais je préfère que l'argent public soit dépensé au centre de Tournai plutôt qu'ailleurs, alors effectivement, je vais peut-être encore en faire hurler certains oui c'est ainsi, je préfère me battre d'abord pour ma ville et je pense effectivement qu'au travers de la rénovation du quartier de la gare, c'est notamment une évolution de la ville. Mais c'est aussi et surtout de l'emploi qui est pérennisé, qui se fait.

Alors c'est, vous l'avez dit, Madame MARGHEM toute une série de dossiers qui font aussi partie de l'ancienne législature. Je n'ai aucun problème là-dessus à pouvoir le reconnaître, mais ça veut dire aussi que ces anciens dossiers rognent un tout petit peu aussi, les capacités actuelles. Et donc on ne peut pas non plus me faire le reproche de ne pas en faire suffisamment si je dois de toute façon continuer à regarder ce qui a été dépensé auparavant et de continuer bien évidemment à avoir les capacités de les payer. Là où je pense que quelqu'un fait une petite erreur, mais je ne sais plus très bien qui, lorsqu'il a fait le comparatif en matière de pourcentage des emplois du personnel, si le pourcentage a diminué de façon drastique sur les années diverses, ce n'est pas parce qu'il y a eu des licenciements, c'est simplement parce que la masse du personnel "pompiers" n'est plus reprise dans la masse de personnel Ville de Tournai.

Vous m'avez dit Madame MARGHEM, que je devais faire attention en termes de prévisibilité sur trois choses. L'indexation du personnel. En fait, à l'heure actuelle, le bureau du plan prévoit cette indexation en janvier 2022, sur la cotisation de responsabilisation, je pense avoir dit tant à la commission qu'en conférence de presse, qu'il y avait des sujets qui parfois m'empêchaient de dormir, ça en fait partie. Et sur la zone de police et son budget qui augmente ça je pense qu'on ne peut pas me le reprocher. Ça fait des années et des années que je dis que nous n'allons pas tenir systématiquement.

Nous sommes d'accord qu'il faut effectivement trouver des solutions. Et comme vous l'avez dit tout à l'heure par rapport au CPAS, je peux vous garantir qu'effectivement que ce soit au niveau fédéral, que ce soit au niveau régional et comme vous faites partie des deux parties dans la majorité tant au régional qu'au fédéral, j'espère bien évidemment pouvoir compter également sur vous. Mais c'est vrai que tant les financements des zones de police et ce qui me rassure un tout petit peu mais qui n'est quand même pas très glorieux dans ce que je vais vous dire, c'est que l'état des zones de police est identique partout. L'état catastrophique, je veux dire financier et donc ce qui est, pourquoi c'est pas très glorieux de le dire, c'est que je sais aussi très bien que si nous étions la seule ville à être dans cette problématique-là, je pense qu'on aurait énormément de craintes à se faire. Je pense que dès lors que la problématique se passe un peu partout en Belgique, je me dis que le fédéral ne pourra pas toujours et indéfiniment ne pas entendre la problématique.

Par rapport à la cotisation de responsabilisation ça je pense que là, il faut changer un peu de sonnette. C'est plus à la Région effectivement qu'il faut mettre la pression. Et entre nous, elle est déjà mise et toujours entre nous, le CRAC à l'heure actuelle, nous demande de patienter un peu parce que nous avons eu encore avec le CPAS, la semaine dernière, une large réflexion de savoir est-ce que nous fonçons dans le second pilier, est-ce que nous n'allons pas le faire, etc. Nous avons pris des contacts, j'ai pris des contacts, que ce soit à Liège pour savoir un peu parce qu'effectivement, dès lors qu'une ville plonge dans le second pilier, c'est tout le reste qui paye. Et donc vous imaginez que si une ville comme Liège fonçait dedans, nous risquerions nous, Ville de Tournai de devoir payer ce qui est quand même assez surréaliste ce système de vases communicants en termes de pénalité. Et donc que ce soit Liège que j'ai eu au téléphone, que ce soit toute une série d'autres communes, j'allais citer des personnes mais je préfère ne pas le faire mais en tout cas toute une série de communes à l'heure actuelle sont dans la même situation et sont un tout petit peu dans l'expectative avec un CRAC qui nous demande effectivement pour l'instant, comme je dis souvent, comme je fais un peu d'humour, il est urgent d'attendre à ce niveau-là. Et donc la région, en tout cas, le CRAC nous promet éventuellement quelque chose pour le mois de juin. Ce qui ne veut pas dire qu'il faudra attendre le mois de juin. Vous l'avez dit, il est plus que temps de se mettre autour d'une table et essayer de trouver des pistes de solutions. Je peux vous garantir que c'est ce que nous n'arrêtons pas de faire. Et alors j'en terminerai avec une bonne nouvelle à savoir la question que Monsieur SANDERS m'a posée par rapport aux redevances terrasses et boissons et effectivement elle sera supprimée en 2021."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous n'avez pas répondu à toutes mes interrogations. Bon, à travers votre réponse, j'ai bien compris que si vous pouviez contracter des emprunts pour des grands projets et pas pour du logement, c'est pas parce qu'en fait vous ne pouvez pas. Mais c'est parce que vous ne voulez pas et que tout ce qui est lutte contre la grande précarité etc. vous considérez que ce n'est pas votre problème, c'est celui du CPAS."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Voilà, mais c'est le même portefeuille."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors voilà des réponses que moi je trouve assez surprenantes de la part d'un Bourgmestre socialiste, parti qui a comme article premier de ses statuts d'organiser la lutte des classes."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais, je vous ai déjà dit ce que je pensais de la lutte des classes."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors effectivement, je pense que tous les Tournaisiens seront bien éclairés là-dessus et apprécieront largement votre réponse. Et je ne sais pas mais vous ne m'avez pas non plus répondu sur le fait de rejoindre le PTB pour réclamer la taxe des millionnaires."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La connexion de Monsieur HUEZ est rétablie."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je suis désolé pour le défaut technique, ça montre juste mes compétences très relatives en matière informatique. Voilà mes chers collègues, désolé pour ça, je vais reprendre là où j'en étais même si j'ai déjà entendu la réponse qui a déjà été fournie par le Bourgmestre en partie. Quand on parle ici de justice sociale qui était mon deuxième point sur ce budget et qu'on vient nous dire, moi je ne peux pas rejoindre Madame MARTIN quand on dit qu'on fait des projets faramineux qui ne plaisent qu'à une seule classe. Moi quand je regarde les principaux investissements de plus de 150.000,00€ : Tournai Expo, le quartier de la gare, la Halle aux draps, les aménagements de la piscine, tous ces projets sont au bénéfice du plus grand nombre et ce n'est pas des choses qui sont utilisées juste par une certaine classe de la ville. Moi je crois qu'il faut aussi pouvoir savoir embellir une ville et avoir et j'en terminerai aussi par là certaines ambitions pour Tournai dans la préservation de son patrimoine, dans les voiries. Dans ce budget qui certes reprend beaucoup de choses de 2020 mais également beaucoup de choses pour 2021. Je l'ai dit, ces principaux investissements sont quand même assez impressionnants. Alors pour répondre à ENSEMBLE qui dit il y avait encore plein de choses à faire, je crois que tout le monde en est conscient, on rejoint l'analyse par rapport aux craintes et aux conditions difficiles que développe ENSEMBLE mais il faut voir aussi le chemin parcouru.

Pour terminer on peut aussi rejoindre beaucoup de choses de ce que dit Madame MARGHEM et je la remercie, je note qu'aujourd'hui on est finalement très attaché au travail du chef du groupe PS parce qu'à la fois Madame MARGHEM demande que le Bourgmestre socialiste soit plus militant, je la remercie de s'occuper de la militance ou des membres du parti socialiste et Madame MARTIN nous donne des leçons en matière de positions du PS. J'ai plutôt l'impression qu'elle ferait bien de juste représenter son propre groupe qui en matière de positionnement n'est pas non plus à son paradoxe."

Par 22 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avant-projet de budget a été concerté en comité de direction du 30 novembre 2020, conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que le conseil communal s'engage à ne pas dépasser la balise d'emprunts fixée à 66.348.400,00 € pour les années 2019 à 2024;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier en date du 23 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 22 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	112.476.167,06 €	66.560.849,62 €
Dépenses exercice proprement dit	112.449.292,43 €	74.814.644,00 €
Boni/mali exercice proprement dit	+ 26.874,63 €	- 8.253.794,38 €
Recettes exercices antérieurs	17.669.960,44 €	1.442.331,45 €
Dépenses exercices antérieurs	2.003.494,00 €	658.100,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	8.511.894,38 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	130.146.127,50 €	76.515.075,45 €
Dépenses globales	114.452.786,43 €	75.472.744,00 €
Boni	15.693.341,07 €	1.042.331,45 €

Article 2 : de fixer le montant des dotations

- à la Zone de police : 11.375.680,42 € et 317.799,13 € (dotation complémentaire)
- à la Zone de secours : 3.185.762,87 €
- au CPAS : 10.535.839,08 € et 4.693.737,60 € (dotation pour la cotisation de responsabilisation pensions)

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

35. IMIO (Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle).
Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Pour nous, ce sera abstention du point 35 au point 42. On n'a personne dans tout ça donc on n'est pas à même de juger de la pertinence de tous ces ordres du jour."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le 9 décembre 2020, à 18 heures, dans les locaux de l'intercommunale situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine MELLOUK;

Considérant que la convocation et les documents relatifs à cette assemblée générale sont parvenus à l'administration communale en date du 10 novembre 2020 et n'ont pu être inscrits à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués de la commune rapportent, à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant qu'en cas de quorum non atteint, iMio convoque également une assemblée générale le 16 décembre 2020; qu'il conviendrait, dès lors, d'inscrire ce point à l'approbation du conseil communal du 14 décembre 2020;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 16 décembre 2020 :
 1. Présentation des nouveaux produits et services
 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
 3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021
 4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine MELLOUK;
2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

36. IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde. Assemblée générale du 15 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) aura lieu le mardi 15 décembre 2020, à 19 heures, à l'athénée provincial, rue Paul Pastur à 7900 Leuze-en-Hainaut, en présentiel et dans le respect strict des normes de distanciation sociale et selon les modalités suivantes :

- présence physique du président et de la directrice;
- présence facultative des délégués des communes, CPAS et provinces;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 septembre 2020.
2. Situation des différents services de l'IMSTAM et impact de la pandémie de COVID-19.
3. Plan stratégique 2021.
4. Budget 2021.
5. Divers;

Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) du 15 décembre 2020, établi comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 septembre 2020.
 2. Situation des différents services de l'IMSTAM et impact de la pandémie de COVID 19.
 3. Plan stratégique 2021.
 4. Budget 2021.
 5. Divers;

2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

37. AIEG (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz). Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 29 mars 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'AIEG a été établie en séance du conseil communal le 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'AIEG aura lieu le mercredi 16 décembre 2020, à 18 heures 30, à l'AIEG SCRL située rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant qu'au vu de l'évolution de la crise sanitaire, il est plus que probable que la séance se déroule en vidéoconférence;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration — ratification.
2. Plan stratégique 2021-2023.
3. Démission de la Ville de Tournai — annulation au registre des parts.
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à l'article L1532-1 bis § 1er : «les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs»;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;

Sur proposition collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG) du 16 décembre 2020 :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration — ratification.
2. Plan stratégique 2021-2023.
3. Démission de la Ville de Tournai — annulation au registre des parts.
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à l'article L1532-1 bis § 1er : «les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs».

38. IDETA (agence de développement territorial). Assemblée générale du 17 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, s'exprime en ces termes :

"Pour IDETA, chaque année les agriculteurs ne sont pas d'accord avec ce point-là sur IDETA et le gaspillage des terres agricoles. Une fois encore cette année, nous avons la démonstration de ce que nous combattons depuis vingt ans, en effet, l'intercommunale souhaite construire un parc de panneaux photovoltaïques sur une surface de cinq hectares. Quel gaspillage ! Je ne m'oppose pas aux énergies renouvelables mais à l'endroit où elles sont placées. Pourquoi ne pas utiliser les toits des grandes industries qui se trouvent dans la nouvelle zone de Tournai Ouest 3. Si toutefois des terrains de cinq hectares ne peuvent être utilisés pour l'implantation d'industries, on pourrait très bien les remettre à l'agriculture. Evidemment avec de telles propositions IDETA ne fait que renforcer mon vote des années précédentes, donc je voterai contre ce point."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, s'exprime également :

"Je tenais quand même à dire que quand la demande de permis à ce sujet est venue au collège, on s'était positionné dans le même ordre d'idée. Donc en demandant qu'il y ait d'abord une priorité pour installer effectivement les panneaux sur les toitures et en précisant que c'était bien une zone à destination d'entreprises et pas pour produire du photovoltaïque."

Par 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. C. MARGHEM, L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J.L. VIEREN,

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à IDETA (agence de développement territorial);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDETA (agence de développement territorial) se tiendra le jeudi 17 décembre 2020, à 14 heures, au stade des Géants — rue de la haute Forière, 29 à 7800 Ath;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Évaluation 2020 du plan stratégique et du budget 2020-2022;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de crise COVID, l'assemblée générale se tiendra par l'octroi d'un mandat impératif, que les associés sont invités à faire délibérer leurs conseils préalablement et à en communiquer la teneur au plus tard pour le 14 décembre 2020 par courriel;

Considérant que l'usage du mandat impératif implique que l'assemblée générale se fasse sans présence physique ou présence physique limitée et avec recours à des procurations données à des mandataires et ce, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale de développement IDETA du 17 décembre 2020 qui est établi comme suit :

- Évaluation 2020 du plan stratégique et du budget 2020-2022;

2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

39. IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques). Assemblée générale du 17 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 17 décembre 2020 et que celle-ci se déroulera sans présence physique;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/administrateurs;
2. Modifications statutaires;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
4. Création de NEOVIA;
5. IN HOUSE : fiches de tarification;

Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du jeudi 17 décembre 2020, lequel s'établit comme suit :
 1. Affiliations/administrateurs;
 2. Modifications statutaires;
 3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
 4. Création de NEOVIA;
 5. IN HOUSE : fiches de tarification;
2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

40. IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement). Assemblée générale du 17 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 17 décembre 2020, à 10 heures, au Négundo;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. approbation du plan stratégique - révision 2021 (<https://indd.adobe.com/view/3df1b32b-a859-445e-948d-63c2753b94e3>)
2. fixation des rémunérations du président et du vice-président;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de crise Covid, l'assemblée générale se tiendra avec une présence limitée des membres;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du jeudi 17 décembre 2020, lequel s'établit comme suit :
 - Approbation du plan stratégique - révision 2021
 - Fixation des rémunérations du président et du vice-président;
2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

41. ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité). Assemblée générale du 17 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité);

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité) aura lieu le jeudi 17 décembre 2020, à 18 heures, au siège social de la société, avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve;

Considérant que l'ordre du jour est composé d'un unique point : plan stratégique - évaluation annuelle;

Considérant les dispositions particulières prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19, conformément au décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;
 Considérant que la présence des délégués à cette assemblée est facultative;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité) du jeudi 17 décembre 2020 :
 - Plan stratégique — évaluation annuelle;
2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

42. I.P.F.H. (Intercommunale pure de financement du Hainaut). Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'I.P.F.H. (Intercommunale pure de financement du Hainaut);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'I.P.F.H. a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que son assemblée générale ordinaire aura lieu le vendredi 18 décembre 2020, à 17 heures 30.

Considérant que cette assemblée générale se déroulera sans présence physique, conformément à la procédure fixée par le conseil d'administration sur base du décret organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
 2. Création de Neovia et prise de participation;
 3. Nominations statutaires;
- Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.P.F.H. (Intercommunale pure de financement du Hainaut) du 18 décembre 2020 :
 - Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
 - Création de Neovia et prise de participation;
 - Nominations statutaires;
2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

43. Commissions du conseil communal. Représentation 2018-2024. Modification.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, Geoffroy HUEZ sort de séance.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-34 relatif aux commissions du conseil communal;
Considérant la définition du groupe politique établie par l'article L1123-1, §1er du C.D.L.D. comme suit : "Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.";
Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
Considérant que la composition des commissions du conseil communal a été arrêtée en séance du conseil communal du 17 décembre 2018, et modifiée en séance du 25 novembre 2019, lesquelles sont désormais composées comme suit :

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- **Rudy DEMOTTE**
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE
- **Annick BRATUN**
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Brieuc LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- **Annick BRATUN**
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régies - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- **Rudy DEMOTTE**
- Didier SMETTE
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean-Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Marie VANDENBERGHE

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation des commissions du conseil communal suite aux démissions de Madame Annick BRATUN et de Monsieur Rudy DEMOTTE de leurs postes de conseillers communaux;

Considérant qu'il convient de les remplacer au sein des commissions du conseil communal dont ils étaient membres, soit les première, troisième et quatrième commissions;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'arrêter la nouvelle composition des commissions du conseil communal comme suit :

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- **Geoffroy HUEZ**
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE
- **Bernard TAMBOUR**
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Brieuc LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- **Bernard TAMBOUR**
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Brieuc LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régions - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- **Geoffroy HUEZ**
- Didier SMETTE
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean-Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Marie VANDENBERGHE

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

44. IDETA (agence de développement territorial). Représentation 2018-2024.
Modification. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à IDETA (agence de développement territorial);

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019 comme suit :

PS	DEDONDER Ludivine
PS	ROBERT Philippe
PS	BRATUN Annick
MR	VANDECAVEYE Emmanuel
Ecolo	AGACHE Laurent

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'intercommunale IDETA, suite à la démission de Madame Annick BRATUN de son poste de conseillère communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de modifier la représentation auprès d'IDETA (agence de développement territorial) comme suit:

PS	DEDONDER Ludivine
PS	ROBERT Philippe
PS	BARBAIX Laurence
MR	VANDECAVEYE Emmanuel
Ecolo	AGACHE Laurent

45. ASBL NO TELE, télévision régionale et communautaire du Hainaut occidental.
Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL NO TELE, télévision régionale et communautaire du Hainaut occidental;

Vu les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...]. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.";

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2019, le conseil communal avait désigné ses représentants comme suit auprès de l'ASBL NO TELE :

	PRENOM	NOM
PS	Annick	BRATUN
PS	Virginie	DENUTTE
PS	Paul-Valéry	SENELLE
MR	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR	Vincent	LUCAS
ECOLO	Frédéric	DECONINCK
ENSEMBLE	Emmanuel	TURCO

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL NO TELE, suite à la démission de Madame Annick BRATUN de son poste de conseillère communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de modifier sa représentation auprès de l'ASBL NO TELE, télévision régionale et communautaire du Hainaut occidental, comme suit:

	PRENOM	NOM
PS	Bernard	TAMBOUR
PS	Virginie	DENUTTE
PS	Paul-Valéry	SENELLE
MR	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR	Vincent	LUCAS
ECOLO	Frédéric	DECONINCK
ENSEMBLE	Emmanuel	TURCO

**46. ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier.
Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.";

Considérant que l'association a pour but de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations dans une perspective d'égalité et d'émancipation, en dehors de tout esprit de lucre, comme de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle dans le prescrit du pacte culturel et en poursuivant les objectifs définis dans le décret du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2019, le conseil communal avait désigné ses représentants comme suit auprès de l'ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier :

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Annick	BRATUN
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Patrice	VERLEYE
PS	Caroline	JESSON
PS	Jacques	LANGLAIS
PS	Léonard	POLLET
MR	Vincent	AUBRY
MR	Benoit	MAT
MR	Alain	LANDRE
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Bruno	LOMBARDO
ECOLO	Marie-Christine	LEFEBVRE
ENSEMBLE	Jacques	NEIRYNCK

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de cette ASBL, suite à la démission de Madame Annick BRATUN de son poste de conseillère communale;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de modifier sa représentation auprès de l'ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier:

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS		
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Patrice	VERLEYE
PS	Caroline	JESSON
PS	Jacques	LANGLAIS
PS	Léonard	POLLET
MR	Vincent	AUBRY
MR	Benoit	MAT
MR	Alain	LANDRE
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Bruno	LOMBARDO
ECOLO	Marie-Christine	LEFEBVRE
ENSEMBLE	Jacques	NEIRYNCK

47. ASBL Tournai Centre-Ville. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Centre-Ville;

Considérant que l'association a pour but l'étude, l'élaboration et la mise en oeuvre de toutes actions tendant à la promotion et au développement du centre-ville tournaisien;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...]. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.";

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019, et modifiée en séance du 30 septembre 2019 :

Groupe	Prénom	Nom
PS	Annick	BRATUN
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Cédric	CARDON
PS	Sandrine	WIBAUX
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Léonard	POLLET
MR	Simon	LECONTE
MR	Guillaume	SANDERS
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Dorothée	CLAEYSSSENS
ECOLO	Louis	MARIAGE
ECOLO	Caroline	MITRI
ECOLO	Anne	DELVIGNE
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
ENSEMBLE	François	LEBRUN

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Tournai Centre-Ville, suite à la démission de Madame Annick BRATUN de son poste de conseillère communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de modifier la représentation auprès de l'ASBL Tournai Centre-Ville, suite à la démission de Madame Annick BRATUN de son poste de conseillère communale :

Groupe	Prénom	Nom
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Cédric	CARDON
PS	Sandrine	WIBAUX
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Léonard	POLLET
MR	Simon	LECONTE
MR	Guillaume	SANDERS
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Dorothée	CLAEYSSSENS
ECOLO	Louis	MARIAGE
ECOLO	Caroline	MITRI
ECOLO	Anne	DELVIGNE
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
ENSEMBLE	François	LEBRUN

48. Commission locale de développement rural (C.L.D.R.). Représentation 2018-2024.
Modification. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, ci-après « le décret »;
 Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) approuvé par le conseil communal en séance du 24 octobre 2005, ci-après "le règlement";

Considérant la mission générale de la C.L.D.R. d'avoir un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural;

Considérant que la C.L.D.R. se réunit minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requiert sur base de l'article 18 du règlement;

Considérant, sur base des articles 7 et 14 du règlement, que la C.L.D.R. est constituée pour la durée de l'opération de développement rural; cependant tout membre absent et non excusé à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire;

Considérant que la C.L.D.R. est composée, conformément à l'article 6 du décret, de trente membres effectifs et un nombre égal de suppléants; qu'il s'agit de membres du conseil communal et de personnes désignées parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population;

Considérant que les articles 10 et 11 du règlement stipulent que la C.L.D.R. ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux, soit quinze membres publics, dont un président, sept membres effectifs et sept suppléants et que la présidence est assurée par le Bourgmestre ou l'échevin ayant cette matière dans ses attributions;

Considérant que les conseillers communaux, membres de la C.L.D.R. sont renouvelés lors d'une nouvelle législature conformément à l'article 16 du règlement;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2019, les représentants auprès de la C.L.D.R. avaient été désignés comme suit :

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Gwenaël	VANZEVEREN
PS	Vincent	DELRUE
PS	Annick	BRATUN
PS (suppléant)	Grégory	DINOIR
PS (suppléant)	Loïs	PETIT
PS (suppléant)	Virginie	LOLLIOT
MR	Armand	BOITE
MR	Jean Louis	VIEREN
MR (suppléant)	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR (suppléant)	Vincent	LUCAS
ECOLO	Benoît	DOCHY
ECOLO (suppléant)	Xavier	DECALUWÉ
ENSEMBLE	Jean-Marie	VANDENBERGHE
ENSEMBLE (suppléant)	Benjamin	BROTCORNE

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de la C.L.D.R., suite à la démission de Madame Annick BRATUN de son poste de conseillère communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de modifier la représentation auprès de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) comme suit :

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Gwenaël	VANZEVEREN
PS	Vincent	DELRUE
PS	Louis	COUSAERT
PS (suppléant)	Grégory	DINOIR
PS (suppléant)	Loïs	PETIT
PS (suppléant)	Virginie	LOLLIOT
MR	Armand	BOITE
MR	Jean Louis	VIEREN
MR (suppléant)	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR (suppléant)	Vincent	LUCAS
ECOLO	Benoît	DOCHY
ECOLO (suppléant)	Xavier	DECALUWÉ
ENSEMBLE	Jean-Marie	VANDENBERGHE
ENSEMBLE (suppléant)	Benjamin	BROTCORNE

49. ASBL Maison des Sports de Tournai. Désignation des commissaires aux comptes.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que les statuts de l'ASBL Maison des Sports de Tournai prévoient, en son article 22, que les opérations financières de l'association soient surveillées par trois commissaires dont deux nommés sur présentation de la ville de Tournai;

Considérant que le mandat des commissaires aux comptes actuellement en poste est arrivé à échéance;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer à la nomination par l'assemblée générale de l'ASBL Maison des Sports de Tournai, deux commissaires aux comptes;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de présenter, à la nomination par l'assemblée générale de l'ASBL Maison des Sports de Tournai, en qualité de commissaires aux comptes, conformément à l'article 22 des statuts de ladite association, les personnes suivantes :

NOM	Prénom
GALAND	Grégoire
DUCROTOIS	Sophie

50. Musée des Beaux-Arts. Comité d'accompagnement pour le chantier des collections.
Proposition de composition. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant la convention quinquennale liant la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville pour la reconnaissance du musée des Beaux-Arts en catégorie C;

Considérant l'article 4 de la convention lequel stipule que le musée s'engage à mettre en place, en 2020, un comité d'accompagnement qui se tiendra au minimum une fois par an;

Considérant que ce comité d'accompagnement doit comporter un membre de l'administration et des personnes possédant une expérience en chantier des collections, géré en interne ou en externe, et que le comité se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de l'opérateur (ville de Tournai);

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a également demandé en date du 9 septembre 2020 au musée et à la ville de Tournai de réaliser, pour le 1er décembre 2020, un cahier spécial des charges pour le chantier des collections, moyennant l'inscription budgétaire de celui-ci;

Considérant que ce cahier des charges comprendra le budget et un rétroplanning des actions à mener jusqu'au déménagement des œuvres (5.000 œuvres) avant les travaux de rénovation et d'extension du musée, les constats d'état de chaque œuvre, les restaurations (dont les deux grandes toiles de Gallait), la mise à jour de l'inventaire et le recollement complet de la collection;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été accordé pour le réaliser et que ce dernier devra dès lors être finalisé et livré à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 décembre 2020;

Considérant que le conservateur du musée souhaite que le comité d'accompagnement, qui devra comporter au minimum un membre de l'administration (Fédération Wallonie-Bruxelles), soit constitué de personnes qui travaillent quotidiennement à la gestion de collections et/ou ayant une expérience en chantier des collections internalisée ou externalisée;

Considérant cette proposition a été validée par le collège communal en séance du 12 novembre 2020;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver la composition du comité d'accompagnement autour du chantier des collections du musée des Beaux-Arts comme suit:

- Madame Sophie SIMON, responsable des collections, pôle muséal de Mons
- Madame Anne CARRE, responsable des collections, musée d'Ixelles
- Madame Marie DEPRATERE, direction du patrimoine culturel, Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame Géraldine JAFFRÉ, attachée, restauratrice-conseil, direction du patrimoine culturel, Fédération Wallonie-Bruxelles.

51. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre "Portraits d'amis à Blankenberge" de Guillaume Van Strydonck au musée Félicien Rops (Namur). Prolongation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du musée Félicien Rops (Namur) de prolongation du prêt de l'œuvre de Guillaume Van Strydonck, "Portraits d'amis à Blankenberge" (1890, huile sur toile, 120x146cm, Inv.1971/n°603, legs Van Cutsem - 1904, valeur d'assurance : 120.000,00€) pour son exposition "Adjugé ! Les artistes belges sur le marché (1850-1900)";

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, l'institution a été contrainte de fermer ses portes le 30 octobre 2020;

Considérant que l'exposition devait se dérouler du 3 octobre 2020 au 10 janvier 2021;

Considérant que l'emprunteur sollicite les différents prêteurs afin d'envisager une prolongation de l'exposition jusqu'au 18 avril 2021 afin de laisser le temps aux visiteurs de découvrir cette exposition;

Considérant, vu la situation exceptionnelle, que le conservateur du musée des Beaux-Arts a donné un avis favorable;

Considérant que la prochaine exposition du musée Félicien Rops, pour laquelle les organisateurs ont également sollicité le prêt d'oeuvres du musée des Beaux-Arts, sera par conséquent reportée et que le collège communal et le conseil communal seront informés dès que les dates seront connues;

Considérant qu'en séance du 19 novembre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter cette prolongation de prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la prolongation du prêt de l'œuvre de Guillaume Van Strydonck "Portraits d'amis à Blankenberge" (1890, huile sur toile, 120x146 cm, Inv.1971/n°603, legs Van Cutsem - 1904, valeur d'assurance : 120.000,00€) au musée Félicien Rops (Namur), pour son exposition "Adjugé ! Les artistes belges sur le marché (1850-1900)" qui se tiendra jusqu'au 18 avril 2021.

52. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre "La Grève du Bas-Butin à Honfleur" de Seurat au centre d'art Linea d'Ombra, Padoue (Italie). Prolongation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'œuvre de Georges Seurat "La Grève du Bas-Butin à Honfleur" est actuellement en prêt au centre d'art Linea d'Ombra (Padoue, Italie) jusqu'au 11 avril 2021 pour l'exposition "Van Gogh, The colors of Life" qui se déroule au centre culturel Altinate San Gaetano;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, l'institution a été à nouveau contrainte de fermer ses portes;

Considérant que l'emprunteur sollicite les différents prêteurs afin d'envisager une prolongation de l'exposition jusqu'au 6 juin 2021;

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a donné un avis favorable motivé par le travail et l'investissement important réalisé par l'équipe de Linea d'Ombra depuis de nombreuses années;

Considérant que la fermeture de l'exposition, pendant au moins un mois, représente un préjudice financier important pour Linea d'Ombra;

Considérant, pour rappel, que Linea d'Ombra a versé une compensation financière de 15.000,00€ pour ce prêt;

Considérant qu'en séance du 19 novembre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter cette prolongation de prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la prolongation du prêt de l'oeuvre de Georges Seurat "La Grève du Bas-Butin à Honfleur" (1886, huile sur toile, 67x78cm, valeur d'assurance : 35.000.000,00€) au centre d'art Linea d'Ombra, Padoue (Italie), pour son exposition intitulée "Van Gogh, The colors of Life" qui se tient au centre culturel Altinate San Gaetano, jusqu'au 6 juin 2021.

53. Musée des Beaux-Arts. Prêt des œuvres "Arbres à Montmajour" de Vincent Van Gogh et "Bouquet au Bénédicité" d'Anna Boch au musée Félicien Rops (Namur). Report. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, vu la situation sanitaire actuelle et la fermeture des musées, le musée Félicien Rops (Namur) a souhaité prolonger l'exposition "Adjugé ! Les artistes belges sur le marché (1850-1900)" actuellement en cours ;

Considérant que l'exposition "Dans les yeux de Van Gogh", initialement prévue du 22 janvier au 2 mai 2021, est reportée du 22 octobre 2021 au 20 mars 2022;

Considérant que les organisateurs avaient demandé les oeuvres suivantes en prêt :

- Vincent Van Gogh "Arbres à Montmajour" (1888, encre sur papier, 48x60, Coll. Van Cutsem, valeur d'assurance : 30.000.000,00€)
- Anna Boch "Bouquet au Bénédicité" (s.d.?, huile sur toile, 81x61, don de l'artiste, valeur d'assurance : 20.000,00€);

Considérant que, vu la situation exceptionnelle, le conservateur du musée des Beaux-Arts a donné un avis favorable sur ce report de prêt ;

Considérant qu'en séance du 26 novembre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver ce report de prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le report de prêt des œuvres de Vincent Van Gogh "Arbres à Montmajour" (1888, encre sur papier, 48x60, Coll. Van Cutsem, valeur d'assurance : 30.000.000,00€) et d'Anna Boch "Bouquet au Bénédicité" (s.d.?, huile sur toile, 81x61, don de l'artiste, valeur d'assurance : 20.000,00€) au musée Félicien Rops (Namur) pour son exposition "Dans les yeux de Van Gogh" qui se tiendra du 22 octobre 2021 au 20 mars 2022.

54. Maison tournaise: musée de Folklore et des Imaginaires. Prolongation du prêt au musée de la vie wallonne de Liège. Avenant n°7. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2008, le conseil communal a autorisé le prêt des œuvres ci-dessous au musée de la vie wallonne de Liège, et approuvé les termes de la convention conclue entre la province de Liège et la ville de Tournai :

- "L'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€;
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€;
- "Escout" de Fernand GAUDEFROY, d'une valeur d'assurance de 3.000,00€;

Considérant que ce prêt avait été conclu, du 15 octobre 2007 au 15 novembre 2008, dans le cadre d'un nouvel espace aménagé au musée de la vie wallonne de Liège consacré à la présentation physique de la Wallonie;

Considérant qu'en ses séances du 26 janvier 2009, du 18 octobre 2010, du 14 janvier 2013, du 26 janvier 2015, 28 novembre 2016 et du 12 novembre 2018, le conseil communal a approuvé les termes des avenants n°1, 2, 3, 4, 5 & 6 à la convention qui prolongeaient successivement le prêt pour des périodes de deux années;

Considérant que le musée de la vie wallonne de Liège a sollicité une nouvelle prolongation du prêt des œuvres susmentionnées, du 20 novembre 2020 au 20 novembre 2022;

Considérant que le chargé de mise en conformité de la Maison tournaise, musée de Folklore et des Imaginaires a donné un avis favorable sur cette prolongation qui fait l'objet d'un avenant n° 7 à la convention;

Considérant qu'en séance du 26 novembre 2020, le collège communal a pris la décision de principe de ratifier cette prolongation de prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

les termes de l'avenant n°7 à la convention de prêt avec la province de Liège, lequel prolonge le prêt au musée de la vie wallonne de Liège, du 20 novembre 2020 au 20 novembre 2022, des œuvres suivantes :

- "L'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€
- "Escaut" de Fernand GAUDEFROY, d'une valeur d'assurance de 3.000,00€.

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRE D'ART - AVENANT N° 7

CONCLUE ENTRE

d'une part, le collège provincial de Liège, représenté par Madame Marianne LONHAY, directrice générale provinciale, et Monsieur Luc GILLARD, député provincial en charge de la culture, ci-après dénommé "l'emprunteur",

et

d'autre part, la Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "le prêteur",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. GENERALITES

Par le présent avenant à la convention, dont les termes ont été approuvés en séance du conseil communal des 28 janvier 2008, 26 janvier 2009 (avenant 1), 18 octobre 2010 (avenant 2), 14 janvier 2013 (avenant 3), 26 janvier 2015 (avenant 4), 28 novembre 2016 (avenant 5), 12 novembre 2018 (avenant 6), le prêteur prolonge le prêt à l'emprunteur des œuvres mentionnées ci-dessous, du 20 novembre 2020 au 20 novembre 2022 (avenant 7) :

- "l'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN (valeur d'assurance : 2.500,00€)
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK (valeur d'assurance : 2.500,00€)
- "Escaut" de Fernand GAUDEFROY (valeur d'assurance : 3.000,00€).

Sauf cas de force majeure ou dans l'intérêt de la bonne conservation des œuvres, l'emprunteur s'engage à ne pas se départir des œuvres confiées et à les conserver au musée de la vie wallonne à Liège.

Il s'engage à ne pas faire usage des œuvres confiées dans un autre but que son exposition et sa conservation dans ledit lieu, sauf si musée de Folklore et des Imaginaires a besoin des œuvres prêtées, celles-ci seraient restituées immédiatement par l'emprunteur.

La prolongation de prêt prendra cours dès le 20 novembre 2020 et se terminera au plus tard le 20 novembre 2022.

L'emprunteur s'engage à remettre l'œuvre confiée au prêteur au premier commandement au cas où le prêt de l'œuvre confiée serait demandé dans le cadre d'une exposition.

Dans ce cas, le prêteur veillera à confier à l'emprunteur une ou d'autres œuvres d'art de sa collection choisie(s) de commun accord.

Le prêteur s'engage toutefois à accepter (l') les œuvre(s) ou à les confier en retour, au premier commandement, avant le terme prévu et pour autant qu'il en ait été informé par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours ouvrables au préalable.

En cas de litige entre les parties, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai seront compétents.

2. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES ŒUVRES CONFIEES

2.1. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres confiées dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il s'engage à consulter le prêteur. L'emprunteur veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les lieux d'exposition, les locaux d'entreposage des œuvres confiées avant et après leur accrochage satisfassent aux conditions climatiques suivantes : degré d'hygrométrie de 55% (avec une tolérance de plus ou moins 1%). Il veillera à exposer l'œuvre confiée à un endroit non soumis aux courants d'air ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout coup de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source chaude ou lumineuse.

2.2. Si l'exposition ne répond pas aux conditions reprises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution sans délai des œuvres confiées lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres confiées, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres confiées, ceci aux frais de l'emprunteur.

2.3. Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements,...) sans accord préalable écrit du prêteur. Il est aussi interdit de décadrer les œuvres confiées.

- 2.4. Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement le prêteur par écrit.
- 2.5. Le prêteur a, en tout temps, le droit de faire examiner l'œuvre confiée et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.
- 2.6. L'emprunteur est tenu d'indemniser le prêteur pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendraient à subir les œuvres confiées. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par le prêteur ou par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-estimation.
- 2.7. Un procès-verbal de constat contradictoire sera établi avant la remise en prêt, au lieu et au moment de l'enlèvement. Il sera procédé de même à la fin du prêt, au lieu et au moment du retour des œuvres confiées.

3. ASSURANCES

Les œuvres confiées verront le contrat d'assurance (type clou à clou) prolongé jusqu'au 20 novembre 2022, en valeurs agréées, par les soins et à charge de l'emprunteur pour la valeur indiquée à l'article 3.2, et ce en devises désignées par le prêteur. En cas de silence de ce dernier, les œuvres confiées seront assurées en euros.

Les œuvres confiées seront assurées contre toute perte et tout dégât qu'il soit ou non fortuit, y compris grèves et émeutes. La prolongation du contrat d'assurance sera contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une copie de la police au plus tard la semaine suivant la prolongation de prêt des œuvres confiées. Celle-ci devra explicitement comporter une clause prévoyant l'application du principe de moins-value (valeur de dépréciation), en cas de dégât quelconque survenu aux œuvres.

De commun accord, les parties évaluent les œuvres confiées à la somme totale de 8.000,00€. Au cas où la monnaie dans laquelle l'assurance des œuvres confiées est libellée serait dévaluée, le prêteur se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant à partir du moment de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

4. EMBALLAGE - TRANSPORT

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur.

À l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur.

À la demande du prêteur, l'œuvre confiée pourra être convoyée, à l'aller et au retour, à charge de l'emprunteur, par un délégué du prêteur. À l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres confiées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

Un rapport de condition contradictoire sera établi au lieu et au moment de l'enlèvement avant emballage. Il sera procédé de même à la fin du prêt et au moment du retour des œuvres confiées après déballage.

5. REPRODUCTION ET PUBLICATION

- 5.1. Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire, sur quelque support que ce soit, les œuvres confiées dans les limites suivantes :
- 5.1.1. les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que dans le cadre d'une publication (sur quelque support que ce soit) y consacrée en tout ou en partie et à la condition qu'y soit expressément mentionné le fait que les œuvres confiées font partie des collections de la Ville de Tournai et qu'elles sont prêtées gracieusement.
- 5.1.2. dans tout autre cadre, tel qu'interview, photographie de presse, etc., les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que si elles apparaissent en arrière-plan comme éléments "accessoires" du décor.
- 5.2. Le prêteur s'engage à ne pas autoriser de reproduction dans un cadre sans l'autorisation expresse de l'emprunteur.

Fait en double exemplaire à Tournai, le, chacune des parties ayant reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Tournai (le prêteur),

Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour le collège provincial de Liège (l'emprunteur),

La Directrice générale provinciale,
Marianne LONHAY

Le Député provincial en charge de la culture,
Luc GILLARD

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

<h3><u>55. Musée d'Archéologie. Dons divers. Approbation.</u></h3>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don au musée d'Archéologie, don qui consiste en un lot de pièces préhistoriques africaines, auquel s'ajoute un ensemble d'éléments originaires de Tournai et des alentours;

Considérant que le premier lot "Préhistoire" est un ensemble de vingt et un éléments (inv. 18074 à 18094) attribuables à une phase ancienne (période de l'homme chasseur), caractérisée par des pièces bifaciales en grès, ainsi qu'à une phase récente correspondant à la période de mise en culture et de défrichage des terres, avec présence de haches polies et de tessons d'argile cuite;

Considérant que le second lot du don est attribuable aux périodes romaine et médiévale (inv. M09080 à 9088); le premier groupe comprend deux urnules noires intactes vraisemblablement issues d'une sépulture à Tournai, deux bracelets ouverts de même époque en métal cuivreux récoltés sous l'église Saint-Quentin (guerre 40/45) et des éléments trouvés à Blicquy (soucoupe issue d'une tombe, fragment de céramique sigillée, quatre petits tessons insérés dans du plâtre datant du Haut-Empire); le second groupe se compose de tessons de céramique commune médiévale (pot, écuelle, cruche);

Considérant le détail du don ci-après :

- céramique gris brun sans engobe - partie inférieure - fond pincé au doigt (médiéval) - origine inconnue
- céramique gris clair peu cuite et sans engobe (romain) = petite soucoupe votive posée sur tombe; fouilles de Blicquy
- écuelle en céramique rugueuse gris très foncé; partie supérieure : lèvre aplatie - médiéval - origine inconnue
- cruche - partie supérieure d'une cruche en grès, reste de panse, négatif d'emplacement de l'anse; reste de cannelures - médiéval - origine inconnue
- 2 fragments (même objet ?) 1 fragment de col cannelé pourrait s'y rapporter (M09082 b) - origine inconnue
- petit gobelet en céramique noire panse et col lissé, lèvre moulurée - haut de panse mouluré - pied étroit et droit à fond creux - tombe probable (en compagnie de la pièce 9084 ?) - romain - Tournai
- petit gobelet en céramique noire panse et col lissé - lèvre lissée, col lisse légèrement concave - panse ovoïde entamée par un coup oblique, pied étroit et droit à fond légèrement mouluré, creux - tombe probable (en compagnie de la pièce 9083) ? - romain - Tournai ?
- petites pièces collées sur un support (plâtre) - Blicquy - romain
- reste de couvercle
- fragment de bord de sigillée (coupelle à bord guilloché)
- tesson de céramique en terra nigra décoré (points, stries, rainures)
- fragment de verre rouge orangé
- drag : profil ; céramique rouge engobée, luisante, carénée, lèvre ourlée, pied évasé mouluré et aplati, fond avec cercle - Blicquy - romain
- Tournai, église Saint-Quentin (seconde guerre mondiale) : provenance tombe ? période romaine
- bracelet en bronze ouvert de section ronde aplatie aux extrémités aplaties - décor de v inverses aux extrémités
- bracelet en bronze ouvert de section ronde sans décor
- partie supérieure d'une cruche-amphore pansue; céramique cuite en oxydation - goulot en entonnoir à lèvre épaissie, aplatie au sommet, sous laquelle viennent s'insérer les anses nervurées rubanées - période romaine
- 2 tessons épais de céramique rugueuse cuite en réduction - origine inconnue - datation
- partie inférieure d'une urne pansue en céramique fine cuite en réduction; pied lisse; 7 tessons de céramique rugueuse cuite en réduction - romain
- tesson de céramique rugueuse, cuite en réduction - romain
- crâne de chien ? de renard ? avec crête sagittale
- dents : une molaire (?) avec denticule de chaque côté - origine inconnue.

CONGO BELGE/ZAÏRE

Pièces bifaciales :

18074 : 178, 60, 39mm; grès brun rougeâtre; forme ovulaire étirée; retouche écailleuse large de chaque bord mais 1 directe, l'autre indirecte; biface ou couteau ?

18075 : 103, 49, 25mm; grès brun rougeâtre; forme ovulaire; retouche écailleuse large des bords; biface ou couteau ?

18076 : 125, 65, 34mm; grès brun jaunâtre; biface en forme d'amande ; retouche écailleuse large des bords

18077 : 150, 62, 46mm; grès brun rougeâtre; forme ovulaire; retouche écailleuse large; biface

18078 : 123, 33, 26mm; grès brun rougeâtre; forme allongée; retouche écailleuse large des bords; biface ou couteau ? Pointe cassée

18079 : 93, 34, 22mm; grès brun jaunâtre; biface de forme effilée; retouche écailleuse des bords.

Haches + galet :

18080 : 152, 82, 32mm; grande hache de section ovale très aplatie en grès brun jaunâtre; tranchant arqué; extrémité distale régularisée par abrasion; talon fracturé transversalement

18081 : 75, 41 23mm; hache en roche noire dure, lourde; section ovale; surface piquetée; partie distale régularisée par polissage mais tranchant arqué émoussé; talon punctiforme

18082 : 50, 31, 14mm; petit galet lisse ayant pu servir à lustrer des céramiques

18083 : 125, 40, 32mm; hache en roche noire, dure, lourde; section ovale épaisse; surface piquetée; tranchant à l'arc + prononcé à gauche, régularisé par abrasion; talon étroit arrondi, abrasé; une face + plate = herminette.

Tesson + fragment :

18084 : tesson en céramique rougeâtre, bien cuite; fragment de bord à la lèvre aplatie, épaissie vers l'extérieur et souligné par un fin cordon

18085 : reste d'argile cuite de teinte grise avec trace d'une branche.

Hache et pierre perforée :

18086 : 163,78, 27mm; grande hache de section ovale très aplatie en grès brun jaunâtre; tranchant arqué; extrémité distale régularisée par abrasion; talon étroit un peu écaillé; type identique à 18080

18087 : 61 x 62mm, E variant de 42 à 21 mm; pièce perforée (diam 25 à 27 mm) en roche noire, dure lourde; surface piquetée, abrasée par frottement sur le pourtour.

Partie inférieure aplatie par polissage.

Pièces bifaciales : biface, couteau, pic :

18088 : 146, 67, 36mm; biface ovale, allongé en grès brun rougeâtre; retouche écailleuse large; partie distale arrondie, talon rectiligne obliquement

18089 : 135, 46, 38mm; biface ovale épais, allongé en grès brun rougeâtre; retouche écailleuse large; partie distale ogivale, talon abîmé

18090 : 90, 37, 21mm; petit biface ovalaire en grès brun rougeâtre; retouche écailleuse large affectant principalement le bord gauche; partie distale ogivale, talon abîmé.

Deux pièces bifaciales : ébauches de bifaces :

18091 : 143, 63, 33mm; ébauche de biface ovale, allongé en grès brun rougeâtre; retouche écailleuse large; avers non aménagé; extrémités arrondies

18092 : 125, 58, 28mm; ébauche de biface ovale, allongé en grès brun rougeâtre; retouche écailleuse large amincissant un bord sur chaque face; 70° de l'avers non aménagé; une extrémité arrondie, l'autre étroite, abîmée.

Deux pièces bifaciales : couteau, rabot :

18093 : 103, 48, 22mm

Couteau ovale, allongé en grès brun rougeâtre; retouche écailleuse large; avers non aménagé; extrémité distale arrondie, aménagée par quelques enlèvements longs; talon étroit; le bord droit a fait l'objet d'une retouche courte oblique donnant une certaine convexité au bord, ce qui plaide pour une utilisation comme couteau

18094 : 122, 48, 36mm; épais rabot (?) ovale, allongé en grès brun rougeâtre; avers lisse non aménagé; extrémités arrondies par enlèvements variant de larges (partie distale) à marginaux, discontinus au niveau du talon + étroit; bords : retouches écailleuses semi-abruptes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la proposition de dons au musée d'Archéologie.

56. Enseignement fondamental. Personnel directeur, enseignant et assimilé.
Actualisation du règlement de travail. Adoption.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et des professeurs de religion;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'en sa séance du 22 septembre 2015, le conseil communal a adopté le règlement de travail de l'enseignement fondamental subventionné;

Considérant que ledit règlement nécessite une actualisation suite à la parution du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement.

Considérant qu'il convient également de le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné, particulièrement en ce qui concerne la protection contre les risques psychosociaux au travail, dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Considérant que le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP), via son bulletin d'information de juillet 2020, a proposé un document sur lequel le pouvoir organisateur s'est basé pour élaborer le nouveau règlement;

Considérant que les ajouts et modifications ont été présentés à la Commission paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement communal de Tournai et approuvés à l'unanimité en séance du 22 octobre 2020;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ADOPTE

le nouveau règlement de travail de l'enseignement fondamental officiel subventionné (modifications et ajouts surlignés) :

" **ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ**
RÈGLEMENT DE TRAVAIL — ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ

Coordonnées du pouvoir organisateur :

Ville de Tournai

rue Saint-Martin, 52

7500 Tournai

Service enseignement :

069/33.22.23

Chef de service : Thierry SCIERA — 069/33.24.29 — thierry.sciera@tournai.be

Coordonnées des établissements scolaires

(à mentionner dans le règlement de travail de chaque école)

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre. Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit);
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (APE, P.T.P.).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'école.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, monespace.fw-b.be, www.enseignement.be/primoweb, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire (direction).

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service. Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie, par mail, du/des texte(s) qui l'intéresse (ent).

Article 5

§ 1er. Le directeur remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception [1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe XI);
- le service de l'enseignement du pouvoir organisateur (annexe II);
- le bureau déconcentré de l'AGE (Administration générale de l'enseignement) (annexe III);
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX — CERTIMED, personnes de référence, cellule « accident de travail », etc.) (annexe IX);
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs (annexe X);
- Les adresses des organisations syndicales représentatives (annexe X).

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.
Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française. Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations antidiscriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. (article 8);
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);

- Les membres du personnel doivent participer, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en œuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10bis);
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12);
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14);
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqué dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du pouvoir organisateur et des services d'inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'école.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'école.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du Code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

Article 8 quinquies

L'utilisation du téléphone fixe de l'établissement scolaire est, sauf cas de force majeure, limitée à des fins professionnelles.

L'usage des téléphones mobiles par les membres du personnel ne peut entraver ou interrompre les activités scolaires.

Article 8 sexies

Les membres du personnel s'engagent à respecter le devoir de réserve auquel ils sont tenus dans toutes leurs interventions, que celles-ci soient publiques ou qu'elles aient lieu sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, ils feront preuve, en tout temps, de respect vis-à-vis du pouvoir organisateur, des membres de l'équipe pédagogique, des parents, des élèves. Ils s'abstiendront de toutes allusions relatives à des événements internes, à l'exception de celles ayant pour but d'attirer l'attention sur des activités ou des initiatives susceptibles de promouvoir l'école. En aucun cas les interventions des membres du personnel ne pourront être de nature à nuire à l'image de l'enseignement communal.

III. HORAIRE DE TRAVAIL**Article 9**

§ 1er. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe IV.

§ 2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. à titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail

Article 10

La charge enseignante est composée :

- 1° du travail en classe;
- 2° du travail pour la classe;
- 3° du service à l'école et aux élèves (SEE);
- 4° de la formation en cours de carrière;
- 5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des quatre composantes visées aux points 1° à 4°.

Article 11

§ 1er. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe V du présent règlement de travail.

§ 2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant les jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

III.A. TRAVAIL EN CLASSE**Article 12**

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouve en annexe I.A

Article 13 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouve en annexe I.B.

Article 14 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouve en annexe I.C

Article 15 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouve en annexe I.D.

Article 16

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouve en annexe I.E.

Article 17

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes sont déterminées de la manière suivante [2] :

VOLUME des PRESTATIONS	RÉPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5èmes temps	3 jours	3 demi-journées
Égal à 2/5èmes temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5èmes et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 18

Les prestations de travail en classe des membres du personnel enseignant s'effectuent durant les jours et heures scolaires, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française. Les grilles horaires leur sont communiquées individuellement par écrit sont tenues à disposition et accessibles à tout moment à l'ensemble des membres du personnel.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 19

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 § 2 du décret du 14 mars 2019 [3] des périodes additionnelles [4] au-delà d'un temps plein.

Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

III.B. TRAVAIL POUR LA CLASSE**Article 20**

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :

- les préparations anticipées de cours;
- les préparations, passation et correction des évaluations;
- la passation et les corrections des épreuves externes;
- la tenue du journal de classe de l'enseignant;
- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves;
- la confection des bulletins;
- les rapports disciplinaires;
- les notes et correspondances avec les parents;
- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE);
- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS);
- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

Article 21

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8bis.

III.C. SERVICE A L'ÉCOLE ET AUX ÉLÈVES

Article 22

Le "service à l'école et aux élèves" (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.

Article 23

§ 1er. Pour tous les membres du personnel enseignant, **les missions de SEE obligatoires** sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- La participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement;
- La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement;
- La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève;
- Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18 § 3 et 19§2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
- Les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure [5].

Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application.

Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires (voir annexe V) et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés.

Lorsqu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi. Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

- § 3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particuliers) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable. Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.
- § 4. Par année scolaire, il y aura 3 réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.
Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire, mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.
- § 5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion.
La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire.
Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.
L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui.
Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.
- § 6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe "où sont abordées les évaluations certificatives et formatives" relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales [6].
- § 7. Les "autres services rentrants dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements" rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret "Missions" du 24 juillet 1997 et sur des décisions susceptibles de recours.
Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans "*les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements*" devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.
- § 8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école...)
Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.
- § 9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer :
1. la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge;
 2. la répartition des élèves dans les classes;
 3. la prise en charge par l'éducateur/aide à la direction (personnel communal).

Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée, mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures.

Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

Article 24

Les missions de SEE collectives — dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école — ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions "collectives", car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués :

1. Celles ne nécessitant pas de formation particulière :
 - Délégué en charge de la communication interne à l'école;
 - Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction;
 - Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école;
 - Délégué en charge de la confection des horaires;
 - Délégué en charge de la coordination des stages des élèves;
 - Délégué — référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.
2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur :
 - Délégué en charge de coordination pédagogique;
 - Délégué — référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants;
 - Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage;
 - Délégué en charge de la coordination des enseignants référents;
 - Délégué en charge des relations avec les parents;
 - Délégué — référent numérique;
 - Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves;
 - Délégué en charge de l'orientation des élèves;
 - Délégué — référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créées :

- Dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs;
- Dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école.

Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'annexe VII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission paritaire locale.

Ces missions collectives de SEE sont :

- soit comprises, dans l'enseignement fondamental, dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant;
- soit elles font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes.

Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés :

- qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années;
- qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission paritaire locale.

III.D. FORMATION EN COURS DE CARRIÈRE

Article 25

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau :

- En inter-réseaux (par l'IFC);
- En réseau (par les organismes de formation des FPO);
- Au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

III.E. TRAVAIL COLLABORATIF

Article 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an. Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du vade-mecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

III.F. LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

Article 27

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante [8] :

VOLUME des PRESTATIONS	RÉPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5èmes temps	3 jours	3 demi-journées
Égal à 2/5èmes temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5èmes et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 28

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 29

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestant pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

Pour les éducateurs et les personnels exerçant une fonction de sélection ou de promotion (hors direction) ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale.

En annexe VI, se trouve le vade-mecum relatif au travail collaboratif.

Article 30

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classe délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du pouvoir organisateur.

Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci.

Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

IV. RÉMUNÉRATION**Article 31**

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974. [9]

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 [10] (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents [11];
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 [12] (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur [13];
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 [14] (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie [15].

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès internet individualisé (monespace.fw-b. be) à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[16]

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

À leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

- § 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003 [17] et les circulaires n° 7234 (du 11 juillet 2019) et 6798 (du 31 août 2018) intitulées "Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel" et "Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel" ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.
- § 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.
- § 8. En application de l'art. 8-1° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Article 32

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel, mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Article 33

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100,00€, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GÉNÉRAL

Article 34

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe VIII du présent règlement.

Article 35

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 36

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement [18]

Le pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 37

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas [19].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'école.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006.

Article 38

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les écoles conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28 septembre 2010, reprise en annexe XIII.

Article 39

À l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL, DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 40**B I. Cadre légal**

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e. a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014;
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée "Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail";
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée "Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence".

B II. Définitions

Les "risques psychosociaux au travail" sont définis comme *"la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger."*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet [20] de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'école ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet [21] de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

1. un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
2. un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP [22] ou à la personne de confiance [23] désignée au sein du pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe VIII. Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe VIII.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV.1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé;
- l'identité de la personne mise en cause;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux

Le CPAP rédige un avis et le transmet au pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixé dans les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la prévention et la protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la direction générale contrôle du bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV.2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel, mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe VIII.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'école ou l'institution.

B IV.3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV.4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV.5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe VIII.

B IV.6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée — après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue — par les sanctions prévues dans le décret du 6 juin 1994.

B IV.7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 41

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée "Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la cellule des accidents du travail de l'enseignement";
- la circulaire n° 4746 du 25 février 2014 intitulée "Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement".

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cf. circulaire n° 4746) au centre médical dont il dépend [24].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 42

Le pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 43

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple); il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

- Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n° 4069 du 26 juin 2012 relative au "des absences pour maladie des membres des personnels de l'enseignement en Communauté française — instructions et informations complètes" et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à "la nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED — Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé" ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade-mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 44

L'inobservance des articles 41 et 43 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE **(fonctions de promotion et de sélection)**

A. Missions

Article 45

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre I et III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV, V et Vbis du décret du 6 juin 1994.

Article 46

§ 1er. Au niveau fondamental, le pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

(§ 2. *Au niveau secondaire, le directeur adjoint remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du pouvoir organisateur. À défaut d'un directeur adjoint, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.*)

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 47

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories :

- 1° En ce qui concerne la production de sens
- 2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
- 3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques
- 4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
- 5° En ce qui concerne la communication interne et externe
- 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école
- 7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur.

La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Évaluation formative

Article 48

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES — JOURS FÉRIÉS

Article 49

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 [25];
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- *(enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire)*
- *(enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).*

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

X. AUTRES CONGÉS — DISPONIBILITÉS - NON-ACTIVITÉ

Article 50

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer à la circulaire relative au vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.

La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS**Article 51**

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son pouvoir organisateur (article 25 § 2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mars 2006, article 73 du décret du 2 juin 2006).

XII. RÉGIME DISCIPLINAIRE — SUSPENSION PRÉVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE**Article 52**

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES**A) Commissions paritaires locales****Article 53**

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe X.

§ 3. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de la durée de ces séances. Elles seront concertées en instance de concertation.

B) Commission paritaire centrale

Article 54

En cas de litige dans le cadre de l'adoption — ou de la modification — des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL

- I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :
 - I.A. Enseignement fondamental ordinaire
 - I.E. Personnel non enseignant
- II. Coordonnées du pouvoir organisateur
- III. Coordonnées des services de l'AGE
- IV. Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires
- V. Les missions de SEE programmées en dehors des heures scolaires
- VI. Vade-mecum relatif au travail collaboratif
- VII. Modèle d'appel à candidatures pour les missions collectives de SEE
- VIII. Bien-être au travail
- IX. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail
- X. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel
- XI. Inspection des lois sociales
- XII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail
- XIII. Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010 relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans les écoles

ANNEXE I — Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

§ 1er. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure, pour un temps plein, 26 périodes de travail en classe par semaine [26].

Les instituteurs maternels et les maîtres de psychomotricité sont également tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure, pour un temps plein, 24 périodes de travail en classe par semaine [27]. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les instituteurs primaires et les maîtres sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif.

Le total de toutes leurs prestations de travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et surveillances (définies au §2) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves », surveillances [définies au § 2] et travail collaboratif compris).

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

Le travail en classe, le travail pour la classe, le "service à l'école et aux élèves", la formation en cours de carrière et le travail collaboratif font partie de la charge de travail d'un enseignant.

Pour les fonctions enseignantes, dans certaines conditions, il est possible de prester des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein [28].

Prestations d'un enseignant à temps plein

§ 2. Le pouvoir organisateur peut charger les instituteurs maternels et primaires et les maîtres d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin ainsi que durant les récréations.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours [29]. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas;
- 100 minutes ou au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif ou, en dehors de la présence des élèves, de concertation avec les parents [30];

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

I.E. Prestations des membres du personnel autre qu'enseignant recrutés dans le cadre de l'encadrement différencié

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS Charge hebdomadaire	charge complète
a) éducateur	36 heures
b) puéricultrice	32 heures
c) auxiliaire social	36 heures
d) auxiliaire paramédical	36 heures
e) auxiliaire psychopédagogique	36 heures
f) conseiller psychopédagogique	36 heures

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Les 60 périodes annuelles de travail collaboratif des éducateurs sont incluses dans leurs 36 heures de prestation.

ANNEXE II — Coordonnées du pouvoir organisateur

Administration communale

52, rue Saint-Martin

7500 Tournai

Service Enseignement enseignement@tournai.be

Chef de service : SCIERA Thierry — 069/33.24.29 thierry.sciera@tournai.be

Échevin de l'enseignement : Jean-François LETULLE — 069/33.25.60 — jean-francois.letulle@tournai.be

Secrétariat échevin : Marie VINCENT — 069/33.25.61 — marie.vincent@tournai.be

Employés administratifs :

BASSILIERE Catherine — 069/33.22.23 catherine.bassiliere@tournai.be

DE CALUWE Adrien — 069/33.24.43 adrien.decaluwe@tournai.be

DELBAR Fanny — 069/33.24.39 fanny.delbar@tournai.be

DERONNE Cynthia — 069/33.24.39 cynthia.deronne@tournai.be

DUBOIS Marie-France — 069/33.23.61 marie-france.dubois@tournai.be

FONTAINE Nathalie — 069/33.23.72 nathalie.fontaine@tournai.be

GRULOIS Dimitri — 069/33.23.61 dimitri.grulois@tournai.be

MAURAGE Thérèse — 069/33.23.58 therese.maurage@tournai.be

ANNEXE III — Coordonnées des services de l'AGE

I. Direction générale des personnels de l'enseignement

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

- Directrice générale : Mme Lisa SALOMONOWICZ — Tél. : 02/413.35.77
lisa.salomonowicz@cfwb.be
- Secrétariat : Mme Yasmina EL AAMMARI — Tél. : 02/413.35.77
secretariat.salomonowicz@cfwb.be

II. Centre d'expertise des statuts et du contentieux

- Directeur général adjoint ff : M. Jan MICHIELS — Tél. : 02/413.38.97
jan.michiels@cfwb.be

- Secrétariat : Mme Emilie SADIN - Tél. : 02/413.29.11 secretariat.ces@cfwb.be

III. Service général des Affaires transversales

Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois :

- Directeur : M. Arnaud CAMES — Tél. : 02/413.26.29 arnaud.cames@cfwb.be

IV. Service général de la gestion des personnels de l'enseignement

Directions déconcentrées :

Direction déconcentrée de **Bruxelles-Capitale** :

Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

- Directrice : Mme Martine POISSEROUX — Tél. : 02/413.34.71 — Fax : 02/413.29.94
martine.poisseroux@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Hainaut** :

Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS

- Directrice : Mme Sabine HELBO — Tél. : 065/55.56.00 — Fax : 065/33.96.99
sabine.helbo@cfwb.be

Direction déconcentrée de **Liège** :

Rue d'Ougrée, 65
4031 Angleur

- Directrice : Mme Viviane LAMBERTS — Tél. : 04/364.13.26 — Fax : 04/364.13.02
viviane.lamberts@cfwb.be

Direction déconcentrée de **Namur — Luxembourg** :

Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 Jambes

- Directrice : Mme Annabelle PETIT - Tél. : 081/82.50.84 annabelle.petit@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Brabant wallon** :

Rue Émile Vandervelde, 3
1400 Nivelles

- Directrice : Mme Odette ZOUNGRANA — Tél. : 067/64.47.11 — Fax : 067/64.47.30
odette.zoungrana@cfwb.be

Direction de l'enseignement non obligatoire :

- Directrice : Mme Yolande PIERRARD — Tél. : 02/413.23.26 yolande.pierrard@cfwb.be

Enseignement supérieur :

- Responsable : Mme Perrine DETOBER — Tél. : 02/413.25.86 perrine.detober@cfwb.be

Enseignement artistique :

- Responsable : Mme Pierrette MEERSCHAUT — Tél. : 02/413.39.88 — Fax :
02/413.25.94 pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS :

- Responsable : Mme Véronique CROKAERT — Tél. : 02/413.39.40
veronique.crokaert@cfwb.be

Enseignement de promotion sociale :

- Responsable : M. Jean-Philippe LABEAU — Tél. : 02/413.41.11
jean-philippe.labeau@cfwb.be

ANNEXE IV**Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires**

Heures d'ouverture de l'école (seul l'horaire de l'école en question sera mentionné, le règlement étant propre à chaque établissement)

École	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
Apicoliers 1	7 h - 18 H 00	7 h - 18 H 00
Apicoliers 2	7 h - 18 H 00	7 h - 18 H 00
Arthur Haulot	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Nord	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Camille Dépinoy	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Blandain	7 h - 18 h	7 h - 13 h (transfert vers Camille Dépinoy)
Château	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Gaurain	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Jean Noté	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Barry	7 h - 18 h	7 h - 12 h 15 (transfert vers Gaurain)
Vaulx	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Justice	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Marquain	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Petit Colisée	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Crayons de Soleil	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Paris	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Pré Vert	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Froidmont	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Val d'Orcq	7 h - 18 h	7 h - 16 h
Beau Séjour	7 h - 18 h	7 h - 17 h
Warchin	7 h - 18 h	7 h - 12 h
Béclers	7 h - 18 h	7 h - 12 h
Havennes	7 h - 18 h	7 h - 12 h

Horaires scolaires (seul l'horaire de l'école en question sera mentionné, le règlement étant propre à chaque établissement)

Toutes les écoles fondamentales à l'exception de l'école de la Justice, l'école Paris et l'école du Château

Périodes	Activités
8 h 50-9 H 40	cours
9 h 40-10 H 30	cours
10 h 30-11 H 00	récréation
11 h-11 H 10 11 h 10-12 H 00	cours
12 h-13 H 10	temps de midi
13 h 10-14 H 00	cours
14 h-14 H 50	cours
14 h 50-15 H 10	récréation
15 h 10-16 H 00	cours

École de la Justice, école Paris et école du Château (à l'exception de sa section « sports »).

Périodes	Activités
8 h 40-9 H 30	cours
9 h 30-10 H 20	cours
10 h 20-10 H 50	récréation
10 h 50-11 H 00 11 h-11 H 50	cours
11 h 50-13 H 00	temps de midi
13 h-13 H 50	cours
13 h 50-14 H 40	cours
14 h 40-15 H 00	récréation
15 h-15 H 50	cours

École du Château — section « sports »

Périodes	Activités
8 h-8 H 40	cours
8 h 40-9 H 30	cours
9 h 30-10 H 20	cours
10 h 20-10 H 40	récréation
10 h 40-11 H 30	cours
11 h 30-12 H 20	cours
12 h 20-13 H 20	temps de midi
13 h 20-14 H 10	cours
14 h 10-14 H 30	trajet bus
14 h 30-15 H 30	option sportive
15 h 30-15 H 50	trajet bus

ANNEXE V**Les missions obligatoires de SEE programmées en dehors des heures scolaires**

Après concertation [31] en commission paritaire locale, les plages suivantes sont arrêtées :

Missions décrétales Plage**

Réunions parents-enseignants À déterminer

(en cours)

Conseils de classe À déterminer

(en cours)

**une plage doit être indiquée lorsque le service a lieu en dehors des heures scolaires*

ANNEXE VI**Vade-mecum relatif au travail collaboratif****1. Pourquoi promouvoir le travail collaboratif des enseignants ?**

Le Pacte pour un enseignement d'excellence repose sur la conviction qu'il faut favoriser la mobilisation des enseignants au sein des écoles dans un cadre qui leur laisse de l'autonomie et qui valorise la diversité de leurs compétences. L'objectif est que chaque école devienne une véritable organisation apprenante. Dans ce contexte, l'enseignant est aussi, par moments, animateur pédagogique, voire formateur, dans les domaines où il possède une compétence, une expérience ou une expertise utile à ses collègues.

Les enseignants adhèrent au travail collaboratif s'ils y trouvent un supplément de bien-être et une plus-value pour les élèves. L'idée centrale du travail collaboratif est que ce qui est co-construit prend de la valeur. Les plans de pilotage mis en œuvre dans toutes les écoles reposent sur cette idée cardinale.

Les dynamiques collaboratives existent déjà dans de nombreuses écoles et dans d'autres pays. De multiples recherches montrent qu'elles sont un levier essentiel de changement. Elles favorisent la cohérence du cursus, des apprentissages et des évaluations. Elles contribuent au développement professionnel et favorisent un bon climat de travail. Elles permettent de sortir tous les enseignants de l'isolement et de créer une *culture d'école* autour d'un projet commun. C'est pourquoi le Pacte entend les développer.

2. Qu'entend-on exactement par "travail collaboratif" ?

Le travail collaboratif est le travail avec les autres membres du personnel, et le cas échéant, la direction, sous l'une des formes suivantes :

a. la participation aux réunions des équipes pédagogique et éducative

On pense ici aux réunions organisées par la direction, qui rassemblent tout ou partie des équipes pédagogiques et éducatives.

Des réunions de ce type sont notamment organisées pour élaborer le diagnostic des forces et des faiblesses de l'établissement au moment de la réalisation du plan de pilotage et pour définir ensuite les objectifs prioritaires sur lesquels l'équipe éducative entend travailler pour améliorer ses résultats. De même, ces réunions seront nécessaires tous les ans pour organiser le travail de l'année, pour assurer la mise en œuvre des contrats d'objectifs et pour évaluer l'état d'avancement de la réalisation des objectifs poursuivis.

b. Le travail de collaboration dans une visée pédagogique, soutenu par la direction, avec d'autres membres du personnel, y compris d'autres établissements scolaires ou de centres PMS.

Il s'agit ici de réflexions collectives organisées par plusieurs enseignants concernant des préparations de leçons, des observations de leçons par des collègues, de co-titulariat pour certains cours, de réunions organisées pour échanger et construire les pratiques d'évaluation, de remédiation ou de dépassement, de réunions organisées pour harmoniser le cursus à travers plusieurs années d'enseignement, du temps passé pour le coaching d'un nouveau collègue, de réunions consacrées au co-développement d'un ensemble de collègues, de réunions dans le cadre du nouveau dossier d'accompagnement de l'élève...

L'élève et ses apprentissages doivent être au centre de ces réflexions collectives. Ainsi, par exemple, dans le secondaire, le conseil de classe pourrait, à travers des groupes de professeurs spécifiques, établir un plan d'accompagnement pour tel ou tel groupe d'élèves rencontrant telle ou telle difficulté d'apprentissage, durant une période de temps définie.

L'équilibre entre les deux formes de travail collaboratif reprises aux points a et b ci-dessus dépendra des années et de la situation particulière de chaque établissement. C'est ainsi que le directeur peut à certains moments intensifier les réunions des équipes pendant quelques semaines, pour l'élaboration d'un plan de pilotage, la mise en œuvre d'une action ou l'évaluation d'un contrat d'objectifs. De même, une équipe éducative peut, à un moment donné, intensifier les collaborations pour développer certains projets, pour répondre à certaines difficultés ou dysfonctionnements. Aux autres moments, par contre, ce seraient les collaborations entre enseignants autour d'un projet précis qui seraient privilégiées. Les modalités de mise en œuvre du travail collaboratif doivent en toute hypothèse être définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et l'organisation de ce travail doit être concertée au sein de l'organe de concertation sociale. Plusieurs solutions sont possibles et négociées au niveau local. Un exemple : bloquer deux heures par semaine pendant une période donnée pour élaborer le plan de pilotage, et puis prévoir des modalités d'organisation plus souples avec transmission d'un agenda.

Par définition, il appartient à la direction d'organiser les réunions d'équipe au cours de l'année (point a. ci-dessus), mais dans le respect des modalités concertées préalablement au sein de l'organe de concertation sociale.

Par contre, l'organisation des collaborations à visée pédagogique (point b. ci-dessus) appartient d'abord aux enseignants eux-mêmes. Il est important cependant que les objectifs et les priorités sur lesquels le travail collaboratif se concentrera soient soutenus par la direction. Le travail collaboratif est en effet un levier essentiel pour atteindre les objectifs prioritaires que l'équipe se sera donnés dans le cadre de son plan de pilotage. Le cas échéant, la direction interpellera les enseignants concernés afin de s'assurer que le travail collaboratif soit effectué. Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation de ce travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci (voir point 4). La réalisation d'un PV succinct au terme d'une réunion de travail collaboratif peut être utile.

3. **Combien de périodes chaque enseignant doit-il consacrer au "travail collaboratif" ?**

Chaque enseignant doit valoriser 60 périodes par an comme pratiques collaboratives [32], en dehors des périodes qu'il preste face à sa classe, des jours de formation continuée obligatoire ou des prestations qui relèvent du « service à l'école et aux élèves [33].

Dans l'enseignement fondamental, ces périodes correspondent aux anciennes périodes dites de concertation qui deviennent des périodes de travail collaboratif.

L'enseignant qui preste à temps partiel dans une ou plusieurs écoles voit son volume de travail collaboratif proportionnellement adapté à son horaire face à la classe dans chacun des établissements concernés.

4. **Faut-il comptabiliser chacune des périodes de travail collaboratif prestées ? Est-il contrôlé ? Doit-on remplir un formulaire spécifique ?**

L'objectif de ces périodes est d'assurer un travail collaboratif de qualité.

Chaque établissement scolaire est libre de définir les modalités du contrôle de ses pratiques collaboratives.

Pour rappel les principes suivants doivent être respectés :

- des modalités de mise en œuvre du travail collaboratif sont définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs;
- l'organisation générale du travail collaboratif est concertée dans les organes locaux de concertation sociale;
- des réunions d'équipe sont organisées collectivement sous l'autorité du directeur.

En dehors de ces réunions d'équipe, l'organisation pratique du travail collaboratif appartient aux enseignants, en particulier l'organisation des moments où celui-ci se déroule.

Concrètement, il peut être proposé que chaque enseignant consigne dans un formulaire simple l'objet du travail collaboratif qu'il entend mettre en œuvre dans l'année en tenant compte du cadre défini par le contrat d'objectifs, le nombre estimé de périodes qu'il compte y consacrer et les collègues avec lesquels il mettra ces collaborations en œuvre.

Ce formulaire ne doit pas nécessairement être validé par le directeur. Il l'évoquera avec l'enseignant concerné si nécessaire. Le cas échéant, après évaluation, des objectifs plus précis pourront être définis pour la mise en œuvre de ce travail collaboratif.

D'une manière générale, l'évaluation annuelle et collective de l'état d'avancement du plan de pilotage/contrat d'objectifs par l'équipe éducative sera un bon moment pour évaluer la mise en œuvre du travail collaboratif au sein de l'établissement et son impact sur les résultats de l'école.

Quelle que soit la formule utilisée au niveau local, il faut éviter le contrôle technocratique et la surcharge bureaucratique.

5. **Le travail collaboratif se fait-il à l'école et/ou en dehors de l'école ?**

Le travail collaboratif a lieu en principe dans l'établissement et dans le temps de la journée scolaire, temps de midi compris, tel que défini par le règlement de travail, ou aux moments concertés au niveau local. Il peut être également laissé à l'initiative des enseignants concernés après information de la direction. Par souci de responsabilisation et par facilité d'organisation, une partie du travail collaboratif peut avoir lieu hors établissement et il faut en tenir compte (ex. des enseignants qui se rencontrent une journée complète fin août pour préparer la rentrée; des échanges téléphoniques ou électroniques en complément de réunions physiques, etc.). La législation sur les accidents du travail doit toutefois être respectée [9].

6. **Quel type de réunion privilégié ?**

Il n'existe pas de format standard. Comme indiqué, il y a de nombreuses formes de travail collaboratif qui nécessitent des formats spécifiques. Il ne serait pas fructueux d'imposer des pratiques collaboratives réduites à deux heures de réunion par semaine à date fixe pour tout le monde.

7. **Est-il possible de se former au travail collaboratif ?**

Le travail collaboratif fera partie de l'offre de formation en cours de carrière pour l'année scolaire 2019-2020. Il existe des méthodologies propres au travail collaboratif. Par exemple, l'IFC a lancé il y a trois ans l'outil Travcoll (pour "travail collégial"), un module destiné à des équipes représentant des écoles volontaires qui co-construisent des projets autour des enfants en difficulté. Ce type de formations sera renforcé dès l'an prochain.

Par ailleurs, des pratiques collaboratives existent déjà et ne sont pas toujours connues par les enseignants non concernés. Un répertoire de ces pratiques favorisera leur diffusion.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs a également pour mission d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre du travail collaboratif.

8. **Concrètement, sur quoi pourra porter le travail collaboratif ?**

Pour rappel, la finalité du travail collaboratif est l'élève et ses apprentissages. Il ne doit pas concerner le champ purement organisationnel (ex. : pas la confection des horaires). En dehors de l'élaboration du plan de pilotage, de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de son évaluation, une liste de thèmes n'est pas imposée. Certains thèmes sont propres aux réalités locales, mais il est utile de suggérer des pistes concrètes.

- Les plans de pilotage

Les plans de pilotage ne peuvent être élaborés que dans le cadre d'un travail collectif sur le diagnostic des forces et faiblesses de l'école et ensuite, sur les objectifs prioritaires que l'école se donne pour dépasser ses faiblesses.

Par ailleurs, pour leur mise en œuvre, les contrats d'objectifs abordent quantité de sujets qui demandent du travail collaboratif : la lutte contre le redoublement, l'orientation, les liens avec le Centre PMS, l'accompagnement personnalisé, mais aussi les questions disciplinaires, etc. Le travail collaboratif est indispensable pour atteindre les objectifs définis dans les plans de pilotage.

- Les évaluations

C'est un sujet majeur pour le travail collaboratif. Comment favoriser l'évaluation formative ? À quel moment l'organiser ? Comment éviter les disparités d'évaluation pour une même discipline et pour une même année scolaire ? Comment réguler le nombre différent d'évaluations pour une même discipline entre différents enseignants ? La construction d'examens en commun est une piste, mais elle ne peut pas être la seule, car la préparation aux examens et le rythme d'évaluation formative diffèrent d'une classe à l'autre, d'un enseignant à l'autre.

- La concertation horizontale
 Cette concertation qui vise tous les enseignants d'une même année scolaire est déjà très présente dans certaines écoles (par exemple dans l'enseignement qualifiant pour concevoir les épreuves intégrées), mais parfois moins dans d'autres. Cette concertation est utile pour une même branche (concevoir une séquence de cours ou un examen en commun...), mais aussi entre différentes branches d'une même année ou d'une même classe (ex. des enseignants qui se concertent pour coordonner les travaux à domicile).
- La concertation verticale
 Cette concertation visant tous les enseignants qui suivent le parcours d'une même cohorte d'élèves au sein d'un établissement est essentielle. Comme les référentiels vont être de plus en plus cohérents, année après année en termes de progressivité, il faut renforcer les pratiques collaboratives visant à faire mieux connaître à chaque enseignant ce qui se passe "avant" et "après" l'année où ils enseignent. Cela ne peut se limiter à savoir "ce qui est enseigné avant" et "ce qui est enseigné après", mais implique aussi les questions didactiques et pédagogiques en vue d'assurer un continuum pédagogique cohérent et harmonieux pour les élèves (ainsi, par exemple, le manque de concertation verticale est parfois criant entre enseignants qui pratiquent une didactique différente).
- La concertation avec des enseignants d'autres écoles ou implantations
 Les écoles ont tout à gagner à créer des projets et partenariats avec d'autres écoles. Dans l'optique d'un futur tronc commun, le renforcement des partenariats entre écoles primaires et secondaires est souhaitable. De même, l'organisation de groupes de travail d'enseignants, venant de différents horizons, dont l'objectif est de créer des outils par discipline est une pratique collaborative à mettre en avant.
- Enseignants débutants et expérimentés
 Un décret invite tous les établissements à réaliser un minimum d'actions pour accompagner les enseignants débutants et à leur désigner des collègues dénommés "référénts". C'est une forme évidente de travail collaboratif, lorsqu'il n'est pas déjà valorisé par du capital-périodes ou du nombre total périodes professeurs (NTPP).
- L'intervision
 L'intervision est une méthode collective sans niveau hiérarchique. Les enseignants font appel à leurs collègues afin de réfléchir ensemble à des questions et à des obstacles rencontrés en situation de travail et ayant trait à des personnes ou à des fonctions spécifiques. Dans un groupe d'intervision, chacun est appelé à poser des questions sur un cas d'espèce concret, à analyser le problème et à proposer des solutions possibles. Une intervension s'étend habituellement sur une longue période.
- La co-construction d'activités pédagogiques
 On pense ici à renforcer des initiatives existantes comme Décolâge. D'autres projets spécifiques peuvent être menés, dans le cadre des priorités retenues par le contrat d'objectifs, comme concevoir une "semaine de la citoyenneté" ou un "plan lecture"... il existe quantité de projets propres à chaque école. Certains cours se prêtent bien au travail collaboratif, comme l'éducation culturelle et artistique : il s'agit de monter des projets et des partenariats entre titulaire, opérateur culturel ou artiste, et référent culturel, ou comme la future mise en œuvre du référentiel relatif aux applications technologiques, manuelles et numériques (par exemple, réaliser une "œuvre technologique" en partenariat avec le monde de la petite entreprise, ou encore utiliser l'outil numérique dans la réalisation de projets pour d'autres disciplines). Si le simple accompagnement d'une activité socioculturelle, technologique ou sportive relève du service à l'école, la conception des activités scolaires peut être du ressort du travail collaboratif s'il s'agit d'un travail collectif (la préparation d'une excursion pédagogique, des visites, un voyage scolaire, la mise en place d'un projet Erasmus +...).

- Le numérique

Que ce soit l'éducation au numérique ou par le numérique, des outils nombreux existent pour permettre aux enseignants de collaborer. Une nouvelle plateforme numérique — e-classe — est désormais accessible à tous les enseignants.

L'utilisation de plateformes collaboratives, le recours à des Moocs, la conception de séquences de cours grâce au numérique, etc., les opportunités sont nombreuses. L'école ne ratera pas le train du numérique et le travail collaboratif en sera l'occasion.

9. **Quel degré d'autonomie puis-je conserver en tant qu'enseignant ?**

S'il crée du lien et un partage de pratiques utile, le travail collaboratif ne doit cependant pas imposer la manière dont chacun conduit sa classe et sa relation avec les élèves. Il ne s'agit pas d'uniformiser les pratiques professionnelles. Il ne faut pas les fusionner, en sauvegardant une part de liberté personnelle. Un même cadre de travail, une même cohérence, oui. Un cours identique pour tous, non.

ANNEXE VII — MODÈLE D'APPEL A CANDIDATURES pour une mission collective de "service à l'école et aux élèves" (SEE)

Coordonnées du pouvoir organisateur (PO)

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Coordonnées de l'école

Dénomination :

Adresse :

Tél. :

Date supposée d'entrée en fonction :

Cet emploi est accessible aux catégories suivantes (cocher la case correspondante) :

- à l'ensemble des membres du personnel enseignant;
- aux seuls enseignants expérimentés [35] qui répondent aux critères suivants :
 - ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années précédant le jour de la publication du présent appel;
 - disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard jour de la publication du présent appel.

Contenu de la mission (à compléter)

Nombre de périodes allouées :

Temps de prestations :

Durée de la mission :

Formation exigée :

Critères complémentaires :

Les dossiers de candidature doivent être déposés et/ou envoyés par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard le *.....

À l'attention de et à l'adresse suivante :

.....

(* Il convient d'accorder une période d'au moins 10 jours ouvrables pour fixer la date du dépôt des candidatures)

Le dossier de candidature doit comporter les documents/dossiers suivants :

Personne de contact : Indiquer les coordonnées de la personne qui peut être contactée pour obtenir des renseignements complémentaires

Remarque importante : le membre du personnel qui obtient une mission collective de SEE s'engage à renoncer à l'obtention de périodes additionnelles sauf en cas de pénurie.

ANNEXE VIII — Bien-être au travail

- **Nom et coordonnées du conseiller en prévention** : Service SIPP de l'administration communale, Roland MOULRON — 069/33.22.35
roland.moulron@tournai.be
- **Nom et coordonnées du responsable du registre des faits de tiers** : le directeur de l'établissement
- **Endroit où sont entreposées les boîtes de secours** : à déterminer dans chaque école (en cours)
- **Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident** : à déterminer dans chaque école (en cours)
- **Coordonnées du médecin du travail** : COHEZIO, Service de la santé au travail, chaussée d'Antoing, 55 à 7500 Tournai - 069/22.73.81
- **Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance** : Direction régionale du contrôle du bien-être au travail, rue du chapitre, 1 à 7000 Mons — Tél. : 065/35.39.12 Fax : 065/31.39.92 cbe.hainaut@emploi.belgique.be
- **Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux** : Service SIPP de l'Administration communale, Roland MOULRON — 069/33.22.35
roland.moulron@tournai.be
- **Nom et coordonnées de la personne de confiance** : Service SIPP de l'Administration communale, Séverine BROQUET — 069/33.22.39
severine.broquet@tournai.be
- **Équipe de première intervention** : Zone de secours de Wallonie picarde, Service incendie de la Ville de Tournai, avenue de Maire, 89 à 7500 Tournai — Tél. : 069/25.11.11 Fax. 069/23.56.83
Appel d'urgence : formez le 100.

ANNEXE IX — Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

I. Absence pour maladie CERTIMED

Envoi des certificats médicaux :

- **Mail** : certificat.fwb@certimed.be
- **Postal** : CERTIMED — à l'attention du médecin contrôleur – boîte 10018 – 1070 Bruxelles

II. Accidents de travail MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon : Boulevard Simon Bolivar, 30/3 à 1000 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert, place Albert Ier à 6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza, Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3 à 4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry, 13 à 6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Orban, 25 à 4000 Liège

Namur : Place des Célestines, 25 à 5000 Namur

Tournai : Boulevard Eisenhower, 87 à 7500 Tournai

ANNEXE X — Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

Les noms des personnes de contact sont donnés sous réserve de vérification de ceux-ci via le site intranet

- **Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)**

CGSP

Place Verte, 15 à 7500 Tournai - 069/22.61.51

M. Christophe DENUIT (membre effectif)

M. Bernard BAY (membre effectif)

Mme Martine BONNET (membre effectif)

M. Frédéric LANNOO (membre effectif)

M. Régis JOYE (membre suppléant)

CSC

Avenue des États-Unis, 10/1 à 7500 Tournai - 069/88.07.13

Mme Catherine IAZURLO (membre effectif)

M. Freddy LIMBOURG (membre suppléant)

SLFP

Rue du Commerce, 20 à 1000 Bruxelles — 02/548.00.20

Mme Annie BAEGHE (membre effectif)

M. Jean-Claude VAN HOPSTAL (membre suppléant)

- **Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus**

SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT

Tél. : 02/413.39.49

Mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

- **Coordonnées de la Chambre de recours :**

À l'attention du Président de la Chambre de recours

AGE — DGPE

Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux

Ministère de la Communauté française

« Espace 27 septembre »

Boulevard Léopold II, 44

2 E 230

1080 Bruxelles

ANNEXE XI — Inspection des lois sociales**Administration centrale :**

Rue Ernest Blerot, 1

1070 BRUXELLES

Tél. : 02/233.41.11

Fax : 02/233.48.27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest Blerot, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 16 h 30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04
Hainaut		
Localité :		
• Mons	Rue du Miroir 8 7000 Mons	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
• Charleroi	Centre Albert (9 étages) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
• Tournai	Rue des Sœurs Noires 28 7500 Tournai	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 069/22 36 51 Fax : 069/ 84 39 70
Namur, Brabant wallon, Luxembourg		
Localité :		
• Namur	Place des Célestines 25 5000 Namur	Lundi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 Tél. : 081/73 02 01 Fax : 081/73 86 57
• Arlon	Centre administratif de l'État 6700 Arlon	Lundi et jeudi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 063/22 13 71 Fax : 063/ 23 31 12
• Nivelles	Rue de Mons 39 1400 Nivelles	Mardi et vendredi de 9 h à 12 h. Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 067/21 28 24

Liège		
Localité :		
• Liège	Rue Natalis 49 4020 Liège	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60 Fax : 04/340 11 71 ou 11 61
• Verviers	Rue Fernand Houget 2 4800 Verviers	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h. Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 087/30 71 91 Fax : 087/35 11 18
Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :		
Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
• Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles	Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23
Hainaut		
Localité :		
• Mons	Rue du Chapitre 1 7000 Mons	Tél. : 065/35 39 19 ou 35 73 50 Fax : 065/31 39 92
Namur, Brabant wallon, Luxembourg		
Localité :		
• Namur	Chaussée de Liège 622 5100 Jambes	Tél. : 081/30 46 30 Fax : 081/30 86 30
Liège		
Localité :		
• Liège	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège	Tél. : 04/250 95 11 Fax : 04/250 95 29

ANNEXE XII — Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RÉCEPTION
RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e).....(Nom)(Prénom),
déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail
de.....(indiquer le nom et l'adresse de
l'établissement scolaire)
- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le..... /...../....., en deux
exemplaires [36]

Signature du membre du personnel :

Signature du directeur d'école :

.....

.....

**ANNEXE XIII — COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
OFFICIEL SUBVENTIONNÉ**

**DÉCISION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE PRÉVENTIVE EN
MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT OFFICIELS
SUBVENTIONNES**

En sa séance du 28 septembre 2010, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Les parties déclarent que :

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les établissements scolaires s'impose dans le cadre de l'article 5, §1er de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être;
- il est préférable, dans l'établissement scolaire, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie;
- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les établissements scolaires;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier. Définitions.

Article 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Chapitre II. Portée de la décision.

Article 2. La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 3. Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les établissements scolaires le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour le pouvoir organisateur que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique.

Commentaire :

Chaque pouvoir organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1er, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'établissement, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués.

Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir organisateur.

La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que "alcoolisme", "assuétude", "abus", "dépendances" mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeller l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'établissement scolaire, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités.

Article 4.

§ 1er. Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'établissement scolaire, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§ 2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§ 3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§ 4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

Il le fait :

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§ 5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement, le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués;
- du (des) groupe(s) — cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests;
- du (des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire :

- La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être. Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5, §1er, alinéa 2, i de la loi sur le bien-être).
- Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminés d'une manière adéquate pour l'établissement scolaire, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article. Pour des secteurs plus homogènes, comme les niveaux d'enseignement, il sera possible que la commission paritaire compétente offre aide et assistance aux établissements scolaires pour la concrétisation de la politique.
- Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.
- Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un établissement scolaire, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail.
- Le Pouvoir organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'établissement scolaire.
- Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire. Alors que les mesures énumérées à l'article 4, § 3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires. Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et/ou de drogues qui est mise en œuvre dans un établissement scolaire ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues.

- Toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son établissement scolaire que si les mesures énumérées au §4 ont été prises. En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'établissement scolaire en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'établissement scolaire ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé.
- Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail. En ce qui concerne la détermination du (des) groupe(s) — cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est par exemple possible qu'il soit décidé dans un établissement scolaire que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Article 5. Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article 4, § 4, et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

1. Les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail;
2. Le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests;
3. Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité;
4. Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur;
5. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'établissement concernée, pour autant qu'elle soit concernée.
6. Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire :

- L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail. Il ne s'agit donc pas de "tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur" (article 3, §1er de la loi du 28 janvier 2003). Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.
- Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. À cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée. Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision.

Article 6. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire :

- Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.
- Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.
- Participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail;
- Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;
- Participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat;
- Faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale;
- Fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
- Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation.

Article 7. La Commission paritaire locale doit recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application de l'article 4, §§3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire :

- La commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences. Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, § 3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire (article 7, alinéa 3). Il est important de parvenir à un consensus au sein de la commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11, 12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible. En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.
- Il convient en outre de rappeler que :
 - la commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65);
 - elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15).

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis. Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

Article 8. Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

Commentaire :

- Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

Article 9. Les mesures visées à l'article 4, §§3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire :

- La Commission paritaire locale, dans les limites de ses compétences, doit être associée aux différentes mesures qui sont prises dans l'établissement scolaire.
- Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, § 3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3.

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14, 2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

- Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, § 4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs.

Article 10. La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues.

La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

Chapitre IV. Obligations de la ligne hiérarchique.

Article 11. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière de prévention d'alcool et de drogues.

Commentaire :

À cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être :

- formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en œuvre en matière d'alcool et de drogues;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail;
- surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail;
- s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'établissement scolaire en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues. En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'établissement scolaire sur la base de l'article 4, §4.

Chapitre V. Obligations des travailleurs.

Article 12. Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement.

Commentaire :

- L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bien-être. En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur. Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier :
 - participer positivement à cette politique
 - se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail;
 - signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé;
 - coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
 - coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

- Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Article 13. Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention.

Article 14. Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son établissement scolaire un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Commentaire :

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

1. informe le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'établissement scolaire;
2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés;
3. et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Chapitre VII. Évaluation.

Article 15. Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le service de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.

À cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation de la Commission paritaire locale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire :

- Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit. L'appréciation portée par la Commission dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que la Commission peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'établissement scolaire et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.

- Il est rappelé que, conformément à l'article 6, la Commission doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §§ 3 et 4, ainsi que, le cas échéant sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Chapitre VII. Disposition finale.

Article 16. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente.

Article 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010.

Pour les organisations syndicales :

CSC-ENSEIGNEMENT

CGSP-ENSEIGNEMENT

SLFP-Enseignement

Pour les fédérations des pouvoirs organisateurs :

CECP

CPEONS

NOTES DE BAS DE PAGE

[1] Voir modèle en annexe XII.

[2] Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

[3] Voy. Article 5 §2 du Décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.*

[4] Voy. également la circulaire n° 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

[5] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

[6] Voy. notamment l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire; le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental; le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques; le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

- [7] Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
- [8] Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.
- [9] Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.
- [10] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.
- [11] Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.
- [12] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.
- [13] Décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.
- [14] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Écoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.
- [15] Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.
- [16] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des CPMS ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer; circulaire 7043 du 21 mars 2019 « Mon Espace » le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- [17] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.
- [18] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [19] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

- [20] Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.
- [21] Idem.
- [22] CPAP = conseiller en prévention aspect psychosociaux.
- [23] Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.
- [24] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe IX.
- [25] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [26] article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
- [27] articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.
- [28] Article 5 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs; circulaire n° 7167 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.
- [29] articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.
- [30] chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.
- [31] L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés. Lorsqu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de l'organe de concertation sociale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation peut, être si nécessaire saisi.
- [32] Dans le primaire, les directions peuvent demander plus de 60 périodes de travail collaboratif, mais la durée annuelle totale des prestations comprenant à la fois le travail en classe, le travail collaboratif, les surveillances obligatoires et le service à l'école et aux élèves non obligatoire ne peut dépasser 962 heures.
- [33] Articles 7 à 11 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs
- [34] cf. Circulaire 4746 du 25 février 2014 — Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement
- [35] Dans le cadre des moyens de la carrière en 3 étapes.
- [36] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel. "

57. Questions

Monsieur le Conseiller communal PS, Geoffroy HUEZ rentre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale PS, Virginie LOLLIOT, relative à l'augmentation des violences intrafamiliales pendant la pandémie de la Covid-19

"La pandémie du Covid 19 nous plonge dans une crise sanitaire sans précédent. Les conséquences sociales et économiques sont désastreuses. Par ailleurs et c'est tout à fait inquiétant, on constate une augmentation des violences intrafamiliales. Nous devons absolument protéger toutes les personnes victimes de violences qui sont en majorité les femmes et les enfants. Nombre de citoyens se demandent comment agir et si possible dans l'anonymat afin de protéger ces personnes en détresse. Comment les pouvoirs publics peuvent garantir une protection pour les femmes et les enfants dans les foyers les plus vulnérables ? Quels acteurs peuvent venir en aide à ces familles ? Quels sont les protocoles ? Beaucoup de femmes ont peur de fuir par peur de se retrouver à la rue, quelles solutions leur sont proposées ? Lorsqu'une femme, avec ou sans enfant doit quitter son logement social, afin de fuir son mari violent, peut-elle le récupérer par la suite, ou doit-elle réintroduire un nouveau dossier ? Comment communiquer avec ces femmes et ces enfants confinés avec leurs bourreaux ? Nous devons penser à l'avenir afin d'éradiquer toute forme d'abus, de négligence et de violence, surtout envers les femmes et les enfants. C'est pourquoi, il est nécessaire que toutes les solutions mises en place par la Ville de Tournai et l'ensemble des pouvoirs politiques puissent perdurer et être efficaces."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Le sujet que vous évoquez est un sujet éminemment important. J'apporterai une réponse liée aux protocoles mis en place pour aider les victimes et le travail fait par la Région wallonne dans ce domaine. Madame la Première Échevine évoquera les actions que nous menons et que nous comptons mener à la Ville de Tournai pour répondre à cet enjeu vital.

Il existe de nombreux acteurs de terrain qui, au quotidien, mènent des actions pour lutter contre les violences intrafamiliales : les services de police pour acter les plaintes, les services d'assistance policière aux victimes pour expliquer aux victimes, sans qu'il y ait pour autant un dépôt de plainte, toutes les possibilités d'issue qui s'offrent à la victime, les médecins généralistes qui sont souvent informés de la problématique et qui peuvent relayer vers les services d'aide adéquats, les plannings familiaux qui peuvent proposer des suivis psychologiques, des permanences juridiques, des orientations adéquates, les maisons médicales composées d'équipes pluridisciplinaires, souvent présentes dans les familles les plus vulnérables, les différentes maisons d'accueil, les services du CPAS, les urgences et services sociaux des hôpitaux, la ligne d'écoute 0800/30.030, la Maison de la justice, l'ASBL femmes solidaires contre la violence, l'ASBL Maux à mots, l'ASBL Vie féminine, le Relais social urbain, le SAIS, les services sociaux des différentes écoles.

Cette liste n'est certainement pas exhaustive. Les femmes qui fuient leur conjoint violent peuvent faire appel aux services d'hébergement et services d'accueil. Sur Tournai, il existe la maison maternelle de Kain, la Consoude, l'Étape et Aux Chênes de Mambré.

Au niveau des protocoles, je peux vous expliquer celui appliqué par la police. Les services d'assistance policière aux victimes sont là pour expliquer aux victimes, sans qu'il y ait pour autant un dépôt de plainte, toutes les possibilités d'issue qui s'offrent à celles-ci. Les questions suivantes sont d'abord posées : la victime veut-elle déposer plainte ? A-t-elle fait constater les coups ? Veut-elle quitter le domicile conjugal ? A-t-elle des ressources d'hébergement ou pas ? A-t-elle des enfants ? Quel âge ont les enfants ? Est-ce que Madame travaille ? Dispose-t-elle de revenus ?

A nouveau cette liste de questions n'est pas exhaustive et peut se compléter selon les situations. La police travaille systématiquement au cas par cas et dans le respect de la personne et de ses souhaits. Parfois il faut plusieurs entretiens avant que la personne ne prenne la décision adéquate. Il n'y a pas de canevas de travail préétabli. La rencontre avec la victime peut se faire en dehors du commissariat car il n'est pas sain pour une victime de passer cette porte. Ces rencontres peuvent être organisées dans un environnement familial de la victime, par exemple à l'école, au domicile etc. malgré la crise sanitaire actuelle. Suite à l'analyse de la situation personnelle de la victime, le service peut réorienter vers le service des plaintes si la victime le souhaite ou si un danger grave et imminent est avéré. En outre, différents services d'aide lui sont proposés grâce à l'action des acteurs que j'ai mentionnés. Il peut s'agir d'aides sociales, d'aide au logement etc.

Je profite de votre question pour rappeler que le numéro de téléphone du service d'assistance policière aux victimes, est le 069/250.245 et qu'une permanence est tenue au commissariat de police de Tournai.

Lorsqu'une femme, avec ou sans enfant, doit quitter son logement afin de fuir son mari violent et en cas de fait grave nécessitant une intervention de police et un dépôt de plainte, le policier peut solliciter du magistrat un éloignement du domicile pour le conjoint violent. Enfin, comment communiquer avec ces femmes et ces enfants confinés avec leurs bourreaux? Cette question a tout son sens car elle révèle toute la difficulté de sortir du marasme de la violence dans une situation de confinement. Une communication efficace doit être réalisée, notamment pour expliquer aux victimes toutes les aides existantes.

C'est entre autres dans ce cadre qu'intervient le nouveau plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020/2024 proposé par la Ministre MORREALE. Il prévoit 65 mesures dont notamment le lancement de vastes campagnes d'information et de sensibilisation, l'ouverture de places d'accueil complémentaires et enfin l'ouverture de nouvelles formules de logement pour les victimes. Ce plan constituera la contribution des entités francophones au futur plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre. Il est disponible sur le site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVI**D répond en ces termes :

"Tout d'abord, je voudrais vous dire que, comme vous, je suis très sensibilisée par la problématique des violences faites aux femmes. Depuis quelques années, le sujet est davantage connu, dénoncé et abordé à différents niveaux de pouvoir. C'est une première étape nécessaire parce que trop longtemps ces violences ont été cachées, honteuses et ont occasionné beaucoup de souffrances familiales.

A Tournai, depuis le début de la législature, nous avons abordé le sujet autour du plan d'actions égalité homme/femme adopté par le collège communal le 20 février dernier. Trois objectifs ont été définis, par rapport à cette problématique. Tout d'abord, sensibiliser et informer la population, favoriser la collaboration avec l'ensemble des acteurs professionnels et créer de l'habitat spécifique pour mettre à l'abri.

Concrètement, voici ce qui a déjà été mis en place. Tout d'abord autour de l'objectif de sensibiliser et d'informer. Nous avons fait des communications via la page Facebook de la Ville pour rappeler le numéro d'écoute et le chat en ligne durant le premier confinement. Cette information doit continuer et nous y travaillons d'ailleurs, actuellement avec le service communication de la Ville. D'autre part, une information via le call center de la Ville a été aussi donnée aux personnes en besoin et qui téléphonaient au call center.

Ensuite, par rapport à l'objectif de l'habitat, nous sommes et nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, sur la création de logements transit, dont deux seront réservés aux femmes victimes de violence. Des premiers achats sont en cours par le Logis tournaisien et l'accompagnement social s'organise à partir de la Maison de l'habitat. Nous avons aussi, durant le premier confinement, investigué sur la possibilité de mobiliser les gîtes. Pour rappel, à l'époque, les gîtes ne pouvaient pas être occupés et nous avons donc, essayé d'investiguer sur la possibilité de réquisitionner des gîtes durant le premier confinement, réquisition qui se ferait évidemment en collaboration avec les propriétaires. La Maison de l'habitat a par ailleurs, donc sa coordinatrice a fait le tour des propriétaires des gîtes pour déterminer ceux qui étaient disposés à accueillir des victimes de violence contre paiement. Les démarches n'ont pas abouti vers des actions concrètes parce qu'il n'y a pas eu de demandes, mais nous étions prêts à y répondre si besoin. Cette possibilité doit être réabordée en dehors de la période spécifique de confinement. Enfin, sur l'objectif de collaborer avec l'ensemble des acteurs professionnels. La violence faite aux femmes engendre des situations très complexes où les relations humaines sont entremêlées de sentiments parfois contradictoires, ambivalents, avec souvent une emprise de l'un sur l'autre et une perte de confiance très grande. Ces situations nécessitent de la part des services un travail collectif et la synergie de tous les partenaires agissant auprès des victimes. Aucun acteur ne peut avoir la solution à lui seul. La réponse est plurielle et se trouve tant dans une mise à l'abri, dans l'accompagnement juridique, psychologique et social, dans l'accompagnement des enfants. Dès lors, il est important d'abord de rétablir la confiance entre les différents acteurs énumérés par le Bourgmestre. Les missions et les compétences de chacun doivent se voir dans la complémentarité. Des rencontres et l'établissement d'une procédure de collaboration entre les acteurs vont voir le jour.

C'est dans cet esprit d'ailleurs que Madame Beatriz DEI CAS et vous-même avez porté la motion violences faites aux femmes au conseil communal du 2 mars 2020. Cette motion prévoyait la mise sur pied d'un espace de réflexion entre le RSUT, la police et le SAIS afin de penser l'opérationnalisation de la convention d'Istanbul. Les choses ont eu du mal à démarrer étant donné la crise sanitaire mais une invitation et un groupe de travail est en préparation pour janvier avec les objectifs suivants. Travailler sur le cloisonnement des partenaires, optimiser les prises en charge et les orientations dans le réseau et mener une réflexion à partir de situations problématiques vécues sur le terrain. Quatorze services d'horizons différents, à savoir : santé, police, hébergement, CPAS, aide à la jeunesse sont invités à cette rencontre. En complément Vie féminine va distribuer un kit pour informer les personnes victimes de violences, des démarches à faire ou des services qui peuvent les aider.

A ce stade et pour conclure, je pointerai l'importance d'oser parler du sujet pour le rendre moins tabou. L'enjeu étant que les personnes victimes osent sortir du bois et ne soient plus honteuses de ce qui leur arrive. Elles sont aujourd'hui doublement victimes. L'importance aussi de faire connaître les numéros d'appel et les centres d'aide. L'importance de créer des logements pour accueillir en urgence et mettre à l'abri. Et enfin l'importance de mettre tous les acteurs qui viennent en aide autour de la même table pour créer des complémentarités. Les places de chacun sont différentes, les missions et les approches dans l'accompagnement proposé aussi. La police par exemple, n'a pas la même approche qu'une maison d'accueil, et c'est normal puisqu'elles n'ont pas les mêmes rôles. Le challenge est de faire rencontrer cette diversité d'intervention pour que les personnes victimes puissent trouver une aide continue dans la complexité de leur situation. Et je peux vous rassurer, Madame LOLLIOT, que nous nous y attelons."

Madame la Conseillère communale PS, **Virginie LOLLIOT**, réplique en ces termes :

"Je voulais vous remercier Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Échevine pour vos réponses et je suis très contente de voir qu'il y a beaucoup d'acteurs à tous les niveaux de terrain pour lutter contre cette problématique.

Je suis également satisfaite que la motion qu'on a mise en place avec Madame DEI CAS qui a été votée, en mars dernier, a été prise en compte et de ce fait, je voulais aussi vous proposer, si c'était possible, de pouvoir élargir cette motion aussi aux enfants et pas seulement aux femmes et notamment avoir plus de vigilance dans les milieux scolaires car aujourd'hui les enfants qui sont victimes de violences intrafamiliales n'ont pas d'endroit pour pouvoir s'exprimer, parce que tout est fermé, les milieux sportifs etc, donc vraiment avoir une vision vraiment particulière en ces temps difficiles."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Voilà il y a une question, il y a une réponse, mais ça ne doit pas être une réponse avec une proposition, sinon on est reparti. Mais voilà, j'ai entendu. Mais si je le fais pour vous, je devrai le faire pour d'autres et je suis sûr et certain que certains en profiteront."

2) Monsieur le Conseiller communal PS, Vincent DELRUE, relative à la mise en lumière de la cathédrale

"Les fêtes de fin d'année en Belgique seront particulières cette année en raison de la crise Covid. En effet, pas de marché de Noël, même pas à Bruxelles, pas d'activités traditionnelles, des fêtes de familles limitées, bref cette année sera différente, mais c'est un mal pour un bien. Nous devons absolument éviter que la courbe des contaminations décolle à nouveau et mette à mal notre système hospitalier. Mais rassurez-vous, Monsieur le Bourgmestre, je ne suis pas là pour miner le moral des Tournaisiens mais bien pour avoir des précisions sur une mesure que je trouve hyper positive, à savoir l'éclairage de la cathédrale. J'ai eu l'occasion de voir récemment dans la presse, qu'un essai avait été effectué par ORES pour l'illumination de notre cathédrale. Nul doute que l'édifice sera visible à des kilomètres à la ronde et que cette nouvelle mise en lumière mettra en valeur Tournai et son centre historique. Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous m'en dire plus concernant cette mise en lumière ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Comme vous l'expliquez, cette année, les fêtes seront adaptées pour faire en sorte de se protéger du virus et surtout de protéger les plus fragiles. Je me demande d'ailleurs qu'est-ce qui va encore nous tomber dessus dans les heures à venir ? Mais de toute façon, me semble-t-il que ce sera intéressant de l'entendre et surtout de les respecter.

Cela signifie que pour l'ensemble du pays, il n'y aura pas de marchés de Noël et la majorité des activités traditionnelles vont tomber à l'eau. Dans ce contexte, la Ville de Tournai a décidé de faire de gros efforts en termes de décorations et d'illuminations de Noël en ville et dans les villages. Pour le centre-ville le traditionnel sapin est installé sur la grand-place, les décorations réalisées par les services communaux sont installées dans les rues commerçantes et enfin une illumination spectaculaire est installée sur la cathédrale. Je profite également de l'occasion pour rappeler que les villages sont également décorés au niveau de leurs églises. Pour en revenir à l'illumination de la cathédrale, je tiens à préciser qu'il s'agit d'un dossier qui me tient tout particulièrement à coeur. Cette réalisation se fait dans le cadre du vingtième anniversaire du classement de la cathédrale Notre-Dame au patrimoine mondial de l'Unesco. La nouvelle mise en lumière est réalisée par ORES. L'ancien système de lumière qui était désuet et très

énergivore a été démonté. Il est remplacé par du LED en plus grand nombre qui permettra une économie d'énergie de soixante pour cent. Un éclairage donc plus qualitatif et moins cher. Par ailleurs, je vous informe que l'éclairage concerne bien l'ensemble de l'édifice. La mise en lumière de la cathédrale sera inaugurée ce 17 décembre autour d'un spectacle visuel et musical sans public mais capté par plusieurs caméras et drones afin de réaliser un clip vidéo qui sera diffusé un peu partout. J'espère que ces réalisations permettront à la magie de Noël de tout de même opérer à Tournai, de soutenir les commerçants et de réchauffer le coeur des Tournaisiens qui en ont bien besoin.

Par ailleurs, je profite de votre question pour vous signaler une autre bonne nouvelle, un second cadeau de Noël pour les fêtes. Il s'agit de l'obtention du permis d'urbanisme pour le réinvestissement du site des Anciens Prêtres. Ce projet, initialement nommé Smart Center a d'ailleurs un nouveau nom. Il s'agit du Carré Janson. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent DELRUE**, réplique :

"Merci pour toutes ces précisions, Monsieur le Bourgmestre."

3) **Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative aux infrastructures laissées à l'abandon de la J.S. Ramecroix**

"Depuis une dizaine d'années, à la suite de l'arrêt des activités footballistiques, les terrains et les infrastructures de la J.S. Ramecroix ont été laissés à l'abandon. Ces dernières années, les anciens vestiaires ont régulièrement été squattés par certains individus et quelques incendies criminels y ont été perpétrés. Comme vous avez pu le voir sur les photos que je vous ai envoyées, l'état du bâtiment est problématique et les terrains de football ressemblent désormais à des terrains vagues. Aussi, depuis quelque temps, les déchets en tout genre y sont régulièrement déversés par des citoyens peu scrupuleux. Habitant le village et étant souvent interpellé par des riverains, j'aimerais savoir ce que le collège communal comptait entreprendre comme démarches pour sécuriser, dans les plus brefs délais, ce site. Au-delà de l'aspect sécuritaire et environnemental, j'aimerais également savoir si à long terme, des projets étaient prévus à cet endroit. D'avance, je vous remercie pour vos réponses."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Effectivement, les terrains de football et les deux bâtiments de Ramevignes sont à l'abandon depuis de nombreuses années. Et comme tout bâtiment laissé sans occupation, la tentation est grande pour des individus peu respectueux du bien d'autrui, d'y laisser trace de leur passage en détruisant les lieux ou même en les incendiant.

Bien avant que ceux-ci soient à l'abandon, de par son éloignement de la voirie, les anciens responsables sportifs avaient souvent dû faire face à de nombreux actes de vandalisme. Je comprends donc parfaitement les inquiétudes des Gaurinois, d'autant plus qu'ils ne sont pas forcément au courant ni des différentes mesures décidées par la Ville concernant la sécurité, la propreté, ni des budgets qui ont été validés par le conseil communal.

Cela ne vous avait, je suppose pas échappé que le 16 décembre 2019, le conseil communal approuvait un budget de 30.000,00€ pour le désamiantage de la toiture de ladite buvette, avant sa destruction. Pour la destruction, le collège avait décidé de recourir à la convention de partenariat conclue avec le Val-Itma en 2016 et qui a pour objet la formation pratique des élèves de la section conducteurs d'engins. Pour rappel, le service maintenance met à disposition les engins et supervise les stagiaires envoyés par l'école sur des chantiers "Ville".

Il va sans dire que l'arrêt total des stages et écoles durant le premier semestre 2020 ne permettait de toute façon pas d'entrevoir une intervention quelle qu'elle soit des étudiants avant la rentrée scolaire 2020. Mais nos services se sont arrangés avec le Val-Itma pour programmer cette destruction des deux bâtiments. Elle aura lieu fin janvier 2021. Le désamiantage de la toiture et des différentes plaques a quant à lui été réalisé en septembre, comme vous avez pu le constater en vous rendant sur place, il n'y a plus de toiture, ne restent que quelques reliquats de charpente. Je peux vous informer que le service des sports passe régulièrement pour surveiller les lieux et fait appel au service propreté pour évacuer les déchets régulièrement apportés par des citoyens, voire des professionnels de la construction, fort peu soucieux de l'environnement.

Quant aux terrains laissés à l'abandon, j'ai demandé au service des espaces verts d'aller sur place pour faucher et tondre une fois que les bâtiments seront détruits et le site sécurisé. Ceci afin que les jeunes puissent utiliser les terrains pour pratiquer un sport.

Enfin, votre dernière interrogation concerne l'avenir de ce site à plus long terme. Plusieurs hypothèses cogitent dans la tête du service des sports de mon collègue échevin Vincent BRAECKELAERE. Mais comme vous le savez, il faut trouver des moyens budgétaires qui ne sont malheureusement pas extensibles. Pourtant, le pool sport n'est pas en reste de projets comme le plan piscine ou le Satta. Mais les plus petites structures ne sont pas oubliées.

Comme vous avez pu voir au niveau du budget extraordinaire 2021, 75.000,00€ sont prévus pour la maintenance des bâtiments sportifs, la buvette du Vert Bocage sera désamiantée, les châssis de la buvette du football club de Barry seront remplacés. La buvette de Béclers sera mise en conformité électrique. Les gradins et les châssis du Pas du Roc seront remplacés. Le hall des sports verra aussi son système de production de chaleur remplacé. Voilà j'espère avoir été suffisamment complète dans ma réponse et avoir rassuré les Gaurinois sur l'avancement du dossier buvette de Ramevignes."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique :

"Je suis très content d'apprendre que le bâtiment sera rasé en janvier 2021 parce que je vois souvent des jeunes enfants ou adolescents qui jouent encore et donc au niveau sécuritaire c'est vraiment pas top.

Au niveau du site dans sa globalité, je crois qu'une réflexion devrait être menée aussi avec les gens du village et pas seulement au niveau sport. J'entends souvent des gens qui me disent qu'une plaine de jeux comme on peut en voir une par exemple à Vaulx serait la bienvenue et je crois que ce site a plusieurs spécificités. Il est contigu à la RUSTA, il est situé en plein centre du village, le long d'un axe quand même assez prioritaire qu'est la chaussée de Bruxelles et surtout il y a un vaste parking. Je pense à un pôle récréatif avec une plaine de jeux et un pôle sportif qui regrouperait certaines activités pour l'Est de Tournai, je crois que ce serait un site vraiment impeccable. Donc j'attends que la majorité propose une réflexion à ce niveau-là. Merci bien."

4) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la politique communale d'aide aux sans-abri

"Voici quelques jours, une jeune femme sans domicile fixe a trouvé la mort en rue. Une mort par hypothermie alors que les températures commencent seulement à baisser en cette fin d'automne. Cette nouvelle a provoqué l'émoi à Tournai et nos concitoyens ont été saisis d'effroi : la précarité tue encore de nos jours ici même à Tournai.

Cette tragédie a également mis en lumière le travail des personnes et associations locales qui viennent en aide quotidiennement aux sans-abri. Parmi celles-ci, l'association BRASERO accueille en journée les sans-abri pour leur apporter assistance matérielle, sociale, psychologique et médicale. Il s'agit d'une association privée qui, au contraire des abris de nuit, des maisons d'accueil et des institutions publiques, ne bénéficie d'aucune réglementation lui garantissant un financement pérenne.

La Ville de Tournai, particulièrement ses échevins, ne pourrait-elle pas actionner ses relais et sensibiliser la ministre compétente à propos de cet enjeu ? Cette association se trouve pourtant en première ligne chaque jour, Covid ou pas. Au contraire de nombreux acteurs de l'aide sociale, pas de télétravail pour cette association. Cet accueil, l'association le fait dans un bâtiment quasi en ruine qu'elle s'est proposé d'acquérir afin d'y réaliser les réparations et aménagements qui lui permettront demain d'accueillir davantage de personnes en grande précarité. Les démarches de rachat sont à ma connaissance en bonne voie mais pas encore finalisées. Pourriez-vous nous fixer sur l'état d'avancement de ce dossier ? En fin de journée, à 18 heures, lorsque le centre de jour ferme ses portes, la situation devient périlleuse. Trop nombreux sont les Tournaisiens qui pensent que de nos jours à Tournai, celui qui dort dehors le fait par choix, un abri de nuit étant au pire à sa disposition. Un tel abri se révèle parfois complet. L'abri de nuit de Tournai semble ne pas répondre suffisamment aux besoins spécifiques des sans-abris et manque de collaboration avec les autres intervenants. Nombreux seraient les sans-abri qui renoncent à s'y réfugier.

A Mouscron, une telle structure, dont on vient de voir qu'elle peut sauver des vies, est désormais prise en charge par la commune. Certes notre commune a pris d'heureuses initiatives pour améliorer la situation des sans-abris, le housing first qui démarre timidement, l'inscription de budgets nouveaux via le plan de cohésion sociale etc. La disparition de cette jeune femme pourtant prise en charge par les acteurs évoqués à l'instant nous rappelle qu'il reste encore du travail à accomplir. Quelles mesures, initiatives le collège s'engage-t-il à prendre afin d'améliorer le secours aux sans-abri dans notre commune ? Je vous remercie déjà pour la réponse que vous voudrez bien réserver à cette question."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"La mort d'un sans-abri est quelque chose de terrible. Il s'agit d'un drame humain qui évidemment doit toutes et tous nous attrister. Dans le cas d'un décès, j'estime que les mots ont un sens, c'est que les propos tenus par certains et je ne parle pas de vous Monsieur BROTCORNE, doivent être mesurés et vérifiés. En outre, je n'accepte pas la récupération politique qui est faite sur le dos de cette personne décédée.

Je ne parle bien évidemment pas encore de vous. Je ne suis pas d'accord lorsque vous dites qu'une personne morte d'hypothermie a été retrouvée dans les rues de Tournai, car je pense que les mots ont une importance, surtout quand d'autres que vous instrumentalisent le débat. Je ne suis pas d'accord car tout d'abord et même si le drame reste le même, cette personne n'est pas morte sur l'entité de Tournai mais bien sur celle de Pecq. Étant donné que les premiers constats ont été effectués par la police de Tournai, celle-ci pour aider leurs collègues de Pecq, ont achevé le travail, d'où la confusion qui n'est pas sans importance. Aussi c'est donc un fait avéré que cette personne n'est pas morte sur Tournai, mais je rappelle que c'est dérisoire vu le drame final.

Vous dites que cette personne est morte d'hypothermie. A l'heure actuelle, personne ne peut le dire. En effet, le Parquet a demandé une autopsie afin de fermer toutes les portes possibles quant aux véritables causes du décès. Je tiens cette information du Substitut du Procureur du Roi et ne connais pas actuellement les résultats de cette autopsie.

La Ville de Tournai peut compter sur un réseau d'opérateurs de terrain spécialisés sur les problématiques liées à la grande précarité. Celui-ci s'étoffe chaque année un peu plus. Certains remplissent leurs missions en toute première ligne. Les travailleurs de rue, éducateurs de rue, du SAIS de la ville de Tournai, les infirmiers de rue du Relais Santé, les travailleurs des équipes de BRASERO et de Citadelle, le restaurant social, l'accueil de jour BRASERO, l'accueil de nuit AUXILIIS, Citadelle ASBL, les trois maisons médicales, les cinq maisons d'accueil, le collectif du DAL, les services d'aide alimentaire et matérielle, les bains douches et toilettes publiques sans oublier le CPAS, bien évidemment, avec son dispositif d'urgence sociale.

Toutes ces structures sont financées par de l'argent public via le Relais social urbain ou directement via l'autorité fédérale, régionale ou communale. Vu la multitude des acteurs de terrain, j'espère ne pas en oublier un. Qu'ils soient tous ici remerciés pour le travail important qu'ils réalisent. Par ailleurs, le RSUT vient d'installer un accueil supplétif dans le cadre du plan grand froid, grâce à une collaboration avec la Ministre de la Défense qui met à disposition une partie de la caserne Saint-Jean et du matériel. Et la Ministre de l'action sociale de la Région wallonne, Christie MORREALE qui accorde et qui octroie une importante subvention. La Ville de Tournai fournit de son côté une aide logistique et un subside de 40.000,00€ qui a été proposé au vote, ce soir dans le cadre du budget 2021. Cet accueil supplétif est destiné à toute personne sans-abri. Il propose dans le même lieu mais dans des espaces différents, deux zones distinctes de mise en quarantaine pour les sans-abri, un accueil de nuit de dix personnes, un accueil chauffé uniquement le matin. La mise en oeuvre quotidienne de cet accueil est assurée par 5 éducateurs engagés par le RSUT pour assurer l'encadrement des nuits et les permanences du matin.

Pour en revenir à la mort tragique de cette personne, je tiens aussi à signaler qu'au moment de son décès, il y avait des places disponibles en centre de nuit et vous mettez le doigt sur un problème épineux, à savoir le libre choix de l'éventuel bénéficiaire. Je sais qu'il est parfois difficile pour certains d'entre nous de l'entendre, mais oui, certaines personnes refusent cette aide et préfèrent rester dehors. Il ne m'appartient pas de juger. Tout un chacun est aujourd'hui libre de ses choix. Cependant, lors de ce genre de drame, il est parfois frustrant d'entendre certains crier au loup que les pouvoirs publics ne font rien.

Je profite de votre question pour lancer un débat philosophique qui va bien au-delà des frontières de notre entité, mais à titre personnel, j'ai bien dit à titre personnel, j'estime que la contrainte devrait pouvoir être activée plus souvent car que ce soit pour les sans-abri, les trans migrants voire la mendicité, la situation de certains est telle que respecter leur choix, est les laisser mourir à petit feu. C'est pour moi de la non-assistance à personne en danger. C'est un débat que j'ai déjà tenté d'initier, mais on arrive très très vite à des clichés qui ne permettent pas une réflexion sereine, et pourtant. Je le répète, cette réflexion est toute personnelle.

Pour en revenir à votre question et plus spécifiquement à BRASERO. Avant le premier confinement, je m'étais personnellement déplacé pour rencontrer les acteurs de terrain. Cette rencontre fut riche en expérience humaine et il est évident que cette équipe réalise au quotidien un travail exceptionnel. Il se fait que ce bâtiment appartient au Logis tournaisien. Acquis pour un montant de 250.000,00€ à une certaine époque, le Logis met gratuitement à disposition cette maison à BRASERO en raison de son objet social. Le 19 septembre 2019, l'ASBL solidarité médicale Notre-Dame de Tournai proposait d'acquérir le bâtiment pour un montant de 170.000,00€ afin de le mettre à disposition du BRASERO.

Afin de pouvoir le vendre, le conseil d'administration du Logis faisait évaluer le bien et ce dernier était estimé, le 9 janvier 2020, à 200.000,00€. C'est ainsi que j'ai rencontré dans mon bureau les responsables de l'ASBL, en présence du notaire afin de tenter de trouver un compromis. Un montant alors demandé suite à cette réunion et avalisé par le conseil d'administration du Logis était de 185.000,00€. Ce dossier semblait ficelé jusqu'au moment où la Société wallonne de tutelle du Logis, a refusé cette transaction. Le Logis a dû alors acter et se conformer au refus de la SWL. Nous avons donc repris notre bâton de pèlerin pour tenter de trouver un compromis et une nouvelle proposition, en accord avec la SWL a été avancée à l'ASBL.

Cette proposition de vente a été fixée à 200.000,00€. J'ai personnellement téléphoné cette semaine au président de l'ASBL qui m'a confirmé que son conseil d'administration marquait son accord sur la nouvelle transaction. C'est donc une excellente nouvelle pour BRASERO, pour leurs travailleurs mais aussi pour leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, je peux vous indiquer qu'un groupe de travail a été mis en place au niveau de la Région wallonne dont l'objectif est de réfléchir et d'aboutir à un cadre légal pour les accueils de jour et dès lors un système de subventionnement pérenne. Enfin, je signale que la Région a prévu pour le budget initial 2021, un montant de 600.000,00€ pour soutenir les services d'accueil de jour en qualité de projet pilote. L'ASBL BRASERO pourrait rentrer dans ce cadre et il est évident que la Ville fera marcher ses relais afin d'aider cette structure sociale."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie Monsieur le Bourgmestre pour cette réponse extrêmement complète.

Vous l'avez bien compris et je vous remercie de l'avoir souligné, mon intervention n'avait vraiment pas pour but de faire une quelconque récupération sur un sujet particulièrement dramatique. Je note au passage vos précisions que je conçois, le fait que cette malheureuse personne n'est pas morte dans l'entité de Tournai, qu'elle n'est peut-être pas morte d'hypothermie, passons, mais vous ne m'ôtez pas de la tête la conviction que la précarité et l'absence de gîtes ont certainement un lien avec cette tragédie.

Vous faites état de ce que le RSUT a mis en place avec l'aide du Ministère de la Défense, un système d'accueil supplétif. C'est effectivement une bonne chose et je conçois qu'il fallait prendre des mesures dans l'urgence. Mais il faudra évidemment pour l'avenir, mettre en place un plan davantage pérenne et stable. A cet égard, je vais directement sur la fin de votre intervention, de votre réplique, et je prends note avec plaisir que des perspectives de financement pointent le bout de leur nez et qu'un groupe de travail en Région wallonne s'attèlerait enfin à mettre sur pied un cadre légal qui assurerait, pérenniserait le financement de ces abris de jour qui remplissent au quotidien un travail que je qualifierais d'héroïque puisqu'ils sont vraiment en première ligne, que ce soit Covid ou non pour venir en aide aux plus précaires de nos concitoyens.

J'ai cependant un malaise par rapport à vos remarques quant au libre choix d'aller ou non en centre en abri de nuit. Des renseignements et des témoignages que j'ai recueillis depuis cet événement tragique, j'ai appris que, et je dois faire cette confession, j'étais moi-même dans le camp de ceux qui pensaient qu'à Tournai, de notre temps, on ne pouvait pas se retrouver sans solution pour passer la nuit abrité. Je partageais cette conviction que peut-être beaucoup de gens, ont par simple ignorance, je le reconnais le premier, que de nos jours, on devait si on le voulait, trouver une solution pour vivre, pour dormir sous abri. On m'a rapporté que ce n'était pas automatique et qu'un abri de nuit même si ce soir-là peut-être qu'il y avait des places à l'abri de nuit pour cette malheureuse jeune femme, mais il est possible à Tournai qu'on n'ait pas de solution pour la nuit et ça, ça a été pour moi une révélation qu'il y avait vraiment encore matière à progresser dans la prise en charge de ce public le plus précaire. À côté de ça,

je pense que même s'il y a des places libres dans ce genre d'abris de nuit, à Tournai il me revient que tout ne va pas pour le mieux et qu'il y a sans doute des choses à améliorer. Alors nous sommes dans un débat public, ce n'est pas le lieu pour rentrer dans des considérations qui seraient polémiques, mais je pense que la commune de Tournai doit pouvoir analyser objectivement les forces et les faiblesses des structures qui sont en place sur son territoire. Et si effectivement des choses peuvent être améliorées, je pense qu'il n'est pas honteux d'aller s'inspirer de ce qui se fait peut-être mieux ou peut-être de manière plus solide dans d'autres communes comme c'est le cas, je l'ai évoqué tout à l'heure à Mouscron. Enfin, je me réjouirais avec vous de la bonne nouvelle relative à l'acquisition prochaine par l'ASBL BRASERO de ce bâtiment qu'elle occupe actuellement mais qui est inoccupable pour les étages et dans un état de quasi ruine. Ce qui me fait dire d'ailleurs que l'évaluation à 200.000,00€ me paraît fort généreuse. Mais enfin, ce n'est pas une décision qui relevait de l'autorité communale. Je l'ai bien compris. C'est toujours agréable de voir que les questions posées au conseil communal sont l'occasion d'heureuse nouvelle. Je n'y vois évidemment pas malice. C'est effectivement une belle nouvelle pour cette association que j'ai voulu mettre en lumière à l'occasion de cette question, non pas pour être polémique, vous l'avez bien compris, mais parce que j'avais été interpellé par la difficulté de leur travail au quotidien, difficulté qui avait été mise en avant à l'occasion de l'interview sur les ondes de NO TELE, de leurs responsables. Voilà, je vous remercie pour cette réponse et je vous souhaite une bonne fin de soirée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup. J'aurai l'occasion de vous en reparler à un autre endroit parce que je pense qu'effectivement le débat est très très lourd. Je peux vous garantir que c'est l'effet du hasard qui fait que vous posez votre question avec BRASERO."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'avais bien compris."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le timing est quand même relativement long et donc je ne l'ai pas fait aboutir, cette semaine, pour pouvoir vous répondre aujourd'hui."

<p><u>57.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 16 novembre 2020 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bourgmestre clôture la séance publique à 23 heures 20, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 25 janvier 2021.